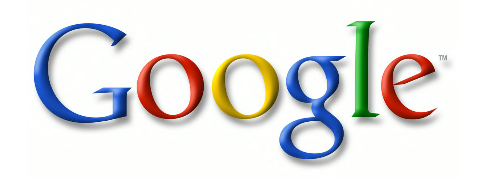
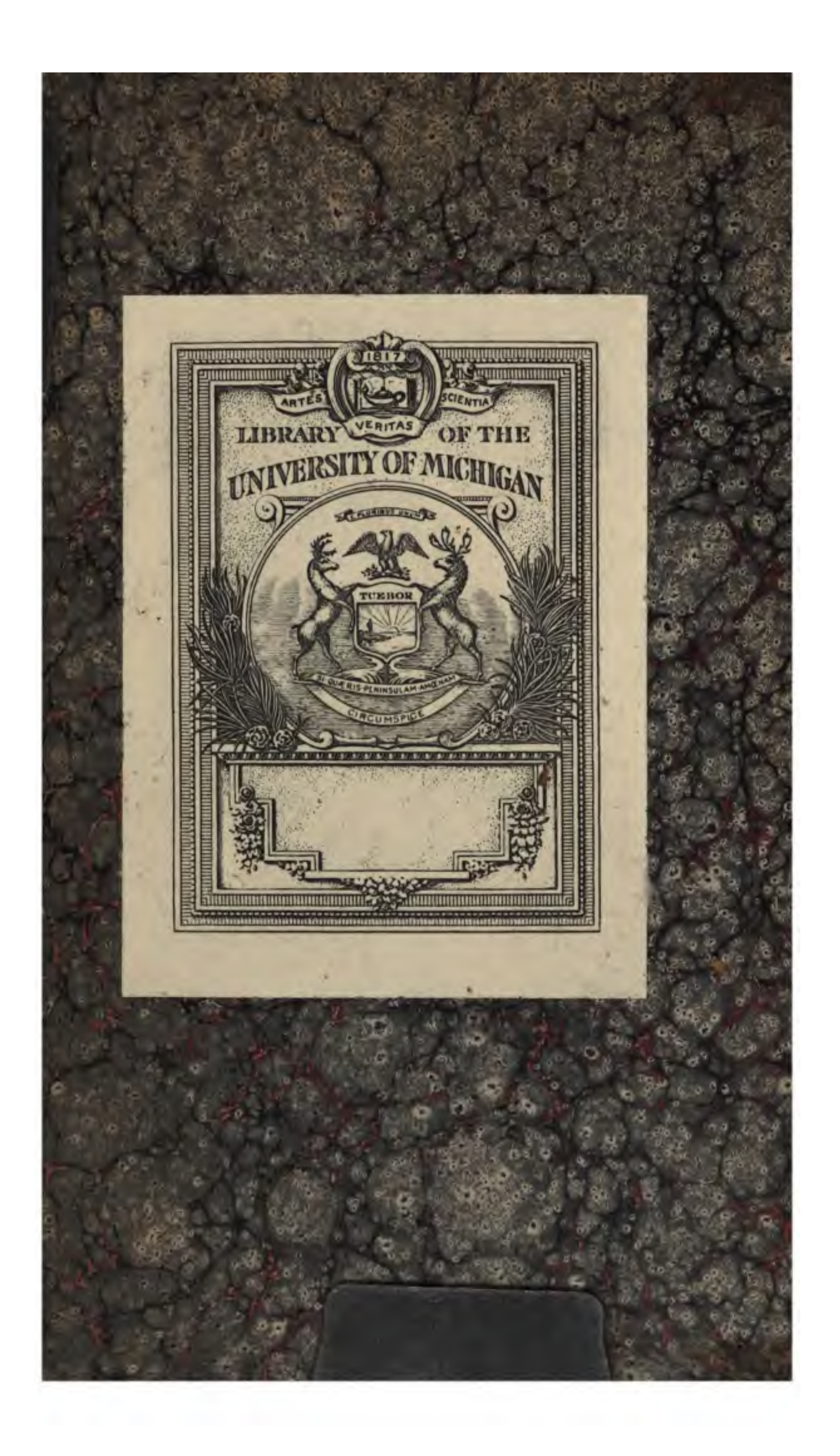



A 455208 DUPL



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Causes, Mémoires & Plaidoyers intéressans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Jurisprudence, enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moisson. FAVART.

TOME QUATRIEME.

NUMÉRO VINGT-SEPT.



A PARIS,
Rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez l'Auteur, rue Pierre-Sarrazin, près celle de la Harpe.

1777.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de postes du Royaume.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table tous les six mois.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, quelques Remarques, quelques Mémoires, Critiques, Extraits, Consultations, Livres, Prospectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, en sa demeure RUE PIERRE-SARRAZIN.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis au rebut à la Poste même, & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire ou de lui adresser des paquets, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans ses Feuilles.



17 *Juillet*. 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

QUESTION sur la validité d'un testament olographe, fait à Paris par un Testateur domicilié en pays de droit-écrit.

M. Milon, Evêque de Valence, avoit deux neveux, un garçon & une fille. Celle-ci avoit été mariée avec le Sieur Desfrancs en 1742. M. l'Evêque de Valence l'avoit dotée ; & au moyen de cette libéralité, il avoit exigé que la dot qu'il lui donnoit, lui tiendroit lieu, à elle & à ses enfans, de tout ce qu'ils pouvoient prétendre dans sa succession : en conséquence, il l'a fait renoncer aux biens patrimoniaux qui se trouveroient en nature au jour de son décès, *en faveur du Sieur Milon, frere de la Dame Desfrancs, des enfans de ce frere, & non d'autres* ; & à l'égard de tous les autres biens, la renonciation a été *pure & simple.*

Le Sieur Milon fut aussi marié en 1758. M. L'Evêque de Valence lui fit une donation d'une certaine somme par son contrat de mariage, & exigea seulement de son neveu, qu'il renonçât à la succession future de ses biens non patrimoniaux.

Après ces libéralités faites de son vivant, M. l'Evêque de Valence croyoit avoir satisfait sa famille & ses héritiers ; il croyoit que ses dons devoient tenir lieu

à ſes neveux des biens patrimoniaux qu'ils auroient dû recueillir dans ſa ſucceſſion. Il avoit toujours eu le deſir de faire du bien aux Pauvres ; mais abſent de ſon Diocèſe pendant les quinze dernieres années de ſa vie, il n'avoit pu connoître l'étendue de leurs beſoins ; il ſe reprochoit à lui-même de ne les avoir pas ſoulagés. En conſequence, pour les dédommager après ſa mort, il fit ſon teſtament le 15 Décembre 1776, & inſtitua pour ſon légataire univerſel l'Hôpital général de ſa Ville épiſcopale.

Les héritiers préſomptifs de ce Prélat ſe pourvurent au Châtelet de Paris contre ſon teſtament.

Un des principaux moyens de nullité allégués par la Dame Desfrancs, fut de dire que le Teſtateur étoit domicilié en pays de Droit-écrit, où les teſtamens olographes ne ſont valables, que lorſqu'ils ſont faits par des Aſcendans en faveur de leurs Deſcendans, ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance des teſtamens. . . . . Elle a ſoutenu enſuite contre les mineurs Milon, que, plus éloignés qu'elle d'un degré de parenté, & placés hors les termes de repréſentation, ils étoient exclus par elle de la ſucceſſion de M. l'Evêque de Valence, comme héritiere plus prochaine du défunt, ſuivant le principe *proximus agnatus familiam habeto*, & l'article 318 de la Coutume de Paris.

On a répondu, pour l'Hôpital général de Valence, au moyen de nullité propoſé par la Dame Desfrancs, que le teſtament de M. l'Evêque de Valence avoit été fait & dépoſé à Paris, où les teſtamens olographes ſont permis, & qu'il étoit de principe que la forme des actes dépendoit du lieu où ils avoient été paſſés ; *locus actum regit.*

A l'égard du ſecond moyen élevé contre les mineurs Milon, il a donné lieu à la queſtion de ſavoir à qui, de la Dame Desfrancs, niece de M. l'Evêque de Valence, ou des enfans du Sieur Milon, ſon neveu prédécédé, & conſéquemment petits neveux du Prélat, il

appartenoit d'être habiles à se dire & porter ses héritiers du sang, & de recueillir sa succession légitime. Cette question ayant été agitée au Châtelet, il est intervenu Sentence le 30 Décembre 1772, » qui autorise les enfans mineurs de la Dame Milon à se dire & » porter seuls habiles héritiers de M. l'Evêque de » Valence, quant aux biens patrimoniaux seulement, » dépendans de sa succession. » La même Sentence » déclare la Dame Desfrancs seule habile à se porter » héritiere de tout le surplus : en conséquence, main-» levée lui est faite de toutes les saisies & oppositions » qui pourroient avoir été formées sur les biens de » l'hérédité, autres que les patrimoniaux ; dépens » compensés. »

Sur l'appel de cette Sentence en la Cour, il a été rendu Arrêt, au rapport de M. l'Abbé de Malezieu, » qui, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés » par la Dame Desfrancs contre le testament de M. » l'Evêque de Valence, dont elle est déboutée, ordonne » que les contrats de mariage de la Dame Desfrancs » & du Sieur Milon, ensemble les codicilles de M. » l'Evêque de Valence, des 15 Décembre 1766, 21 » Juin 1770, & 20 Février 1771, seront exécutés » selon leur forme & teneur ; en conséquence, envoie » l'Hôpital de Valence en possession des différentes » parties de rentes constituées au profit de M. l'Evêque » de Valence, tant par le Clergé, que par la Ville » de Lyon ; & faisant droit sur les demandes respec-» tivement formées par les Parties, en conséquence » des renonciations faites à la succession future de » M. l'Evêque de Valence, soit de la part de la Dame » Desfrancs, par son contrat de mariage, soit de la » part du Sieur Milon, pere des mineurs Milon, aussi » par son contrat de mariage, & au moyen des con-» sentemens prêtés par la Dame Desfrancs, déclare » les mineurs Milon héritiers de M. l'Evêque de Va-» lence, quant aux biens patrimoniaux ; déclare

» pareillement la Dame Desfrancs, en qualité de
» parente plus proche, héritiere de M. l'Évêque de
» Valence, quant au surplus desdits biens, autres que
» ceux dont il n'a pas disposé par donation ou codi-
» cille; & pour faire la distinction desdits biens, renvoie
» les Parties à procéder devant le Conseiller-Rappor-
» teur; dépens compensés. »

Il y a eu, de part & d'autres, plusieurs Mémoires imprimés. Ceux des Administrateurs de l'Hôpital de Valence sont de M. Courtin, & ceux de la Dame Desfrancs, de MM. Babille & Carouge.

II.

CHATELET.

DISCOURS prononcé le mercredi 25 Juin 1777, par M. Bellot, Avocat au Parlement, à l'occasion de la premiere Cause dans laquelle M. de St. Fargeau, *Avocat du Roi, a porté la parole.*

Mariage *in extremis.*

» LA force de la Loi, l'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, la conservation des biens dans les familles, militent en faveur de ceux pour qui je parle.

Ces moyens victorieux seront balancés par une voix intéressante, dont les premiers accens doivent se faire entendre dans cette Cause.

Un jeune Magistrat, sur les traces de ses ancêtres à l'âge où les autres hommes ne connoissent que plaisirs & frivolités, vient de contracter l'engagement solemnel de ne s'occuper que du bien public.

Ses Collegues, déjà distingués par leurs talens personnels, esclaves honorables, comme lui, de la dignité

des fonctions & du devoir de leur place, n'ont pas voulu qu'il perdît un moment ſans en partager le poids & l'éclat. Comment ne pas voir avec attendriſſement & reconnoiſſance, dans cette union de travaux, d'étude & de zele, un nouveau tréſor ouvert aux beſoins de la Patrie ?

Avec quelle confiance M., ne devez-vous pas entrer dans la vaſte & noble carriere où les vœux, l'amour, le reſpect & les applaudiſſemens de vos Concitoyens vous attendent.

Déjà ces fruits heureux d'une conduite ſupérieure & d'une vertu rare ont germés autour de vous; la maiſon paternelle retentit de cette acclamation ſans ceſſe accrue & méritée : illuſtre rejetton d'une tige ſi belle, vous vous trouvez placé, permettez-moi l'expreſſion, ſur un ſol qui vous eſt propre. Ce lieu même, ce ſanctuaire s'applaudit d'avoir été témoin des premiers ſuccès de M. le Préſident de St. Fargeau : auſſi n'a-t-il jamais oublié l'attachement, l'amitié, l'eſtime, les ſentimens qui le lient aux Membres de ce premier Tribunal de la France; pouvoit-il en donner un gage plus touchant, que de placer près d'eux ce qu'il a de plus cher ?

La néceſſité de maintenir l'exécution littérale de la Loi, la rigueur indiſpenſable pour déraciner le vice, ou le dépouiller au moins des avantages que la ſéduction a pu lui ménager; la pureté d'un nœud ſacré, qui ne permet pas de le former au moment où la mort va le rompre; enfin l'importance dont il eſt d'empêcher que la dignité du mariage (ce ſont les termes du Légiſlateur), ne ſoit ſouillée par la honte & les traces du concubinage, que de motifs pour entraîner le vœu du Miniſtere public, & quel heureux préſage pour ma Cauſe * !

* Nous en donnerons inceſſamment la notice.

CHAMBRE DU CONSEIL.

POUR le Sieur D.... Demandeur & Défendeur.

CONTRE la Demoiselle D.... sa sœur, Défenderesse & Demanderesse.

Exhérédation.

UN enfant condamné pour crime, & que la Justice a marqué du sceau de l'infamie, a-t-il encouru l'exhédation? Ses pere & mere ont-ils pu la prononcer? Peut-il s'en faire relever, & en demander la nullité? Telle est la question intéressante qui s'est agitée entre les Parties.

Charles D... prétend avoir été l'objet de la haine implacable de ses pere & mere : le pere commun étoit Propriétaire & Fermier de plusieurs moulins considérables, & jouissoit d'une aisance fort au-dessus de son état. Cependant l'éducation de Charles D.... fut entiérement oubliée, & celui-ci soutient avoir été réduit à manquer dans la maison paternelle, même des choses de premiere nécessité, tandis que ses freres & sœurs jouissoient de tout l'avantage qu'on peut trouver au sein d'une maison opulente. Dans les horreurs de l'indigence, il a été obligé de chercher des ressources chez des étrangers, où il est entré en qualité de Garde-moulin. Rappellé ensuite chez ses parens, il n'y a pas éprouvé un sort plus heureux : la haine qu'on lui portoit s'est réveillée; il a été expulsé de la maison paternelle, & plongé de nouveau dans l'indigence la plus affreuse. Abandonné de ses parens, au désespoir, & n'ayant aucune ressource, il a volé deux draps, un cheval & une veste. Il a été arrêté : & son procès instruit, on l'a condamné à être flétri & à cinq ans de bannissement. La Sentence a été exécutée, & ses parens ont obtenu ensuite des ordres supérieurs pour le faire enfermer dans les

cabanons de Bicêtre; il y eſt reſté douze ans. Ses pere & mere ſont décédés, après avoir fait un teſtament. Voici comme le pere s'exprime dans ſon acte de derniere volonté, & la mere a ſuivi le même eſprit dans le ſien, qui a été fait douze heures après celui de ſon mari.

» Je déclare que ledit Charles D... mon ſecond fils,
» a encouru envers moi la peine de l'exhérédation;
» pour quoi je déclare que j'exhérede par ces pré-
» ſentes ledit Charles D... mon ſecond fils, & que
» je ne lui ai légué la penſion viagere ci-deſſus, que
» pour lui tenir lieu de nourriture & alimens. »

Après la mort des Sieur & Dame D... les freres & ſœurs de Charles D... ont procédé à toutes les opérations qu'exigeoit le partage de leurs biens. Charles D... a formé lui-même ſa demande en nullité du teſtament, & en partage de l'hérédité commune; il a propoſé différens moyens.

Il a d'abord obſervé, qu'après la mort de ſon pere, lorſque le nouveau Meûnier prit poſſeſſion du moulin d'O... & qu'il fallut eſtimer ce moulin, il aſſiſta à cette opération, comme héritier, par le miniſtere d'un Procureur; qu'il prit, & qu'on lui donna ce titre ſans réſerves & ſans proteſtations de la part de la veuve & de ſes co-héritiers. Il a ſoutenu que, par cet acquieſcement pur & ſimple, ils avoient renoncé au bénéfice du teſtament, & qu'ainſi ils avoient reconnu dans ſa perſonne la qualité d'héritier; que, par ce moyen, ils étoient non-recevables à la lui conteſter aujourd'hui.

Charles D.... a paſſé aux moyens du fond; il a prétendu que les enfans étoient de droit héritiers de leur pere; que la tranſmiſſion de ſes biens n'étoit qu'une continuation de propriété, & non une nouvelle acquiſition de la part des enfans, *dominium magis continuatum quàm de novo acquiſitum*; que la Loi qui leur accorde leur légitime, peut être appellée, *non ſcripta, ſed nata Lex.*

L'Auteur du Mémoire de Charles D. .. (M. Marmotant) examine ensuite les testamens, d'après la Loi des douze Tables, & l'exhérédation, d'après l'ancien Droit civil ; il passe aux réformes de ce Droit par *Justinien*, & soutient, d'après cet Empereur, que toute exhérédation doit être faite *cum elogio* ; que la cause en doit être exprimée, & qu'elle doit être du nombre de celles marquées par la *Novelle* ; qu'enfin elle doit être légale.

Après ces principes généraux, puisés dans le Droit Romain, il examine le sentiment des Jurisconsultes *Ricard*, *Despeisses*, *Domat*, *Furgole*, &c., & soutient que leurs avis se réunissent pour que la cause de l'exhérédation doive être exprimée, & soit légitime ; & il observe que le Droit des *Novelles* est suivi dans toute la France.

Il passe à l'illégitimité de la cause d'exhérédation supposée. La *Novelle* de *Justinien*, dit-il, fixe à quatorze les causes d'ingratitude qui rendent un fils indigne de la succession de ses pere & mere : le Législateur appelle toutes les causes d'exhérédations, des causes d'ingratitude ; *causas autem ingratitudinis has esse decernimus.* Ainsi, si la cause reprochée n'attaque point directement l'autorité paternelle, n'étant point condamnée dans l'esprit de la Loi, elle doit être clairement dénommée, pour être soumise à l'exhérédation, qui étant une peine, ne peut être étendue à des cas étrangers pour lesquels elle n'a point été établie. D'ailleurs, si Charles D... a commis une faute, n'a-t-elle pas été préparée, occasionnée, nécessitée par ses parens qui lui ont refusé à la fois & l'éducation & la subsistance ?

Les Jurisconsultes & les Arrêts ne mettent point les crimes publics au rang des causes d'exhérédation ; & si l'indignité est produite par un crime qui ne soit pas une des causes insérées dans la *Novelle*, Furgole & beaucoup d'autres décident que la légitime ne peut être refusée sous prétexte de cette indignité.

Nous sommes obligés de borner ici la défense du Sieur D. . . . . dont la discussion nous meneroit trop loin. Passons aux moyens opposés par la Demoiselle D. . . . sa sœur, qui veut l'exclure de la succession qu'il cherche à partager comme héritier.

M. *Carouge*, son Défenseur, prétend d'abord que Charles D. . . . est le seul qui n'ait pas profité de l'éducation que les Sieur & Dame D. . . . ont donné à leurs enfans; que ses inclinations ont toujours été vicieuses; que, pour satisfaire ses passions, il fuyoit de la maison paternelle les mains pleines, emportoit le bled & la farine, pour les vendre & se livrer à la débauche, & n'y rentroit que lorsque sa santé étoit épuisée, & qu'il n'avoit plus de ressources; qu'il a fini par être arrêté pour vol, & condamné au fouet, à la marque & au bannissement, cause pour laquelle ses pere & mere l'ont exhérédé.

Il étoit inutile, continue M. Carouge, que cette cause fût exprimée dans le testament; elle étoit publique; & s'il étoit vrai qu'elle dût être insérée dans un acte de cette espece, ce seroit pour que l'on sût pourquoi les pere & mere auroient lancé la foudre de l'exhérédation, & interdire à l'héritier la preuve de toute autre cause : l'exhérédation est donc réguliere, toutes les fois que la cause en est connue & prouvée.

La *Novelle* indique plusieurs causes *graves*; les unes regardent la personne des parens; les autres, sans les blesser directement, méritent cependant leur indignation. Si l'enfant se mêle & s'associe avec des malfaiteurs. *Si cum maleficis hominibus. . . Si præter voluntatem parentum inter arenarios, vel mimos sociaverit. . .* Ces causes, qui ne sont ni directes, ni personnelles aux parens, comme le seroient celles de lever la main sur eux, ou d'attenter à leur vie, n'emportent pas moins contre l'enfant, la peine de l'exhérédation.

Qu'on applique maintenant ces principes à l'espece: quelle injure plus grave Charles D. . . . pouvoit-il faire

à ses pere & mere, que de tenir une conduite basse & avilissante, que de commettre une action qui, en le couvrant de honte & d'opprobre, lui méritât une condamnation afflictive & infamante ?

Cette Affaire a été très-approfondie par les Avocats qui l'ont défendue, & leurs Mémoires sont dans la classe de ceux que l'on recherche avec empressement, & que l'on conserve avec soin.

La défense de M. Carouge a prévalu; & les principes qu'il a lumineusement développés, ont été adoptés par les Juges du Châtelet, qui se sont déterminés, sur le rapport de M. Beville de la Salle, *à confirmer, par leur Sentence du premier Juillet 1777, l'exhérédation prononcée par les testamens des Sieur & Dame D.... contre Charles D.... leur second fils.*

III.

ELECTION.

PRIVILEGE des Messagers de l'Université de Paris.

LA Ferme générale contestoit aux grands Jurés Messagers de l'Université de Paris, l'exemption du droit de *gros*, lors de la vente des vins de leur crû; elle avoit décerné des contraintes pour le paiement de ce droit, contre deux de ces Officiers. Ils se sont pourvus; & sur l'intervention du Corps, est intervenu, » le 5 » Juillet 1777, Sentence qui a maintenu ledit Corps » des Messagers dans ses différens privileges, & notamment dans l'exemption de *gros*; a fait défenses à » l'Adjudicataire des Fermes, de décerner à l'avenir » de pareilles contraintes. »

Plaidans MM. *Parisot* pour les Messagers, & *Beroher* pour la Ferme générale.

I V.

LIVRE NOUVEAU.

VUES sur la Justice criminelle, Discours prononcé au Bailliage d'Orléans, par M. le Trosne, *Avocat du Roi au Présidial d'Orléans, Associé de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caen, Honoraire de la Société économique de Berne; & Membre de la Société royale d'Agriculture d'Orléans; avec cette Epigraphe :* Cum Judici dicenda Sententia est, meminerit se Deum habere testem. Cicer. de Off. 3. *A Paris, chez les freres Debure, Libraires, quai des Augustins.* 1 *vol.* in-8°. *de* 140 *pages. Prix,* 1 *liv.* 10 *sols.*

L'Auteur commence son Livre par un Discours sur la Justice criminelle; il considere les Loix comme dignes de notre soumission & de nos hommages, parce qu'elles sont l'expression de la Justice, qui renferme essentiellement l'intérêt général & le vœu de la société: c'est, dit-il, par la conformité qu'elle a avec notre raison, qu'elle emporte la conviction de l'esprit, & le force d'acquiescer au jugement qu'elle prononce sur la moralité des actions. Il découvre les motifs qui attachent l'homme aux préceptes de la Justice, & prouve qu'elle est le seul moyen de maintenir l'ordre social; que c'est par elle que le pouvoir des Loix se déploie, & que les Citoyens jouissent des avantages qu'ils doivent trouver dans leur protection.

Il divise son Ouvrage en trois parties. Dans la premiere, il expose la nature & les caracteres de la Justice criminelle. Dans la seconde, il parle des formes & de l'instruction. Les Jugemens & les Loix pénales sont l'objet de la troisieme partie.

Après avoir rempli cette tâche, l'Auteur finit par des réflexions sur la réforme de la Légiſlation criminelle.

Nous devons inviter nos Lecteurs à ſe procurer l'Ouvrage de M. le Troſne ; ils verront, par la lecture qu'ils en feront, qu'il réunit aux vertus précieuſes du Citoyen, les grandes vues du Magiſtrat profond.

V.

MÉMOIRES nouveaux qui méritent d'être recueillis, dont nous donnerons inceſſamment la notice.

Grand'Chambre.

PLAIDOYER prononcé par M. Duvergier * le 17 Juin 1777, pour Simon *Barreau* & Conſorts, Adjudicataires des penſions des mineurs *de Laprée*, Appellans.

Contre *Simoneau* & Conſorts.

Il s'agit de l'action qu'on peut diriger dans la Coutume de Bretagne, pour les alimens des mineurs en bas-âge, contre tous leurs parens, & ſubſidiairement contre la fabrique des Paroiſſes.

Mémoire à conſulter & Conſultation pour *la Ville de St. Quentin*, ſur l'oppoſition de ſes Habitans aux Lettres-Patentes d'union des revenus de l'Abbaye de St. Prix, au petit Séminaire projetté ſans beſoin dans la Ville de Noyon ; où l'on traite briévement de l'utilité & néceſſité politique, phyſique & morale de la fondation & dotation d'un College de plein exercice, & d'une Ecole d'Anatomie & Chirurgie dans la Ville de St. Quentin. Cet Ouvrage eſt de M. Hubert **.

---

* Cloître St. Jean-en-Greve.

** Rue de la Tixeranderie, près celle du Coq.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil, du 2 Février 1777, qui permet au Sieur Villemin & à ses ayants cause, d'entretenir à leurs frais, dans la Ville & fauxbourg de Paris, le nombre de Ramoneurs que bon leur semblera; de les distribuer dans différens dépôts & quartiers, pour le service des Habitans qui voudront les employer au ramonage & entretien de leurs maisons, à condition, par ledit Villemin & ses ayants cause, d'envoyer aux incendies les Ramoneurs du dépôt le plus prochain du lieu qui exigera des secours, & ce sans aucun salaire ni rétribution.

Arrêt du Parlement du 14 *Avril* 1777, qui fait défenses à ceux qui tiennent des Jeux de Billard dans la ville & fauxbourgs de Moulins, d'exercer en même temps l'état de Limonadier, de Traiteur & de Cabaretier, sous peine de 300 liv. d'amende... Ordonne que les Billards seront fermés à sept heures en hiver, & à neuf en été.... Fait défenses d'y faire aucun pari; enjoint d'y jouer un jeu très-modéré, à peine d'amende.... Ordonne aux Limonadiers, Traiteurs & Cabaretiers, de fermer leurs boutiques à huit heures du soir en hiver, & à dix en été; leur fait défenses de donner à boire & à manger, les Dimanches & Fêtes, pendant le Service divin.

Arrêt du Conseil, du 25 *Avril* 1777, qui ordonne qu'indépendamment des boîtes de remedes qui sont envoyées aux Intendans départis dans les Provinces, il en sera chaque année, à commencer de la présente,

envoyé la quantité de cent autres disposées à l'usage des nourrissons, avec les instructions nécessaires pour administrer lesdits remedes, qui seront distribués gratuitement aux nourrissons des pauvres Habitans de Paris, élevés dans les campagnes.

Arrêt du Conseil, *du* 3 *Mai* 1777, qui accorde un nouveau délai aux Maîtres & Maîtresses des anciens Corps & Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Lyon, pour profiter des modérations accordées par l'article 5 de l'Edit du mois de Janvier dernier.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 6 *Mai* 1777, qui supprime un Libelle intitulé : *Mémoire à consulter & Consultation du Sieur *** Avocat, pour le Sieur Langlade, ancien Directeur des Vingtiemes de la Généralité de Caen*, comme téméraire, scandaleux, contenant des expressions indécentes, des faits faussement hasardés, insidieusement controuvés, & méchamment interprétés ; comme contraire au respect dû à l'autorité du Roi & aux Magistrats que Sa Majesté honore de sa confiance, & qu'elle appelle à ses Conseils. Fait inhibitions & défenses, &c.

Arrêt du Parlement, *du* 7 *Mai* 1777, qui ordonne que l'article 23 de l'Ordonnance d'Orléans, l'article 38 de l'Ordonnance de Blois, & l'Arrêt du 14 Décembre 1665, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait défenses de tenir aucunes Foires, ni Marchés dans la Ville de la Ferté-Bernard, ni dans aucun autre endroit, les jours de Dimanches & autres Fêtes annuelles & solemnelles, à peine de cent livres d'amende.

On trouve ces différens Arrêts chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.



24 *Juillet* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

QUESTION sur le mot enfans, *employé dans un testament.*

EN 1763, le Sieur *de Lamotte* fit un teſtament olographe, par lequel, après avoir fait un legs particulier à la Demoiſelle *Sebré*, ſa couſine germaine, & ſa ſeule héritiere, comme plus proche en degré, il inſtitua pour ſes légataires univerſels, quant au ſurplus de ſes biens, les enfans du feu Sieur *Lutton*, ſon couſin germain du côté paternel, & ceux du feu Sieur *Sebré*, ſon couſin germain du côté maternel, qu'il rappella à ſa ſucceſſion, pour la partager par égales parts & portions.

Quelque temps après, la Demoiſelle Sebré étant décédée, le Sieur de Lamotte fit un ſecond teſtament, par lequel, après quelques legs particuliers, il inſtitua pour ſes légataires univerſels, les enfans du feu Sieur Lutton, ſon couſin germain du côté paternel, & les enfans du feu Sieur Sebré, ſon couſin germain du côté maternel.

Lors de ces deux teſtamens, les enfans du feu Sieur Lutton étoient au nombre de quatre: Me. *Lutton*, Doyen des Greffiers, Commis au Greffe de la Cour; la Demoiſelle *Lutton*, *femme Dubois*; la Demoiſelle *Lutton*, *femme Goblain*, & la Demoiſelle *Lutton*, *veuve de*

la Salle; & ceux du feu Sieur Sebré, au nombre de trois: Le Sieur *Sebré*, la Demoiselle *Sebré*, *femme Dabos*, & la Demoiselle *Sebré*, *veuve Manceau.*

Avant la mort du Sieur de Lamotte, Testateur, deux de ces enfans institués légataires universels, sont décédés: du côté maternel, le Sieur Sebré, pere de la Dame *Limanton*, & du côté paternel, la Dame *Goblain*, mere du Sieur *Goblain* & de la Dame *Deruelle.*

Le Testateur est décédé en 1776. Il n'existoit à son décès, comme on le voit, que cinq enfans issus de germains, & trois petits-enfans.

De ces trois-petits enfans des cousins germains du Testateur, la Dame Deruelle seule, ou plutôt son mari a osé réclamer la portion dans le legs universel, contre les cinq enfans institués. L'instance a été portée aux Requêtes du Palais. La Dame Deruelle a renoncé à la succession du Sieur de Lamotte, pour s'en tenir à son legs universel, & en a demandé la délivrance; mais elle a succombé dans sa demande. Appel en la Cour.

L'unique question que présente cette Affaire, est donc de savoir quelle est la signification du mot *enfans*, dans le testament du Sieur de Lamotte. Doit-il se restreindre aux enfans du *premier degré*, ou doit-on l'étendre aux *petits-enfans ?*

La Dame Deruelle a prétendu que le Sieur de Lamotte ayant institué pour ses légataires universels les enfans de ses cousins germains, les petits-enfans de ces mêmes cousins germains étoient appellés, au défaut de leur pere ou mere, tant par la signification propre du mot *enfans*, qui comprend les petits-enfans & toute la descendance, que par l'expression générale du Testateur, qui, n'ayant pas plus d'affection pour un enfant que pour l'autre de ceux qui existoient lors de son décès, n'avoit pas entendu exclure la descendance d'aucun d'eux.

A l'appui de son systême, elle a invoqué les Loix 104, 201, 220 du Digeste *de verbis signif.*; le suffrage de *Domat*, Liv. 2, tit. 1, sect. 1; celui de *Ricard*, Traité des disp. condition., & d'autres autorités, pour prouver que sous le mot *liberi*, les petits-enfans & arriere-petits-enfans étoient compris. Tous ces moyens ont été développés dans une Consultation rédigée par M. *Courtin* *, & souscrite de MM. *Bois de Maison-neuve*, *de Lambon*, *Doutremont*, *Clement*, *Collet* & *Target*.

Les cinq légataires en parité de degré, se sont attachés à détruire l'application des Loix Romaines, faite par la Dame Deruelle, du mot *liberi*, aux petits-enfans. Ils ont prouvé que le mot *enfans*, dont le Testateur s'étoit servi, répondant au mot *filii* des Latins, devoit être restreint aux enfans du premier degré, & par conséquent à eux-mêmes, selon la Loi *quid si nepotes. Dig. de test. tut.* Ils ont rapporté ensuite le sentiment de *Bretonier* sur Henrys, de *Pothier*, de *Mornac*, de *Louet* & autres, conforme à l'interprétation qu'ils ont faite du mot *enfans*; enfin ils ont rappellé l'article 62 de l'Ordonnance des testamens, qui tranche la difficulté. La défense de Me. Lutton & consorts a été discutée & approfondie dans une Consultation rédigée par M. de *Villantrois* **, & souscrite de MM. *Duvert de Malleville*, *Maultrot*, *Le Paige*, *Duponchel*, *Dandasne*, *Le Mouton de Nehou*, *Carré*, *Gaigne* & *Martineau*.

Enfin M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* a établi dans son Plaidoyer, qu'en ligne collatérale, le mot *enfans* étoit restreint au premier degré; & la Cour, en adoptant ses conclusions, par *Arrêt du* 20 *Juin* 1777, rendu à l'Audience de relevée, *a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais*, & *a jugé que*

---

* Rue d'Enfer, au Luxembourg, Cour des Fontaines.
** Rue de la Tixeranderie.

la Dame Goblain étant décédée avant le teſtateur ; le legs étoit devenu caduc, & avoit accrû à tous les autres légataires, & que la Dame Deruelle, fille de la Dame Goblain, n'avoit pu le recueillir.

Lettres-de-change à jour préfix.

IL a été rendu un Arrêt de réglement, ſur le requiſitoire de M. l'Avocat-Général Seguier, le 2 Juillet 1777, qui porte que dorénavant toutes les Lettres-de-change payables à jour ſtipulé *préfix*, n'emporteront pas les dix jours de grace accordés à toutes les autres Lettres-de-change ou billets à jour certain ; en conſéquence, les Porteurs de ces Lettres à jour *préfix*, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter le jour même de l'échéance, ſous peine, faute de protêt, d'être déchus de toute action ou demande en garantie contre les Tireurs & Endoſſeurs. La Cour a ordonné l'enregiſtrement, la publication, l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt dans toutes les Juſtices conſulaires ou autres de ſon reſſort.

Preſcription oppoſée à un droit de bannalité.

PAR *Arrêt du 2 Juillet* 1777, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, il a été jugé *qu'un droit de preſſoir bannal, reconnu univerſel, pouvoit néanmoins être méconnu, en rapportant des actes de poſſeſſion contraire à la bannalité réclamée.*

La queſtion a été décidée contre M. l'Evêque de Soiſſons, Seigneur de Sermont, qui, en cette derniere qualité, a un droit de bannalité de preſſoir ſur l'univerſalité des Habitans de ſa Terre, en faveur de deux Particuliers qui avoient été admis, par Sentence des premiers Juges, à faire preuve des faits de poſſeſſion contraire à la bannalité réclamée par le Seigneur

de Sermont, pendant l'eſpace de temps néceſſaire pour acquérir la preſcription. Ils argumentoient d'une poſſeſſion plus que trentenaire, d'avoir preſſoir chez eux, & rapportoient pluſieurs déclarations fournies au Seigneur, dans leſquelles ſe trouvoient l'énonciation de ces preſſoirs; déclarations reçues par le Seigneur.

Le Seigneur invoquoit en ſa faveur le principe, que les droits univerſels ne peuvent ſe preſcrire que par l'univerſalité des Habitans ſujets au droit.

M. l'Avocat-Général Seguier a penſé, qu'indépendamment de cette fin de non-recevoir inſurmontable, que formoient contre le Seigneur les déclarations reçues, le Particulier pouvoit preſcrire en ce qui le concernoit.

L'Arrêt *a confirmé la Sentence qui admettoit à la preuve des faits de poſſeſſion tendans à la preſcription.*

II.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

QUESTION importante, au ſujet de l'Edit du mois de Juin 1771, concernant les Hypotheques.

PAR acte du 17 Février 1769, le Sieur *Paquier*, réſidant à Romans, vendit aux Sieurs *Bonnet* & *Maſſot*, Négocians à St. Nazaire en Royans, un domaine ſitué dans la paroiſſe de St. Hilaire, moyennant 12000 liv. & 672 liv. d'épingles.

Quoique le prix fût acquitté par des délégations portées dans l'acte, & que cet acte fût antérieur à l'Edit de 1771, les Sieurs Maſſot & Bonnet, Acquéreurs, furent néanmoins induits à faire afficher leur contrat au Bailliage de St. Marcellin, le 29 Mai 1775.

Oppoſition aux Lettres de ratification, de la part de la Demoiſelle Paquier, ſœur du Vendeur, ſe prétendant Créanciere de ſes droits légitimaires, &

en conféquence, enchere de fa part, d'une fomme de 6000 livres.

Autre oppofition auffi de la part des Sieur & Dame Servan, fe prétendans Créanciers d'une fomme principale de 12695 livres, en vertu d'un Jugement des Commiffaires du Confeil, du 18 Août 1742.

Pour retenir la poffeffion de l'immeuble, auquel il avoit été fait des réparations confidérables, les Acquéreurs offrirent de parfournir le montant de l'enchere de la Demoifelle Paquier; ils allerent même jufqu'à en faire le dépôt dans les mains du Receveur des Confignations, pour faire ceffer l'intérêt.

Les Sieur & Dame Servan déclarerent que la fomme confignée, qui étoit de 6091 livres, ne fuffifant pas au payement de leur créance, qu'ils ne vouloient pas morceler; ils ne demandoient pas la main-levée de la confignation, mais concluoient à ce que l'immeuble vendu continuât de demeurer foumis & affecté à leur hypotheque.

A l'égard de la Demoifelle Paquier, fœur du Vendeur, elle réclama l'adjudication à fon profit de la fomme confignée, fans préjudice de ce que fon frere pouvoit lui devoir d'ailleurs. Le frere, de fon côté, qui étoit d'accord avec elle, conclut à ce que la fomme confignée tournât au profit de fa fœur, jufques & à concurrence de ce qui lui feroit légitimement dû, & que le furplus, fi furplus il y avoit, lui fût délivré comme Vendeur.

Enfin, poftérieurement à la confignation, parut un troifieme Créancier oppofant.

En cet état, les Sieurs Maffot & Bonnet voyant qu'ils avoient fait une fauffe démarche; qu'ils alloient fouffrir en pure perte la main-levée de la fomme par eux confignée, fans affranchir l'immeuble acquis, prirent le parti de donner une Requête incidente le 18 Mars 1776, par laquelle ils déclarerent fe départir du dépôt & affiche qu'ils avoient fait faire au Greffe de leur contrat

d'acquisition, & renoncer à l'obtention de toutes Lettres de ratification, comme nulles, & ne pouvant produire aucun effet à leur égard ; demanderent qu'il leur fût permis de retirer la somme de 6091 livres, à la charge de supporter les frais de consignation, & sous l'offre de payer les dépens faits par toutes les Parties jusqu'à ce jour, tous leurs anciens droits & actions réservés.

Cette Requête portée à l'Audience du premier Juge, le Vendeur prétendit que l'Edit du mois de Juin 1771 ne distinguoit point les ventes antérieures à sa promulgation, d'avec les postérieures, qu'il devoit avoir son effet pour les unes comme pour les autres, d'autant plus que portant abrogation du décret volontaire, il ne resteroit plus de maniere de purger les hypotheques des anciennes ventes, s'il n'avoit pas d'effet rétroactif; que c'étoit d'ailleurs les Sieurs Massot & Bonnet qui avoient recouru eux-mêmes très-volontairement à l'exécution de l'Edit; qu'ils avoient ameuté ses Créanciers, & mis ses affaires à découvert; que la consignation par eux faite, équivaloit à paiement; & qu'il ne devoit plus leur être permis de se rétracter: en conséquence, le 21 Mai 1776, Sentence qui débouta les Sieurs Massot & Bonnet des fins de leur Requête.

Appel au Parlement: les Sieurs Massot & Bonnet y ont soutenu, pour faire infirmer la Sentence, que c'étoit précisément parce que l'Edit ne faisoit point de distinction des ventes anciennes d'avec les nouvelles, qu'il ne devoit point avoir d'effet rétroactif, étant de principe que les Loix nouvelles n'ont un semblable effet, qu'autant qu'elles renferment, à cet égard, une disposition expresse; que l'article 6 * sembloit, au con-

---

* Tous Propriétaires d'immeubles réels ou fictifs, par acquisition, échange, licitation ou autres titres, qui voudront purger les hypotheques dont lesdits immeubles sont grevés, seront tenus de prendre, *à chaque mutation*, des Lettres de Ratification.

traire, induire à penſer que le Légiſlateur n'avoit eu pour objet que les mutations à venir; que c'étoit une frivole objection de dire qu'il ne reſteroit plus de moyens de purger les hypotheques des anciennes ventes, parce que ſi le décret volontaire auquel ſont ſubrogées les formalités de l'Edit, ſe trouvoit ſtipulé dans des ventes antérieures, on ne diſconvenoit pas qu'à l'égard de celles-là, l'Edit ne dût être exécuté; mais que vouloir lui donner un effet rétroactif indiſtinctement, ce ſeroit mettre les ventes antérieures dans une condition pire que les ventes actuelles; car dans celles-ci, le Vendeur du moins a la faculté de ſtipuler, pour ne pas mettre ſa fortune à découvert, qu'on n'uſera point du bénéfice de l'Edit, liberté que n'ont plus les anciens Vendeurs, n'ayant pas prévu, ni pu prévoir la diſpoſition d'une Loi qui n'exiſtoit pas; qu'ainſi les anciens Vendeurs, tel que le Sieur Paquier, qui n'avoient pas ſouffert dans le contrat la ſtipulation du décret volontaire, pouvant s'oppoſer à l'obtention des Lettres de ratification, comme ils auroient pu s'oppoſer à celles du décret volontaire, il n'étoit pas juſte qu'ils puſſent forcer, en ce cas, l'Acheteur à conſommer une vaine formalité; que ſi les Sieurs Maſſot & Bonnet avoient recouru à l'exécution de l'Edit, c'étoit une erreur de leur part, erreur qu'ils étoient recevables à réparer avant que le contrat fût parfait en Jugement, par l'obtention & le ſceau des Lettres, offrant ſur-tout de ſupporter les frais auxquels leur démarche avoit donné lieu, & conſentant que tous les droits & actions des Parties demeuraſſent entiérement réſervés; que d'ailleurs leur conſignation ne devoit point former d'obſtacle; que ſi on la regardoit comme un paiement, ce n'étoit qu'une fiction en faveur du Débiteur, à l'effet de faire ceſſer l'intérêt; qu'ils devoient être libres de la retirer, tant que le Créancier n'avoit pas touché les deniers.

Sur cette conteſtation, *Arrêt le 7 Juin* 1777, qui,

en infirmant la Sentence du Vice-Bailli de St. Marcellin, *a déclaré les formalités faites par les Sieurs Maſſot & Bonnet, nulles & de nul effet; leur a permis de retirer la ſomme de 6091 liv. par eux conſignée; ſur icelle néanmoins prélevé la ſomme de* 1000 *liv. en faveur du Sieur Paquier, Vendeur, & tous les frais.*

On a donc jugé que l'Edit n'a pas d'effet rétroactif, & que cependant dans les circonſtances particulieres de la Cauſe, il étoit dû une indemnité au Vendeur, dont les Créanciers avoient été excités.

M. *Chenevas* plaidoit pour les Sieurs Maſſot & Bonnet, Acquéreurs; M. *Mailein* pour le Sieur Paquier, Vendeur; M. *Dumas* pour la Demoiſelle Paquier, & M. *Froment* pour les Sieur & Dame Servan.

III.

FÉODALITÉ.

Ramiers d'eau.

On a demandé * quel étoit le droit d'avoir ſur une riviere tant de *ramiers d'eau*, droit qu'un Seigneur de Poitou poſſede, en vertu de ſes titres, ſur une riviere qui touche ſa Terre. Il croit que ce mot déſigne une étendue de la riviere ſur laquelle il peut pêcher.

Nous penſons que ce n'eſt pas cela, d'après ce qu'on lit dans le Gloſſaire latin de *Ducange*, au mot *Ramata*, que l'on explique par ceux-ci:

» *Piſcationis ſpecies, projectis in aquam ramalibus* » *intra quæ piſces ſe ſe recipere ſolent... Congeries* » *ramuſculorum in aquâ ad capiendos piſces.* » Voyez auſſi, dans le même Gloſſaire, le mot *Ramëia*: d'où il faut conclure qu'un *ramier d'eau* eſt un panier d'oſier

---

* Page 168 de la Gazette des Tribunaux.

ou de quelqu'autres branchages, que l'on place dans les rivieres, près le rivage, pour y renfermer ou prendre du poiſſon. Ainſi le droit qu'a un Seigneur d'avoir ſur une riviere tant de *ramiers d'eau*, eſt celui d'y placer telle quantité de ces paniers, pour y prendre ou renfermer du poiſſon. Il y a de pareils droits ſur la Loire; c'eſt un droit féodal que l'on comprend même dans les hommages & dénombremens dus au Seigneur ſuzerain.

Ramiers d'eau n'eſt donc pas une étendue où l'on ait droit de pêcher, mais un inſtrument pour ſervir à la pêche; ce qui pourtant, en derniere analyſe, ſignifie le droit de pêcher dans une riviere, en y plaçant, à diſtance convenable les uns des autres, ces inſtrumens ou paniers; & cette diſtance eſt ſans doute meſurée par l'étendue totale que la riviere parcourt, ſoit en dedans, ſoit ſur les limites de la Terre du Seigneur à qui ſes titres accordent ce droit.

Nous devons cette explication ſimple, & priſe de la choſe même, à M. *Jouyneau des Loges*, Avocat à Poitiers, Auteur des Affiches de Poitou.

I V.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSE très-intéreſſante du tome trentieme de M. Deſeſſarts, dont nous avons promis la notice. Vid. la page 382 du troiſieme volume de notre Gazette.

LES Créanciers d'un Curé condamné pour un crime qui avoit fait vaquer ſon Bénéfice de plein droit, conteſtoient à M. l'Archevêque de Bordeaux, le pouvoir de nommer à cette Cure, dont ſon Official avoit prononcé la vacance. Ils ſoutenoient qu'il falloit laiſſer écouler cinq années, que l'Ordonnance donne aux Contumax

pour se représenter. Ainsi il s'agissoit de savoir si les Créanciers d'un Titulaire condamné par contumace à une peine corporelle, pouvoient s'opposer à la nomination du Collateur.

Le Sieur Mailletard étoit pourvu de la Cure de St. Vincent de Paule; mais il n'avoit ni les mœurs, ni les vertus de son état. Attirer une jeune femme dans sa maison, sous prétexte de parenté, l'y retenir, la séduire, la corrompre, l'enlever à son mari, & s'évader avec elle; tels sont les crimes dont ce Curé s'est rendu coupable, & pour lesquels il a été déféré à la Justice par le mari de celle qu'il avoit ravie. Ce Curé a été décrété, tant par le Lieutenant criminel, que par l'Official de Bordeaux.

La Sentence de l'Official, qui est du 29 Juillet 1776, déclare la contumace instruite contre le Sieur Mailletard; le déclare atteint & convaincu des crimes de disparition, départ & enlevement de la Dame Girardeau, & du scandale public qui en est résulté; pour réparation, l'interdit à perpétuité de ses fonctions; ordonne qu'il fera sa demeure dans un Séminaire pendant vingt ans, & qu'il y subira les peines canoniques: déclare le Bénéfice-Cure de St. Vincent de Paule, vacant & impétrable... Et pour le cas privilégié, renvoie au Juge royal.

Par la *Sentence du Lieutenant Criminel de Bordeaux, du 8 Août, le Sieur Mailletard a été condamné aux Galeres*, & ce Jugement a été *confirmé par Arrêt du 29 du même mois.*

M. l'Archevêque de Bordeaux, instruit de la vacance de la Cure de St. Vincent de Paule, en a pourvu le Sieur Veron, qui a pris possession le 4 Septembre; & comme les Créanciers avoient fait saisir & sequestrer les fruits & revenus du Bénéfice, il a fait notifier au Sequestre son titre & sa prise de possession, avec déclaration qu'il entendoit prendre, percevoir & jouir par ses mains...... Le Sequestre a dénoncé cet acte au Syndic des Créanciers du Sieur Mailletard, qui

a répondu que le Sieur Veron n'avoit pu ſe mettre en poſſeſſion du Bénéfice dont le Sieur Mailletard étoit toujours pourvu, ni porter atteinte aux intérêts de ſes Créanciers.

Sur cette réponſe, le Sieur Veron a procédé devant le Sénéchal de Guyenne, pour obtenir main-levée. Le Sequeſtre, comme Syndic des Créanciers, s'eſt rendu Appellant comme d'abus du titre accordé au Sieur Veron. Enfin la principale queſtion qui s'eſt agitée, a été de ſavoir ſi le Bénéfice étoit véritablement vacant, lorſque le Sieur Veron en a obtenu le titre, & ſi la nature des crimes commis par le Sieur Mailletard, avoit pu donner lieu à cette vacance.

M. *de Brezets* le jeune, qui défendoit les Créanciers, ſoutenoit que ce Bénéfice n'avoit pas vaqué; que le Sieur Mailletard pouvoit ſe repréſenter dans les cinq ans, pour faire juger la contumace, & qu'alors il rentreroit en poſſeſſion, n'étant qu'accuſé, & non jugé.

M. *Romain de Seze*, Défenſeur du Sieur Veron, ſoutenoit la validité du titre de ce Pourvu, & prétendoit que la Cure de St. Vincent avoit doublement vaqué, 1°. par la déſertion & l'abandon; 2°. par un crime commis, qui emportoit la vacance de plein droit.

Tous les principes raſſemblés ſur cette matiere par les plus ſavans Canoniſtes, ont été développés dans la diſcuſſion de cette importante Affaire, qui rend le tome que nous annonçons, un des plus ſatisfaiſans. Après de grands efforts de la part de deux célebres Défenſeurs, le Parlement de Bordeaux, par ſon *Arrêt du 2 Mai* 1777, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Saige, *a déclaré qu'il n'y avoit abus dans le titre accordé au Sieur Veron de la Cure de St. Vincent de Paule*; & les Créanciers du Sieur Mailletard ont été condamnés aux dépens.

On trouve à la ſuite de cette Affaire, des obſer-

vations de M. *Richer*, Auteur du Traité ſur la mort civile, ſur la critique que M. *Romain de Seze* a faite de pluſieurs paſſages de cet Ouvrage.

RÉPERTOIRE *univerſel de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale, Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, Ecuyer, ancien Magiſtrat; tomes XI & XII. A Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & ſe trouve chez les principaux Libraires de France.*

NOUS nous contenterons d'annoncer la publication des deux nouveaux volumes qui paroiſſent : nous avons rendu compte de cet Ouvrage important dans pluſieurs de nos Feuilles. C'eſt toujours le même ſoin & la même exactitude, de la part des Auteurs, à inſtruire, d'une maniere claire, préciſe & agréable, de ce qu'il y a de plus intéreſſant dans toutes les parties de la Juriſprudence.

Le tome XI commence par le mot *choſe*, & finit par le mot *Collecteur*. Le premier mot du douzieme eſt *College*, & le dernier, *Commiſe*.

VERS *de M. François de Neufchateau, Lieutenant-Général au Préſidial de Mirecourt, ſur ce que les Dames croyoient qu'elles n'aſſiſteroient pas à ſa Harangue * pour l'ouverture du Palais, le lendemain de St. Martin 1776.*

QUI vous l'a dit, qu'à vos charmes rebelles,
Les noirs Suivans de la noire Thémis
Vouloient demain fermer leur porte aux Belles,
Et que l'Amour ne ſeroit point admis ?

---

* Nous annoncerons cette Piece dans le N°. prochain. On la trouve chez Valade, Libraire, rue St. Jacques.

Ah! paroissez, & que tout s'embellisse!
Qu'à votre aspect nos ronces soient des fleurs!
Pour vous prouver que nous rendons justice,
Nous ouvrirons nos portes & nos cœurs.

Cortege de l'Empereur.

La Bienfaisance le précede,
La modeste Vertu se tient à ses côtés;
A la Vertu l'Humanité succede,
Et la marche finit par l'Immortalité.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Parlement, du 7 Mai* 1777, qui fait défenses aux Aubergistes & Taverniers de la Ville de Grandvilliers, de donner à boire après huit heures du soir en hiver, & après dix en été, & les Dimanches & Fêtes pendant le Service divin, à peine d'amende. . . Leur fait défenses, & à toutes autres personnes, de laisser pendant la nuit des voitures & charrettes dans les rues, sous les mêmes peines. Ordonne aussi que les Habitans de ladite Ville feront enlever les fumiers, boues, pierres, immondices, arbres & bois qui sont dans les rues, devant les portes de leurs maisons. . . . Fait aussi défenses d'interrompre la voie publique, d'empêcher l'écoulement des eaux . . . de crier, de chanter dans les rues pendant la nuit, à peine d'amende, &c.

Arrêt du Parlement, du 9 Mai 1777, qui fait défenses aux Habitans des Paroisses situées dans l'étendue du ressort de la Sénéchaussée de Saumur, d'avoir plus d'une bête à laine & son suivant par arpent de terre labou-

table, & à tous Habitans qui ne font valoir aucunes terres, d'en envoyer paître, à peine de confiscation. Fait défenses de mener paître lesdites bêtes, soit dans les vignes, soit dans les bois. Le surplus de l'Arrêt regle ce qui doit être observé relativement à la pâture des vaches, chevaux & bestiaux, & enjoint aux Syndics des Paroisses & Gardes Messiers, de veiller à ce qu'il ne soit contrevenu à l'exécution du présent Arrêt, &c.

Ordonnances du Roi, du 10 *Mai* 1777, qui donne le rang de Lieutenant-Colonel aux cinquante plus anciens Lieutenans de Vaisseaux.

Arrêt de la Cour des Aides, du 13 *Mai* 1777, qui enjoint à l'Adjudicataire général des Fermes, de tenir la main à ce que les Commis ne fassent aucunes altérations ni ratures sur leurs registres, qu'en présence des Parties intéressées, ou elles duement appellées.

Ordonnance du Roi, du 2 *Juin* 1777, concernant les dettes des Officiers. Sa Majesté assure, par de nouvelles dispositions, l'exécution de son Ordonnance du 25 Mars 1776.

De Grenoble, 3 *Juillet*. On mande que le Parlement de Dauphiné a convoqué une Assemblée générale de ses Membres pour le 18 de ce mois, relativement à l'affaire de M. *de Moydieu*.

De Rouen, 11 *Juillet*. On écrit de cette Ville, que le Parlement a décrété deux Contrôleurs du vingtieme, accusés de faire des recherches vexatoires, pour augmenter cette imposition.

De Nancy. On apprend que la Chambre des Comptes de cette Ville vient de rendre un Arrêt, par lequel on voit que les Commis des Fermes ont été de complot avec un Juif nommé *Leib*, pour déposer du sel de contrebande dans la maison d'un Particulier, & le faire saisir ensuite, en le dénonçant aux Employés des Fermes. La fourberie a été découverte : le Juif condamné aux Galeres à perpétuité, un des Commis à une prison de trois ans, & déclaré incapable de remplir à l'avenir aucun emploi dans les Fermes ; injonction faite à deux autres Commis d'être plus circonspects.

N. B. On lit, N°. 27, page 11 de ce volume, ligne 22, ces mots : *la foudre de l'exhérédation* : il faut lire *le foudre*, &c.

Prix de l'Abonnement, 15 *livres par an*.

ON souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.

N. B. *Principale Epoque pour le renouvellement des Souscriptions* ; *premier Juillet* 1777.



31 *Juillet* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ÉTAT.

REQUÊTE présentée au Roi par M. le Duc de Guines.

SIRE,

Il existe au Dépôt des Affaires Etrangeres, un Mémoire intitulé : *Apperçu*, adressé à M. le Duc D... par l'Avocat & Conseil de Tort, en Novembre 1773. L'objet de ce Mémoire, Sire, étoit d'éclairer la religion du feu Roi, sur la nécessité de livrer son Ambassadeur aux Tribunaux, & de le décréter. Je le fus en effet à cette époque, & il en est résulté le Procès criminel qui, depuis, a fait le scandale de l'Europe, & le tourment de ma vie. Votre Majesté, par un effet de l'esprit d'équité & de bonté qui la caractérise, a bien voulu, sur les représentations que j'ai eu l'honneur de lui faire, ordonner que copie de ce Mémoire certifié par le Ministre de ses Affaires Etrangeres, seroit jointe au Procès.

En conséquence de l'examen qui a été fait par votre Parlement, Sire, de cette copie rapprochée des pieces du Procès, qui avoient été citées & présentées au Roi, comme existantes, comme vraies, *tandis qu'elles n'existoient pas*, l'Arrêt rendu le 19 Mars dernier, m'autorise à me retirer par devers Votre Majesté, à l'effet d'obtenir que l'original de cet *Apperçu* soit supprimé,

comme faux & calomnieux, du dépôt où il est consigné. Ce dépôt, Sire, est celui des preuves de ma conduite dans les différentes Missions dont j'ai été honoré. Il doit m'être sensible qu'il y existe pour la postérité une piece si contraire à l'approbation que Votre Majesté a daigné elle-même donner à cette conduite, par le titre le plus distingué, par la Lettre honorable qu'elle a eu la bonté de m'écrire de sa main, en me permettant de la rendre publique. J'ose espérer que ce Jugement prononcé d'avance par Votre Majesté, & justifié depuis par l'unanimité de son Parlement, la déterminera à ne pas laisser subsister plus long-temps près du Trône le Mémoire imposteur & outrageant qu'on a eu la témérité d'y produire, & dont les conséquences ont été si cruelles.

Sa Majesté a daigné ordonner à son Ministre des Affaires Etrangeres, de mettre à cette Requête l'apostille suivante.

» Le Roi, séant en son Conseil d'Etat, a ordonné, » au desir de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 19 » Mars de cette année, qui renvoie le Duc de Guines » à se retirer pardevers Sa Majesté, pour obtenir la » suppression d'un Ecrit intitulé : *Apperçu*, comme » contenant des faits faux & calomnieux, que ledit » Ecrit intitulé : *Apperçu*, seroit retiré du Dépôt des » Affaires Etangeres, & demeureroit supprimé, & » que la Requête du Duc de Guines seroit mise à » sa place, pour servir de décharge au Dépositaire » & Gardien de cet Ecrit. ». *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

II.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

ENFANS mineurs orphelins : qui doit en être chargé, dans la Coutume de Poitou, lorſqu'ils ſont ſans reſſources ?

REMY DE LAPRÉE & *Gillette Gueret*, ſa femme, étant morts à l'Hôtel-Dieu de l'*Iſle Bouin* en Poitou, laiſſant trois enfans en bas-âge & ſans bien, les plus proches parens des orphelins, aſſemblés, après avoir nommé pour Tuteur leur oncle, ont procédé au bail * de nourriture de ces enfans, qu'ils ont donné à trois d'entre eux, à la charge de les élever juſqu'à l'âge de dix ans, moyennant des ſommes modiques de 48, 55 & 58 livres par an, dont ils ont fait un rôle de répartition ſur tous les parens des mineurs, tant préſens qu'abſens, qui, attendu leur nombre, ne ſe ſont trouvés cotiſés chacun qu'à 3 liv. 5 ſ. 7 d. par an. Les avis de parens, les baux & rôles de répartition ont été homologués par Sentence du Juge de Bouin. Enſuite il s'eſt élevé des difficultés pour percevoir cette cotiſation, à laquelle pluſieurs parens ſe refuſoient. Six d'entre eux ont interjetté appel en la Sénéchauſſée de Poitiers, de la Sentence de l'Iſle Bouin, & ont pris des Lettres de reſciſion contre les engagemens qu'ils avoient eux-mêmes contractés en faveur des mineurs orphelins.

Sentence eſt intervenue à Poitiers le premier Septembre 1774, *qui a entériné les Lettres de reſciſion*,

* Ancien uſage autoriſé par les articles 533 & 534 de la Coutume de Bretagne, conſervée dans cette Iſle jadis gouvernée, partie par la Coutume de Bretagne, partie par celle de Poitou, mais entiérement ſoumiſe à la Coutume de Poitou depuis 1714.

& fait défenses aux Juges de Bouin d'adjuger à l'avenir de pareils baux.

Les Adjudicataires des baux des mineurs ont, à leur tour, interjetté appel en la Cour de la Sentence de la Sénéchaussée de Poitiers. Ils ont fait voir combien cet usage de pourvoir à la subsistance des mineurs par une contribution sur tous les parens, devoit être précieux, combien il seroit à desirer qu'il devînt universel. Ils ont prouvé que quoiqu'il ne fût pas autorisé dans le Poitou par une disposition précise de la Coutume qui régit aujourd'hui l'Isle Bouin, autrefois gouvernée par la Coutume de Bretagne, qui en contient une disposition expresse, il suffisoit qu'il ne fût pas contraire à aucune Loi positive du Poitou, ni aux bonnes mœurs, pour que la Justice s'empressât de le confirmer pour l'honneur de l'humanité & le bien des Habitans de cette Isle, qui, par leur situation, sont éloignés des secours de la charité des riches, secours qui pourroient seuls suppléer au défaut de cette contribution. Ils ont fait voir combien des parens étoient défavorables & même méprisables de vouloir faire anéantir par des Lettres de rescision, des engagemens qu'un sentiment de commisération pour des orphelins sans secours, leur avoit fait contracter, & combien étoit injuste la Sentence qui les avoit délivrés d'une dette si sacrée.

M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau* a adopté ces moyens; il a fait l'éloge de cet usage antique & vénérable, qui mériteroit d'être observé dans tous les pays, & a conclu, contre les six parens réclamans, à l'infirmation de la Sentence de Poitiers, avec d'autant plus de justice, que, de près de cent parens compris dans le rôle de répartition, ceux qui n'avoient pas été présens à l'assemblée dans laquelle on les avoit taxés, avoient néanmoins payé leur taxe sans aucune réclamation, & que les six qui vouloient s'y soustraire, & revenir contre les paiemens déjà faits, étoient du

nombre de ceux qui avoient provoqué l'aſſemblée, & arrêté les rôles de contribution.

L'Arrêt du 7 Juillet 1777, conforme aux concluſions du Miniſtere public, *a infirmé la Sentence de Poitiers, & condamné les ſix parens réclamans aux dépens.* Plaidant MM. *du Vergier* * pour les Adjudicataires des baux des mineurs, & *Agier* pour les parens réclamans.

TOURNELLE CRIMINELLE.

UNE Affaire dont nous avons déjà parlé, & qui eſt de la plus grande importance, ſe plaide actuellement les ſamedis; c'eſt celle du malheureux *Garnier.* On ſe rappellera que cet infortuné fut accuſé d'avoir écrit au Sieur Mazieres, Fermier-Général, une lettre dans laquelle ce Particulier étoit menacé d'être aſſaſſiné, s'il ne portoit de l'or dans un lieu indiqué: les principales circonſtances de cette Cauſe ont été rapportées dans nos Feuilles **, & l'Arrêt qui en a fixé le dernier état, *a déchargé Garnier de l'accuſation, ſauf à lui à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera*, pour ſes dommages-intérêts.

Garnier a prétendu que c'étoit le Sieur Mazieres qui l'avoit dénoncé à la Juſtice; il l'a fait aſſigner, à l'effet d'être condamné en des dommages-intérêts. La Cour, par ſon Arrêt du premier Février 1777, *a donné acte à Garnier des faits par lui articulés, a ordonné que, dans quinzaine, le Sieur Mazieres les avoueroit ou les déſavoueroit; & en cas de déſaveu, a permis à Garnier d'en faire preuve.*

L'enquête a été faite. Eſt-elle concluante, ou ne l'eſt-elle pas? C'eſt un des objets que l'on diſcute. M. *Blondel* défend le Sieur Mazieres, & M. *Dodin* plaide

* Cloître St. Jean-en-Greve. Il a fait imprimer ſon Plaidoyer, dans lequel on trouve l'expreſſion du ſentiment qu'une pareille Cauſe doit inſpirer.

** Premier vol. page 97; troiſieme vol. pages 65 & 99.

pour Garnier. Leurs Mémoires vont paroître, & nous avons lieu de croire qu'ils feront recherchés avec beaucoup d'empreffement.

III.

DROIT d'accroiffement entre co-légataires univerfels.

Ce droit a fait naître une conteftation entre les Parties, au fujet du teftament olographe de la Dame V.... qui a appellé fes quatre enfans à recueillir fon hérédité, par la claufe fuivante.

J'inftitue mes quatre enfans pour mes légataires univerfels, chacun pour un quart.

Trois des enfans ont accepté le legs univerfel; le quatrieme s'eft porté héritier; & les différens effets que doivent produire ces deux qualités, ont occafionné une Confultation de fept Avocats, que nous avons rapportée à la page 362 du tome 3.

Les principes qui y font expofés, ont fouffert des contradictions. M. Carré de St. Pierre les a réfutés, ainfi qu'on l'a vu à la page 389. Enfin on a cru devoir perfifter dans l'opinion prife dans la premiere Confultation, & c'eft ce qui a donné lieu à l'Ecrit ci-après.

Le Confeil * perfifte à penfer, 1°. que les quatre enfans de la Dame V..... font tous fes légataires univerfels conjointement, quoiqu'elle les inftitue chacun pour un quart, parce qu'en exprimant leur part & portion dans le legs, elle n'a pas eu intention de les féparer, ni de particularifer, à l'égard d'aucun, fa difpofition, qui eft univerfelle pour tous & un chacun d'eux; mais de, par précaution, & pour plus grande exactitude feulement, déterminer le partage égal du legs univerfel, partage égal, qui d'ailleurs étoit de droit

* M. Thetion, Cloître des Bernardins.

ſans l'exprimer, ſuivant la maxime, *partes non expreſſæ ſunt æquales*, & qui auroit été fait de cette maniere, quand la Dame V. . . ne l'eût pas preſcrit.

2°. Que la Dame V. . . . ayant ordonné le partage de ſa ſucceſſion entre tous ſes enfans, en qualité de légataires univerſels; & la Dame M... contre la volonté de la Teſtatrice, ayant préféré la qualité d'héritiere *ab inteſtat*, elle ne peut prétendre que ce qui lui appartient à ce titre, qui ſe réduit à ſa légitime, & qui eſt la moitié du quart, ſa portion afférente, c'eſt-à-dire, le huitieme des biens de la ſucceſſion, qui ne conſiſte qu'en meubles & conquêts de communauté, entiérement diſponibles, pour le ſurplus de la légitime.

2°. Enfin que le legs univerſel, composé de ſept autres huitiemes, doit être partagé entre les trois enfans qui l'acceptent, par tiers ſeulement, par accroiſſement de ce qui (la légitime de la Dame M. . . . payée) reſte de la portion qu'elle auroit eue dans le legs, ſi au lieu de ſe porter héritiere, elle étoit reſtée légataire univerſelle.

C'eſt à la vérité une difficulté très-controverſée dans l'ancien Droit, dans celui du Digeſte & dans le Droit du Code, ainſi que dans notre Droit François, ſoit en pays de Droit Ecrit, ſoit en pays Coutumier, de ſavoir s'il y a accroiſſement entre co-légataires par égales portions, de celles qui deviennent caduques par le décès, renonciation ou autrement des co-légataires auxquels elles auroient appartenu.

Le Conſeil eſtime que, dans les vrais principes, l'accroiſſement doit être admis.

Le droit d'accroiſſement, dans les diſpoſitions teſtamentaires, eſt à l'imitation de celui qui a lieu dans les ſucceſſions *ab inteſtat*; il eſt naturel & de toute juſtice entre les héritiers *ab inteſtat*. Tous les héritiers, dans le degré de ſuccéder, ne ſont qu'un par la Loi. Elle les apppelle tous comme n'étant qu'un, *proximus agnatus familiam habeto*. L'un d'eux décédant, ou

renonçant, ou étant incapable de succéder, sa portion accroît aux autres héritiers du même degré; ceux du degré subséquent ne peuvent se prévaloir de sa défaillance pour le remplacer.

L'héritier institué par testament, a, par la volonté de l'homme, le même droit que l'héritier *ab intestat*, par celle de la Loi.

Et le droit du légataire particulier, de même que celui de l'héritier institué, procede de la volonté de l'homme, qui tient la place de celle de la Loi.

Les Jurisconsultes, pour assurer à la volonté de l'homme la même exécution qu'à celle de la Loi, ont étendu à la succession testamentaire, générale ou particuliere, le droit d'accroissement établi en succession légitime. Il a lieu également de la même maniere dans toutes les trois, quoiqu'il ne soit nécessaire que dans la succession *ab intestat*, qui ne peut être acceptée pour une partie, & refusée pour l'autre, & dans la succession testamentaire, ou institution d'héritier, qui, de même que celle *ab intestat* qu'elle représente, doit opérer la transmission de tous les biens du défunt au profit de l'héritier institué, attendu que le Testateur ne peut décéder, *partim testatus, partim intestatus*.

À la différence de la succession ou disposition par legs particulier, d'effets particuliers ou de portions de biens qui, en cas de défaillance, retombent dans la succession générale.

La volonté du Testateur, qu'il y ait ou non accroissement au profit de ceux en faveur desquels il dispose, se reconnoît à la maniere dont il les a unis par sa disposition.

Les Jurisconsultes distinguent trois sortes de conjonctions, celle par les paroles & par la chose, celle par la chose, ou par les paroles seulement. *Re & verbis, re, aut verbis tantùm.*

La conjonction par les paroles & par la chose a

lieu, lorſque le Teſtateur diſpoſe de la même choſe, pour le tout, au profit de pluſieurs copulativement. Je legue ma maiſon à Titius & à Mævius.

Celle par la choſe eſt lorſque le Teſtateur diſpoſe au profit de pluſieurs, par des diſpoſitions différentes. Je legue ma maiſon à Titius; je legue ma maiſon à Mævius.

Enfin celle par les paroles a lieu, lorſque le Teſtateur diſpoſe de la meme choſe au profit de pluſieurs, pour chacun en avoir portion. Je legue ma maiſon à Titius & à Mævius par égale portion.

Les Loix s'accordent, & les Juriſconſultes ſe réuniſſent ſur les deux premieres conjonctions, celle par les paroles & par la choſe, & celle par la choſe; la déciſion eſt unanime qu'elles produiſent accroiſſement.

La difficulté eſt par rapport à la troiſieme conjonction, par les paroles ſeulement.

Il y a diverſité de Loix, & les Juriſconſultes ſont partagés ſur l'effet de cette conjonction.

Le droit d'accroiſſement, qui fait naître une multitude de queſtions les plus ſubtiles & les plus ardues dans la vaſte matiere des inſtitutions & des ſubſtitutions, eſt le tourment des Auteurs, & l'un des points de Droit le plus épineux & le plus controverſé.

Juſtinien s'eſt propoſé de l'éclaircir par ſa célebre Conſtitution au Code *de caducis tollendis*; mais elle ne s'explique pas ſur cette troiſieme conjonction ſi débattue; la difficulté a continué & ſubſiſte encore.

Furgole, Traité des teſtamens, tom. 3, ch. 9, a fait une ſavante Diſſertation du droit d'accroiſſement; la variété des déciſions, & le partage des ſentimens des Juriſconſultes, laiſſe l'eſprit en ſuſpens.

L'Auteur anonyme du Traité du droit d'accroiſſement diſcute ſéparément le droit d'accroiſſement en ſucceſſion teſtamentaire, & le droit d'accroiſſement en legs particulier.

Il établit, avec autant de ſolidité que de clarté,

que la diſtinction des trois différentes conjonctions n'a lieu qu'à l'égard & entre les légataires particuliers & le ſucceſſeur univerſel *ab inteſtat*, ou teſtamentaire, ou lorſque les héritiers ſont conjoints de diverſes manieres, qu'il y a ce qu'on appelle mêlange de conjonctions d'héritiers, pour ſavoir comment le droit d'accroiſſement doit procéder entre eux.

La ſuite au prochain Numéro.

I V.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Teſtament myſtique.

LA Demoiſelle Veyret fut frappée au mois de Mars 1760 d'un coup de ſoleil qui lui fit perdre ſubitement la vue d'un œil; le mal ſe communiqua à l'autre œil, & peu de temps après, il lui fut impoſſible de diſtinguer les objets ni les couleurs; elle ne voyoit même pas aſſez pour ſe ſervir à table, &c. &c.

Cependant, en cet état, le 30 Août 1770, elle fit un *teſtament myſtique*, ou ſecret, par lequel elle inſtitua Marie *Revenu*, niece du Sieur *Lanfrey*, ſon mari, pour ſon héritiere, & légua la jouiſſance de ſes biens au Sieur Lanfrey, au préjudice de ſes propres parens.

Après le décès de la Teſtatrice, les Sieurs *Granval* & *Veyret*, ſes héritiers légitimes, ont demandé la caſſation du teſtament, ſur le fondement de l'article 11 de l'Edit de 1735, qui dit « que ceux qui ne » ſavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de » diſpoſition dans la forme du teſtament myſtique. »

Et comme de la part de l'héritiere inſtituée, on a nié l'état d'aveuglement, & l'impoſſibilité de lire de la Demoiſelle Veyret, les héritiers légitimes ont demandé d'en faire preuve par Témoins.

On s'eſt oppoſé à cette preuve, & on s'eſt fondé ſur ce que la carte teſtamentaire étoit écrite de la main d'un Notaire; que cette carte étoit approuvée & ſignée par la Teſtatrice, & que poſtérieurement elle avoit ſigné d'autres actes.

A cette défenſe, on a répondu que l'approbation & la ſignature de la Teſtatrice n'étoient point excluſives de l'état de cœcité, parce que l'on avoit l'exemple de pluſieurs aveugles qui ſignoient machinalement, ſur-tout lorſqu'ils avoient précédemment joui de l'avantage de la vue; que la circonſtance que la carte étoit écrite de la main du Notaire, étoit de la derniere indifférence, attendu que, dans ce genre de teſtament, où tout ſe paſſe entre lui & le Teſtateur, le Notaire ne fait fonction que de perſonne privée, à la différence d'un teſtament nuncupatif, où il dirige ſes opérations publiquement; qu'il étoit de la plus grande importance que les Teſtateurs qui choiſiſſent le genre des diſpoſitions myſtiques, puſſent s'aſſurer par eux-mêmes ſi leurs Scribes rendoient fidélement leur volonté, ſans quoi ce ſeroit ouvrir la porte aux plus grands abus; qu'enfin, après les enquêtes rapportées, on jugeroit du mérite & du degré de la preuve.

Arrêt le 8 Juillet 1777, rendu en la Grand'Chambre, *qui a permis de faire la preuve demandée.*

M. *Chenevaz* plaidant pour les Sieurs Granval & Veyret, héritiers légitimes, & M. *Dumas* pour l'héritiere inſtituée.

V.

MÉMOIRES nouveaux dont on donnera inceſſamment la notice.

Grand' Chambre.

MÉMOIRE pour Madeleine *Anquetin*, veuve d'Antoine Michel, épouſe en ſecondes noces du Sieur Maſſye,

Marchand Orfevre - Jouaillier, Appellans & Demandeurs.

Contre M. le Procureur-Général, Intimé ; & encore contre Marie Therese, née de pere & mere inconnus, morte depuis dix-sept ans, & M^e^. *Fieux*, Procureur au Parlem. Curateur aux causes de ce phantôme, &c.

Cette Cause présente un Ravisseur qui, pour arrêter les poursuites de la Justice, imagine de dépouiller de son état la fille qu'il a ravie, & de la donner pour bâtarde ; de la présenter comme telle aux Autels, pour la marier à un homme qui doit servir de voile à sa passion criminelle.

Ce Mémoire curieux est de M. Teissier (1).

Mémoire pour le Sieur Calmer (2), Seigneur de la Baronnie de Picquigny, Vidame d'Amiens ; en cette qualité Fondateur, & Collateur des dignités & prébendes de l'Eglise de St. Martin de Picquigny.

Contre le Sieur Hequet & le Sieur Poulet, se prétendant pourvus par M. l'Evêque d'Amiens de deux Bénéfices de la même Eglise.

Mémoire (3) & Consultation pour le Sieur Poulet.

Analyse (4) de la Cause pour les Sieurs Hequet & Poulet.

Cette Cause est une suite de celle que nous avons rapportée à la page 129 de notre troisieme volume.

---

(1) Rue St. André des Arcs.

(2) Par M. Courtin, Cour des Fontaines, au Luxembourg.

(3) Par MM. Maultrot, rue des Augustins ; Aubry, rue Hautefeuille, & Didier, rue St. Nicaise.

(4) Par M. Picard, rue Ste. Croix-de-la-Bretonnerie.



VI.

LIVRE NOUVEAU

CAUSES célebres, curieuſes, &c. avec les Jugemens, tome trente & un; par MM. Deſeſſarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour leſquelles on ſouſcrit chez M. Deſeſſarts, rue de Verneuil, fauxb. St. Germ., & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. 18 *liv. pour Paris*, & 24 *liv. pour la Province.*

UNE accuſation de parricide, annoncée aux pages 177 & 307 de notre troiſieme volume, eſt *la premiere Cauſe* qui ſe préſente dans le tome que nous annonçons.

Dans la ſeconde, c'eſt une Danſeuſe de la Comédie Italienne, qui demandoit la nullité de ſon mariage.

La Demoiſelle *Regis* s'étoit mariée à Warſovie avec le Sieur *Pitrot*. La Bénédiction nuptiale leur avoit été donnée par le Vicaire-Général de l'Archevêque de Guesne & de Warſovie, & la cérémonie avoit été accompagnée des formalités preſcrites par le Concile de Trente pour la validité des mariages.

Ces deux époux, de retour en France, s'attacherent à la Comédie Italienne, le mari, en qualité de Maître des Ballets, & la femme, en qualité de premiere Danſeuſe. Cette union ne fut pas ſans nuages; la diviſion & la diſcorde firent ſuccéder dans leurs cœurs la haine à l'amour.

La Dame Pitrot ſoupiroit après ſa liberté; elle attaqua ſon mariage, elle en interjetta appel comme d'abus, ſur le prétexte que dans la célébration il n'y avoit pas eu le concours du propre Curé des Parties.

Le Sieur Pitrot ſoutint que ce prétendu défaut ne pouvoit être regardé comme un moyen d'abus dans l'eſpece. Il diſtingua les perſonnes domiciliées, & celles

qui, par état, n'ont qu'une habitation momentanée, connues sous le nom de *gyrovagues*, & qui peuvent se marier valablement avec la permission de l'Ordinaire, & il invoqua différens Rituels qui admettent ce principe; il articula d'ailleurs qu'il n'y avoit eu ni séduction, ni violence pour déterminer la Demoiselle Regis à lui donner la main; qu'enfin elle étoit majeure, lorsqu'elle avoit contracté mariage.

Arrêt du Parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Barentin, *le 6 Juillet 1766*, qui prononça *qu'il n'y avoit abus* dans la célébration du mariage.

La troisieme Cause est celle concernant la discipline des Avocats, ou la radiation d'un Avocat de Troyes; nous l'avons fait connoître à la page 355 du troisieme volume.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES *du Roi, du 12 Mai 1777*, portant exemption du droit d'aubaine, en faveur de la Principauté de Schwartzenberg.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 14 Mai 1777, portant réglemens dans la Ville d'Angers, relativement à la conservation des enfans exposés. Le même Arrêt prescrit ce qui doit être observé par les Aubergistes, Cabaretiers, Limonadiers, Maîtres de Billards, Orfevres, Regratiers, &c.

Déclaration du Roi, du 25 Avril 1777, registrée en Parlement le 13 Mai suivant, portant réglement pour les Professions de la Pharmacie & de l'Epicerie

à Paris, & ſinguliérement pour la vente & débit des poiſons, des compoſitions chymiques, galéniques ou pharmaceutiques, entrantes dans le corps humain. Cette Loi contient onze articles.

Arrêt du Conſeil, *du* 16 *Mai* 1777, qui ſupprime un Libelle intitulé : *Mémoire pour le Sieur d'Entomas Darmentieu, contre le Chevalier de Jean*.... comme calomnieux, avec défenſes audit Darmentieu d'en faire & ſigner de ſemblables, &c.

Arrêt du Conſeil, *du* 18 *Mai* 1777, qui ordonne que les réceptions de nouveaux Maîtres, faites dans les Communautés des Fabricans de bas & des Boulangers de la Ville de Lyon, depuis la publication de l'Arrêt du 26 Août dernier, & ſans qu'il ait été permis par le Conſulat auxdites Communautés de s'aſſembler à cet effet, ſeront & demeureront nulles.

Déclaration du Roi, *du* 7 *Juin* 1777, *regiſtrée le* 10 *du même mois*, concernant les Eccléſiaſtiques qui ont été ci-devant dans la Société des Jéſuites; par laquelle Sa Majeſté ordonne que l'Edit de Novembre 1764, enſemble celui de Mai 1777, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, & en conſéquence, que les Eccléſiaſtiques mentionnés en ſon Edit, pourront, ainſi que les autres Eccléſiaſtiques ſéculiers du Royaume, réſider hors du Dioceſe de leur naiſſance, lorſqu'ils en auront obtenu la permiſſion de leur Evêque; qu'ils pourront poſſéder toutes Dignités, Canonicats & Prébendes dans les Cathédrales & Collégiales, autres néanmoins que celles qui ont charge d'ames, ou dont les fonctions ſont relatives à l'éducation publique, qui leur a été interdite par ledit Edit; qu'ils pourront pareillement, avec la permiſſion de l'Ordinaire, exercer

les fonctions publiques du Ministere, à la charg par eux de se conformer, dans l'exercice desdite fonctions, aux saints Canons, aux Loix du Royaum & aux Ordonnances. Sa Majesté veut, au surplus, qu ceux desdits Ecclésiastiques qui sont ou qui seront l'avenir pourvus des Bénéfices dont la possession leu est permise, ou qui exercent ou voudront exercer le fonctions de Vicaires dans les Paroisses de campagne ne puissent être maintenus ou mis en possession desdit Bénéfices, ni exercer lesdites fonctions, sans avoi préalablement fait leur soumission de se conforme à l'Edit du mois de Novembre 1764, à celui du moi de Mai dernier, & à la présente Déclaration, & d maintenir & de professer les libertés de l'Eglise Gal licane, & notamment les quatre articles de la Decla ration du Clergé de France de 1682; laquelle soumissio ils seront tenus de passer dans la forme prescrite pa l'article 8 de l'Edit de Mai dernier, & dont il ser envoyé expédition au Procureur-Général du Roi, pou être déposée au Greffe du Parlement de Paris.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue d Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, ru Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'o voudra faire annoncer.

N. B. *Principale Epoque pour le renouvellement de Souscriptions; premier Juillet 1777.*



7 *Août* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

INSTANCE entre la Princesse de Rache, & le Marquis de Bergues St. Vinox.

IL s'agit de savoir par qui doivent être acquittés les droits seigneuriaux qu'entraîne une donation faite avec charge de substitution : ces droits sont-ils personnels à l'institué, attachés à sa jouissance, qui y donne ouverture, ou seront-ils pris sur les fonds substitués, en sorte que la défense faite par l'auteur de la substitution, d'aliéner, charger ou dispóser, devienne illusoire & sans effet?

La Princesse de Rache, issue de la famille de Berghes, ancienne Maison de la Flandre, avoit dix-sept ans, & étoit Chanoinesse de Maubeuge en 1761, lorsqu'elle épousa le Vicomte de Berghes, Prince de Rache, son cousin paternel. Les principales clauses de leur contrat de mariage sont :

1°. Que tous les effets de la communauté appartiendront au survivant, en payant les dettes, obseques & funérailles.

2°. Qu'en cas que la future épouse survive avec enfans, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, elle jouira du douaire coutumier, à compter du jour du décès du futur époux, sans demande ni appréhension.

On a prévu ensuite le cas où le futur décéderoit sans

enfans; & en ce cas, son unique héritiere devant être la Demoiselle de Rache, sa sœur, Chanoinesse à Maubeuge, qui paroissoit avoir renoncé au mariage, le futur veut, & sa sœur (son héritiere apparente) y consent, que sa fortune passe à l'autre branche de sa famille, aux freres de la future, par voie de substitution, jusqu'à la troisieme génération, en donnant cependant à sa femme le premier rang dans l'ordre de sa libéralité, à la charge néanmoins de l'usufruit de quatre Terres en faveur de la Demoiselle de Berghes de Rache, sa vie durant.]

Le Prince est décédé en 1765, sans laisser d'enfans. Sa mort donnoit à sa veuve l'option entre les deux qualités de Douairiere ou de Donataire, avec charge de substitution au profit de ses freres.

Jeune, sans expérience, & encore éloignée de sa majorité, la Princesse de Rache n'étoit guere en état de se décider. Ses freres & la Dame leur mere firent pour elle l'option de la qualité de Donataire.

A peine eut-elle pris cette qualité, qu'elle eut un Procès contre le Marquis Douchain, qui prétendoit faire annuller, à son profit, la substitution portée en son contrat de mariage; mais il succomba dans sa prétention, par Arrêt du premier Février 1768.

Ce Procès terminé, on fit entendre à la Princesse de Rache, que, liée par sa qualité de Donataire, elle ne pouvoit plus en prendre d'autre; que cette qualité avoit des charges, & singuliérement celle de payer de ses propres deniers les *droits de quint*, dus pour raison des biens compris dans la donation, & que, faute de les payer, ses Terres alloient être saisies, & peut-être vendues. On faisoit monter les *droits de quint* à cent mille écus, ou environ.

Dans la persuasion que ces droits étoient effectivement à sa charge, elle fit un traité, le 10 Novembre 1769, avec le Vicomte de Berghes, son frere, par lequel, moyennant la cession qu'elle lui faisoit de tous

ſes biens, il ſe chargeoit de payer les droits ſeigneuriaux en l'acquit de ſa ſœur, & de procurer, à ſes frais, la main-levée des ſaiſies féodales & ſeigneuriales; il s'obligeoit, en outre, de lui faire 9000 livres de penſion annuelle, à laquelle il promettoit d'ajouter 4000 liv. lors du décès de la Demoiſelle de Rache; enfin 2000 liv. au décès de la Vicomteſſe de Berghes, époque où la totalité de la penſion devoit être de 15000 liv.

Inſtruite, depuis, qu'elle ne devoit point perſonnellement, & qu'elle n'étoit point tenue de payer, *de ſuo*, les droits ſeigneuriaux que l'on prétendoit être dus pour la donation grevée de ſubſtitution portée en ſon contrat de mariage, & que ces droits, au contraire, devoient ſe prendre ſur les biens mêmes & ſur chaque Terre ou Seigneurie, la Princeſſe de Rache s'eſt pourvue contre l'acte qu'elle avoit ſouſcrit le 10 Novembre 1769.

Ce traité a été reſcindé par Arrêt du 26 Janvier 1777: en conſéquence, il a été ordonné aux Tuteurs de la fille du Vicomte de Berghes, de remettre à la Princeſſe de Rache tous les titres, papiers & renſeignemens concernant la ſucceſſion du feu Prince de Rache, de lui rendre compte de tout le mobilier & de tous les fruits échus depuis le décès, &c., le tout ſuivant la liquidation à faire devant M. l'Abbé Farjonel, Conſeiller commis à cet effet.

Ainſi, pour jouir du bénéfice de cet Arrêt & de la reſciſion de l'acte du 10 Novembre 1769, il falloit que la Princeſſe de Rache rembourſât les droits ſeigneuriaux & les dettes de la ſucceſſion du feu Prince de Rache, & elle ne pouvoit le faire qu'avec les biens mêmes de la ſucceſſion de ce Prince.

En conſéquence, elle a fait aſſigner le Marquis de Berghes St. Vinox en la Cour, le 13 Février dernier, pour voir dire que l'Arrêt du 26 Janvier précédent ſeroit déclaré commun avec lui; elle a auſſi demandé par le même exploit, à être autoriſée à emprunter deniers

suffisans, ou à vendre, à son choix, partie des biens compris en la donation, pour par elle rendre, payer & rembourser à la Demoiselle de Berghes, sa niece, tout ce qu'elle se trouveroit lui redevoir par l'événement du compte & de la liquidation à faire, en exécution de l'Arrêt, tant pour l'acquit des droits, que pour dettes & charges de la substitution.

Enfin il est intervenu Arrêt le 12 Avril 1777, qui, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, & après un délibéré, a ordonné l'exécution de celui du 26 Janvier dernier, qui, attendu le consentement du Marquis de Berghes St. Vinox, a autorisé la Partie de Mouricaut (la Princesse de Rache) à vendre partie des Terres comprises dans la donation, avec charge de substitution faite à son profit par son contrat de mariage, autres néanmoins que celles desdites Terres qui sont chargées d'usufruit en faveur de la Demoiselle de Berghes de Rache, pour le remboursement tant des dettes de la succession du Prince de Rache acquittées par Adrien-Joseph de Berghes, que de celles qui sont encore à payer; déboute ladite Partie de Mouricaut de sa demande à fin d'être autorisée à vendre partie des biens substitués, pour le remboursement des droits seigneuriaux auxquels ladite donation a donné ouverture, & de toutes ses autres demandes, si mieux n'aime la Partie de Mouricaut accepter les offres * faites par la Partie de Bellot (le Marquis de Berghes St. Vinox), par sa Requête du 14 Janvier dernier, ce qu'elle sera tenue d'opter dans le délai d'un mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, &c. . . . Tous dépens compensés.

Les Avocats qui ont plaidé, sont M. Mouricaut pour la Princesse de Rache, & M. Bellot pour le Marquis de Berghes St. Vinox.

---

* C'est-à-dire, la pension qui avoit été stipulée par le traité dont on a parlé.

Les Mémoires imprimés ont été faits par M. Gervaise pour la Princesse de Rache, & M. Bellot pour le Marquis, &c.

II.

CHATELET.

CAUSE qui intéresse l'état du fils du feu Comte de Laly.

LA Comtesse *de la Heuse*, qui prétend être niece de M. *de Laly*, a soutenu que le Comte de Laly n'étoit pas fils légitime du feu Comte de Laly, & l'a fait assigner au Châtelet, pour le forcer à quitter son nom. Elle a demandé qu'il lui fût permis de le faire effacer des Arrêts du Conseil, & des actes dans lesquels il est inséré.

Le Comte de Laly, fils, dont les titres & la possession sont constantes, a demandé à la Comtesse de la Heuse la justification de ses titres; elle n'a pu justifier que de son contrat de mariage & d'un avis de quelques personnes qui se sont dites parens maternels; actes dans lesquels le feu Comte de Laly l'a appellée sa niece.

Le Comte de Laly fils a soutenu qu'un contrat de mariage & un avis de quelques personnes complaisantes, qui n'avoient aucun intérêt à ce que le Comte de Laly ne l'appellât pas sa niece, ne pouvoient prouver l'état. Il a demandé la représentation de son extrait de Baptême & de l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere.

La Comtesse de la Heuse n'a voulu & pu communiquer que son contrat de mariage & l'avis dont on a parlé.

Le Comte de Laly fils l'a soutenue non-recevable dans sa demande.

Les premiers Juges ont adopté ſes exceptions ; & par *Sentence du 27 Juillet 1777, ont ordonné que la Comteſſe de la Heuſe juſtifieroit des titres conſtitutifs de ſon état.*

Plaidant M. *de Bonnieres* pour le Comte de Laly, & M. *Picard* pour la Comteſſe de la Heuſe.

III.

DISCOURS prononcé par Me. Teiſſier Dubreuil, Avocat au Parlem., à ſon inſtall. de Bailli du Bailliage de Sceaux, le lundi 21 Juillet 1777.

MESSIEURS, depuis long-temps le Public a conçu des idées peu avantageuſes des Juſtices ſeigneuriales, ſoit à cauſe des abus qui s'y commettent, ſoit par la crainte de ne pas obtenir bonne & brieve Juſtice, ſoit enfin parce qu'il n'a pas pour les Juges ſeigneuriaux le même reſpect & la même conſidération que pour les Juges royaux.

Cependant il n'y a aucune différence : quant aux pouvoirs & à l'adminiſtr. de la Juſtice diſtributive, les uns la rendent à la décharge du Roi, les autres à la décharge des Seigneurs qui la tiennent immédiat. du Roi, principe & ſource de toute Juſtice.

Chaque Juge a ſon territoire circonſcrit ; & quoique dans l'ordre graduel de la Juſtice, & par le droit de reſſort, le Juge ſeigneurial ſoit ſubordon. au Juge royal, il n'en a pas moins la plénitude de tous les droits que le Roi confere à ſes Officiers : cette vérité eſt écrite dans les anciennes Ordon. de nos Rois, de St. Louis en 1254, de Philippe-le-Bel en 1302, de Charles V, Charles VI, Charle VII & François Ier en 1538, qui toutes défendent *aux Baillifs & Sénéchaux*

d'entreprendre aucune Jurisdiction, ès Terres des Barons & Seigneurs hauts-Justiciers, fors seulement aux cas royaux & de ressort.

Malgré les dispositions de ces ancien. Loix, qui établissent toutes la patrimonialité des Justices seigneuriales en France, & qui forment une portion de notre Droit public, les Juges royaux ont tenté, en différens temps, d'y porter atteinte, sous prétexte de la prévention; mais la Cour des Pairs s'est toujours empressée de maintenir les Ordon. de nos Rois, & de faire triompher les principes constitutifs des Justices seigneuriales.

Ces principes ont été consacrés, même dans les temps où les Ducs & les Comtes tenoient la Justice primitive en France, dans laquelle il n'existoit alors que quatre Bailliages & autant de Sénéchaussées royales: dans ces siecles, la prévention pouvoit paroître nécessaire pour maintenir l'autorité de nos Rois, & empêcher l'usurp. de la Souveraineté. Cependant elle a été rejettée, & lorsque Charles VII ordonna la rédaction de nos Coutumes, il n'y en eut qu'une seule où la prévention passa sans contredit, & dans toutes les autres elle fut ou modifiée, ou rejettée.

Il est vrai que, par l'Edit de Cremieu, le Roi semble vouloir attribuer aux Baillis & Sénéchaux les Causes des Nobles, & en interdire la connoiss. aux Juges Seigneuriaux; mais sur l'opp. formée à l'enregistr. de cet Edit, par la plupart des Seigneurs du Royaume, le Roi donna une Décl. dans laquelle il manifesta son intention de ne point préjud. aux droits de leurs Justices; il qualifia même les Juges Seign. de Juges ordinaires, & il n'excepta de leur compét. que les cas royaux.

Cependant, par l'avantage que le supérieur a sur l'inférieur dans l'ordre graduel de la Justice, les Juges royaux sont parvenus à se maint. dans une espece de prévention que l'on appelle simple, mais qui n'a d'effet qu'autant que le renvoi n'est point requis ni demandé

par la Partie qui eſt aſſignée devant eux, ou qu'il n'y a pas de revendic. de la part du Procureur-Fiſcal; car les Juſticiables doivent toujours être jugés par leurs Juges territor., ſuivant les articles 148 & 179 de l'Ordon. de Blois, qui enjoignent aux Préſidiaux de juger ſeulement l'appel, & de renvoyer le principal aux Juges ordin., qui ſont les Juges ſeigneur. auxquels, même en ce cas, appartient l'exéc. des Jugem. rendus par les Préſid.

Il y a plus; les Juges ſeigneur. ſont compétens pour connoître de l'exéc. des Arrêts de la Cour, ſuivant les art. 151 de l'Ordon. de Blois, & 46 de celle d'Orléans.

La compét. du Juge Seigneur. n'eſt pas ſeulement bornée à ces objets, il connoît encore des matieres crim. & de Police, même de la voirie des rues & des grands chemins qui ſont dans les limites de ſa Juſtice, & celle des Prévôts ne s'étend jamais que ſur les vagabonds & gens ſans aveu, pour la punition des crimes qu'ils commettent, ou ſur les grands chemins, ou dans les maiſons avec effraction; leur compétence eſt ſtrictement bornée à cette eſpece d'humains, & ne s'étend jamais, dans aucuns cas, ſur les Citoyens domiciliés.

Tels ſont en général les droits des Seign., & en particulier ceux de S. A. S. Mgr. le Duc de Penthievre, comme Baron de Sceaux. Ce Prince, au-deſſus de tous les éloges, m'a honoré de ſa confiance, en me nommant ſon Bailli: malgré la délicateſſe de ſes ſentimens, quoi que ſa modeſtie faſſe pour m'impoſer ſilence, mon cœur ne peut ſe refuſer au doux plaiſir de lui payer le juſte tribut de reconnoiſ. dont il eſt pénétré; mais comment parler aſſez dignement d'un Prince qui eſt la vertu même, dont tous les jours ſont marqués par des traits éclatans de bienfaiſance? Nous laiſſons à tous ceux qui en ont été les objets, le ſoin de le louer; la voix du Peuple eſt plus éloquente que celle des Orateurs. Il a tranſmis toutes ſes vertus à une Princeſſe

ſi digne de ſon ſang ; l'Italie les a admirées dans ce fidele portrait, & la France en recueille tous les jours les fruits ; il la voit avec un plaiſir toujours nouveau, attachée au ſort d'un Prince ami de la gloire, qui montre un ſi grand deſir de ſe ſignaler dans la carriere des Héros ; il ſe voit renaître avec eux dans une poſtérité qui réunira leurs vertus.

Que l'on jette un regard ſur le Conſeil aux lumieres duquel il a remis le ſoin de regler ſes intérêts ; on voit d'abord un de ces Sénateurs * qui, à une probité auſtere, joint une douce aménité, & réunit des connoiſſances ſans bornes dans la partie légiſlative, comme dans celle des finances ; auſſi occupé à remplir les vues bienfaiſantes de ſon Prince, qu'à rendre la juſtice aux Sujets du Roi, les Membres qui le compoſent, ſe rendent dignes de leur Chef, en marchant ſur ſes traces.

Toutes les vues de notre Prince & du digne Chef de ſon Conſeil, ne tendent qu'au bien public, à l'intérêt de tous ſes Vaſſaux & de ſes Juſticiables. Entrons dans leurs vues, appliquons-nous à les remplir, & à rendre à tous les Juſticiables de cette Baronnie, la juſtice qu'ils ont droit d'exiger de nous.

Que la Loi, l'équité & le déſintéreſ. ſoient la regle de nos Jugem., & le motif de la vénération qui eſt due à tous les Juges en général, & dont nous devons être jaloux en particulier : c'eſt le moyen de nous rendre dignes des bontés & de la protection du Prince dont nous avons l'honneur d'être les Officiers.

---

* M. l'Abbé Lenoir, Conſeiller de Grand'Chambre.



I V.

SUITE de la Consultation de M. Thetion, sur le droit d'accroissement entre co-légataires universels. Vid. le dernier N°. page 42.

C'EST sur ce mêlange de conjonctions, & singuliérement sur celle par paroles en legs particulier, que les Loix & les Jurisconsultes se divisent.

Il y en a qui décident que l'accroissement n'a pas lieu entre co-légataires d'une même chose, qui ne sont conjoints que par les paroles; d'autres l'admettent, & les Loix étant en contradiction, les Interpretes & les Auteurs le sont aussi.

On se borne à nos Auteurs du Droit François.

Henrys (1) examine cette question sous différens points de vue, dans trois affaires différentes. Après avoir d'abord admis l'accroissement dans la premiere, il se rétracte dans les deux autres; mais il ne l'a fait que par estime pour les Avocats du Parlement de Paris, qui, comme l'observe Bretonnier, en admirant sa modestie, l'ont souvent engagé à changer de sentiment; & ce point est si délicat, que, dans la seconde affaire, l'Arrêt a mis hors de Cour, dépens compensés. On ne voit pas quel a été le sort des deux autres.

L'Auteur anonyme du droit d'accroissement se décide pour l'affirmative : il se fonde sur la Loi 16, §. 2, dig. *de Legatis*, qui est on ne peut pas plus précise. *Si testator Titio & posthumis viriles partes dare voluisset, vel etiam id expressisset, totum legatum Titio debetur, non nato posthumo.*

Ricard (2) soutient la négative.

(1) L. 5, ch. 4, quest. 57, 58 & 107.
(2) Des donations, art. 3, ch. 4, sect. 3, n. 571.

Et il est vrai que cette opinion est l'opinion favorite des Avocats du Parlement de Paris, ainsi que le prouve le passage de Henrys qu'on vient de citer ; & elle est le plus généralement adoptée dans les Tribunaux.

Mais il en est tout autrement en cas de dispositions universelles, de legs d'hérédité, de succession testamentaire.

Nulle distinction entre les héritiers en succession testamentaire, de la maniere dont ils sont appellés. Leur titre étant universel, ayant droit, en qualité d'héritiers, à tous les biens du Testateur, & personne autre ne pouvant rien y prétendre, l'universalité de leur titre les conjoint nécessairement.

De quelque maniere qu'ils le soient, par la chose & par les paroles, par la chose ou par les paroles seulement, il y a toujours accroissement entre eux des portions caduques, parce que personne n'y a droit que les héritiers appellés, auxquels seuls tous les biens appartiennent ; & le testament étant indivisible, le Testateur ne pouvant mourir, *partim testatus*, *partim intestatus*, l'accroissement des portions caduques des héritiers décédés, ou incapables, est, à l'égard de ceux qui restent, nécessaire & forcé.

» Quand il s'agit d'hérédité (c'est Domat (1) qui » parle), de quelque maniere que les héritiers y soient » appellés, soit conjointement ou séparément, & que » leurs portions soient marquées ou non, il y a toujours » entre eux accroissement. » Car, comme le droit à l'hérédité est un droit universel qui comprend tous les biens & toutes les charges, & que ce droit est indivisible, c'est-à-dire, qu'on ne peut être héritier seulement pour une partie, de maniere que l'autre reste vacante & sans héritiers, les portions de ceux qui ne peuvent pas succéder, ou ne le veulent pas, sont acquises aux autres.

(1) L. 3. Loix civiles, sect. 9, n. 6.

Advertendum, dit Mornac (1), *jus accrescendi locum habere in jure universali successionis, ità ut necesse non sit spectare quo genere conjunctionis id fiat, seu re tantùm, seu verbis, aut re & verbis simul.*

Deux Arrêts, en conséquence, ont formellement jugé l'accroissement. L'un est rapporté par Maynard (2), l'autre par Furgole (3).

Et, ainsi que l'observe l'Anonyme (4), ce droit d'accroissement, généralement admis dans le Droit Romain en succession testamentaire, l'est également en pays coutumier, c'est-à-dire dans les legs universels, de même que dans les institutions d'héritiers en pays de Droit Ecrit, quoiqu'en pays coutumier le Testateur ne soit pas obligé de tester de toute son hérédité, & que les dispositions universelles même ne soient regardées que comme des legs, & que l'accroissement ne semble pas y être de nécessité absolue.

La présomption est qu'un Testateur qui fait une disposition universelle de plusieurs héritiers ou légataires qu'il joint ensemble, les préfere tous collectivement, & chacun d'eux en particulier, à son héritier *ab-intestat*, & que son intention est que cet héritier ne peut rien amender dans sa succession, qu'après la défaillance du legs universel.

Ricard, à l'endroit cité, ne distingue pas l'accroissement en legs particulier, & l'accroissement en legs universel. Il ne l'admet ni dans l'un ni dans l'autre cas, en conjonction par paroles seulement, & il se fonde sur un Arrêt du 11 Juillet 1647, sur les conclusions de M. Bignon, dans la succession d'un nommé Tamponet, recueilli par Soefve (5), qu'on suppose

(1) Sur le digeste, tit, 3. p. 228, & sur la Loi *Quoties*, ff. *de usufructu*.

(2) Liv. 5, ch. 7.

(3) Des testamens, tom. 3, p. 141.

(4) Ch. 2, p. 143.

(5) Cent. 2, ch. 31.

avoir jugé que l'accroiſſement n'a lieu, par cette conjonction, ni dans l'une ni dans l'autre eſpece de legs.

Mais cet Auteur ne s'explique qu'en un mot ſur l'une & l'autre ſorte d'accroiſſement, & il ne diſcute en aucune maniere la différence ſi importante & ſi déciſive entre les légataires particuliers & les légataires univerſels.

Par rapport à l'Arrêt cité, comme ayant rejetté l'accroiſſement entre ces légataires univerſels ou particuliers, qui ne ſont conjoints que par les paroles, il n'étoit queſtion que d'un ſeul legs de meubles, c'eſt-à-dire, d'un ſeul genre de biens, & non de tous; il ne s'agiſſoit par conſéquent que d'un legs particulier, & non d'une ſucceſſion teſtamentaire par legs univerſel; & cet Arrêt, dès-là, ne décide pas la queſtion.

Ricard, d'ailleurs, en rejettant l'accroiſſement dans la conjonction par paroles, fait cette exception avec Cujas, dans ſes obſervations (1), que s'il paroît par les termes dont le Teſtateur s'eſt ſervi, que ſon intention, en aſſignant les parts des légataires qu'il a conjoints, n'a pas été de disjoindre & ſéparer le legs, mais ſeulement de régler les parts & portions que doivent avoir les légataires, en cas qu'ils concourent à l'acceptation du legs, que cette eſpece de legs ne laiſſe pas d'être ſuſceptible du droit d'accroiſſement. Il fonde ce ſentiment ſur la Loi, *re conjuncti*, 89. dig. *de Legatis tertio*, qui accorde l'accroiſſement dans un legs parti-parties égales entre les légataires.

Et Bretonnier (2), Auteur d'un Traité de l'accroiſſement, fait la même diſtinction dans ſes obſervations ſur Henrys, à l'endroit cité.

Réſultat. En ſucceſſion teſtamentaire, ou legs univerſel, il y a lieu à l'accroiſſement entre les légataires, de quelque maniere qu'ils ſoient conjoints, & il a lieu

---

(1) Liv. 4, ch. 14; & ſur la Loi 16. ff. *de Legatis primo.*
(2) Liv. 5, ch. 4, queſt. 57, tom. 3, p. 255.

également en legs particulier, dans la simple conjonction par paroles, lorsqu'il paroît que l'intention du Testateur a été d'assurer le legs à chacun des légataires, à l'exclusion de son héritier, quoiqu'il ait distingué leurs portions.

Il s'agit ici d'un legs universel, & il est dans la circonstance qui fait admettre l'accroissement entre les légataires, même particuliers, nonobstant le partage prescrit entre eux.

La Dame V.... institue ses quatre enfans ses légataires universels, chacun pour un quart, c'est-à-dire, qu'elle leur laisse tous ses biens sans exception, pour les partager également entre eux, en la même qualité & au même titre de légataires universels.

La disposition étant de tous biens, ils sont recueillis par succession testamentaire, & le testament étant en faveur de tous les enfans de la Testatrice, on ne peut douter que son intention a été qu'aucun autre successeur ne pût lui succéder, & dès-là, qu'en assignant leurs parts, elle n'a pas voulu séparer les legs, ni les priver d'aucune partie, & il y a par conséquent accroissement entr'eux, nonobstant la désignation des parts & portions des légataires.

La Consultation (1) délibérée le 13 Mai, qui admet l'opinion contraire, se contente de la proposer; elle n'entre dans aucun détail, & elle ne la soutient d'autre autorité que de l'Arrêt de 1647.

Mais le sentiment favorable à l'accroissement est fondé sur des motifs trop puissans, & sur des autorités trop précises, pour n'y répondre que par une simple dénégation. Et sur le seul préjugé d'un Arrêt qui, bien examiné, n'est rien moins que décisif.

Délibéré à Paris le 14 Juillet 1777. THETION, GERBIER.

---

(1) De Me. Carré.

V.

MÉMOIRE nouveau dont nous rendrons compte inceſſamment.

Grand'Chambre.

MÉMOIRE de M. Gueret, pour les Sieurs Pinchinat, Chichiliane, Moutier, &c... héritiers du Sieur Arthaud Duperier, Appellans.

Contre les Demoiſelles Giraud, ſœurs, Habitantes de Geneve, & ſe prétendant héritieres en partie du Sieur Duperier; Appelantes & Demandereſſes.

La principale queſtion eſt de ſavoir ſi un Citoyen qui, ſans permiſſion, ſort de l'étendue de la domination de ſon Souverain, ne perd pas, ainſi que ſes enfans nés en pays étranger, tous droits de Cité dans la Patrie abdiquée.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

ANECDOTES intéreſſantes & hiſtoriques de l'illuſtre Voyageur, pendant ſon ſéjour à Paris, dédiées à la Reine. A Paris, chez Ruault, Libraire, rue de la Harpe. Prix, avec le Portrait, 1 liv. 16 ſ.

Des faits précieux racontés avec ſimplicité, devoient faire la fortune de ce Livre; & c'eſt ce qui eſt arrivé. On a voulu cependant y joindre des Vers: des Vers! C'eſt une entrepriſe que d'en chercher de bons; on y réuſſit peu; on le voit bien en liſant la plupart de ceux qu'on a inſérés dans ce Recueil. Mais la manie des Vers eſt dégénérée en une épidémie incurable. *Injuſſi nunquam deſiſtant.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Parlement, du 28 Mai* 1777, qui condamne Marie Martin à être pendue dans la Place de la Ville de Sens, pour avoir célé, couvert & occulté, tant sa grossesse que son enfantement; avoir tué l'enfant dont elle venoit d'accoucher, en lui frappant la tête, à différentes fois, contre une pierre, & avoir porté ledit enfant dans le jardin de son pere, & l'y avoir enterré.

Arrêt du Grand Conseil, du 4 *Juin* 1777, qui déclare nul & de nul effet un Arrêt du Parlement de Nancy, du 14 Mars 1777, comme donné sans pouvoir ni Jurisdiction.

Cet Arrêt concerne les Présidiaux de Lorraine & de Bar.

Arrêt du Conseil, du 3 *Juin* 1777, concernant la perception des droits établis sur les suifs & chandelles qui sont vendus & consommés dans la banlieue de Paris.

Prix de l'Abonnement, 15 *livres par an.*

ON souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.

N. B. *Principale Epoque pour le renouvellement des Souscriptions*; *premier Juillet* 1777.



14 *Août* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

AFFAIRE concernant la réforme des armes.

ARRÊT du 24 Juillet 1777, qui casse & annulle la plainte rendue contre les Sieurs *de Bellegarde* & *de Montieu*, la procédure faite en conséquence, & le Jugement du Conseil de Guerre tenu aux Invalides le 12 Octobre 1773, relativement à la réforme des armes faite par le Sieur de Bellegarde ; renvoie les pieces & procédures au Greffe du Parlement de Nancy, pour y servir de mémoire seulement, être communiquées au Procureur-Général du Roi, & être pris par lui telles conclusions, & rendu telle plainte qu'il appartiendra.

II.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

PROTESTANS retirés en Pays étranger, partagent-ils une succession ouverte en France ?

ANTOINE Giraud, pere des Demoiselles Giraud, né en Provence, fils de Jean Giraud, Ministre Protestant, & de Susanne Gertroud, avoit suivi lui-même les erreurs de ses pere & mere, & s'étoit retiré avec

eux à Geneve dès l'année 1680. Cette famille y a vécu long temps. Antoine Giraud s'étoit marié en 1699 avec Isabeau Pinchinat, fille de François, également refugié à Geneve, pour cause de Religion; il s'étoit fait inscrire au nombre des Habitans de Geneve. De son mariage, sont nées les Demoiselles Giraud : elles ont été aussi élevées dans la Religion Prétendue-Réformée, & sont constamment restées dans cette Patrie étrangere jusqu'en 1775.

A cette époque, elles apprirent que la succession du Sieur Duperrier, leur cousin germain, étoit ouverte en France. Alors, ayant perdu leurs pere & mere, elles quitterent leur Patrie, & vinrent former, contre les héritiers regnicoles François du Sieur Duperrier, une demande en partage de sa succession; elles prétendirent que, Françoises d'origine, leur retour en France, dans le dessein de s'y fixer pour toujours, les faisoit rentrer dans tous les droits des Citoyens François; que le fait de leurs auteurs n'avoit pu leur faire perdre, & les rendoit capables de réclamer leurs droits dans les successions échues & à écheoir.

Les héritiers regnicoles établirent deux propositions contraires. La premiere, que tout Citoyen qui sort sans permission de l'Etat dans lequel il est né, perd, ainsi que ses enfans nés en Pays étrangers, tous droits de Cité. Cette proposition est fondée sur le droit politique & civil des Nations. Il existe des Loix précises à ce sujet. L'Edit de 1669, en les renouvellant, » fait défense » à tous Sujets d'aller s'établir en Pays étrangers, sans » permission du Roi, sous peine, outre la confiscation » de corps & de biens, d'être censés & réputés Etran- » gers, sans pouvoir être ensuite réhabilités, ni leurs » enfans, pour quelque cause que ce soit. »

En conformité de cette Loi, les Auteurs ont pensé, & les Arrêts ont jugé que les François qui passoient en Pays étrangers, pour s'y fixer, y prendre un état & s'y marier, étoient déchus, eux & leur postérité,

de tous droits dans les fucceffions de leur Pays. L'application toute naturelle de ces principes s'eft faite à la Caufe, d'après les faits d'émigration dont on a rendu compte.

On a foutenu, en fecond lieu, que les Demoifelles Giraud, nées de François refugiés, ne pouvoient recouvrer les droits de Cité en France, qu'à compter feulement du jour qu'elles y étoient retournées ; c'eft ce que portent différens Edits donnés depuis celui de 1669, pour inviter les François paffés en Pays étrangers, à revenir dans leur Patrie ; on a cité une Déclaration du 25 Octobre 1725, qui, fans fixer de délai fatal pour le retour, ainfi que l'avoient fait les derniers Edits & Déclarations, laiffe les Refugiés, ou leurs enfans, maîtres indéfinis de revenir, en tout temps, prendre la qualité & les droits de François, *à la charge de ne pouvoir prendre aucune part aux fucceffions échues avant leur retour, & de ne pouvoir participer qu'à celles qui écherroient depuis leur arrivée en France, après néanmoins avoir fait abjuration, & avoir prêté ferment de fidélité.*

D'après cette Loi, on a prétendu que les Demoifelles Giraud n'avoient rien à réclamer dans une fucceffion échue fept ans avant leur retour ; qu'elles ne pouvoient même prétendre aux fucceffions futures, qu'après avoir fait abjuration.

Ces principes ont été développés dans la plaidoirie & dans un Mémoire de M. Gueret pour les parens regnicoles, & adoptés par M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, qui a porté la parole dans cette Caufe intéreffante.

Par *Arrêt du 29 Juillet 1777, les Demoifelles Giraud, agées de 75 ans, nées à Geneve, & demeurantes dans cette Ville jufqu'en 1775, filles & petites-filles de François paffés en Pays étranger depuis plus de 80 ans, ont été déboutées de la demande en partage de fucceffion du Sieur Duperrier, leur coufin germain,*

mort à Paris en 1769, laissant dix-sept autres héritiers François regnicoles, qui ont été maintenus dans la possession des biens laissés par le Sieur Duperrier.

Il n'y a eu qu'un Mémoire fait en la Cour, celui de M. Gueret.

M. Picard, Défenseur des Demoiselles Giraud, en avoit fait un au Châtelet; ce Tribunal avoit prononcé un appointement dont toutes les Parties se sont rendues Appellantes. Au pied de ce Mémoire, on trouve sa Consultation, souscrite aussi de MM. Babille, Aubry, Moussu, Tronchet, Collet, Carré de St. Pierre & Hardoin.

AFFAIRE du Maréchal de Richelieu & de Madame de St. Vincent.

DEPUIS que ce procès trop célebre est jugé, il s'est répandu nombre de copies du Prononcé de l'Arrêt qu'on a recherchées avec avidité; mais on verra par la comparaison, combien elles different du véritable Dispositif que voici.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 7 Mai 1777, rendu toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séant,

Qui, sans s'arrêter aux différentes plaintes en subornation, rendues tant au Châtelet de Paris qu'en la Cour, par Julie de Villeneuve de Vence, épouse de Jules-Fauris de St. Vincent, contre le Maréchal de Richelieu;

Ayant égard aux plaintes en faux principal, rendues audit Châtelet par ledit Maréchal Duc de R....

Déclare faux les signatures & les constatés, ou bon pour, apposés au bas des douze Billets au porteur dont il s'agit au Procès.

Déclare pareillement fausses l'écriture & les signatures de vingt-deux lettres & fragmens de lettres, dont est pareillement question au Procès.

En conséquence, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général de S. M., ordonne que lesdits billets & lettres seront lacérés par le Greffier de la Cour.

Sur les accusations en faux principal, intentées à la requête du Maréchal Duc de Richelieu, contre la Dame de Villeneuve de Vence de S. Vincent, portées en ses différentes plaintes, met les Parties hors de Cour, tous dépens entre elles compensés.

Faisant droit sur les accusations intentées à la requête dudit Maréchal Duc de Richelieu, contre François de Vedel de Montel, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, ci-devant Major du Régiment Dauphin, & Jean-Baptiste Benavent, leur enjoint d'être plus circonspects, & néanmoins condamne ledit Maréchal Duc de Richelieu, envers chacun d'eux, par forme de dommages & intérêts, en tous les dépens par eux faits tant au Châtelet qu'en la Cour.

Décharge Guillaume Basyle Canron des plaintes & accusations contre lui intentées, & néanmoins faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général de Sa Majesté, enjoint audit Canron d'être à l'avenir plus circonspect, & de ne plus altérer des billets par des acceptations simulées; condamne le Maréchal Duc de Richelieu en trois mille livres de dommages-intérêts envers ledit Canron, & en tous les dépens faits par ledit Canron, tant au Châtelet qu'en la Cour.

Décharge pareillement l'Abbé de Villeneuve Flayosc, l'Abbé Villeneuve Trans, l'Abbé Froment, M^e. Claude-Etienne Aleon Desgouttes, la veuve Leroy, Etienne Dubois, Claude Guillaume Boucher de Préville & François Rubit l'aîné, de toutes plaintes & accusations contre eux intentées à la requête du Maréchal Duc de Richelieu; ordonne la radiation & biffure des écrous de l'Abbé de Villeneuve Flayosc, veuve Leroy, Dubois & Rubit l'aîné; condamne ledit Maréchal Duc de Richelieu en trente mille livres envers l'Abbé de Ville-

neuve Flayofc, en dix mille livres envers l'Abbé de Villeneuve Trans, en trois mille livres envers l'Abbé Froment, en fix mille livres envers Aleon Desgouttes, en dix mille livres envers la veuve Leroy, en trois cens livres envers Dubois, en mille livres envers Boucher de Préville, & en deux mille livres envers Rubit l'aîné, le tout de dommages & intérêts: condamne en outre ledit Maréchal Duc de Richelieu, envers chacun defdits fufnommés, en tous les dépens par eux faits tant au Châtelet qu'en la Cour.

Condamne la Dame de St. Vincent à payer audit Boucher de Préville la fomme de foixante mille livres, montant du billet à lui négocié, avec les intérêts du jour de l'échéance dudit billet, & aux dépens, à cet égard, envers ledit de Préville.

Condamne pareillement la Dame de St. Vincent à payer audit Rubit l'aîné la fomme de quatre-vingt mille livres, montant des trois billets à lui négociés, avec les intérêts, à compter du jour de l'échéance defdits billets, & aux dépens, à cet égard, envers ledit Rubit.

Déclare qu"il n'y a lieu à donner fuites aux dénonciations faites & fignifiées au Procureur-Général de Sa Majefté, par les parens de la Dame de St. Vincent: en conféquence, ordonne que lefdites dénonciations, enfemble les pieces y jointes, dépofées au Greffe criminel de la Cour, y feront & demeureront fupprimées.

Ordonne que les termes injurieux répandus dans les différentes Requêtes & Mémoires refpectifs des Parties, feront & demeureront fupprimés.

Sur les demandes en prife à Partie, formées contre le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, met les Parties hors de Cour. Faifant droit fur les conclufions du Procureur Général de Sa Majefté, ordonne l'exécution de l'Arrêt de réglement du 4 Juin 1699: en conféquence, ordonne que les termes injurieux audit Lieutenant Criminel, contenus dans les différens Mémoires

& Requêtes des Parties, seront & demeureront pareillement supprimés.

Ordonne la remise des actes produits par le Maréchal Duc de Richelieu, pour servir de pieces de comparaison, à Dumoulin & Arnould, Notaires, à l'effet par eux de les rétablir au rang de leurs minutes.

Ordonne la remise de toutes les autres pieces & lettres étant au Procès, & non déclarées fausses, aux Parties à qui elles appartiennent.

Sur le surplus de toutes les autres demandes, fins & conclusions respectives des Parties, les met hors de Cour.

Permet aux Abbés de Villeneuve Flayosc & de Villeneuve Trans, à la veuve Leroy, Dubois, Aleon Desgouttes, Boucher de Préville & Rubit l'aîné, de faire imprimer le présent Arrêt, chacun jusqu'à la concurrence de cinquante exemplaires, & d'en faire afficher dix aussi chacun, par-tout où bon leur semblera, le tout aux frais & dépens dudit Maréchal Duc de Richelieu.

III.

MÉMOIRES nouveaux dont nous rendrons compte incessamment.

Conseils du Roi.

AFFAIRE concernant le Duché de Lorge, recréé par Lettres-Patentes du 25 Mars 1773.

ELLE a donné lieu à différens Mémoires que l'importance de la matiere fera rechercher. Nous remarquons une Consultation de M. Treillard, pour M. le Duc de Lorge, sur les questions de savoir :

1°. Si M. & Madame la Vicomtesse de Choiseul peuvent, en réclamant dans la succession de feu M.

le Duc de Lorge, la totalité ou partie de la Baronnie de Quintin en nature, dépouiller, par l'effet de cette réclamation, M. le Duc de Lorge actuel, de la glebe à laquelle est inhérente sa qualité de Duc, & par conséquent de sa qualité même?

2°. Quel est le Tribunal compétent pour connoître & juger une contestation de cette nature?

Ces questions ont été très-approfondies par M. Treillard, & nous croyons pouvoir dire que la maniere dont cet habile Jurisconsulte les a traitées, ajoute, s'il est possible, à la réputation qu'il s'est acquise. Cet Ouvrage, fait au mois de Décembre 1776, vient d'être imprimé; il est aussi souscrit de MM. *Cellier*, *Babille*, *Doilot*, *Boys*, *Target* & *Carré*.

La même Affaire a produit différentes Requêtes, tant pour M. le Duc de Lorge, défendu au Conseil par M. *Auda*, que pour le Vicomte & la Vicomtesse de Choiseul, défendus à ce Tribunal par M. *Cochu*.

MM. *Tronchet*, *Duvaudier*, *Boudet*, *Doutremont*, *Laget-Bardelin*, *Aubry* & *Gerbier* ont aussi fait paroître une Consultation pour le Vicomte & la Vicomtesse de Choiseul.

Grand'Chambre.

*Liturgie * du Chapitre primatial de Lyon.*

L'introduction d'une nouvelle Liturgie dans l'Eglise de Lyon, a donné lieu à une Affaire de la plus grande conséquence entre M. l'Archevêque & le Chapitre primatial, & à des Ecrits multipliés.

Mémoires pour M. l'Archevêque de Lyon, par M. l'Abbé Mey.

Mémoire du Chapitre primatial; servant de réponse à celui du Syndic du Clergé du Diocèse de Lyon, au

---

* Ce Procès a été jugé le 8 de ce mois en faveur de M. l'Archevêque.

bas duquel on trouve des Consultations rédigées *par M. Truchon*, & souscrites de MM. *Etienne*, *Boys de Maisonneuve*, *Rigault*, *Lefevre de Dampierre*, *Doutremont*, *Babille*, *Aubry*, *Clement de Malleran*, *Piales & Leon*.

Autre Mémoire & Consultation pour le Chapitre de Lyon, souscrits de MM. *Martineau & Truchon*.

Mémoire dans la Cause, & Réflexions pour le Comte de Montjouvent, Doyen du Chapitre de Lyon, par M. Truchon.

Mémoires pour les Chanoines & Chapitres des trois Collégiales de St. Just, St. Paul & St. Nizier de Lyon, par M. *de Laune*.

Peut-être existe-t-il encore d'autres Ecrits sur cette fameuse Affaire, qui nous sont échappés ; nous en ferons soigneusement la recherche, & nous ne manquerons pas de les indiquer.

Tournelle criminelle.

Mémoire de M. *Cochelet*, pour la Demoiselle *Sevin des Apprets*, Appellante.

Contre la Dame de Girard de la Chaume, Abbesse de la Perrigne ;

La sœur Gouevrot, Religieuse ;

La Demoiselle de Girard de la Chaume,

Et François Pasquier, dit St. Jean, Garde-chasse de l'Abbaye de la Perrigne, tous Intimés.

La Demoiselle *Sevin* se voit rejettée d'une Communauté d'où elle ne pouvoit être congédiée que pour mauvaise conduite ou faute grieve : elle demande vengeance des coups portés à sa réputation & à son état, & poursuit en la Cour les auteurs, complices & fauteurs de la diffamation qu'elle éprouve.

Le Défenseur de la Demoiselle *Sevin* a fait au bas du Mémoire, une Consultation souscrite de MM. *de Lambon*, *Doutremont & Vermeil*.

I V.

LIVRES NOUVEAUX.

HISTOIRE politique de l'Allemagne & des Etats circonvoisins, dépendances anciennes ou actuelles de l'Empire.

Comprenant, avec le précis de leur Droit public, le Tableau général de leur forme de Gouvernement, de leurs intérêts, de leurs limites & de leurs principales révolutions jusqu'à ce jour.

Et la Table généalogique de la Maison de Lorraine, à présent sur le Trône impérial.

Par le Vicomte de la Maillardiere, de plusieurs Académies de Belles-Lettres, & Sociétés royales d'Agriculture.

A Paris, chez la veuve Duchesne & Valade, Libraires, rue St. Jacques. Prix, 1 liv. 10 s. br.

Code eccléstiastique, ou Collection des Capitulaires, Ordonnances, Edits, Lettres-Patentes & Déclarations de nos Rois, avec les Arrêts de réglement du Conseil d'Etat, du Parlement & du Grand Conseil, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à nos jours, touchant la Jurisdiction de l'Eglise de France & les affaires ecclésiastiques.

Par Messire Jacques *des Lacs*, Abbé de Candeil, Vicaire Général du Diocese de Bazas ; Ouvrage qui ne contiendra pas plus de six volumes *in*-4°., proposé par souscription. Chez *Laporte*, Libraire, rue des Noyers.

On paiera 10 livres, en retirant chaque volume en feuilles, & ceux qui ne se seront pas fait inscrire avant le premier Février prochain, paieront 12 livres par volume.

Ce Livre contiendra une Collection complette de tous les droits qui sont propres à l'Eglise de France, & de tous les privileges qu'elle tient de la piété des Souverains.

Les Ecclésiastiques pourront y apprendre les regles qu'ils doivent suivre dans l'exercice de la Jurisdiction qui leur est confiée, & celles de la discipline qu'ils sont obligés de maintenir.

Les Religieux y trouveront la cause & les motifs des privileges dont ils jouissent, des privileges fondés sur la sainteté de leur vocation, & non de ces exemptions outrées, qui renversent la subordination hiérarchique, & deviennent une source fréquente de contestations & de disputes.

En un mot, il n'y a aucun Membre du Clergé, ni même dans les différens Ordres de la Magistrature & du Barreau, à qui cet Ouvrage ne puisse être de quelque utilité, ne fût-ce que d'avoir sous la main ce qui est épars dans une infinité de volumes qu'on ne peut rassembler qu'à grands frais, & feuilleter qu'avec beaucoup de peine.

On souscrit aussi chez Laporte, Libraire, rue des Noyers, pour un grand Ouvrage intitulé :

Encyclopédie de Jurisprudence, ou *Dictionnaire complet*, *universel*, *raisonné*, *historique & politique de Jurisprudence civile*, *criminelle*, *canonique*, *bénéficiale*, *&c. . . . de toutes les Nations de l'Europe*; par une Société de Jurisconsultes, de Publicistes & de Gens de Lettres. 30 vol. *in*-4°.

Le premier volume est sur le point d'être publié; nous l'annoncerons aussi-tôt qu'il nous sera parvenu, & ainsi des autres : on le paiera 10 livres en feuilles, & pareille somme à la livraison de chaque volume, à l'exception des tomes 6, 12, 18, 24 & dernier, qui seront délivrés *gratis* aux Souscripteurs.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour des Monnoies*, du 7 Juin 1777, qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le Royaume des especes de billon & de cuivre de fabrique étrangere, à peine de confiscation desdites especes, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ; comme aussi de donner ni recevoir en paiement lesdites especes, à peine de cinq cens livres d'amende, payables solidairement par ceux qui les auront reçues ou données.

Déclaration du Roi, du 31 Octobre 1776, regiſtrée le 10 *Juin* 1777, portant réglement pour les Religieux de la Congrégation de St. Maur, qui seront chargés de la desserte des Colleges. En sept articles.

Arrêt du Parlement, du 11 *Juin* 1777, qui condamne Marie-Louise Calendre à être pendue dans la Place publique de la Ville d'Auxerre, pour avoir celé sa grossesse, & avoir, par suite & de dessein prémédité, donné trois coups de couteau à l'enfant mâle dont elle est accouchée.

Edit du Roi, du mois d'Avril 1777, *regiſtré en Parlement le* 17 *Juin suivant*, portant rétablissement de la Jurisdiction, sur le fait des Aides & Tailles, à Bar-sur-Seine.

Déclaration du Roi, du 31 Octobre 1776, *regiſtrée*

le 18 *Juin* 1777, portant réglement pour l'adminiſtration du College d'Auxerre, dont la deſſerte eſt confiée à la Congrégation de St. Maur. Elle contient dix-neuf articles.

Edit du Roi, du mois d'Avril 1777, *regiſtré le* 20 *Juin ſuivant*, portant création de deux Offices de Notaire, à la réſidence, l'un de *Sevres*, l'autre de *Villepreux*, dépendans du Bailliage royal de Verſailles.

Lettres-Patentes du Roi, *du* 3 *Janvier* 1777, *regiſtrées le* 20 *Juin ſuivant*, portant confirmation du don fait au Sieur Quoynat, Lieutenant-Général au Bailliage & Siege Préſidial de Mantes, de deux Offices de Conſeillers audit Bailliage, & des gages y attribués.

Edit du Roi, *donné au mois de Janvier* 1777, *regiſtré en Parlement le* 20 *Juin ſuivant*, portant réunion de l'Office de Lieutenant-Général du Bailliage de Fiſmes, à celui de Lieutenant-Général de Police de la même Ville.

Déclaration du Roi, *du* 19 *Avril* 1777, *regiſtrée le* 20 *Juin ſuivant*, qui ordonne la vente des deux Hôtels ſervant ci-devant de logement aux deux Compagnies des Mouſquetaires de la Garde du Roi, dans la Ville de Paris.

Déclaration du Roi, *du* 6 *Mars* 1777, *regiſtrée le* 20 *Juin ſuivant*, qui permet l'entrée & l'entrepôt dans les différens Ports du Royaume, des tafias venant des Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Arrêt du Conſeil, *du* 20 *Juillet* 1777, *concernant*

l'administration de la Loterie Royale de France. En cinq articles.

Art. I. La Loterie Royale de France, à compter du 15 Août prochain, époque de la premiere année de jouissance des Administrateurs actuels, sera régie & administrée par six Administrateurs, sous l'inspection du Sieur de la Michodiere, Conseiller d'Etat, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

II. Les fonds qui avoient été fournis par les Administrateurs supprimés, leur seront remboursés comptant, avec les bénéfices jusqu'audit jour 15 Août prochain.

III. Toutes participations dans ladite Loterie, à titres de croupes ou autrement, cesseront d'avoir lieu à ladite époque, & les personnes à qui elles avoient été accordées, recevront le bénéfice qui leur reviendra jusqu'à cette même époque.

IV. L'intérêt des fonds d'avance, pour les six Administrateurs, sera fixé à cinq pour cent par an; & les honoraires qui leur seront accordés par forme de remise, sur le net produit de cette Loterie, seront portés dans le résultat du Conseil de Sa Majesté.

V. Le fonds d'un million qui devoit rester dans la Caisse de la Loterie, pour la sûreté du paiement des lots, aux termes de l'article XI de l'Arrêt du Conseil, du 30 Juin de l'année derniere, sera augmenté d'un second million, lequel sera versé du Trésor royal dans ladite Caisse. Ordonne au surplus Sa Majesté, que ledit Arrêt du 30 Juin 1776, & autres rendus en conséquence, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt. Fait au Conseil, &c.

De Poitiers, 16 Juillet. La Faculté de Droit de

l'Université de cette Ville, a souvent eu la gloire de voir de ses Eleves partager dans d'autres Universités l'honneur du Concours, & mériter d'y obtenir des Chaires de Professeurs : cette Faculté, disons-nous, vient encore d'avoir cet avantage. M. Chevalier, fils aîné de M. Chevalier, Docteur-Régent de la même Faculté, a obtenu derniérement au Concours une Chaire de Professeur en Droit dans l'Université d'Orléans, ce qui est d'autant plus flatteur pour lui, qu'il n'a que vingt-trois ans, qu'il a eu à vaincre des Rivaux du plus grand mérite, & que la Faculté qui a couronné ses efforts, n'accorde jamais ces places qu'aux Candidats les plus dignes.

Versailles, 22 *Juin* 1777. M. Legouts de St. Seine a prêté serment de fidélité entre les mains du Roi, en qualité de Premier Président du Parlement de Dijon.

VI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

SUEDE, 25 *Juin* 1777. Il s'étoit formé en Finlande une troupe de Séditieux qui, sous le prétexte que la récolte avoit été peu abondante l'année derniere, s'opposoient ouvertement à la perception des droits royaux. Le Parlement d'Albo ayant pris connoissance de cette affaire, a décrété plusieurs mutins : leur Chef est passé en Russie. On croit que la Cour le fera réclamer, pour en faire un exemple.

Londres, 11 *Juillet* 1777. On vient de juger au Tribunal du Banc du Roi, une Cause pendante entre le Roi

& le Sieur Horne, accusé d'avoir composé un Libelle & de l'avoir fait imprimer dans les Papiers publics. Le Sieur Horne a été déclaré coupable. Le Jugement n'a pas encore été prononcé.

VII.

ORDRE de distribution de la Gazette des Tribunaux attendu les vacances des Cours.

LE jeudi 28 Août 1777, les Numéros...33 & 34
Le 4 Septembre, le Numéro.............35.
Le 11 Septembre, les Numéros.........36 & 37
Le 18 Septembre, le Numéro...........38.
Le 23 Octobre, les Numéros...........39 & 40
Le 30 Octobre, le Numéro.............41.
Le 6 Novembre, le Numéro.............42.
Le 13 Novembre, les Numéros..........43 & 44.
Ensuite distribution ordinaire.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.

N. B. *Principale Epoque pour le renouvellement des Souscriptions; premier Juillet 1777.*



21 *Août* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Revision de Procès.

Supposition de personne.

REMY BARONET, né à St. Hilaire, dans le Diocèse de Reims, est fils de Jean Baronet, Laboureur, & de Jeanne Chappedoye. Après la mort de son pere, sa mere convola à de secondes noces avec Claude Carnot, de qui elle eut plusieurs enfans.

En 1742, Remy Baronet se rendit à Cernay, près de Reims, chez un Tailleur, dans le dessein d'en apprendre le métier; mais à peine y eut-il resté six semaines, qu'il se dégoûta de cet état, & embrassa le service domestique, qu'il exerça pendant vingt-deux ans auprès de différentes personnes, & en différentes Villes & Villages.

En 1764, s'étant rapproché de St. Hilaire, il fut instruit que Françoise Baronet, sa sœur, veuve de Quentin Lamort, profitant de son absence, avoit obtenu une Sentence qui l'avoit envoyée en possession des biens qui lui appartenoient dans la succession de sa mere.

Un de ses beaux freres, Remy Aubert, mari de Nicole Carnot, sa sœur utérine, se transporta au Village de St. Thibaut, où Baronet demeuroit; ils traiterent

ensemble de la portion de biens qui devoit revenir à ce dernier ; & par contrat passé le 6 Mai 1764 devant Notaires à Fismes en Champagne, Baronet vendit à son beau-frere tous ses droits successifs, moyennant une somme de 500 livres.

Aubert fit signifier ce contrat à la veuve Lamort : celle-ci prétendit *que ce n'étoit pas son frere qui avoit consenti l'acte de vente, mais un imposteur qui avoit usurpé son nom.*

Aubert, pour dissiper tout soupçon à cet égard, engagea Remy Baronet à venir sur les lieux, pour se faire reconnoître par sa famille. Baronet se rendit sur le champ à St. Hilaire ; & le Dimanche 17 Juin 1764, il se montra dans l'Eglise paroissiale, assista à l'Office divin le matin & l'après-midi, & fut reconnu par un grand nombre d'Habitans. Six d'entr'eux lui en donnerent leur déclaration, qui fut reçue par le Notaire du lieu. De ces six Particuliers, deux étoient ses beaux-freres, Charles Aubert, & Jean-Baptiste Jubreau.

Sur la représentation de cet acte de notoriété, le Juge de St. Hilaire, devant lequel les Parties étoient en instance, *déclara*, par sa Sentence du 6 Septembre 1764, *le contrat de vente valable, en ordonna l'exécution, & débouta la veuve Lamort de sa demande.*

Appel de la part de la veuve Lamort au Bailliage de Reims, où elle s'inscrit en faux contre le contrat de vente.

Baronet, étonné de ce que sa sœur s'obstine à lui contester son nom, intervient & demande acte de la déclaration qu'il fait, que c'est lui qui a comparu devant le Notaire de Fismes, & qui a consenti l'acte du 6 Mai 1764.

La veuve Lamort abandonne alors l'inscription de faux, & a recours à un nouveau stratagême.

Le fils d'un Vigneron de la Paroisse d'Avaux-le-Château étoit absent depuis nombre d'années, sans qu'on eût de ses nouvelles ; elle imagine & concerte avec

un Eccléſiaſtique les moyens de faire paſſer ſon frere pour le fils de ce Vigneron, nommé François Babilot. En conſéquence, on engage Baronet à ſe tranſporter chez cet Eccléſiaſtique; il s'y rend, accompagné ſeulement de Remy Aubert, ſon beau-frere.

A peine fut-il dans la maiſon du Sieur Rolland (c'eſt le nom de l'Eccléſiaſtique), qu'il vit entrer un Particulier ſuivi de ſept perſonnes; c'étoit François Babilot pere. Celui-ci enviſage Remy Baronet; & après un court ſilence: C'eſt mon fils, s'écrie-t-il; & la preuve que vous êtes mon fils, *c'eſt que vous devez avoir à la cuiſſe une tache de vinaigre qui provient d'une deſirance de votre mere.*

Baronet découvre auſſi-tôt ſes cuiſſes; on les examine, & on n'y trouve point la tache de vinaigre. Malgré cette preuve contraire, la Cauſe portée à l'Audience, le Bailli de Reims rend, *le 5 Août 1766, une premiere Sentence qui appointe les Parties à faire preuve de leurs faits; permet à la veuve Lamort de faire viſiter Baronet par deux Chirurgiens.*

En exécution de cette Sentence, Baronet eſt viſité. Il réſulte du procès-verbal des Chirurgiens, entre autres choſes, qu'il n'y a ſur ſes cuiſſes aucune tache naturelle appellée *deſirance*; & qu'il a la jambe droite plus courte que la gauche.

L'enquête faite ſe trouve favorable à Baronet. Cependant le Bailli de Reims ordonne, par une ſeconde Sentence du 18 Mars 1769, *que l'acte de vente du 6 Mai* 1764 ſera rejetté: *Aubert, beau-frere de Baronet, & Partie dans le Procès, eſt condamné en 300 livres de dommages-intérêts envers la veuve Lamort; il eſt défendu à Baronet de plus à l'avenir prendre ce nom, ſous les peines de droit; & ſur les concluſions du Miniſtere public, il eſt decrété de priſe de corps.*

En 1770, Baronet, Aubert & ſa femme interjettent appel de cette Sentence. Cependant le décret décerné contre Baronet, eſt exécuté; on le conduit dans

les prisons de Reims, d'où il s'évade à la faveur d'un bris commis par d'autres Prisonniers. Il est arrêté de nouveau, & conduit d'abord à la Conciergerie, & ensuite à Bicêtre, pour être guéri du scorbut ; Arrêt qui ordonne l'apport des charges au Greffe de la Cour ; il est ensuite renvoyé devant le Bailli de Reims pour l'instruction de son Procès.

Sentence définitive du Bailliage de Reims, du 29 Octobre 1773, *qui condamne Baronet, sous le nom de Guillaume Babilot, à faire amende-honorable devant la porte du Bailliage royal & présidial de Reims, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots :* Faussaire, spoliateur de succession sous un nom supposé, *& ensuite à être flétri, marqué & conduit aux Galeres, pour y servir à perpétuité.*

L'appel de cette Sentence fut porté à la Commission, où Baronet donna, le 30 Décembre 1773, une Requête d'atténuation, & demanda qu'il fût procédé à une addition d'information, dans laquelle seroient entendus les témoins qu'il avoit précédemment indiqués, & que les Juges de Reims n'avoient point fait entendre ; mais *par Jugement du* 14 *Janvier* 1774, *la Sentence du Bailliage de Reims fut confirmée.*

En 1775, Baronet protestant toujours de son innocence, a obtenu, *le* 18 *Décembre, un Arrêt du Conseil, qui a ordonné l'apport des charges & informations au Greffe des Requêtes de l'Hôtel, pour être par MM. les Maîtres des Requêtes, donné leur avis sur la demande en revision.*

Le 18 Avril 1776, ils ont donné leur avis. Arrêt du Conseil, qui ordonne la revision, & Lettres-Patentes enregistrées, qui attribuent cette revision au Parlement de Paris.

Baronet a été détaché de la Chaîne, & amené à la Conciergerie.

Tel est l'état de cette Cause vraiment intéressante : nous donnerons, dans *un autre Numéro*, une légere

esquisse des moyens répandus dans les Mémoires des Parties.

On jugea à cette Chambre, il y a quelque temps, une Affaire singuliere, & qui fit beaucoup de bruit.

Un jeune homme d'environ seize ans, amoureux d'une Demoiselle qui demeuroit dans une petite Ville de Champagne, imagina, pour s'en faire aimer, de mettre dans une tasse de café qu'elle alloit prendre, de la poudre de cantharide; ce breuvage procura à la jeune personne des convulsions terribles, & la réduisit à un état de folie qui fit craindre pour ses jours. Les premiers Juges condamnerent le jeune étourdi aux Galeres; mais sur l'appel, la Cour, par son Arrêt, lui a seulement fait injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

GRAND-CHAMBRE.

INVENTAIRES de minutes de Notaires doivent être faits par les Juges des lieux, & sans frais.

LE Sieur *de la Concy*, Notaire à Meulan depuis 1716, avoit vendu son Office & son Etude; il avoit remis à son successeur une très-grande quantité de minutes depuis 1560 jusqu'en 1764. Tout paroissoit dans le meilleur ordre possible.

Le Sieur de la Concy a survécu dix ans à la vente de son Office; il n'est mort qu'en 1756. A son décès, on a trouvé chez lui, dans différens endroits, beaucoup de vieux papiers qui ont paru être des minutes d'actes antérieurs à 1560.

Le Procureur du Roi au Bailliage de Meulan a fait mettre les scellés sur tous ces vieux papiers qu'on a rassemblés dans un même lieu; on en a instruit M. *le Procureur-Général*, qui a fait rendre un Arrêt en

1756, qui enjoint aux Juges de Meulan de recueillir avec soin toutes ces minutes éparses ; d'en faire un inventaire exact, pour les remettre ensuite au successeur du Sieur de la Concy : non-seulement toutes les vieilles minutes trouvées sous les scellés, mais même toutes celles que le défunt avoit remises à son successeur en lui vendant son Office, ont été transportées au Greffe de la Jurisdiction, pour faire du tout un inventaire exact par ordre de date. Cet inventaire a coûté un travail immense & un temps infini. Il a duré treize ans. Le Lieutenant-Général, le Procureur du Roi & le Greffier y ont employé 260 vacations. Cet inventaire fini en 1769, ils ont obtenu un Arrêt sur requête ; qui leur adjuge 5 liv. 4 liv. & 3 liv. par vacations, à prendre sur les héritiers du Sieur de la Concy. En vertu de cet Arrêt, les Juges de Meulan ont fait des saisies sur les biens des héritiers de la Concy. Ces derniers y ont formé opposition, ont demandé la main-levée des saisies, & que l'Arrêt surpris fût déclaré nul.

M. l'Avocat-Général Seguier a pensé que les Juges étant, aux termes du Réglement de 1716, obligés de faire ces sortes d'inventaires gratuitement & sans frais, il n'étoit rien dû aux Officiers du Bailliage de Meulan par les héritiers du Sieur de la Concy ; conséquemment, que l'Arrêt surpris en 1769 devoit être déclaré nul : il s'y est rendu lui-même opposant, & a conclu à la main-levée des saisies faites sur les héritiers de la Concy. Ses conclusions ont été suivies, & les Juges de Meulan condamnés aux dépens.

Ainsi on a *jugé, le 6 Août 1777, que les inventaires des minutes de Notaires, doivent être faits, après leur décès, par les Juges des lieux, gratuitement & sans frais.*

Plaidant M. *Brunetiere* pour les Officiers du Baillage de Meulan, & M. *Cothereau* pour les héritiers du Sieur de la Concy. Il y a des Mémoires de part & d'autre.

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Peut-on prescrire l'exemption de la dîme, par la seule possession de ne la point payer?

LE Sieur Robert, Prieur d'Urtis, prétendoit que le Fief de St. Pons étoit enclavé dans sa Paroisse, & qu'en qualité de Curé, son clocher étoit le titre en vertu duquel il avoit droit de réclamer la dîme sur ce terroir. Il disoit même que, quand le Fief de St. Pons ne seroit pas expressément enclavé dans sa Paroisse, du moment que le Sieur Vial, qui en est propriétaire, ne désignoit point dans quelle Paroisse son Fief étoit situé, il lui suffisoit de rapporter le titre de l'Evêque, pour que le Sieur Vial fût non-recevable à lui contester le paiement de la dîme, parce que, de droit commun, il ne peut exister en France de Terre sans Paroisse, ni de Paroisse sans dîme. Il observoit aussi que la dîme n'étoit à la vérité ni de droit naturel, ni de droit divin; mais que la substance & la subsistance du Prêtre tenoient à la nature de l'un & de l'autre, & qu'ainsi cette subsistance, ou la dîme qui sert à la remplacer, ne pouvoit se prescrire, parce qu'on ne prescrivoit que les choses qui dérivoient du droit positif; d'où étoit venue la maxime, que la dîme en France est imprescriptible pour la totalité, & qu'on ne peut prescrire que sa quotité; principe, disoit-il, qui est fondé sur la réciprocité des engagemens que, dans l'origine, le Fidele avoit contractés avec le Pasteur.

Le Sieur Vial répondoit, au contraire, qu'en France tous les fonds étoient censés libres, à moins qu'on ne justifiât d'un titre précis pour les asservir; qu'on avoit cru pendant long-temps que la dîme frappoit indistinctement sur tous les fonds, & qu'il suffisoit d'être

Chrétien, pour être soumis à la payer; le motif de cette maxime étoit pris dans l'erreur où l'on a long-temps été, que la dîme étoit de droit divin ou de droit naturel, & de-là on avoit conclu qu'il falloit, pour s'y soustraire, un titre d'exemption bien précis, pour lequel il falloit le concours de la puissance ecclésiastique & séculiere; encore les exemptions étoient elles purement personnelles. Mais aujourd'hui qu'il est reconnu que la dîme est un établissement absolument humain, qui dérive du droit positif, il est certain qu'il faut un titre pour y soumettre les fonds sur lesquels on voudroit établir cette servitude. A défaut de titre, on est fondé à croire que la dîme n'y a jamais été établie, & le défaut d'établissement est prouvé par la longue possession où l'on est de n'en point payer; ce qui a fait penser à tous les Auteurs, même ultramontains, qu'on ne pouvoit prescrire l'exemption de la dîme par le moyen d'une possession immémoriale. Le Sieur Vial soutenoit que son Fief n'étoit point enclavé dans la Paroisse d'Urtis, & par conséquent que le Prieur étoit non-recevable.

M. le Rapporteur avoit pensé, sur le point de fait, qu'il étoit suffisamment prouvé au Procès que le Fief de St. Pons étoit enclavé dans le territoire d'Urtis; que le Curé de cette Paroisse étant obligé d'administrer les sacremens dans ce fief, il falloit, par réciprocité, que le Possesseur ou les Habitans du Fief lui payassent une rétribution; que cette rétribution ne pouvoit être remplacée que par la dîme, tant qu'on ne justifioit point d'un titre d'abonnement; mais il croyoit aussi qu'il falloit distinguer la grosse dîme d'avec la menue; que la grosse dîme tenant lieu de subsistance, ne pouvoit être légitimement contestée, parce que cette subsistance étant de droit divin, elle ne pouvoit être anéantie par la prescription. Mais quant à la menue dîme, comme c'étoit un droit établi par l'usage, il étoit d'avis qu'elle étoit prescriptible; & qu'on pouvoit la refuser au Prieur d'Urtis.

Les avis furent partagés : M. le Compartiteur pensa, au contraire, que n'étant point prouvé que le Fief de St. Pons fût enclavé dans le territoire d'Urtis, le Prieur étoit non-recevable à demander la dîme ; mais qu'en supposant que ce Fief fût enclavé dans l'enceinte de cette Paroisse, il suffisoit au Sieur Vial de prouver que son Fief n'avoit jamais payé de dîme, pour la contester légitimement. Le motif de cette opinion fut que la dîme n'étant ni de droit divin, ni de droit naturel, mais seulement de droit positif, le Sieur Vial avoit pu en acquérir l'exemption par la voie de la prescription. En conséquence, il soutenoit le Prieur d'Urtis non recevable & mal fondé dans sa demande. Le partage porté en la Grand'Chambre, l'avis de M. *le Compartiteur* a été adopté, par Arrêt du 7 Juin 1777.

III.

OBSERVATIONS d'un Avocat au Parlement de Paris, sur la Consultation de M. Carré, concernant le droit d'accroissement, *insérée à la page 389 du troisieme volume de la Gazette des Tribunaux.*

Il m'a paru étonnant que M. Carré ait avancé dans sa Consultation, que personne n'ignoroit les regles en matiere d'accroissement, & qu'ensuite il en ait posé de contradictoires à celles qui ont servi de base à une Consultation signée de sept de ses Confreres qu'il prétend combattre avec avantage. *Cet accroissement n'a jamais lieu*, dit M. Carré, *que lorsqu'il y a entre légataires conjonction par la chose ou par les paroles, ou du moins par la chose.* Re & verbis, aut verbis saltem.

Observerons-nous que ce passage latin contredit les principes qu'il nous donne en François ? Seroit-ce une faute d'impression ? Les Auteurs qui ont écrit en Latin, se sont à-peu-près exprimés ainsi : *re & verbis, aut verbis*

tantum, dit Guipape entre autres. Si les derniers mots ſont tirés des Auteurs Latins, ou de ceux qui les ont copiés, il n'étoit pas certainement difficile de les mieux interpréter.

J'avoue que j'ignorois auſſi juſqu'à préſent que les regles d'accroiſſement poſées dans la Conſultation que j'examine, fuſſent les véritables.

Entrons dans quelque diſcuſſion : notre but unique eſt la recherche de la vérité.

Ce qu'on appelle une ſucceſſion, eſt un tout relatif à la perſonne du défunt, qui va réſider, avec toutes les actions héréditaires, tant actives que paſſives, ſur la tête de ceux qui ont droit de la recueillir. Les héritiers, quel qu'en ſoit le nombre, ſont néceſſairement conjoints par cette univerſalité de droits actifs & paſſifs.

Suivant le Droit des gens & le Droit Romain, la ſucceſſion eſt déférée par la volonté expreſſe ou préſumée du défunt. Le teſtament renferme la volonté expreſſe. La Loi ne fait que ſuppléer au teſtament, en partant de la volonté préſumée ; la ſucceſſion teſtamentaire écarte donc la ſucceſſion légale. Ainſi il eſt facile d'appercevoir pourquoi l'accroiſſement avoit lieu dans le Droit Romain entre les héritiers teſtamentaires dans tous les cas, même lorſqu'ils paroiſſoient disjoints par la choſe ou par les paroles, même quand le co-héritier ignoroit ou refuſoit cet accroiſſement. La raiſon qu'on en donnoit, étoit qu'on ne pouvoit mourir, *partie teſtat*, *partie inteſtat.* Il paroît certain, en effet, que lorſque la volonté expreſſe déſigne des héritiers, il n'y a plus lieu à la volonté préſumée pour l'héritier légal.

Quoique le Fidéicommiſſaire univerſel ne ſoit pas héritier, quoiqu'il ſuppoſe un héritier qui a des réſerves légales, on ſuit à cet égard, pour les Fidéicommiſſaires univerſels, les mêmes regles que pour l'héritier teſtamentaire.

Le légataire eſt comparé au Fidéicommiſſaire, & ſelon *Deſpeiſſes*, il n'en differe que de nom.

Dans notre Droit coutumier, il n'y a pas proprement de teſtament, puiſque tout teſtament doit renfermer une inſtitution d'héritier. Ce droit gêne la liberté du Teſtateur; il déſigne un héritier légal; mais il permet de faire des légataires univerſels. La Loi donne alors des réſerves à l'héritier. Il eſt tout ſimple que celui qui renonce à la volonté expreſſe, ne puiſſe réclamer que le bénéfice de la Loi, c'eſt-à-dire les réſerves coutumieres.

Il paroît donc que la diverſité d'opinions n'eſt relative qu'aux légataires particuliers, & il s'agit ici de ſucceſſeurs à titre univerſel; c'eſt une diſtinction eſſentielle, qui paroît être abſolument échappée à M. Carré.

Quant aux legs particuliers, il ſemble même qu'il y ait lieu à l'accroiſſement, lorſqu'il y a conjonction telle qu'elle ſoit. *Juſtinien*, dans ſes *Inſtituts* & dans ſa Conſtitution *de caducis tollendis*, ne parle que de deux eſpeces de légataires qui aient droit d'accroiſſement, les *conjoints* & les *disjoints*. Il appelle *disjoints*, ceux qu'on appelle conjoints par la choſe, & c'eſt-là où il applique le *jus non decreſcendi*. Ceci ſe concevra facilement. Je legue ma bibliotheque à Pierre; je legue ma bibliotheque à Jacques. La totalité de ma bibliotheque paroît abſolument léguée à chaque légataire: ainſi, quand l'un ne peut recueillir le legs, ou qu'il le mépriſe, la totalité appartient à l'autre, par le droit que Juſtinien appelle *non décroiſſement*.

Cet Empereur ne diſtingue pas les deux autres conjoints, & il eſt de principe, qu'on ne doit pas diſtinguer, quand la Loi ne diſtingue pas. Paroît-il, en effet, qu'il y ait une différence à faire? Que je legue ma bibliotheque à Pierre & à Jacques; je la legue conſtamment pour moitié à chacun d'eux. C'eſt un principe de Droit & de raiſon, que quand les portions ne ſont pas expri-

mées, elles doivent être égales. Comment peut-on assigner une différence raisonnable entre ce legs & celui-ci. Je legue ma bibliotheque à Pierre & à Jacques, chacun pour une moitié. Vouloir donner lieu à l'accroissement dans un cas, & non dans l'autre, n'est-ce pas s'arrêter à la superficie, & jouer sur les mots? Il paroît, par la *Constitution de Justinien*, qu'un zele trop actif pour le trésor public avoit donné de grandes extensions à des Loix qui, dans des temps malheureux, avoient attribué au fisc les legs caducs; on ne voit cependant pas que la subtilité se fût élevée jusqu'à cette distinction.

Si l'on veut des autorités rassemblées, on en trouvera dans un très-bon Livre élémentaire; *Vinnius*, *sur les Instituts*. On verra que, pour les legs particuliers, l'opinion commune est contradictoire aux principes établis dans la Consultation de M. Carré, & qu'il applique même aux successeurs à titre universel. Parmi ses raisons de douter, *Vinnius* rapporte celle que M. Carré donne pour des raisons de décider généralement connues; mais cet Auteur se détermine hautement contre cette distinction.

Il soutient que quand on legue le même objet à deux personnes, en même temps & par la même clause, le Testateur les unit par la chose; la mention des parts égales n'enleve pas la conjonction. Le nombre des personnes suffisoit pour exprimer cette division. Or, l'expression de ce qui seroit entendu sans être exprimé, ne peut nuire. Les conjoints par paroles seulement, ne different des conjoints par parole & par expression, que parce que dans un cas les parties égales sont exprimées, & dans l'autre elles ne le sont pas. Mais l'intention du Testateur est la même: c'est toujours la même chose qui est léguée à deux personnes. *Vinnius* atteste que c'est l'opinion commune; il cite une foule d'Auteurs & de Loix qui donnent expressément au conjoint par l'expression, le droit d'accroissement, & qui semblent

même préférer le conjoint par l'expression, au conjoint par la chose.

M. Carré argumente d'un Arrêt rapporté par *Soefve*. M. *de Thou*, quand on citoit des Arrêts, disoit *bon pour lui*, c'est-à-dire, bon pour celui qui l'a obtenu. Le fils d'un Conseiller de Grand'Chambre, qui plaidoit la Cause de l'héritier légal, contre un légataire particulier, & qui sans doute avoit recueilli tout ce qui pouvoit militer pour sa Cause, argumentoit sans doute de quelques circonstances particulieres.

Enfin que M. Carré veuille bien consulter les Auteurs du pays de Droit Ecrit, qui certainement ont étudié le Droit Romain, entre autres, *Guipape*, *Ferrerius*, *Graverot sur la Roche-Flavin*, *Despeisses*, *Meynard & Boutaric*; il verra si personne n'ignore les regles de l'accroissement, telles qu'il les propose.

Ce dernier rapporte l'Arrêt de *Soefve*, & les opinions de différens Auteurs qui l'ont pris pour guide. Il expose que la question s'est présentée depuis au Parlement de Toulouse, qu'elle ne fut pas jugée; mais il atteste que la plupart des Juges inclinoient, d'après l'opinion des Auteurs qu'on vient de citer, à donner à la conjonction vocale le même effet qu'à la conjonction réelle.

Au reste, on ne peut donc pas dire que personne n'ignore les regles de l'accroissement pour les legs particuliers, puisqu'il y a diversité de sentimens; on ne peut le dire non plus relativement aux successeurs à titre universel, quoiqu'il paroisse que nombre de suffrages se réunissent pour l'opinion contradictoire à celle de M. Carré.



IV.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous rendrons compte inceſſamment.

Tournelle criminelle.

Nous avons annoncé, à la page 37 de ce volume, l'Affaire du malheureux Garnier, contre le Sieur Mazieres, Fermier-Général. Les Avocats ont fini leurs Plaidoiries. M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau a donné ſes concluſions ; & le 9 de ce mois, elle a été miſe en délibéré, au rapport de M. Brochant. On a diſtribué des Mémoires : l'un de M. *Dodin*, en forme de Plaidoyer, pour Garnier ; l'autre de M. *Blondel* pour le Sieur Mazieres. On aſſure que l'Arrêt ſera rendu avant les Vacances.

Il paroît un petit Mémoire de M. *de Lacroix*, pour la veuve *Riqueheim*, contre l'Adjudicataire des Fermes. Cette veuve, dont le mari a été tué par un Commis de barriere, prétend que le Fermier eſt reſponſable de ce délit, & qu'il lui doit des dommages-intérêts conſidérables. A la ſuite du Mémoire, on trouve une Conſultation de MM. *de Lacroix & Mercier* *, Avocats.

V.

LIVRE NOUVEAU.

VIE privée & criminelle de Derues, contenant les particularités de ſa jeuneſſe, ſes mauvaiſes inclinations ;

* Il eſt Auteur du Journal des Dames & de nombre de Drames ; entre autres, de la Brouette du Vinaigrier.

son insigne hypocrisie, & le détail des manœuvres abominables & des crimes atroces commis, de dessein prémédité, par ce scélérat envers la Dame de Lamothe & son fils. A Paris chez *Cailleau*, Imprimeur-Libraire, rue St. Severin. *in*-12. avec le Portrait. 1 liv. 4 f.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *du Roi, du 2 Juin* 1777, concernant le Régiment Provincial de l'Isle de Corse. En 36 articles.

Ordonnance du Roi, du 27 *Juillet* 1777, *concernant les Mendians*. En 4 articles.

ART. I. Tous Mendians de l'un & de l'autre sexe seront tenus, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, de se retirer dans le lieu de leur naissance, ou de prendre un état, emploi, métier ou profession qui leur procurera les moyens de subsister sans demander l'aumône : pourront ceux desdits Mendians dont les domiciles seroient éloignés, se retirer pardevant le Lieutenant-Général de Police, pour se pourvoir de passe-ports ou routes qui leur seront nécessaires.

II. Passé ledit délai, tous Mendians quelconques qui seront trouvés, soit dans les rues de Paris, soit aux portes des maisons, des lieux publics, ou dans les Eglises, de quelque âge qu'ils soient, seront arrêtés & conduits dans les maisons de force, pour y rester tant & si longuement qu'il sera jugé nécessaire.

III. Excepte neanmoins Sa Majesté les Aveugles

ſa Cauſe, avoit, le 3 Février, neuf jours avant l'Audience, réſigné ſon Bénéfice purement & ſimplement. Dès le 4, l'Evêque d'Amiens y avoit nommé le Sieur *Poulet*, qui avoit pris poſſeſſion le même jour. Mais ce dernier n'a pas jugé à propos de reprendre l'inſtance entamée contre ſon Réſignant. La Cauſe a été continuée tant en préſence qu'abſence, & jugée contre le Pourvu par l'Evêque.

Dans l'inſtruction de l'appointement du Procès du Sieur Hequet, le Sieur Calmer lui ayant oppoſé l'influence de l'Arrêt qu'il venoit d'obtenir le 13 Février, le Sieur Hequet, pour en détruire l'effet, a imaginé de s'y rendre tiers-oppoſant. Sur cette oppoſition, les Parties ont été renvoyées à l'Audience. Le Sieur Poulet, pourvu ſur la réſignation du Sieur Trouet, qui n'avoit pas voulu paroître au mois de Février, a demandé à être reçu Intervenant dans l'Affaire du Sieur Hequet, & auſſi tiers-oppoſant à l'Arrêt. Il a formé en même temps une nouvelle demande en nullité des proviſions du Sieur de Ronciere.

C'eſt cette double oppoſition qui a fait la matiere de la Cauſe. Les Sieurs Hequet & Poulet, réunis pour ſe ſoutenir mutuellement, ont voulu traiter de nouveau les queſtions du fond. Ils ont ſoutenu que le Patronage de l'Egliſe de Picquigny étoit eccléſiaſtique ; qu'il ne pouvoit appartenir qu'à l'Evêque, & que, quand bien même il feroit laïque, la qualité de Juif du Sieur Calmer ſuſpendoit en ſa perſonne le droit de Patronage, dont tout Hérétique ne pouvoit jouir, aux termes des Conciles & des Canons.

Les Sieurs Calmer & de Ronciere, moins attachés aux queſtions qu'ils ont néanmoins traitées par ſurabondance, ont oppoſé aux deux Adverſaires, des fins de non-recevoir contre leur tierce-oppoſition.

Pour pouvoir être reçus (ont-ils dit) tiers-oppoſant à un Arrêt, il faut, 1°. avoir eu, lors de cet Arrêt, une qualité qui ait obligé de nous y appeller ; 2°. il

ne faut pas y avoir été Partie par le ministere d'un tiers qui soit censé avoir eu notre mission, ou que nous soyons censé représenter.

Par le défaut de la premiere condition, les Sieurs Calmer & de Ronciere ont écarté le Sieur Hequet, qui, comme Trésorier, étoit absolument étranger à la question qui s'agitoit au mois de Février dernier, relativement à un simple Canonicat; il n'avoit aucune qualité qui obligeât de l'appeller comme Partie dans une contestation qui ne le concernoit en aucune maniere.

Par le défaut de la seconde condition, ils ont écarté le Sieur Poulet, Résignataire du Sieur Trouet, qui, à ce titre, est censé avoir été Partie dans l'Arrêt, par le ministere du Sieur Trouet, qu'il étoit censé représenter. L'article 64 de l'Ordonnance de 1639 voulant que lorsque, durant le Procès, un des Litigans résigne son droit, soit purement & simplement, soit en faveur, la procédure puisse être continuée contre le Résignant, comme s'il n'eût pas résigné, & que le Jugement rendu contre lui, soit exécutoire contre le Résignataire qui ne s'est pas présenté, le Sieur Poulet doit s'imputer à lui-même de ne s'être pas défendu alors, & il est non-recevable à se rendre tiers-opposant. De plus, le Sieur Poulet, étranger à la Cause relative à la Trésorerie, n'avoit pas qualité pour y être reçu Intervenant.

Ces moyens tirés de l'Ordonnance, ont déterminé M. l'Avocat-Général Seguier, qui a regardé & écarté comme étrangers, les moyens du fond dont il ne pouvoit être question dans la Cause, qui se réduisoit aux seuls points de procédure dont on vient de parler, & il a conclu en faveur du Sieur Calmer & de son Pourvu, sauf le renvoi devant les premiers Juges, sur la nouvelle demande du Sieur Poulet en nullité des provisions du Sieur de Ronciere.

Enfin, par *Arrêt du 21 Juillet 1777, le Sieur Hequet a été déclaré non-recevable dans sa tierce-op-*

position à l'Arrêt du 15 Février précédent, rendu en faveur du Sieur Calmer, Seigneur de Picquigny ; le *Sieur Poulet a aussi été déclaré non-recevable, tant dans sa demande en intervention, que dans sa tierce-opposition au même Arrêt. Sur la demande du Sieur Poulet en nullité des provisions données par le Sieur Calmer au Sieur de Ronciere, la Cour a renvoyé à se pourvoir, & a condamné les Opposans aux dépens.*

Nous avons donné à la page 44 de ce volume, l'énumération des différens Ecrits qui ont paru sur cet incident, & qui ont été faits par MM. *Courtin, Maultrot, Aubry, Didier* & *Picard*.

SECTION *d'un Benéfice à charge d'ames.*

Appel comme d'abus.

L'Eglise paroissiale de St. *Symphorien*, Diocèse de Rodez, étoit, dans le principe, desservie par un seul Ministre, sous le titre de Prieur-Curé. Après le décès de *Beranger d'Arvieu*, qui en étoit Titulaire en 1498, *Bertrand de Chalençon*, Administrateur de l'Evêché de Rodez, conféra, le 23 Mars de la même année, ce Bénéfice à *Bertrand de Polignac*, Evêque titulaire du même Diocèse. Celui-ci ne pouvant être en même temps Evêque & Curé, présenta une Supplique à Bertrand de Chalençon, son Coadjuteur, qui prononça, le 29 Avril 1499, la section du Prieuré-Cure en deux Bénéfices, un Prieuré simple & une Eglise paroissiale ; ainsi l'Office fut séparé du Bénéfice.

Cette section fut bientôt attaquée : *Pierre Fargis*, Curé de St. Symphorien, s'éleva en 1518 contre cette entreprise. Pierre *Goffier*, pourvu du Prieuré simple, osa la justifier ; mais il décéda dans le cours du Procès. L'action fut dirigée ensuite contre son successeur, *Charles Destaing*, & la contestation fut terminée par un concordat passé entre le Curé & le Prieur, en

présence de François Destaing, Evêque de Rodez, qui confirma la section de 1499, & conféra le Prieuré simple à Charles Destaing, son neveu.

Après la mort de Charles Destaing en 1547, troisieme section du Prieuré-Cure par le Pape : le Prieuré simple fut conféré à Jean *Cobrat*, Prêtre du Diocèse de Rodez. Ainsi le Bénéfice étoit toujours séparé de l'Office.

Mais en 1769, le Sieur *Dalbin de la Valiere*, Curé de St. Symphorien, ayant demandé en Cour de Rome, *jus juri addendo*, le Prieuré-Cure, comme vacant par le décès du dernier Titulaire, l'obtint, en prit possession, & se rendit aussi-tôt Appellant comme d'abus des trois sections de 1499, 1518 & 1547.

Le Sieur *Bouquet*, simple Tonsuré, s'étant fait pourvoir du Prieuré simple, fut intimé par le Sieur Dalbin, sur l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté.

En 1770, la Régale eut lieu dans le Diocèse de Rodez. Le Sieur Dalbin décéda dans le mois de Mars de la même année, après avoir résigné au Sieur Dalbin, son frere, le Prieuré Cure de St. Symphorien, sous un seul titre, & tel qu'il l'avoit obtenu lui-même en Cour de Rome. Le Résignataire obtint des provisions. Le Sieur Bouquet se démit de son prétendu Prieuré entre les mains du Roi. L'Abbé *Rey*, jeune Ecclésiastique du Diocèse, obtint un brevet de Régale de ce Bénéfice, comme simple & vacant; il en prit possession le 11 Juin 1771; & le 4 Août 1772, il demanda permission de faire assigner le Sieur Dalbin & tous autres prétendant droit au Prieuré de St. Symphorien, pour voir dire que défenses leur seroient faites de l'y troubler, & *cependant l'état du Bénéfice*. C'est ainsi que l'Affaire s'est engagée en la Cour.

Le Sieur Dalbin a repris l'appel comme d'abus interjetté en 1769 par son prédécesseur, de la section de 1499; il a soutenu que cette section du Prieuré-Cure de St. Symphorien étoit abusive & nulle; qu'il

n'avoit jamais existé de droit qu'un seul Bénéfice dans cette Eglise ; que dans le fait son prédécesseur avoit attaqué la section, & avoit réuni sur sa tête le Prieuré avec la Cure, long-temps avant l'ouverture de la Régale ; qu'enfin il ne restoit qu'un Bénéfice à charge d'ames, & que le Roi ne confere, ne veut & ne peut conférer en Régale les Bénéfices de cette nature. Tous ces différens moyens ont été développés dans un Mémoire que M. Treillard a fait pour la défense du Sieur Dalbin.

De son côté, l'Abbé Rey a prétendu que l'existence de fait du Prieuré simple dans l'Eglise de St. Symphorien, avoit suffi pour donner ouverture aux droits du Roi, & que, même en supposant que la section attaquée fût déclarée abusive, le Prieuré-Cure de St. Symphorien devoit lui être adjugé aux offres par lui faites de le desservir, & d'obtenir des Lettres d'institution canoniques de l'Evêque de Rodez.

Arrêt du 5 Août 1777, au rapport de M. l'Abbé d'Espagnac, qui déclare la section du Prieuré-Cure de St. Symphorien abusive ; maintient le Sieur Dalbin dans la possession dudit Prieuré-Cure ; condamne le Sieur Rey à restituer les fruits, & en tous les dépens.

Ainsi il a été jugé, 1°. que le laps de deux cens ans ne couvre pas les abus d'une section de Bénéfice, quand le titre en est rapporté.

2°. Que le Roi ne peut pas conférer en Régale un Bénéfice qui n'existe que de fait, & qui ne doit pas exister de droit.

3°. Que le Pourvu en Régale d'un Prieuré qui n'existe pas de droit, ne peut demander la préférence pour desservir la Cure, & dépouiller le Curé, dont le Bénéfice a été abusivement scindé en deux titres.



II.

CHATELET.

DISCOURS prononcé par M. Ader, Avocat au Parlement, le Juillet 1777, lorſque M. Talon fut reçu Avocat du Roi.

Après avoir plaidé la Cauſe de la Demoiſelle Chenaye, contre les enfans de la veuve Verdier, dans laquelle il s'agiſſoit de la nullité d'un teſtament fait par l'Abbé Chenaye, interdit pour démence, il a dit :

» Les circonſtances & les moyens de la Cauſe vont être rendus par l'organe d'un jeune Magiſtrat dont les premiers accens vont ſe faire entendre. Le nom qu'il porte, les lumieres que ſes ancêtres ont répandues dans la Juriſprudence, doivent vous le rendre cher. M. Talon le ſera au Barreau.

C'eſt avec une joie pure que nous avons vu placer dans cette Tribune un deſcendant de ceux qui ont rempli ſi dignement le même miniſtere dans le premier Sénat du Royaume. Après le témoignage de leurs vertus & de leurs ſervices, contenu dans les proviſions que vous avez publiées & enregiſtrées, que nous reſte-t-il à dire pour leur mémoire ? Cette atteſtation étoit réſervée au Roi ; elle devoit être la récompenſe des ſervices glorieux rendus par M. Talon ſucceſſivement à l'Etat : au Roi ſeul appartenoit d'égaler, par ſes paroles, la ſageſſe de ſon choix, & l'auteur du bienfait étoit capable d'en faire connoître toute l'étendue.

Quelle ſatisfaction pour des Magiſtrats qui ont le bonheur de ſervir un ſi grand Prince, de voir que dans ſa bouche les morts ne ſont pas moins honorés que les vivans ; qu'ils exiſtent dans ſon cœur pour leur ſervice, & dans ſon eſprit pour leur réputation ; que

le Roi se charge même d'acquitter les dettes de ses prédécesseurs !

C'est sans doute, M., un monument bien précieux pour votre Maison, que le souvenir & la récompense d'un Souverain que vos ancêtres n'ont pas eu le bonheur de servir.

Le témoignage éclatant, rendu par Sa Majesté à leur mémoire, vous a fait connoître, M., toute l'étendue de vos obligations : comme eux, vous serez animé du même zele pour le bien public, de la même austérité pour l'observation des Loix, du même amour pour la justice. Ces sentimens sublimes vous ont été transmis avec le sang qui coule dans vos veines ; c'est à eux que vous devez le tribut délicieux d'estime, de respect & d'admiration publique qu'on se plaît d'accorder à votre nom.

III.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous rendrons compte incessamment.

Tournelle criminelle.

DEPUIS l'annonce que nous avons faite à la page 73 de ce volume, d'un Mémoire de M. *Cochelet* pour la Demoiselle *Sevin des Aprets*, il s'est répandu plusieurs Imprimés dans la même Affaire.

Requête de Me. Lombard, Procureur en la Cour, pour la Dame de Girard de la Chaume, Abbesse de la Perrigne, contre la Demoiselle Sevin.

Réponse sommaire de Me. Lombard, faite en marge de celui de la Demoiselle Sevin.

Requête de Me. Chamberte, Procureur, pour Marie-Françoise de Girard de la Chaume, héritiere de René-George de Girard de la Chaume, son frere ; contre la Demoiselle Sevin.

Requête de Me. Hecquet, Procureur, pour François Pasquier, dit St. Jean, ci-devant Garde des bois, chasses & pêches de l'Abbaye royale de la Perrigne; contre la Demoiselle Sevin.

L'Affaire est jugée contre la Demoiselle Sevin.

Premiere Chambre des Enquêtes.

Mémoire de M. *Ferrey* pour le Marquis de St. Suplix, contre les Dames Comtesses de la Bedoyere & d'Autrey.

Il s'agit de savoir si, dans la Coutume de Normandie, des sœurs à qui il n'est dû que *mariage avenant*, peuvent, au défaut de paiement, demander le sequestre de Terres abandonnées à leur frere, en déduction de son tiers coutumier, sur-tout lorsque ces Terres ne forment, toutes ensemble, qu'une seule Terre noble, susceptible d'être optée par préciput.

Troisieme Chambre des Enquêtes.

Précis de M. *Tenesson*, pour le Marquis de Tourdonnet, Intimé; contre les Sieurs Le Breton de Corbelin & Gillet, Marchands de bois, Appellans.

Sur partage d'opinions en la seconde Chambre des Enquêtes.

Mémoire & Consultation de M. *Hardoin*, *de la Reinerie*, signée *de* MM. *Tronchet*, *Carré* & *Henrion*, dour les Sieurs Le Breton de Corbelin & Gillet.

Question d'allodialité dans la Coutume de Troyes.



I V.

LIVRE NOUVEAU.

HARANGUE pour l'ouverture du Palais, prononcé au Siege Préſidial de Mirecourt, le lendemain de St. Martin 1776, par M. François de Neufchâteau, Docteur en Droit, Lieutenant-Général de ce Siege, des Académies de Dijon, Lyon, Marſeille, & de la Société royale & littéraire de Lorraine. A Paris chez Valade, Libraire, rue St. Jacques. Prix, liv. 4 ſ.

LA gloire du Magiſtrat, ou la conſidération publique eſt le ſujet de cette Piece, & nous ne pouvons mieux l'annoncer, qu'en empruntant les expreſſions dont l'Auteur s'eſt ſervi lui-même pour en tracer le plan.

» O vous, que la Juſtice a conſtitué les Prêtres » de ſon Temple; gardiens du feu ſacré qui brûle » ſur ſes Autels, ſavez-vous que vous devez l'entre- » tenir ſans ceſſe, & qu'il ne doit jamais s'éteindre? » Chargés de la gloire que vos prédéceſſeurs ont » acquiſe, que d'efforts n'avez-vous pas à faire pour » la conſerver dans ſon luſtre! Examinons d'abord les » motifs qui vous y engagent; nous chercherons enſuite » les chemins qui peuvent vous y conduire.

» Le prix de cette gloire, MM., eſt le premier » de ces motifs, parce que le premier attrait de la » vertu, c'eſt la vertu même.

» Le ſecond motif ſe tire de la néceſſité d'imiter, » de ſurpaſſer, s'il eſt poſſible, d'égaler du moins ceux » que l'on remplace, parce qu'il eſt honteux de ne » pas ſuccéder au mérite, quand on ſuccede à la » dignité. »

Voyons ce que l'Auteur entend par la gloire du

Magiſtrat ; voyons les reſſources de ſon art pour rendre à ſes Auditeurs ce qui a été peint tant de fois.

» Pour la bien définir (la gloire), & même pour » la bien comprendre, il faut renoncer aux idées com- » munes ſur le mot de gloire ; ſa ſignification vulgaire » égareroit notre jugement. La gloire du Magiſtrat » n'eſt attachée ni aux petiteſſes de l'orgueil, ni aux » prodigalités du luxe, ni au faſte de la repréſentation, » ni aux décorations extérieures de l'homme, qui ne » ſont pas l'homme même, quoiqu'on les confonde ſou- » vent. La gloire du Magiſtrat eſt ſimple comme ſa » vie : l'oſtentation n'y a point de part, la cenſure n'y » a point de priſe. Compagne fidelle de la probité, de » la droiture, du déſintéreſſement, elle nous préſente » pour perſpective, au bout d'une carriere longue & » ingrate, une récompenſe ſupérieure aux récompenſes » ordinaires, & digne, à tous égards, d'animer nos » efforts, de ſoutenir notre courage, d'enflammer notre » zele, je veux dire la conſidération publique.

» Par la conſidération publique, je n'entends pas » le ſuffrage du vulgaire ignorant ou prévenu, qui » n'a que des penſées d'emprunt, qui flotte indécis » au milieu des opinions contradictoires, & qui paſſe » & repaſſe en un jour de la ſatyre à l'éloge, de l'en- » gouement à la haine, du blaſphême à l'idolâtrie. » Par la conſidération publique, je n'entends pas non plus » l'admiration de ces cercles plus ſenſés en apparence, » non moins futiles en effet, où la manie de ſe moquer » de tout, paſſe pour l'art de ſe connoître à tout ; » où la frivolité prononce, à tort & à travers, ſur » les queſtions les plus épineuſes ; où l'on applaudit » à la déraiſon, quand elle prend les traits de l'ironie ; » enfin où l'oiſiveté imbécille oſe juger ſouvent le » travail & les lumieres. Non, MM., le Magiſtrat » n'eſt point l'homme du monde, ni l'homme du jour : » c'eſt l'homme de la Loi, de la vérité, de la vertu. » Que les ſots attachent à la gravité de ſon caractere

» leur dérision insensée, c'est un hommage de plus.
» Il n'ira point dépenser dans le tourbillon des sociétés
» particulieres, des instans qu'il a dévoués au bien de
» la société générale. C'est par l'utilité, qu'il enchaîne
» à ses pas la considération publique »

Le détail des morceaux intéressans qui composent cette Harangue, nous meneroit trop loin. Au reste, ceux que nous venons de rapporter ne mettent ils pas nos Lecteurs à portée de juger des talens de M. François de Neufchateau? Terminons cet article par son Epître à M. le Duc de Choiseul-d'Amboise, Gouverneur & Bailli de Mirecourt, à qui l'Auteur a adressé sa Harangue.

E P I T R E.

A la tête d'un foible Ouvrage,
Si je mets votre nom sacré,
L'amour & l'honneur de notre âge,
Ce n'est pas qu'à l'orgueil livré,
De l'espoir de votre suffrage,
Je me sois d'avance enyvré.
Placé trop loin de votre gloire,
Illustre Favori de Mars,
De Minerve & du Dieu des Arts,
CHOISEUL, je suis bien loin de croire
Que mon griffonage oratoire
Mérite un seul de vos regards.
Je sais qu'au séjour du tonnerre,
Vous habitez avec les Dieux;
Que l'Empirée est votre sphere,
Et le pays de vos Ayeux.
Mais de ces Palais radieux,
Si quelquefois on considere
Ce qui se passe en ces bas lieux,
Jusqu'à mon offrande vulgaire
Si vous daignez baisser les yeux,
Je craindrai peu de vous déplaire.
On est dédaigneux sur la terre;
Mais l'indulgence est dans les Cieux.

Causes célebres, curieuses, &c. avec les Jugemens; tome trente-deux; par MM. Desessarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour lesquelles on souscrit chez M. Desessarts, rue de Verneuil, fauxb. St. Germain, & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province.

Ce volume, pour ne contenir qu'une Cause, n'en sera pas moins recherché : c'est celle du Sieur de Poilly; elle est présentée par les Rédacteurs, de maniere à inspirer le plus vif intérêt.

Elle offre une victime immolée, par une injuste prédilection, à l'intérêt d'un fils aîné, & ensevelie dans le Cloître par la main d'une mere. Il est peu d'infortunés dont la destinée ait été aussi long-temps incertaine & flottante entre l'esclavage & la liberté. Ce n'est qu'au bout de trente-cinq années de persécutions, d'espérances toujours renaissantes & toujours trompées, que le malheureux Poilly a revu enfin la lumiere & la société dans un état stable & tranquille. Il a vu couler les deux tiers de sa vie dans les peines & l'incertitude de son sort; & lorsqu'il a enfin recouvré son état & sa liberté, il s'est trouvé sans ressources, obligé de chercher dans sa famille les débris d'une fortune qu'il croyoit y avoir laissée dans son adolescence.

Aigri par des injustices multipliées, il crut reconnoître, dans la veuve de son aîné, l'héritiere de la haine de sa mere, l'usurpatrice de son patrimoine, & fit tomber sur elle tous les reproches & toute l'amertume de son ressentiment.

L'enchaînement, la variété des faits rendent cette Cause très-curieuse; on les a divisés en trois époques.

La premiere comprend la minorité du Sieur de Poilly, son éducation, sa détention à St. Lazare, son entrée aux Cordeliers, & ses vœux forcés,

La seconde, sa réclamation, les persécutions & la mort de son frere, celle de sa mere, l'Arrêt du Parlement, du 15 Juin 1744.

La troisieme, sa retraite à Auxerre, deux Lettres-de-cachet, sa prison à la Garde, son rétablissement du monde, enfin l'Arrêt du 30 Janvier 1777.

Nous avons, à différentes époques, donné des notices de cette Cause, qui a fait le plus grand éclat, & qui a fait retentir les Tribunaux pendant plus de trente ans. Vid. les pages 358 du tom. 1, 96 & 411 du tom. 2, & 81 du tom. 3.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil, du 13 Juin 1777, qui interdit un Imprimeur de Montargis & deux Libraires de Paris. Le premier pour avoir imprimé un Ouvrage également contraire à la Religion & aux bonnes mœurs, & les autres pour avoir fait commencer l'impression d'un Manuscrit contenant des maximes impies & séditieuses.

Edit du mois d'Avril 1777, *regiſtré le* 20 *Juin ſuivant*, portant suppression des Communautés d'Arts & Métiers ci-devant établies dans les villes du ressort du Parlement de Paris, & création de nouvelles Communautés dans celles desdites Villes dont l'état arrêté au Conseil, est annexé au présent Edit.

On trouve, à la suite de cet Edit, un état des Communautés d'Arts & Métiers dans les différentes Villes du ressort du Parlement de Paris, & la désignation des Provinces & Villes qui forment ce ressort; enfin un tarif des vingt Communautés, à moitié des droits de réception de Paris, pour les Villes du premier ordre,

& au quart pour les Villes du second ordre. Cet Edit contient 29 articles.

Déclaration du Roi, du 13 Avril 1777, registrée le 20 du même mois, pour l'admission des Demoiselles nobles de Corse à la Maison royale de St. Cyr.

Arrêt du Conseil, du 21 Juin 1777, qui commet le Sieur Bertin, Trésorier des revenus casuels, pour faire le recouvrement des droits établis au profit de Sa Majesté, par l'Edit de création des nouvelles Communautés d'Arts & Métiers des différentes Villes du ressort du Parlement de Paris, ainsi qu'il avoit été commis par Arrêts du Conseil, des 24 Août 1776, & 31 Janvier dernier, à faire les recouvremens de pareille nature dans les Villes de Paris & Lyon.

Lettres-Patentes du 26 Avril 1777, enregistrées en la Chambre des Comptes le 23 Juin suivant, qui valident l'emploi fait par anticipation, dans les états des finances, des gages attribués aux Officiers créés dans les Conseils supérieurs établis en 1771, & approuvent le paiement des gages & droits attribués aux Offices créés sans finance, tant dans les Parlemens, que dans lesdits Conseils supérieurs.

Arrêt du Conseil du 24 Juin 1777, portant Réglement pour la navigation de la rivière de Marne, & autres rivieres & canaux navigables.

Lettres-patentes du mois de Mai 1777, registrées en la Chambre des Comptes le 26 Juin suivant, qui ordonnent que M. le Duc de Penthievre jouira en toute propriété des terres vaines & vagues, situées dans l'éten-

due des Domaines de Gisors, Pernon, Adely & Lihons-la-Forêt, ainsi que des directes, rentes seigneuriales & mouvances des Fiefs, Terres & Seigneuries, situés dans l'enclave desdits Domaines, cédés par le Roi à M. le Comte d'Eu, en contr'échange de la Principauté de Dombes, par contrat du 19 Mars 1762.

Paris, 26 *Août* 1777. La fameuse Affaire de *Garnier* vient d'être jugée. Le Sieur *Mazieres*, Fermier-Général, a été condamné, envers ce malheureux, en 6000 liv. de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

VI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

LISBONNE, 6 *Juillet*. Le Geolier des prisons de *l'Inconfidence* vient d'être arrêté, & on lui fait son Procès, relativement aux traitemens barbares qu'il a faits à divers Prisonniers de distinction, & notamment au Comte Rebeiro, dont il a causé la mort.

Prix de l'Abonnement, 15 *livres par an*.

ON souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.

(N°. 34)

28 Août 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

IL vient de nous tomber ſous la main un petit Mémoire de M. *Piàlat*, Avocat au Conſeil, pour M. de *Caſtries de Mairargues*, Chef d'Eſcadre, & Commandant dans l'Iſle de Porqueroles, contre le Chevalier de *Lenoncourt*, l'Abbé de Lenoncourt, le Comte de Lenoncourt, &c.

Comme cette affaire tient au droit public, elle nous a paru mériter une place dans nos feuilles.

Un Domaine conſidérable qui a ſept lieues de tour, l'Iſle de Porqueroles ſur la mer Méditerranée, a été concédée par Louis XIII, à la charge d'être défrichée, cultivée & garantie des Forbans. Depuis 1637, elle a paſſé dans différentes mains. Le Chevalier de *la Croix* en a poſſédé une partie pour laquelle il a rendu ſon hommage à Sa Majeſté & payé les lods & ventes; il eſt décédé, ſa portion a paſſé à ſon frere le Sieur de Caſtries de Mairargues. Ce dernier poſſeſſeur qui deſiroit cultiver la portion de l'Iſle qui lui appartient à titre de conceſſion, ayant vu que les Sieurs de Lenoncourt n'avoient rempli aucune des conditions portées par le bail emphytéotique, a demandé que la conceſſion fût déclarée nulle à leur égard, & que leurs portions fuſſent réunies à la ſienne, aux offres qu'il faiſoit de faire défricher toute l'Iſle, & de payer annuellement l'albergue

de 150 livres. Cette demande a formé instance au Conseil, sur laquelle le Roi doit statuer.

Les moyens du Sieur de Castries, sont la concession faite par Louis XIII de l'Isle de Porqueroles, à l'effet de la cultiver. Il soutient que les conditions n'ont point été remplies par ses Adversaires; qu'ils n'ont point payé les arrérages de la rente qu'ils doivent; qu'ils n'ont point cultivé, ni mis en valeur les terres qui leur avoient été concédées, & qu'ainsi le Bailleur est en droit de rentrer dans son fonds.

L'Auteur du Mémoire cite à cet égard le sentiment de *Boutaric* dans son Traité des droits seigneuriaux, les Loix féodales qui s'expliquent sur la matiere, de la maniere la moins équivoque: *Si quis dederit beneficium conditionale propter habitationem & culturam, desertâ habitatione & culturâ, beneficium amittetur.*

De ces principes on en vient à la conséquence; d'ailleurs, l'intérêt, la sûreté du Domaine, de l'Etat même, exigent que l'Isle de Porquerolles soit cultivée & habitée. Les Barbaresques si souvent infectés de la peste, & ceux qui commercent avec eux, abordent dans cette Isle presque déserte & non gardée; il leur est facile, par ce moyen, d'apporter la contagion en France; ce motif ne mérite-t-il pas la plus grande considération? N'exige-t-il pas que l'Isle entiere, réunie dans une même main, devienne désormais une contrée cultivée, habitée, propre au commerce, &, par ces avantages, offre un asyle sûr à ceux qui voudront s'y établir, & ce bien si desirable ne pourra s'opérer, tant que la majeure partie de l'Isle sera déserte, & servira de repaire aux bêtes qui la ravagent?

Cette contestation qui intéresse si essentiellement l'Etat, doit être bientôt décidée. Le Sieur de Castries de Mairargues regarde sa demande comme fondée sur la justice, & il observe que, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à conserver à ses Adversaires la portion dont ils jouissent dans l'Isle de Porqueroles, il feroit

de sa justice de leur fixer un temps pour mettre en valeur les terres qu'ils possedent, passé lequel, elles demeureroient réunies à la portion du Sieur de Castries, pour en jouir conformément au titre de concession, c'est-àdire, pour en former par la culture un sol fertile, en un mot, la rendre propre à recevoir ceux qui voudroient s'y fixer.

II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

QUESTION.

UNE Cure devenue vacante dans un mois affecté aux Gradués, mais sur laquelle il n'existoit réellement aucune expectative à l'époque de la vacance, a-t-elle été à l'instant dévolue au concours dans la Province d'Artois, où le concours est de Droit Commun? Un Gradué a-t-il pu notifier ses grades & requérir la Cure après l'affiche & la mise au concours?

LA question s'est élevée entre le Sieur de *Buries* *, Pourvu par la voie du concours de la Cure de *Pas*, Diocèse d'Artois, & le Sieur *Libouré* **, Gradué de l'Université de Paris, nommé, en vertu de ses grades, à ladite Cure par le Patron.

Ce dernier n'avoit notifié ses grades, pour la premiere fois, que deux mois après la vacance du Bénefice, & depuis la mise au concours; lorsqu'il s'est présenté pour obtenir le *visa* de l'Evêque, on le lui a refusé, sous le prétexte que par le défaut de notification de grades, la Cure avoit été dévolue dès-lors au concours, & y avoit été mise le 21 Mai 1776. Alors le Sieur Libouré interjetta appel comme d'abus de ce refus de *visa*. La Cure étoit alors donnée par le concours au Sieur de Buries.

---

* Défendu par M. Treilhard.

** Défendu par M. Didier.

Le moyen d'abus du Sieur Labouré consistoit à dire que la Cure ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués, au terme de la Déclaration du mois de Juillet 1744, portant établissement du concours en Artois, elle ne pouvoit être mise au concours que six mois après la vacance, & que la Cure y ayant été mise six semaines après la vacance, on avoit violé par-là la disposition de la Loi, les droits des Gradués & ceux des Patrons.

Le Sieur de Buries, Pourvu par le concours, répondoit que le Sieur Labouré n'ayant, au moment de la vacance, & ne pouvant avoir par la suite aucun droit à cette Cure en qualité de Gradué, n'ayant pas notifié ses grades, n'étoit pas recevable à se plaindre de ce qu'elle avoit été mise au concours un mois & demi après la vacance.

M. l'Avocat-Général Joly de Fleury qui a parlé dans cette affaire, a présenté la question comme très-délicate; il l'a considérée comme neuve, n'ayant été décidée par aucun Arrêt; il a observé que la solution dépendoit de savoir si les termes du concordat qui exigent la notification des grades, une fois avant la vacance, *semel antè vacationem*, doivent s'interprêter de maniere qu'ils emportent déchéance absolue contre les Gradués, & favorisent entiérement le Patron, qui, n'étant plus gêné par l'expectative des grades, devient par-là absolument libre dans son choix, ou bien si cette rigueur ne tend seulement qu'à favoriser celui qui a notifié de préférence à celui qui ne l'a pas fait, de maniere que n'y ayant pas d'autre Gradué, il ne laisse pas, étant seul, d'avoir un droit par la notification quoique postérieure, & requisition à ce même Bénéfice, vacant dans un mois affecté aux Gradués.

D'un autre côté, la Déclaration portant établissement du concours, voulant que les Bénéfices ne puissent être mis au concours que six mois après la vacance, la Cure en question y ayant été mise au bout de six semaines, il est bien difficile de décider de la validité de cette mise au concours.

Dans ces circonſtances, M. l'Avocat-Général a penſé que l'importance de la cauſe exigeoit que M. l'Evêque d'Arras fût mis en cauſe pour faire valoir & développer davantage les droits du Patron, & pareillement l'Univerſité de Paris, pour ſoutenir les droits des Gradués, afin d'être à portée, après ces diſcuſſions, de ſe décider en plus grande connoiſſance de cauſe.

Arrêt du 7 Août 1777, qui, avant faire droit, a ordonné la miſe en cauſe de M. l'Evêque d'Arras & de l'Univerſité de Paris, pour enſuite être fait droit aux Parties, dépens réſervés.

La Coutume de Chartres eſt-elle Coutume de côté & ligne, ou de ſimple côté?

Cette queſtion s'eſt élevée relativement à la ſucceſſion du Sieur *Hodier de la Varenne*, mort ſans enfans en 1774, laiſſant la Terre des Bloſſiers, ſituée au Perche-Gouet dans la Coutume de Chartres.

Cette Terre avoit été acquiſe en 1660 par le Sieur *Noël Michau* de la *Varenne*, & *Marie Boucher* ſa femme, enſuite donnée en dot à leur fille, mariée au Préſident *Hodier*; elle a paſſé à ſon fils aîné *Louis Hodier*, & après la mort de celui-ci, à *Jerôme Hodier* ſon frere.

Jerôme Hodier eſt mort ſans enfans; deux ſortes d'héritiers ſe ſont préſentés pour recueillir ſa ſucceſſion.

D'un côté, le Sieur *Michau d'Harbouville* & autres y viennent du chef de *Noël Michau*, & ſont au huitieme degré du défunt.

De l'autre, les Sieurs *de Bellot* & conſorts, du chef de *Marie Boucher*, & ſont au ſeptieme degré du défunt.

Le Sieur d'Harbouville réclame la moitié de la Terre des Bloſſiers, acquiſe par Noël Michau, comme étant de la ligne, & ſur le fondement que la Coutume de Chartres eſt Coutume de côté & ligne. Le Sieur de Bellot en demande la totalité, comme parent le plus

proche du défunt du côté de Marie Michau ſa mere; & il ſoutient que la Coutume de Chartres eſt Coutume de ſimple côté.

M. l'Avocat-Général Joly de Fleury qui a porté la parole dans cette cauſe, l'a regardée comme très-delicate, & appuyée pour & contre d'autorités différentes, & d'une Juriſprudence tour-à-tour contraire; il a penſé que le Droit Commun de la France inclinoit pour le côté & ligne, comme le plus conforme au vœu général, qui a pour objet la conſervation des biens dans les familles, & ce Magiſtrat a remarqué que les Coutumes de ſimple côté étoient très-rares, & qu'on n'en comptoit proprement que deux, qui ſont celles de Metz & de Sedan. Après ces idées préliminaires, il a examiné la cauſe ſous trois points.

1°. La Coutume de Chartres a-t-elle quelques diſpoſitions préciſes qui puiſſent déterminer de quelle nature elle eſt?

2°. Dans l'hypothèſe qu'elle ſoit muette, dans quelle claſſe la ranger de préférence: ſera-ce dans la claſſe des Coutumes de ſimple côté, ou dans celle des Coutumes de côté & ligne?

3°. De quel poids doivent être dans la cauſe les ſentimens des Auteurs, & l'autorité des différens Arrêts, invoqués de part & d'autre.

Si l'on conſidere, a dit M. l'Avocat-Général, la Coutume de Chartres, par les articles 67, 68, 70, 75, 76, 77, au titre des retraits, on ne peut s'empêcher de convenir qu'en matiere de retrait, elle ne ſoit réellement Coutume de côté & ligne; mais en matiere de ſucceſſion, il n'eſt pas poſſible d'en induire la même choſe, & tous les Juriſconſultes placent à cet égard la Coutume de Chartres, au rang des Coutumes muettes.

Dans cette hypothèſe, il eſt de principe que les Coutumes muettes doivent s'interprêter par les Coutumes voiſines, ou par le Droit Commun de la France: or, les Coutumes limitrophes de celle de Chartres, ſont

constamment Coutumes de côté & ligne; le Droit Commun de la France a aussi universellement adopté le côté & ligne, comme le plus conforme au vœu & aux mœurs des François; & d'un autre côté, la plupart des Auteurs estiment que dans le doute, les Coutumes doivent être regardées comme de côté & ligne.

A l'égard de la Jurisprudence, il paroît qu'elle a varié; cependant, comme plusieurs Arrêts, conformément à l'avis de quelques Auteurs, ont rangé la Coutume de Chartres dans la classe des Coutumes de côté & ligne, M. Joly de Fleuri s'est déterminé à ce que cette Coutume fût déclarée Coutume de côté & ligne; il a même conclu à ce que, pour fixer dorénavant l'incertitude de la Province sur ce point de Coutume, l'Arrêt fût rendu en forme de Réglement.

Le 12 Août 1777, la cause a été mise en délibéré; depuis elle a été jugée: nous rapporterons l'Arrêt dans notre prochaine feuille.

M. *Cinget* a fait un précis pour le Sieur de Bellot, Chevalier de S. Louis, Appellant d'une Sentence d'appointement.

M. *Barré* en a fait un aussi pour le Sieur Michau d'Harbouville, Secrétaire du Roi.

On trouve à Chartres chez la veuve de *le Tellier*, Libraire, une Consultation fort approfondie, du 26 Janvier 1776, sur cette importante question, & qui doit être regardée comme un Traité sur la matiere. Elle est de M. *Petion le jeune*, Avocat à Chartres, & souscrite de MM. *Petion*, Doyen des Avocats, *Clavier*, *Janvier de Flainville*, *Laisné*, *François*, *Petion de la Baste*.

» Qui estiment que la Coutume de Chartres doit » être mise dans la classe des Coutumes *de simple côté*, » & que la Jurisprudence consacrée par l'Arrêt de 1640, » doit être rétablie, comme plus conforme à la raison, » à l'équité, à tous les principes, aux Arrêts, au sen- » timent des Auteurs, & comme ayant l'avantage de

» parer des procès ruineux qui ſuivroient néceſſairement
» de la nouvelle Juriſprudence, &c.

III.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres *poſthumes de M. Pothier, dédiées à Monſeigneur le Garde des Sceaux de France, tome quatrieme, contenant le Traité des ſucceſſions; à Orléans, chez Jean Maſſot, Libraire, rue Royale; & à Paris, chez Barrois le jeune, Libraire, quai des Auguſtins: prix, relié 3 livres.*

Voici comme l'Auteur diviſe lui-même ſon Ouvrage.

Il traite d'abord des perſonnes qui ont le droit de tranſmettre les ſucceſſions, & de celles qui ſont capables de ſuccéder.

Dans le chapitre ſecond, il examine l'ordre des ſucceſſions.

Dans le troiſieme, leur ouverture & leur acceptation ou répudiation.

Dans le quatrieme, il traite du partage des ſucceſſions, des rapports qui s'y font, & de l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire.

Dans le cinquieme chapitre, des dettes & autres charges des ſucceſſions.

Enfin M. Pothier conſacre le ſixieme chapitre aux ſucceſſions irrégulieres.

Nous obſerverons que le Sieur Maſſot a pris ſoin de ſigner chaque exemplaire de ce livre, pour que le Public ne ſoit pas trompé en achetant une édition contrefaite & très-fautive des mêmes œuvres de M. Pothier. La ſeule bonne édition ſe vend chez lui, & chez le Sieur Barrois le jeune.

EXAMEN *historique des offices, droits, fonctions & privileges de Conseillers du Roi, Rapporteurs & Référendaires des Chancelleries près les Cours Souveraines & Conseils Supérieurs du Royaume, par M. Gorneau, Ecuyer, Avocat en la Cour, Conseiller du Roi, Rapporteur & Référendaire en la Chancellerie du Palais à Paris, sous le Syndicat de MM. de Chavannes & Natey, un volume in-4°. de plus de 330 pages; à Paris, chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arts; prix, 6 livres en feuilles.*

CET Ouvrage contient différens Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts omis dans *Tessereau* qui a fait l'histoire chronologique de la Chancellerie; il y a d'ailleurs des erreurs considérables dans ce Compilateur, qui sont rectifiées par cet examen. Il contient aussi la réfutation d'un livre anonyme, intitulé Dictionnaire raisonné des Domaines & Droits domaniaux, en trois volumes *in*-4°. imprimés à Rouen en 1762.

L'Auteur, après avoir fait connoître l'origine des Offices dont il s'agit ici, leurs fonctions & leurs privileges, rend compte des troubles qu'ont éprouvé les Titulaires dans la jouissance de leurs fonctions, droits & privileges, des combats qu'ils ont été obligés de soutenir pour leur défense & leur conservation. Il rapporte les Edits, Déclarations & Arrêts de Réglemens qui en ont été la suite. Par ce moyen, il divise naturellement son travail en deux parties.

Il range dans la premiere les Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts donnés pour ou contre les Officiers Rapporteurs, Référendaires dans les différentes contestations qu'ils ont éprouvées, relativement à leurs fonctions.

Dans la seconde, ceux donnés ou intervenus pour & contre eux, relativement à leurs privileges.

Dictionnaire universel des Sciences morale, économique, politique & diplomatique, ou Bibliotheque de l'Homme d'Etat & du Citoyen. 30 vol. in-4°. *proposés par souscription, dont le premier en vente. A Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.*

CET Ouvrage contient,

I. Le Droit naturel, ses principes, ses conséquences & leur application; ce qui comprend toute la science des droits & des devoirs de l'homme, considéré comme tel.

II. Le Droit civil, qui regle les affaires particulieres des Citoyens entr'eux. On donne une idée juste & précise du Droit civil des Nations anciennes & modernes; mais dans l'immensité des Loix que présentent leurs Codes différens, on s'est contenté d'insister sur les plus sages, les plus utiles, les plus dignes d'être adoptées; on en a développé l'esprit, discuté les effets, examiné jusqu'aux formes, pour en tirer un fond d'instruction propre à perfectionner les systêmes actuels de Législation.

III. Le Droit public, qui traite des droits & des devoirs réciproques des Souverains & des Sujets; du commandement & de l'obéissance; de la souveraineté, considérée dans son origine, & les diverses manieres de l'acquérir & de la perdre; de sa nature, des pouvoirs qui la constituent, de la proportion de ces pouvoirs, & de leur action réciproque; de ses caracteres & de ses fonctions, de ses charges & de ses prérogatives; des rapports du Souverain à l'Etat, & de l'Etat au Souverain, sous quelque forme de Gouvernement que ce soit; des Loix fondamentales de chaque Société politique, &c. On y trouve le Droit public d'Allemagne, & tout ce qui concerne la constitution du Corps Germanique, le Droit Public de France, celui d'Angleterre, d'Espagne, de Portugal, des différentes Répu-

bliques & Principautés d'Italie ; celui de la Suisse ; celui de la Suede, de la Pologne, de la Prusse, de la Russie, de l'Empire Ottoman, &c. &c.

IV. Tout ce qui concerne la politique intérieure ; l'Administration, & ses différens départemens, les Conseils, les Ministres, les Magistrats, les divers Ordres des Citoyens, les droits de Charges municipales, & autres ; les fonctions des Compagnies, la Police des Villes & des Campagnes, l'éducation civile, ou l'art de donner des mœurs aux Peuples, celui de faire regner l'ordre, d'assurer les propriétés, de maintenir la sûreté, de faire fleurir l'agriculture, & de procurer la plus grande abondance de denrées de toute espèce, de porter la population à sa juste proportion avec l'étendue des possessions, & les moyens de subsistance ; l'Administration de la Justice civile & criminelle ; la distribution des peines & des récompenses, des honneurs & des emplois ; les Finances & leur régie, les impôts & leur perception ; le commerce intérieur & extérieur ; l'encouragement aux Sciences qui rendent l'homme meilleur, & aux Arts qui ajoutent à l'agrément de la vie.

V. Le Droit Ecclésiastique, qui regle les affaires de la Religion. Il traite des systêmes religieux, envisagés du côté politique, de la discipline, en tant qu'elle appartient à l'Administration civile ; de l'autorité ecclésiastique, resserrée dans ses justes bornes ; des libertés & des usages des différentes Eglises, &c.

VI. Le Droit des Gens, & généralement tout ce qui regarde la politique extérieure. Le Droit des Gens, unissant les Nations, malgré l'indépendance où elles sont les unes des autres, les gouverne comme une grande République, composée d'autant de familles qu'il y a de Peuples sur la terre ; il donne des loix à la guerre même, établit les principes des traités, ménage les négociations, regle les ambassades, ainsi que les fonctions & les privileges des différens ordres de Ministres publics, &c.

VII. L'Histoire ds la fondation des Empires, de leurs

principales révolutions, de leur élévation & de leur décadence; des plus célebres Conjurations, & des autres grands événemens, qui font époque dans les Annales du Monde. L'Hiſtoire eſt la meilleure école de l'homme d'Etat: elle inſtruit les âges futurs par les ſiecles paſſés, & nous rend maîtres de ce qui ſera, par l'expérience de ce qui a été.

VIII. Un tableau politique de chaque Etat, de ſa conſtitution, & des altérations qu'elle a ſouffertes; de ſon Adminiſtration, de ſes richeſſes, de ſon commerce, de ſa Marine, de ſes Colonies, de ſon Militaire, de ſon économie ruſtique, de ſa population, de ſes forces abſolues & relatives, de ſes intérêts; en un mot, de ſon exiſtence politique ſous ſes différens rapports. En comparant les Gouvernemens anciens aux modernes, & ceux-ci entr'eux, en calculant leurs avantages & leurs inconvéniens, on découvre le degré de leur influence ſur le ſort des Peuples, & les moyens de parvenir au grand but de toute Société civile, la félicité publique. *La ſuite au prochain n°.*

IV.

Mémoires nouveaux dont on donnera inceſſamment la notice.

Grand'Chambre.

Mémoire de M. de la Fortelle, pour Pierre-Joſeph Hennon, Ecuyer, Contrôleur des Guerres, Seigneur de Gillocourt & du Pleſſier-Gobert, Appellant.

Contre le Comte de Mailly d'Aucourt, Chevalier des Ordres du Roi, Intimé.

Il s'agit de ſavoir ſi dans la Coutume de Peronne, Montdidier & Roye, qui permet indéfiniment le jeu de Fiefs, le bail à cens quels que ſoient les deniers d'en-

trée, donne ouverture au paiement des droits de quint & requint, au profit du Seigneur dominant.

Grand'Chambre.

Mémoire de M. Perron, pour le Marquis de Lur-Saluces, Chef du nom & des armes de sa maison.

Contre le Vicomte d'Uza & le Sieur de Lur son fils, sur la question renvoyée par le Roi au Parlement, de savoir comment doit être partagée entre les deux branches de la maison de Lur, l'indemnité promise par Charles IX, en échange du Marquisat de Saluces.

Mémoire de M. Treilhard, pour Pierre de Lur, Marquis de Saluces, Comte d'Uza, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Défendeur.

Contre Eutrope-Alexandre-Hyacinthe de Lur de Saluces, Baron de Drugeac, Demandeur.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, du mois de Juin 1777, regiſtré en la Cour des Aides le 18 du même mois, portant ſuppreſſion des Offices d'Intendaus du Commerce, & création de quatre Commiſſions d'Intendans du Commerce. En cinq articles.

Art. I. Nous avons éteint & ſupprimé les quatre Offices d'Intendans du Commerce, créés par Edit de Juin 1724; ordonnons que les Propriétaires desdits Offices, ſeront tenus de remettre entre les mains du Contrôleur-Général de nos Finances, leurs contrats d'acquiſition, quittances de finance & autres titres, à l'effet de procéder à la liquidation de la finance qui leur ſera inceſſamment rembourſée.... & juſqu'à l'entier

remboursement, ils seront payés des intérêts ... à raison du denier vingt....

II. Nous avons créé & érigé en titre quatre Commissions d'Intendans du Commerce sans finance, lesquelles ne pourront être conférées qu'à quatre des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, pour en remplir les fonctions, sous le titre de nos Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Intendans du Commerce; lesquelles Commissions seront expédiées en notre Chancellerie.

III. Les Pourvus desdites Commissions continueront d'exercer les mêmes fonctions qu'ils ont exercées jusqu'aujourd'hui; ils jouiront des séances, droits & prérogatives qui leur étoient attribués par l'Edit de Mai 1708, après avoir prêté serment....

IV. Dispensons du serment ordonné par l'article précédent, ceux qui sont actuellement pourvus des Offices d'Intendans du Commerce, & ceux qui auroient séance au Bureau du Commerce, en vertu de Commissions ou Brevets émanés de Nous.

V. Dans le cas où les Pourvus desdites quatre Commissions, ou ceux à qui la séance est conservée, après avoir exercé pendant vingt ans l'Office de Maître des Requêtes, & pendant dix ans lesdites Commissions, sur le compte qui nous sera rendu de leurs services par notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier & Garde des Sceaux de France, obtiendroient de nous la permission de donner la démission de leursdits Offices de Maîtres des Requêtes, & où nous leur aurions accordé des Lettres d'honoraires, voulons qu'ils puissent conserver lesdites Commissions d'Intendans du Commerce, pour en continuer les fonctions, & jouir des appointemens & droits y attribués, ainsi & de même que s'ils étoient encore Titulaires d'Offices de Maîtres des Requêtes; sans que ladite faveur puisse être étendue

à aucune autre personne que celles énoncées dans le présent article....

Arrêt du Conseil du 28 Avril 1777, qui nomme des Commissaires, pour, en exécution de l'Edit du présent mois d'Avril, procéder à la liquidation des dettes des Corps & Communautés supprimés.

Arrêt du Conseil du 28 *Juin* 1777, qui établit la forme dans laquelle les Caissiers & Syndics des Communautés d'Officiers sur les Ports, supprimés, compteront des sommes qu'ils ont touchées de l'Adjudicataire des Fermes, pour le paiement des arrérages des six premiers mois 1776, des rentes ci-devant dues par lesd. Communautés, & prescrit un délai de deux mois pour la présentation desdits comptes.

Arrêt du Conseil du 4 *Juillet* 1777, *portant Réglement sur l'exploitation, visites & reconnoissances des carrieres sous la Ville de Paris & plaines adjacentes.*

Sa Majesté entend par cet Arrêt, que les Officiers de ces Capitaineries continuent de donner des permissions d'ouvrir des carrieres dans leur territoire, en observant les distances des grands chemins, prescrites par les Réglemens.... fait défenses à tous Carriers, Entrepreneurs, Ouvriers... de fouiller ou faire fouiller sur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil, depuis sa naissance jusqu'à sa décharge à Paris, à peine de 1500 livres d'amende... Veut Sa Majesté, que par le Sieur Guillaumot, Inspecteur, il soit procédé à la visite & reconnoissance des carrieres ouvertes dans la Ville de Paris & plaines adjacentes, à l'effet de constater les usurpations faites sur la superficie & les excavations qui peuvent nuire à la solidité de ses fondations.... Sa Majesté attribue spécialement au Sieur Lieutenant général de Police, la

connoiſſance des ſuites contentieuſes qui pourroient ſe préſenter à ce ſujet, ſauf l'appel au Conſeil.

Arrêt du Conſeil du 17 Août 1777, qui ordonne, qu'à compter du premier Janvier 1778, les revenus des poſtes ſeront régis pour le compte de Sa Majeſté.

Art. I. A compter du premier Janvier prochain, la Ferme actuelle des Poſtes, ſera convertie en une Régie intéreſſée.

II. Cette Régie ſera confiée aux ſix Adminiſtrateurs que Sa Majeſté jugera à propos de nommer, & leur traitement, ainſi que les autres conditions de la Régie, ſeront fixés par un réſultat du Conſeil de Sa Majeſté.

III. La totalité des fonds d'avance des Adminiſtrateurs qui ne ſeront pas employés, ſera rembourſée comptant dans le courant du mois de Janvier prochain.



4 *Septembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

AFFAIRE concernant la réforme des Armes.

LETTRE de Monſieur le Garde des Sceaux de France, à M. le Maréchal de Biron, du 26 Juillet 1777.

LE Roi me charge, M., de vous informer que s'étant fait rendre compte en ſon Conſeil de l'Affaire concernant les Sieurs *de Bellegarde & de Monthieu*, jugée au Conſeil de Guerre que vous avez préſidé, *Sa Majeſté a déclaré nulles les procédures, & a renvoyé au Parlement de Nancy, pour inſtruire de nouveau.*

Sa Majeſté me charge auſſi de vous marquer que les motifs qui l'ont déterminée, n'ont eu pour objet que la forme de la procédure, & qu'ils n'intéreſſent en rien l'intégrité des Juges qui ont rendu le premier Jugement; Elle a reconnu, par l'examen du Procès, qu'ils ont fait, ainſi que vous, M., tout ce qui étoit en leur pouvoir, pour découvrir la vérité; mais en matiere criminelle, les formes preſcrites par les Ordonnances ſont de rigueur. Vos ſervices & votre zele vous ont aſſuré de tout temps l'eſtime & la confiance du Roi, & c'eſt avec grand plaiſir que je me vois chargé par Sa Majeſté de vous en donner, dans ce moment-ci, un nouveau témoignage. J'ai, &c.

II.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

QUESTION importante, relative aux dîmes.

L'Abbé *Jacquin* fut pourvu en 1772, ſur la nomination de *Monſieur*, du Prieuré de Louvigny, Diocèſe du Mans. Peu de temps après ſa priſe de poſſeſſion, il déclara aux Curés qui tenoient les dîmes de ſon Prieuré, que ſon intention étoit de les retirer de leurs mains, & d'en faire la perception en nature. Les Curés d'*Ubignon* & de *Montigny*, annexes de ſon Prieuré, ſoutinrent qu'ils ne laiſſeroient jamais le Prieur percevoir la dîme en nature; qu'elle ne l'avoit point été depuis pluſieurs ſiecles. Le Curé de Montigny prétendit, de ſon côté, qu'il ne devoit que 300 livres en argent, & que cette ſomme ne pouvoit varier. Celui d'Ubignon laiſſa commencer le Procès; mais mieux conſeillé par la ſuite, il reconnut les droits du Prieur ſur la dîme en nature, & paſſa avec lui une tranſaction qui a été homologuée par Arrêt de la Cour, du 7 Juillet 1775.

Le Curé de Montigny a continué de plaider, & a ſoutenu, 1°. qu'il ne devoit qu'une ſomme en argent pour équivalent de la dîme indéfinie, prétendue par le Prieur de Louvigny, ainſi qu'il avoit été réglé par la Sentence rendue au Siége royal de Laval le 28 Août 1761, & la tranſaction paſſée en conſéquence le premier Septembre ſuivant entre lui & le Sieur *Barathon*, alors Prieur de Louvigny.

2°. Que ſes prédéceſſeurs avoient acquis le droit de dîme ſur ſa Paroiſſe, dépendante du Chapitre de St. Michel de Laval, moyennant 10 livres par an, par acte du 20 Juin 1469.

3°. Qu'il étoit impossible de définir, ni de déterminer la portion de dîme qui auroit pu appartenir au Prieur.

Le Prieur, de son côté, a rapporté des Lettres de rescision du 31 Juillet 1481, prises par l'Abbaye de Charmoutier, contre un traité par lequel le Sieur Cousin, Curé de Montigny, s'étoit fait céder, pour 25 liv. par an, les dîmes sur la Paroisse dépendante du Prieuré de Louvigny. A ces Lettres de rescision, le Prieur joignoit un acte du 12 Juin 1645, par lequel il paroissoit que le Fermier du Prieuré avoit sous affermé au Sieur Adelle, Curé de Montigny, le droit de dîme du Prieuré, pour deux années, moyennant 220 livres par an, non compris le gros dû au Curé, & sans diminution de la Ferme. Autre bail du 22 Avril 1675, consenti de la même dîme au Curé, pour huit années, à raison de 160 liv., sans diminution du gros à lui appartenant, & en outre, à la charge de faire à la grange les réparations suffisantes. Autre bail du 4 Janvier 1691, consenti au Curé pour cinq années, moyennant 280 livres. En 1704, nouvel acte portant renovation de bail pour neuf années. Autre bail de 1713. consenti au Curé pour 280 livres pendant neuf années. Traité du 19 Juillet 1716, par lequel le Curé s'oblige à payer 500 liv. par an pour la dîme. Autre traité du 22 Mai 1735, par lequel le Curé de Montigny reconnoît le Prieur pour Décimateur des deux tiers. Nouveaux baux de la dîme du Prieur, des 12 Juillet 1741, & 8 Janvier 1750, consentis au Curé sur le pied de 250 livres par an. Sentence du Siege royal de Laval, du 9 Mai 1760, qui adjuge les deux tiers de la dîme au Prieur.

Enfin le Prieur a interjetté appel de la Sentence de Laval, du 28 Août 1762, rendue au profit du Sieur Guays, Curé, contre le Sieur Barathon, lors Prieur, qui fixoit à 250 livres par an la portion prétendue indéfinie de la dîme du Prieur sur la Paroisse de

Montigny ; enſuite il a obtenu des Lettres de reſciſion contre le traité fait le premier Septembre 1762 ; entre les mêmes Parties, par lequel la dîme du Prieur avoit été portée à trois cens livres.

Cette Affaire a été bien défendue de part & d'autre, & a fait la matiere d'un Procès par écrit en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Camus de Pontcarré de la Guibourgere ; & par Arrêt du 30 Juillet 1777, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, la Cour, faiſant droit ſur l'appel interjetté par Armand-Pierre Jacquin de la Sentence du Siege royal de Laval, du 28 Juin Août 1762, a mis & met l'appellation & ladite Sentence dont a été appel au néant ; émendant, ayant aucunement égard aux demandes dudit Jacquin, le décharge des condamnations prononcées par icelle, entérine les Lettres de reſciſion obtenues par ledit Jacquin le 3 Décembre 1774 ; en conſéquence, remet les Parties au même & ſemblable état où elles étoient avant l'acte paſſé entre François Barathon, Prieur du Prieuré de St. Martin de Louvigny, d'une part, & Ambroiſe Guays, Curé de la Paroiſſe de Montigny, d'autre, le premier Septembre 1762 ; en conſéquence, maintient & garde ledit Jacquin, en qualité de Prieur de Louvigny, dans le droit & poſſeſſion de percevoir les deux tiers des groſſes dîmes de la Paroiſſe de Montigny, & le Sieur Guays, en qualité de Curé de ladite Paroiſſe, dans le droit & poſſeſſion de percevoir l'autre tiers deſdites groſſes dîmes par lui acquiſes du Chapitre de St. Michel ; maintient & garde pareillement ledit Guays dans le droit & poſſeſſion de percevoir ſeul les dîmes de verdages & charnages, &c. dans l'étendue de ladite Paroiſſe ; ordonne que ſur les deux tiers des groſſes dîmes, dans la poſſeſſion deſquelles ledit Jacquin eſt maintenu, il ſera tenu de fournir audit Guays les deux tiers du gros, & où ledit Guays ne trouveroit les offres qui lui ſeroient faites ſuffiſantes, en ce cas, pourra

ledit Guays opter, ou de prendre le tiers franc des grosses dîmes, qui sera pris sur l'universalité des dîmes, eu égard aux deux tiers que possede ledit Jacquin, & au tiers dont jouit ledit Guays, comme Acquéreur du Chapitre de St. Michel, ou la portion congrue, aux charges de droit; & sera tenu ledit Guays de faire l'option à lui ci-dessus référée dans trois mois, à compter du jour des offres qui lui seront faites par ledit Jacquin, d'un gros, eu égard aux deux tiers dont il est tenu, sinon, & faute de faire ladite option dans le délai prescrit, en sera déchu; & audit cas, lesdites offres déclarées bonnes & suffisantes; condamne ledit Guays à rendre & restituer audit Jacquin, & ce dans les proportions & déductions ci-dessus ordonnées, la somme à laquelle se trouveront monter les fruits desdites dîmes pendant les années 1773, 1774, 1775 & 1776, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts dont les Parties conviendront pardevant le plus prochain Juge royal des lieux, autre que celui dont est appel, que la Cour commet à cet effet, sinon pris & nommé d'office; ordonne que sur la somme à laquelle se trouvera monter ladite restitution, il sera fait état audit Guays de ce qu'il justifiera avoir payé audit Jacquin; condamne ledit Guays aux intérêts des sommes qu'il se trouvera devoir, toutes déductions faites, & en la moitié des dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes, l'autre moitié compensée. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour.

Ainsi cet Arrêt a jugé qu'un Curé ne peut prescrire le paiement de la dîme en nature contre le Prieur, gros Décimateur de sa Paroisse, quelque long que soit le laps de temps où le Curé & ses prédécesseurs aient tenus, à titre de ferme, les dîmes du Prieuré.

Il a encore jugé que le gros d'un Curé doit être du tiers franc de la totalité des grosses dîmes, lorsque le gros n'est fixé par aucun titre, & laisse, en

même temps, au Curé l'option de la portion congrue, s'il la juge plus favorable que le tiers franc pour le gros.

L'Affaire a été très-bien discutée de part & d'autre. MM. *Mauclerc* & *Guilleu* ont fait des Mémoires ; l'un pour le Sieur Jacquin, Prieur de St. Martin de Louvigny, & l'autre pour le Sieur Guays, Curé de la Paroisse de Montigny.

Séparation de corps.

Nous avons annoncé la séparation de corps de la Comtesse de *Naucase* d'avec son mari, aux pages 196 & 362 de notre troisieme volume. Cette Dame avoit été admise, par Sentence du Bailliage du Palais, du 24 Avril dernier, à la preuve des faits de sévices par elle articulés.

Sur l'appel, la Sentence a été confirmée. Plaidant MM. *Collet* & *Treillard* ; l'un pour le Comte, & l'autre pour la Comtesse de Naucase.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

LE 21 octobre 1743, testament nuncupatif du Sieur Antoine *Besson*, Receveur des Fermes & Gabelles à St. Vallier, dont la clause finale étoit conçue en ces termes :

» Et ayant présenté la plume audit Sieur Testateur, » pour signer, il n'a pu le faire à cause de sa foi- » blesse, ainsi qu'il a paru auxdits Notaire & Témoins. »

On s'apperçut que cette clause ne remplissoit pas la disposition des Ordonnances, en ce que le Testateur n'avoit pas été interpellé de signer, & que ce n'étoit

pas lui qui avoit declaré ne pouvoir le faire; en conséquence, le Notaire ajouta après coup sur la minute, & par interligne, le mot *déclaré.*

Deux expéditions furent délivrées de ce testament; une à l'héritier institué, non signée par le Notaire, où le mot *déclaré* ne se trouvoit pas; l'autre aux enfans légataires, où ce mot étoit rapporté de suite, & non point par interligne, comme sur la minute, de maniere qu'on y lisoit que le Testateur n'avoit pu signer à cause de sa foiblesse, *ainsi qu'il l'a declaré & paru auxdits Notaire & Témoins.*

Trompés par cette expédition, qui présentoit un acte régulier, les légataires traiterent de leurs legs avec l'héritier; mais après la mort de celui-ci, ayant découvert dans ses papiers inventoriés l'expédition qu'il avoit retenue pardevers lui, ils furent frappés de la différence, recoururent à la minute, & furent effectivement convaincus de l'addition qui y avoit été faite après coup.

En conséquence, ils intenterent la demande en partage de la succession purement & simplement. On attendit l'expiration des trente ans, pour leur opposer le testament, en convenant néanmoins de l'addition du mot *déclaré*, & en consentant que l'acte fût jugé comme s'il n'y étoit pas.

De-là deux questions principales ont été agitées; la premiere, si le mot *déclaré*, tiré du milieu de la clause, ne rendoit pas le testament nul, aux termes des Ordonnances d'Orléans & de Blois, art. 84 & 165, & de l'Edit de 1735, art. 5, 9, 28 & 45.

La seconde, si la querelle de nullité n'étoit pas prescrite, n'ayant été intentée qu'après l'espace de trente ans, & si la demande en partage, qui avoit été formée auparavant, n'étoit pas interruptive de la prescription.

On prétendoit encore, de la part des légataires, que le feuillet contenant l'institution universelle avoit

été changé après coup, & l'on demandoit ſubſidiairement, à cet égard, la permiſſion de s'inſcrire en faux, dans le cas où dès-à-préſent le moyen de nullité ne ſeroit pas adopté; enfin, vu les circonſtances particulieres de dol & de mauvaiſe foi, ils demandoient les fruits depuis le décès du Teſtateur.

Ces diverſes queſtions diſcutées à l'Audience, *Arrêt eſt intervenu le 7 Août 1777, qui, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir, a déclaré le teſtament nul & de nul effet, & a ordonné la reſtitution des fruits, du jour de la demande ſeulement.*

Plaidant M. *Chenevaz*, pour les légataires, & M. *Lemaiſtre*, pour les repréſentans de l'héritier.

On citoit, dans cette Cauſe, un Arrêt de la Cour, du 29 Mai 1762, qui avoit caſſé le teſtament de *Prudence Gonard*, dont la clauſe finale étoit conçue dans les mêmes termes que celle du teſtament du Sieur *Beſſon*, & où il n'y avoit également que la ſeule aſſertion du Notaire ſur la cauſe du défaut de ſignature, ſans requiſition de ſa part, ſans réponſe ni aucun fait démonſtratif de la Partie.

IV.

NOTICE d'un teſtament ſingulier.

M. Girard, Docteur en Médecine, s'exprime ainſi dans une Lettre écrite de Marvejols le 23 Février dernier, à M. le Chevalier de Servieres, Officier de Cavalerie, & que celui-ci a jugé à propos de publier.

» J'ai vu la copie du teſtament qu'*Aldebert de Peyre*, Evêque de Viviers, fit en 1303. Un acte auſſi ſingulier eſt certainement bien propre à nous donner une idée du ſiecle d'ignorance & de ſuperſtition où il fut écrit.

Le nombre des fondations & des legs que cet Evêque fit aux Egliſes & aux Couvens, eſt incroyable. Preſque

tous les Moines & toutes les Religieuſes, tous les Prêtres du Vivarais & du Gevodan ſont appellés à partager ſon héritage, & ce à la charge de fondre des cloches, d'élever des Autels du côté de l'orient, de dire des Meſſes, de faire des Services & ſur-tout des repas annuels pour la rédemption de l'ame du Teſtateur & de celles de ſes parens.

Outre cela, Aldebert, à l'exemple de ſes ayeux, fait une ſubſtitution cléricale perpétuelle, en faveur du ſecond fils du Seigneur Baron de Peyre, ſon neveu, du troiſieme, ſi le deuxieme venoit à ſe marier, à condition, que le ſubſtitué prendra la tonſure, & avec la clauſe expreſſe, que ſi le Seigneur de Peyre ou quelqu'un de ſes ſucceſſeurs à perpétuité, venoient à empêcher, par fraude ou méchanceté, qu'aucun de ſes enfans n'embraſſât l'état eccléſiaſtique, & qu'il les obligeât tous à s'engager dans le mariage, ou à entrer dans le Cloître; dans ce cas, le Teſtateur legue trois Terres conſidérables, compriſes dans la ſubſtitution, à la Cathédrale de Mende, laquelle ſera tenue, en conſéquence, de donner 1000 marcs d'argent aux Jacobins de Marvejols, pour Meſſes, Prieres, Services & repas annuels. (*Pro refectionibus annuatim ad redemptionem animæ ſuæ & parentum*). La ſubſtitution cléricale a été ſuivie, juſqu'à la fin du dernier ſiecle, dans la Maiſon de Peyre, où il n'y a point eu de cadets depuis cette époque. Enfin, dans le même teſtament, l'Evêque de Viviers exige de ſes héritiers & légataires, qu'ils ne parleront jamais la Langue Françoiſe, ni celle d'Auvergne, mais qu'ils s'en tiendront au patois ou jargon du pays, qui a toujours été ſon langage & celui de ſes peres; ſans quoi, il leur impoſe une amende de 80 livres tournois, réverſibles à l'Egliſe de Mende.

V.

LIVRE NOUVEAU.

SUITE de la notice du Dictionnaire universel des Sciences. Vid. page 124, dernier N°.

IX° L'Histoire des Négociations, des Traités de paix, d'alliance & de commerce; les Traités même en entier, depuis la paix de Westphalie. On s'est borné à cette époque, parce que cette paix sert de base au système politique actuel de l'Europe. Cependant on a rappellé les Traités précédens, toutes les fois qu'ils peuvent être utiles dans la discussion des intérêts présens des Puissances.

C'est un vaste Recueil diplomatique, où le Négociateur trouve, soit en totalité, soit par extrait, les Traités, Conventions, Transactions, Pactes, Concordats & autres Contrats faits entre les Potentats; les Capitulations impériales & royales; les contrats de mariage des grands Princes, leurs testamens, donations, renonciations, protestations; les érections des grandes Compagnies de commerce, & en général tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les droits & les intérêts des Princes & des Etats de l'Europe.

X. La vie abrégée des plus grands Hommes d'Etat, Monarques & Ministres, avec un examen critique de leur regne ou de leur ministere. On y a joint une notice des Favoris & Favorites dont le pouvoir a eu une influence marquée sur le sort des Etats.

XI. Des analyses raisonnées des meilleurs Ouvrages, sur toutes les matieres d'administration, & les opérations du Gouvernement. Ces analyses, qui complettent cette Bibliotheque, en font un résumé de ce que les plus

habiles Politiques ont écrit de plus ſenſé ſur les objets énoncés ci deſſus, & un dépôt précieux de la ſageſſe de tous les âges.

On peut juger, d'après cet expoſé ſuccinct, qu'on a tâché de ne rien omettre de tout ce qu'il importe à l'Homme d'Etat de ſavoir, de tout ce qui peut inſtruire les Chefs des Nations & leurs Miniſtres, les Directeurs, Préſidens, Conſeillers, Aſſeſſeurs & Commis des différens Départemens; les Gouverneurs, les Intendans des Provinces, & leurs Subdélégués; les Juges des divers Tribunaux, les Magiſtrats & Officiers municipaux; les Gens de Loix; en un mot, tous ceux qui ſont employés ou appellés au maniement des affaires publiques, dans quelque charge ou emploi que ce ſoit, & même tous les Citoyens qui, ſans avoir part à l'Adminiſtration, aiment à approfondir des objets qui, influant d'une maniere directe ſur le ſort des hommes réunis en ſociété, les touchent de ſi près.

Pour former ce corps de ſcience politique, le plus complet que l'on puiſſe ſouhaiter, dans l'état actuel des connoiſſances humaines, il a fallu extraire, analyſer, traduire, dépouiller plus de ſix mille volumes Anglois, François, Allemands, Italiens, &c. Mais cette vaſte compilation, fruit d'une lecture immenſe, commencée il y a plus de quinze ans par pluſieurs Gens de Lettres, & continuée avec autant de choix que d'aſſiduité, ne fait qu'une partie de l'Ouvrage: l'autre eſt compoſée de morceaux neufs, Obſervations, Diſcours, Mémoires, Projets, Diſſertations ſur des points d'Hiſtoire, de Morale, de Droit, de Légiſlation, de Commerce, de Finance, d'Economie, de Police, &c. par des Savans, & par des perſonnes qui, ayant part à l'Adminiſtration, ont un titre particulier pour en diſcuter les matieres.

Ces diſcuſſions, ſoit hiſtoriques, économiques ou

politiques, sont marquées au coin de l'impartialité la plus inviolable. Les Rédacteurs de cet Ouvrage ne sont d'aucune Nation, d'aucune secte, ni Anglois ni François, ni Wighs ni Torys, ni Economistes ni Anti-Economistes, ni Enthousiastes ni Frondeurs; ils aiment tous les hommes, ils haïssent tous les vices; mais ils savent compatir à la foiblesse humaine, & ne proposer que le bien possible.

L'Ouvrage sera composé de 30 vol. *in*-4°. d'environ 700 pages chacun. Le premier volume paroît; & comme le Manuscrit est entiérement fini, les volumes se succéderont tous les trois mois, ou même plus rapidement.

On paie 34 liv. argent de France; savoir, 24 liv. de souscription, & 10 liv. pour le premier volume. On paiera 10 liv. en recevant chaque volume suivant, à l'exception des tomes 10, 20 & 30, qui seront délivrés *gratis* aux Souscripteurs.

La souscription sera ouverte jusqu'au premier Décembre 1777. Ceux qui n'auront pas souscrit, paieront chaque volume 12 liv., & n'en auront aucun *gratis*.

RELATION fidelle & historique du voyage de M. le Comte de Falckenstein dans nos Provinces; seconde Partie. A Paris, chez Ruault, Libraire, rue de la Harpe. in-12. *Prix 1 liv. 4 s.*

CETTE Brochure est, comme la premiere Partie, composée de prose & de vers. Les Anecdotes décrites en prose seront certainement précieuses, & l'on s'empressera de connoître tout ce qui a rapport au Souverain qui en est l'objet. En un mot, l'Auteur aura cet avantage, que le seul titre de son Livre le fera rechercher. A l'égard des vers, ils sont encore inférieurs à ceux du premier volume, & l'on peut les

différencier, comme faisoit un de nos Poëtes, en parlant de deux Tragédies de Corneille.

Après l'Agésilas,
Hélas !
Mais après l'Attila,
Hola.

VERS

Faits après avoir entendu plaider M. Gerbier *à la premiere Chambre des Enquêtes, le 13 Août 1777, dans la Cause des Dames de la Bedoyere & d'Autrey,* par Madame de...

De l'amitié pour prendre la défense,
Malgré son état douloureux,
Hier l'Oracle de la France
A reparu dans ce Temple fameux
Toujours ouvert à l'innocence.
Dieux ! quels éclairs partoient de son front lumineux :
Oui, sa noble douleur & sa vive éloquence
Auroient touché meme ses Envieux.
Ah ! si le Dieu des morts alors eût pu l'entendre,
Loin d'ajouter à ses malheurs,
Il eût à cet époux si tendre
Rendu l'objet chéri qui fait couler ses pleurs *.

VI.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous rendrons compte incessamment.

Grand'Chambre.

REQUÊTE pour Alexis *Rupert*, Frere Oblat, ou Servant du tiers-Ordre de St.-François de la Province

* Madame Gerbier est morte le 3 Août.

de Lyon, ladite Requête ſignée *Rupert*, & de M. *Hutin*.

Mémoire de M. *Ferrey*, ſur délibéré, pour les Supérieurs du tiers-Ordre de St. François de la Province de Lyon, contre Alexis *Rupert*.

Autre Réponſe ſommaire de M. *Ferrey*, pour les mêmes.

L'objet de cette Affaire, dont nous donnerons le détail, eſt la réclamation qu'a voulu faire le Frere Rupert du droit de ſuffrage que lui refuſent les ſtatuts de ſon Ordre. Sous le prétexte de cette réclamation, il a prétendu ne plus retourner au Couvent de la Guillotiere, où ſon Obédience l'appelle, & forcer ſes Supérieurs à lui payer 600 liv. par an, pour vivre à Paris dans la Maiſon de Picpus, en qualité de Penſionnaire.

Mémoire de M. *Teneſſon*, pour le Baron de *Villepail*, Intimé.

Contre le Baron de *Cohardon*.

La Sentence rendue en faveur du Baron de Villepail, a jugé, 1°. que la *faculté* accordée à un Vendeur par une Sentence quoique confirmée par Arrêt, de rentrer en poſſeſſion de ſon héritage, *faute de paiement* de la part de l'Acquéreur, en rembourſant à ce dernier une plus value réſultante des améliorations, ne donnoit point ouverture aux droits ſeigneuriaux, tant que l'Acquéreur n'avoit point été dépoſſédé, c'eſt-à-dire, tant que les Jugemens d'envoi en poſſeſſion n'avoient pas été exécutés; 2°. que le paiement fait par l'héritier de l'Acquéreur, du reſtant du prix de la vente, par un acte contenant tranſaction ſur procès, en éteignant le droit d'uſer de la faculté de rentrer, qui n'étoit qu'une *peine comminatoire*, loin de donner ouverture aux droits ſeigneuriaux, ne faiſoit que confirmer la vente.

La Sentence a été confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Pommier le 29 Juillet 1777.

Cour des Aides, premiere Chambre.

Précis de M. *Fournel*, pour les *Habitans de Vollandry* en Anjou, Appellans.

Contre le Sieur d'*Estaigne*.

Mémoire de M. *Tenesson*, pour le Sieur d'Estaigne, Ecuyer, Intimé.

Question de Noblesse, invocation de la qualité de Noble, pour se décharger des impositions publiques.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES *du 12 Juin 1777, regiſtrées en Parlement le 30 du même mois*, concernant la translation du cimetiere de l'Eglise de Notre-Dame de Versailles, en un terrein de quatre arpens sis en la plaine de Glatigny, dont le Roi fait don à la Fabrique de ladite Paroisse, se réservant le terrein du cimetiere actuel, pour en faire tel emploi que Sa Majesté jugera à propos.

Lettres-Patentes du 16 Juin 1777, regiſtrées en Parlement le 30 Juin ſuivant, portant ratification de la convention touchant l'extension de l'exemption du droit d'aubaine accordé aux Sujets du Prince de Nassau-Uzingen.

Déclaration du Roi, du 9 Mai 1777, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 16 Juillet ſuivant, qui réunit à Paris en un seul & même Corps, les Orfévres, Tireurs d'or, Batteurs d'or & d'argent; & à Lyon, les Orfevres, Tireurs, Ecacheurs, Fileurs, Batteurs d'or &

d'argent & Paillonneurs, en une ſeule & même Communauté.

Edit du Roi, du mois de Juin 1777, *regiſtré en la Chambre des Comptes le* 2 *Juillet ſuivant*, qui éteint & ſupprime les ſix Offices d'Intendans des Finances; ordonne la liquidation de la finance deſdits Offices, & conſerve dans le Conſeil d'Etat privé, à ceux qui en ſont pourvus, les mêmes entrées, rangs & ſéances, & autres prérogatives dont ils ont joui juſqu'à préſent.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Tournelle le 13 *Août* 1777, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat-Général, qui déclare le Comte de Viri-Laforêt, Seigneur haut, moyen & bas-Juſticier de la Terre & Seigneurie du Coude, ſituée en Bourbonnois, & ordonne, en conſéquence, que, dans le mois, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt, il ſera tenu de nommer un Châtelain & autres Officiers pour l'exercice & adminiſtration de cette Juſtice; & pour que les Vaſſaux & Juſticiables n'en ignorent, il a été ordonné que l'Arrêt ſeroit affiché.

Plaidant MM. Marnier & Sioneſt.



11 *Septembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

DROIT de contrôle & d'insinuation.

NOUS avons rendu compte, à la page 385 de notre premier volume, d'une Affaire de Droit public, qui vient d'être décidée.

Il s'agissoit de savoir si le Fermier pouvoit exiger le droit de contrôle & d'insinuation d'un testament resté en dépôt chez un Notaire, d'un testament qui n'avoit point été délivré, & dont on n'avoit fait par conséquent aucun usage.

M. l'Intendant de Languedoc avoit, par son Ordonnance du 18 Avril 1774, décidé qu'il *n'y avoit lieu de prononcer sur la demande de l'Adjudicataire des Fermes, jusqu'à ce que le testament du Sieur Merie* (dont il s'agissoit) *eût été ouvert & rapporté.*

Le Conseil a jugé, *le* 25 *Août* 1777, que, *sans avoir égard à l'appel, interjetté par le Fermier de ladite Ordonnance, elle seroit exécutée.*

Il y eut dans le commencement de l'instruction faite au Conseil du Roi, un Mémoire de M. Pialat, pour le sieur Merie, ancien Officier d'infanterie à Bagnols.



II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Séparation de corps.

Nous donnâmes la notice, à la page 180 de notre second volume, d'une demande en séparation, formée par un femme jeune & vertueuse, contre un mari qui avoit porté la mauvaise conduite aux derniers excès.

Elle demandoit, devant les Juges de Lyon, à faire preuve de nombre de faits; elle n'y fut point admise. Elle interjetta appel en la Cour, qui, par Arrêt du 23 Juillet 1776, infirma la Sentence, & admit la Dame D.... à la preuve des faits par elle articulés.

Cette preuve a été faite, & *sa séparation prononcée par Arrêt du 30 Août 1777.*

Plaidant MM. *Hardoin* & *Target.*

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

REMPLOI de propres aliénés.

Madame Danizy, mariée en 1737, avoit apporté 200000 liv. de dot. Séparation de biens en 1737, prononcée au Châtelet. Appel; transaction par laquelle M. Danizy, au moyen de quelques déductions, ne rend que 174000 liv. pour les 200 qui formoient la dot. Emploi fait en ce moment des 174 mille liv., sous les yeux de M. le Président Dubois, pere de M. Danizy. M. le Président Dubois meurt en 1764.

Depuis cette époque, aliénation successivement faite par Madame Danizy, avec l'autorisation de son mari, non-seulement des 174000 liv., mais d'une maison à Auteuil, donnée en 1775 à Madame Danizy par sa mere. Il faut observer que Madame Danizy avoit, à chaque remboursement, ou à chaque aliénation,

écrit des lettres à ſon mari, pour le prier de lui accorder ſon autoriſation, afin de toucher & de faire l'emploi à ſon gré; que M. Danizy paroiſſoit avoir d'abord refuſé, ce qui avoit occaſionné de ſecondes lettres de Madame Danizy; mais qu'enfin il s'étoit rendu, tantôt à condition que la mere de Madame Danizy demeureroit, envers lui, garante du remploi, ſi on le lui demandoit, tantôt à condition que le Sieur du Coüedic, l'héritier préſomptif de Madame Danizy, ſe ſoumettroit à cette garantie, ce qui avoit été fait. M. de Courval a rapporté & ces lettres & les actes de garantie.

Mort de M. Danizy en 1776. Sa veuve réclame d'abord contre M. de Courval, les 204000 liv., montant de ſa dot & de ſes propres aliénés. Mais par de ſecondes concluſions (les ſeules qui aient été priſes à l'audience), elle fait le ſacrifice de plus de moitié, & ſe reſtreint à 75000 liv., dont M. Danizy avoit ſeulement profité dans le prix des rembourſemens & aliénations.

M. Hardoin, pour Madame Danizy, a établi que, même dans le cas de la ſéparation de biens, le remploi des propres étoit dû à la femme, 1°. à cauſe de l'autorité maritale & de la neceſſité de l'autoriſation, qui font au mari un devoir de veiller au remploi; 2°. à cauſe de la crainte de l'avantage indirect, crainte, a-t-il ajouté, toujours bien fondée, toutes les fois & par cela ſeul qu'il n'y a point d'emploi; le défaut d'emploi formant contre le mari une préſomption d'avantage *juris & de jure.*

Par *Arrêt du premier Septembre* 1777, *M. de Courval, comme héritier de M. Dubois Danizy, ſon frere, a été jugé garant du remploi des propres de Madame Danizy, aliénés ſous l'autoriſation de ſon mari, pendant le cours de la ſéparation.*

M. de Bonnieres a plaidé pour M. de Courval, & a fait un Mémoire.

III.

CHATELET, PARC-CIVIL.

La communauté de biens entre conjoints, doit-elle être réglée par la Loi, sous l'empire de laquelle leur contrat de mariage est passé, ou par la disposition de la Coutume où leurs conquêts sont situés?

FRANÇOIS BEFFARA, natif de Nonancour en Normandie, épousa en 1753 Marguerite Percher, originaire de St. Avigny en Bourgogne. Par leur contrat de mariage, ils ont établi entr'eux une communauté de biens, conformément à la Coutume de Paris, où ils faisoient alors leur résidence, dérogeant à toute autre Coutume contraire dans l'étendue de laquelle ils pourroient, pendant leur mariage, porter leur domicile, ou faire des acquisitions. Par le même contrat de mariage, ils se sont donnés mutuellement tous les biens-meubles ou immeubles qui existeroient au décès de l'un d'eux.

Deux ans après leur mariage, Beffara & sa femme ont quitté Paris; ils ont été se fixer à Verneuil au Perche, Ville régie par la Coutume de Normandie: ils y ont acquis différens immeubles; & après une cohabitation d'environ vingt années dans cette Ville, Marguerite Percher est décédée sans postérité.

Après le décès de sa femme, Beffara, pour se mettre en possession des biens de la communauté, s'est pourvu au Châtelet de Paris, où il a demandé, contre les héritiers de sa femme, l'exécution de son contrat de mariage, & la confirmation de la donation mutuelle & universelle qui y étoit portée. Sentence par défaut le 4 Mai 1776, qui lui a adjugée ses conclusions.

Opposition à cette Sentence de la part de la Dame Bougenot, héritiere pour moitié de la femme Beffara. L'instance portée à l'Audience, M. y a soutenu pour l'héritiere :

Que la donation portée au contrat de mariage de François Beffara & de sa femme, devoit être réduite au tiers, par rapport aux immeubles situés dans la Coutume de Normandie, selon l'article 440, qui porte, *que la donation de la totalité des acquêts & conquêts immeubles, ne vaut que jusqu'à la concurrence de tous les biens du Donateur, encore que la donation eût été faite par contrat de mariage, en quelque lieu que le contrat fût fait & passé.*

M. Legras a répondu pour François Beffara, que les Parties ayant contracté sous l'empire de la Coutume de Paris, elles avoient pu se donner mutuellement & au dernier vivant; qu'à l'époque de leur contrat de mariage, Beffara & sa femme ne possédoient aucun immeuble en Normandie; que ce n'étoit pas par conséquent le cas de l'application de l'article 440 de la Coutume de Normandie; que tous leurs immeubles, au contraire, ayant été acquis durant la communauté, étoient soumis à la disposition de la Coutume des Paris, sous l'empire de laquelle elles avoient contracté, les dispositions par contrat de mariage étant des droits purement personnels.

Ces moyens ont prévalu : en conséquence, le Châtelet, *par Sentence du* 14 *Août* 1777, a débouté la Partie de *de son opposition à l'exécution de la premiere Sentence, avec dépens; & la donation universelle portée au contrat de mariage de Beffara & sa femme, a été confirmée, même par rapport aux conquêts situés en Normandie.*

Ainsi le Châtelet a jugé que c'est la Loi du pays où le contrat de mariage a été passé, qui regle la disposition de la communauté entre deux conjoints, &

non la diſpoſition de la Coutume dans laquelle les biens qu'ils ont acquis ſont ſitués.

Cette Cauſe a été le début de M. Legras, & la maniere dont il l'a défendue, fait concevoir de lui les plus grandes eſpérances.

I V.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Le Fermier mineur peut-il être reſtitué, lorſqu'il eſt léſé par le bail à ferme qu'il a ſouſcrit?

LA faveur due aux baux à ferme, avoit fait naître quelques doutes ſur la queſtion de ſavoir ſi le Fermier mineur pouvoit être reſtitué contre un bail dans lequel il ſe trouvoit léſé. Il vient d'être jugé que la reſtitution avoit lieu contre cette ſorte de contrat, comme contre tout autre.

On diſoit pour le ſieur Collet, qui avoit pris en minorité la ferme de tous les revenus de l'Abbaye de St. Pierre, au prix de 6705 liv., outre les portions congrues des Curés, Vicaires, Sacriſtains & autres charges qui doubloient preſque cette ſomme, que, ſuivant le droit, le mineur léſé eſt reſtitué, *ſive contractus ſit, ſive quidquid aliud contigit, L. ait Prætor, ff. de minor.*; qu'il l'étoit même à raiſon du lucre qu'il ne faiſoit pas, *L.* 7, §. *6*; *L.* 44, *ff. eod.*, & qu'ainſi il n'y avoit nulle raiſon d'excepter le cas du bail à ferme; qu'à la vérité le bénéfice de reſciſion n'étoit point accordé à l'Acheteur en général, & que la Loi 22, §. *quemadmodum*, *ff. Locat.*, le refuſoit de même au Locataire, par la raiſon que la vente & le louage ſont aſſimilés, *& iiſdem regulis juris conſiſtunt*: mais cette aſſimilation même fourniſſoit au Fermier mineur un argument invincible.

En, effet la restitution refusée à l'Acheteur majeur, est expressément donnée à l'Acheteur mineur, par la Loi 27, §. 1, ff. *de minor.* Il étoit donc de conséquence absolue qu'elle fût donnée de même au Locataire mineur ; & de cet avis sont M. *Faber*, cod. de Locat. def. 15 ; *Boniface*, tom. 2, part. 3, L. 2, tit. 13, ch. 4, & les Auteurs qu'il cite.

On opposoit pour M. de Bellecise, Abbé de St. Pierre, qui avoit passé le bail par le ministere d'un Procureur fondé, que le mineur prenant un bail à ferme, devoit être regardé comme un Négociant qui, pour le fait de son commerce, est toujours réputé majeur. Mais le contrat de louage, quelle sorte d'analogie a-t-il avec le commerce en gros ou en détail ? Si les Fermiers des biens ruraux étoient des Négocians, il faudroit qualifier tels la moitié des habitans du Royaume.

On disoit encore que le mineur n'étoit point restitué, toutes les fois qu'*usus est jure communi* : mais on répondoit que c'étoit précisément par le droit commun que la restitution lui étoit assurée en cas de lésion ; qu'à la vérité le mineur *utitur jure communi*, lorsqu'il contracte un engagement dont il ne reçoit du préjudice que *ex eventu & per fatum* ; mais qu'il n'en est pas de même lorsque la lésion existe *ab initio*, & résulte de l'acte même, suivant les principes de la Loi 6, §. 4, 5 & 6, ff. *de minor.* Or, dans l'hypothese, la lésion est prouvée par le prix de la ferme même, qui excede, environ du double, celui du bail précédent, par les clauses dures & insolites, les charges éventuelles dont le mineur n'a pu ni apprécier d'avance, ni prévoir le péril, telles que celles des impositions pour les réparations & reconstructions des Eglises & presbyteres, la poursuite des procès de dîmes, au péril du Fermier, l'obligation d'assigner tous les Emphytéotes, à peine d'être privé des arrérages qu'ils doivent, &c.

On argumentoit encore, de la part de l'Abbé de

St. Pierre, de quelques Arrêts qui avoient jugé que le mineur n'étoit point restituable contre le bail à ferme qu'il passe de ses revenus : mais on répondoit qu'il y avoit grande différence entre le mineur qui donne, & le mineur qui prend à ferme. Le premier ne fait que disposer de ses fruits, & il lui est libre de les perdre. Le second, au contraire, risque ses capitaux, compromet sa fortune, & la fortune des mineurs est sous la protection spéciale des Loix.

Après l'exposition de tous ces moyens, M. *de la Salcette*, Avocat-Général, ayant porté la parole & conclu en faveur du mineur, Arrêt est intervenu le 12 Août 1777, qui entérine les Lettres royaux obtenues par le Sieur Collet contre le bail à lui passé; le décharge de diverses contraintes obtenues contre lui par le Sieur de Bellecise; l'admet à compter de Clerc à Maître pour le passé, & à remettre, pour l'avenir, les sous-baux qu'il a passés de tous les revenus de l'Abbaye, & condamne le Sieur de Bellecise aux dépens.

Plaidant M. *Lemaistre*, pour le Sieur Collet, & M. Perrotin, pour le Sieur de Bellecise.

V.

OBSERVATIONS d'un Avocat de .... relative à la notice insérée à la page 20 de ce volume, ayant pour titre : Prescription opposée à un droit de bannalité.

L'Arrêt du 2 Juillet n'a pas introduit une Jurisprudence nouvelle; il est conforme à deux Arrêts de 1549 & 1598, rapportés par *Guyot* en son *Traité des Fiefs*, *chap.* 7, *des Bannalités.*

Ces Arrêts ont jugé qu'un Particulier ayant pressoir dans sa maison, pouvoit, après s'en être servi pendant

trente ans, au vu & au sçu du Seigneur, opposer qu'il avoit personnnellement prescrit contre le droit de bannalité. En alléguant cette prescription, on ne conteste pas le droit en lui-même, que le Seigneur peut exercer sur les autres habitans; mais on dit seulement qu'on en a acquis l'affranchissement par le non usage du Seigneur.

Dans l'espece de l'Arrêt du 2 Juillet, les deux Particuliers qui se refusoient à la bannalité, n'avoient point fourni de déclarations au papier-terrier de la Seigneurie; mais ils disoient simplement que, dans des contrats d'acquisition d'eux ou de leurs auteurs, leurs pressoirs étoient énoncés, sans que le Seigneur eût contredit ces énonciations, ou fait des réserves, en recevant les lods & ventes dont il avoit donné quittance en marge de ces contrats. Enfin, par l'Arrêt du 2 Juillet, il a encore été jugé que le Curé de *Septmont*, l'un des deux Particuliers qui vouloient se soustraire à la bannalité, pouvoit joindre sa possession à celle de son Vendeur, pour completter le temps de la prescription, qui est de quarante ans contre un Seigneur ecclésiastique.

VI.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous rendrons compte incessamment.

Grand' Chambre.

MÉMOIRE de M. Doillot, pour le Sieur *Brun*, Intervenant.

Contre Marie-Madeleine *Anquetin*, veuve d'Antoine Michet, & Barthelemy-Joseph Massye, Orfevre-Joaillier, son second mari, Appellans.

Et contre M. le Procureur-Général, Intimé.

En présence de Marie-Therese... & de Me. Bernault, Procureur en la Cour, son Curateur.

L'objet de cette Affaire eſt une accuſation de rapt.

Mémoire de M. Duponchel, pour la Dame veuve du Sieur *Vallin du Sableau*, comme Tutrice de ſes enfans mineurs, héritiers de leur pere.

Contre la Dame veuve *Vallin du Porteau*, comme Tutrice de ſes filles mineures.

La queſtion eſt de ſavoir ſi, au cas de renonciation gratuite par l'aîné à la ſucceſſion, le droit d'aîneſſe paſſe au puîné plus âgé, ou à ſes repréſentans, ou s'il n'eſt pas entiérement éteint, en ſorte que tous les puînés, en ce cas, viennent également à la ſucceſſion.

Précis de M. Hardoin de la Reynerie, pour la Dame *Bracognié.*

Contre le Sieur *Matraire*, Juge de Bagé, ſon gendre.

Le Sieur *Matraire* prétend demeurer, malgré la Dame *Bracognié*, Fermier de ſes biens, après avoir ſouſcrit la réſiliation du bail. Son moyen, pour détruire cette réſiliation, eſt une nullité qu'il ſe vante lui-même d'avoir mis dans l'acte.

Mémoire ſigné Dalbiat & de Me. Buſche, Procureur, pour le Sieur *Dalbiat*, Ecuyer, Subſtitut de M. le Procureur-Général en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Clermont-Ferrand.

Contre le Sieur de *Rollat*, Ecuyer, Seigneur en partie de la Juſtice de Cornon.

Réponſe de M. de la Croix au Mémoire du Sieur Dalbiat.

Pour le Comte de Rollat, Seigneur haut-Juſticier, Baron de Cornon, &c.

Un banc de vendange a donné lieu à la conteſtation dont il s'agit dans cette Affaire.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Les vrais principes du Gouvernement François, démontrés par la raison & par les faits; par un François, avec cette Epigraphe : *Considerantes utilitatem nostram & populi à Deo nobis commissi ea quæ ab antecessoribus nostris ... Regibus ... in Edictis. ... prætermissa sunt, juxta rerum ac temporum considerationem addere curavimus, solliciti, ut necessaria quæ defuerunt suppleantur, ut rebus dubiis non quarumlibet Judicum arbitrium, sed nostræ autoritatis sanctio prævaleret.*

Ordonnance de Charlemagne de l'an. 801.
Baluse, tome premier, page 345.

A Geneve, & se trouve à Paris, chez Moutard, Imprimeur-Libraire de la Reine, quai des Augustins, & la veuve Duchesne, rue St. Jacques. 1 vol. *in*-8°. Prix 3 liv. 12 s.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Parlement, du 17 Juin 1777, rendu au rapport de M. Pasquier, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, portant réglement entre les Six-Corps des Marchands de la Ville de Paris, & les Huissiers-Commissaires-Priseurs au Châtelet, au sujet des ventes de fonds de boutiques, marchandises & meubles neufs.

La Cour, sans préjudicier aux droits des Parties au principal, fait, par provision, défenses aux Huis-

ſiers-Priſeurs de faire aucune vente dans les lieux prohibés, ni maiſons particulieres, empruntées ou priſes à loyer ; permet néanmoins auxdits Huiſſiers-Priſeurs de vendre dans les ſalles des Couvens des Grands Auguſtins, de la Mercy & de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, & autres endroits ſemblables, lorſqu'il aura été ainſi permis par Juſtice, & dont, audit cas, ſera donné avis au Bureau deſdits Six-Corps des Marchands, par les Huiſſiers-Priſeurs qui ſeront chargés de faire leſdites ventes ; fait défenſes auxdits Huiſſiers-Priſeurs de vendre aucuns effets, s'ils ne ſont compris dans des inventaires faits après décès, ou procès-verbaux de ſaiſies-exécutions ; autoriſe néanmoins leſdits Huiſſiers-Priſeurs à continuer de vendre des effets inutiles, dont ſera dreſſé préalablement des états en tête des Requêtes qui ſeront préſentées au Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, ou autres Juges, pour obtenir la permiſſion d'en faire la vente ; ordonne que leſdits Huiſſiers-Priſeurs ne pourront vendre aucuns fonds de boutiques, en tout ou partie, meubles meublans neufs, ni étoffes en pieces, à moins que les Gardes deſdits Six-Corps des Marchands n'aient donné leur conſentement, à cet effet, aux Parties requérantes, ou que les Parties requérantes en aient ainſi fait ordonner la vente, par Ordonnance rendue ſur référé, avec les Gardes deſdits Six-Corps des Marchands ; permet auxdits Gardes de faire aſſiſter l'un d'eux & un Commiſſaire du Châtelet, à leurs frais, s'ils le jugent à propos, à toutes les ventes publiques qui ſe feront, à l'effet de prendre des notes des objets qui ſe vendront, pour enſuite, auſſi-tôt après la vente finie, & le Public retiré, récoler les objets vendus ſur les inventaires, procès-verbaux des ſaiſies, exécutions & états, ſans pouvoir, par leſdits Gardes & Officiers qui les aſſiſteront, interrompre le cours des ventes ; ordonne, au ſurplus, que l'Arrêt du 23 Août 1758 ſera exécuté ; condamne leſdits Huiſſiers-Priſeurs aux dépens ; ordonne que le préſent Arrêt

sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Arrêt du Conseil, du 24 Juin 1777, portant réglement pour la navigation de la riviere de Marne & autres rivieres & canaux navigables.

Lettres-Patentes du mois de Mai 1777, *regiſtrées en la Chambre des Comptes le* 26 *Juin ſuivant*, qui ordonnent que M. le Duc de Penthievre jouira, en toute propriété, des terres vaines & vagues ſituées dans l'étendue des Domaines de Giſors, Vernon, Adely & Lihons-Laforêt, ainſi que des directes, rentes ſeigneuriales & mouvances des Fiefs, Terres & Seigneuries ſituées dans l'enclave deſdits Domaines cédés par le Roi à M. le Comte d'Eu, en contr'échange de la Principauté de Dombes, par contrat du 19 Mars 1762.

Ordonnance du Roi, du premier Juillet 1777, portant amniſtie en faveur des Officiers Mariniers & Matelots déſerteurs.

Lettres-Patentes du 29 *Juin* 1777, *regiſtrées en la Chambre des Comptes le* 2 *Juillet ſuivant*, portant ampliation de pouvoir aux Gardes des regiſtres du Contrôle général des Finances, & ſuppreſſion des droits de contrôle.

Ordonnance de l'Amirauté de France, du 7 *Juillet* 1777, portant prorogation du délai accordé par celle du 16 Avril 1777, aux perſonnes ayant à leur ſervice des Negres, Négreſſes, Mulâtres, ou autres gens de couleur, ainſi qu'aux Negres, Négreſſes ou Mulâtres

n'étant au ſervice de perſonne, pour faire leur déclaration au Greffe de l'Amirauté de France à Paris, ou aux Greffes des Amirautés particulieres de ſon reſſort, à peine de 300 livres d'amende contre les Maîtres, & de priſon contre les Negres, Négreſſes, Mulâtres, ou autres gens de couleur.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 22 Juillet 1777, concernant les ouvertures de carrieres aux environs de la Capitale & des grands chemins.

Art. I. Ordonnons que les Arrêts & Réglemens concernant les ouvertures des carrieres, plâtrieres, ſablieres & fouilles quelconques aux environs des grands chemins, seront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

II. Défendons à tous Carriers, Plâtriers & autres, d'ouvrir & pouſſer aucunes fouilles ſouterreines vers leſdites grands chemins, plus près qu'à trente-deux toiſes du bord extérieur deſdits grands chemins, ou trente toiſes de la plantation, conformément aux Arrêts du Conſeil, des 14 Mars 1741, 5 Avril 1772, & 15 Septembre 1776, & à nos Ordonnances générales des 24 Mars 1754 & 19 Février 1771.

III. Ordonnons aux Gravatiers & Entrepreneurs de l'enlevement des décombres de la ville & fauxbourgs de Paris, travaillant dans les fauxbourgs & quartiers voiſins dudit chemin de Meſnil-Montant, d'employer leſdits matériaux & décombres à combler, le plutôt poſſible, l'éboulement qui s'eſt fait près dudit chemin, dans le terrein du nommé Cochois, ſous la direction du Sieur Dupont, Inſpecteur des carrieres : enjoignons audit Sieur Dupont de veiller à l'exécution de notre préſente Ordonnance, laquelle ſera imprimée & affichée partout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait au Bureau des Finances.

Arrêt du Conſeil, du 17 Août 1777, portant établiſſement d'une Commiſſion pour examiner les moyens d'améliorer les Hôpitaux de la Ville de Paris.

Art. I. Il ſera établi, auſſi-tôt après la publication du préſent Arrêt, une Commiſſion pour rechercher & propoſer à Sa Majeſté tous les moyens d'améliorer les établiſſemens de charité de la Ville de Paris.

II. Cette Commiſſion ſera compoſée des ſept Chefs de l'adminiſtration du temporel de l'Hôtel-Dieu, & en outre des Sieurs d'Argouge & de Bernage, Conſeillers d'Etat; du Sieur de la Miliere, Maître des Requêtes; des Curés de St. Euſtache, St. Roch & de Ste. Marguerite; du Sieur Delaſſonne, Directeur de la Société royale de Médecine, & des Sieurs d'Outremont & de St. Amand, Adminiſtrateurs de l'Hôpital général.

III. Les Adminiſtrateurs des divers Hôpitaux donneront à la Commiſſion tous les renſeignemens qui leur ſeront demandés, & la Commiſſion pourra d'ailleurs appeller, par forme de conſultation, les perſonnes de tout état qu'elle jugera propres à lui donner des éclairciſſemens utiles.

IV. Les plans qui auront été adoptés, ſeront préſentés à Sa Majeſté par les Députés que la Commiſſion nommera à cet effet; & Sa Majeſté, après les avoir examinés, fera connoître ſes intentions dans la forme ordinaire. Fait au Conſeil, &c.

De Paris, 9 *Août*. La femme du ſcélérat Derues eſt accouchée ces jours derniers d'un garçon, dans la priſon de la Conciergerie, où elle eſt détenue pour un plus amplement informé.

IX.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

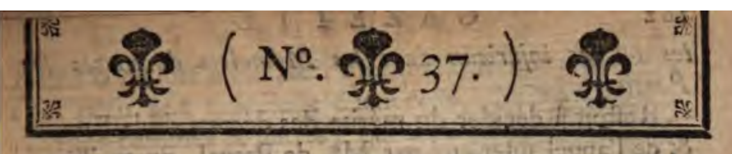
DE *Rome*, *le 6 Août*. La Congrégation criminelle, assemblée mardi, a condamné *Marie Gasperini*, coupable d'infanticide, à être pendue; mais Sa Sainteté a bien voulu commuer la peine en une prison perpétuelle à St. Michel.

De Turin. On apprend de cette Ville, que le Sergent qui a assassiné le Valet-de-chambre du Colonel *Capranica*, a été rompu vif, après avoir eu la main coupée.

Du Port-au-Prince. Ces jours derniers on a pendu & brûlé une habitante de cette Colonie, convaincue d'avoir fait périr trois maris qu'elle a eus. Les deux premiers ont été assassinés par ses ordres; & pour faire périr le troisieme, elle a employé le ministere barbare de deux Négres & d'une Négresse.

Prix de l'Abonnement, 15 *livres par an*.

ON souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, &c. qu'on voudra faire annoncer.



11 *Septembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

AFFAIRE de Me. Guilbert de Preval, Docteur en Médecine, contre la Faculté de Médecine de Paris. Vide les pages 3 & 53 du second volume de cette Gazette.

Nous avons rendu compte des Mémoires respectifs des Parties, & de l'Arrêt interlocutoire du 4 Mai 1776.

En exécution de cet Arrêt, la Faculté a tenu sa troisieme assemblée, dans laquelle elle a confirmé ses deux premiers décrets.

Me. de Preval, de son côté, a fait informer sur sa plainte en diffamation & sur une autre plainte rendue à l'occasion du refus qu'il avoit essuyé d'être admis aux assemblées de la Faculté; il se fondoit sur l'Arrêt du 4 Mai, qui le maintenoit provisoirement dans l'intégrité de son état.

L'information faite, le Doyen & plusieurs Médecins ont étédécrétés, les uns de soit ouis, les autres d'ajournement personnel. Sur le renvoi à l'Audience, est intervenu, le 12 Juillet dernier, *Arrêt contradictoire*, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, *qui a déchargé les Médecins des plaintes & accusations de Me. de Preval, avec dépens; supprimé*

les termes injurieux dans les Mémoires de toutes les Parties.

Reſtoit à décider du mérite des décrets de la Faculté & de l'appel interjetté par M^e^. de Preval, du troiſieme & dernier décret.

Ce Médecin eſt accuſé, 1°. d'avoir fait courir une annonce imprimée des propriétés de ſon remede; 2°. de le vendre lui-même, & de s'en réſerver le ſecret; 3°. de le publier comme ayant la vertu préſervative & indicative; 4°. enfin d'en avoir fait l'épreuve ſur ſa perſonne avec une femme proſtituée, & de s'être rendu publiquement coupable de cette proſtitution.

Sur le premier chef, il déſavoue l'annonce imprimée, & ſoutient qu'elle a été fauſſement fabriquée; qu'il a requis lui-même la recherche des Auteurs de cet Imprimé; que le Doyen a fait cette recherche, & depuis juſtifié M^e^. de Preval dans une aſſemblée de la Faculté.

Quant au deuxieme chef, il ſoutient que les Médecins ſont dans le droit & poſſeſſion de tenir chez eux des fourneaux pour les opérations chymiques & pharmaceutiques; il appuie ce droit & cette poſſeſſion ſur la néceſſité, ſur l'intérêt public, & ſinguliérement ſur le décret de la Faculté de 1758, rendu à l'occaſion du remede de M^e^. Dienert; enfin il conſent à rendre ſon ſecret public, pourvu que, par un décret homologué, la Faculté de Médecine interdiſe préalablement à ſes Membres de garder aucun ſecret, & de compoſer & vendre aucun remede.

Sur le troiſieme chef d'accuſation, M^e^. de Preval ſoutient que ce n'eſt point par des conjectures que l'on peut aſſurer la vertu d'un remede, mais par ſes effets: ſi celui dont il s'agit a la vertu *préſervative* & *indicative*, peut-on faire qu'il ne l'ait pas? Un effet phyſique, qui réſulte d'une cauſe phyſique, ne dépend ni de la volonté, ni des jugemens: ſeroit-ce un crime d'avoir découvert cet effet ſingulier & inconcevable?

Et dans la crainte d'enhardir quelques libertins, doit-on laisser périr une multitude d'innocens, de Nourrices, de Sages-Femmes & autres, qui sont exposés au mal, & peuvent le perpétuer à l'infini?

A l'égard du dernier chef, Me. de Preval dénie formellement la prostitution publique : il soutient qu'elle est fausse & calomnieuse; qu'elle a été imaginée, après coup, par des ennemis jaloux de son secret. La Faculté convient qu'elle s'est décidée sur de simples oui-dire; elle avoue donc avoir jugé sans *certitude* & sans *preuve*; enfin, pour montrer qu'il ne cede à aucun de ses Confreres sur l'honneur & la délicatesse des sentimens, Me. de Preval, sur ce *oui-dire*, se dénonce lui-même au Ministere public, & demande, si la Faculté persiste, que son procès lui soit fait suivant les Loix & les formes prescrites par les Ordonnances.

Tel étoit, à peu près, l'état de la défense des Parties, lorsque M. l'Avocat-Général Seguier a porté la parole. Quant à la forme, a dit ce Magistrat, s'il est vrai de dire que la Faculté de Médecine ait le droit de correction sur ses Membres, ce droit, qui est celui de toute Compagnie vertueuse, ne doit-il pas lui être conservé, sur-tout en matiere de mœurs? L'exercice en est moins dangereux dans la Faculté de Médecine que dans toute autre Compagnie, puisque son usage est d'exiger trois décrets semblables & consécutifs, pour opérer la privation de l'état d'un Médecin, décrets qui d'ailleurs sont sujets à l'appel au Parlement, qui juge de la validité des motifs d'exclusion.

Le Magistrat chargé du Ministere public, a examiné ensuite les quatre griefs dont il s'agit au procès; invention, annonce, distribution, essai public & honteux du remede. Il a fait voir que Me. de Preval n'étoit pas répréhensible d'avoir inventé un remede anti-vénérien, puisqu'il est de l'essence & de l'état du Médecin de porter ses connoissances sur toutes les especes de maladies, & de chercher des moyens pour les guérir.

L'annonce imprimée & publique pourroit, à plus juste titre, lui être reprochée, parce que cette publicité tend à favoriser le dépérissement des mœurs ; mais le désaveu de Me. de Preval, & le défaus de preuve doit faire regarder cette annonce comme un Ecrit anonyme, qui peut être est l'ouvrage de ses ennemis.

L'essai public sur sa personne, seroit le comble de l'indécence, & mériteroit la proscription qu'on a faite de lui ; mais il n'est rien moins que prouvé ; Me. de Preval le dénie formellement ; & par sa nature, ce fait ne peut être juridiquement établi, puisque les Témoins étant eux-mêmes repréhensibles de s'être prêtés à une pareille indécence, ils ne peuvent être appellés pour déposer de leur propre turpitude. Comment donc statuer sur un point qui n'est ni prouvé, ni de nature à l'être ?

Reste la vente & la distribution du remede, avoués par Me. de Preval. A cet égard, M. l'Avocat-Général a pensé que ce Médecin étoit doublement repréhensible, 1°. pour l'avoir vendu, parce que la vente d'un remede est indigne de l'état d'un Médecin, qui doit se contenter d'ordonner le remede, & en réserver la vente à l'Apothicaire ; 2°. pour avoir vendu un remede secret & inconnu, parce que les Médecins ne peuvent, ni ne doivent ordonner des remedes secrets & inconnus à leurs Confreres. Cependant M. Seguier a observé que ce grief, juste & bien fondé, ne devoit pas mériter à Me. de Preval la perte entiere de son état ; que le décret de sa radiation auroit dû être précédé de celui de la proscription de son remede, afin que la Faculté évitât le reproche d'avoir mis trop de chaleur & d'animosité contre la personne d'un Confrere ; que Me. de Preval ne pouvoit cependant être regardé comme exempt de reproches, quoiqu'il fût difficile de le convaincre juridiquement ; que sa conduite, pendant le cours du procès, ayant aigri les esprits contre lui, il étoit difficile que la Faculté reconnût sur le champ pour Confrere un homme qui avoit perdu son estime.

Ces considérations ont déterminé M. l'Avocat-Général à conclure à une suspension pendant un temps quelconque, afin que cette peine infligée, fût pour la Faculté une satisfaction, & donnât à Me. de Preval le temps de regagner l'amitié de ses Confreres; enfin pour perdre, s'il étoit possible, la mémoire d'une affaire aussi désagréable, M. l'Avocat-Général a conclu à ce que les décrets de la Faculté, ses dénonciations & délibérations fussent rayés de tous registres; que toutes Requêtes, Mémoires imprimés, annonces dans les Papiers publics fussent supprimés; à ce que défenses fussent faites à Me. de Preval de faire vendre & débiter son remede; à ce qu'il lui fût enjoint de le rendre public, avec défenses de l'indiquer comme *preservatif* ni *indicatif*, mais seulement comme *curatif*; & en cas que Me. de Preval préférât de vendre lui-même son remede, ordonner qu'il demeureroit rayé du Catalogue des Médecins, & qu'il seroit tenu de se pourvoir de Lettres-Patentes qui lui permettroient la vente dudit remede, &c.

Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général fini, la Cour a ordonné un délibéré, & une heure après, elle a prononcé l'Arrêt suivant, qui est du 13 Août 1777.

» Après que Breton, Avocat de Guilbert de Preval, » & Bonnieres, Avocat de la Faculté de Médecine, » & de Malouet, Gautier & Philip ont été ouis ensemble, Seguier pour le Procureur-Général du Roi, » & qu'il en a été délibéré, la Cour reçoit la Partie » de Breton opposante à l'Arrêt par défaut, & appellante du décret du 5 Juin 1776; tient l'appel pour » bien relevé: au principal, faisant droit sur les appels, » sans s'arrêter aux Requêtes & demandes de la Partie » de Breton, dont elle est déboutée, a mis & met » l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel » sortira son plein & entier effet; condamne la Partie » de Breton à l'amende de 12 liv. Faisant droit sur » les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait

„ défenſes à la Partie de Breton de vendre & diſ-
„ tribuer aucuns remedes par elle-même, conformément
„ aux ſtatuts de la Faculté de Médecine ; ordonne
„ que les termes injurieux répandus dans les Requêtes
„ & Mémoires de la Partie de Breton, ſeront &
„ demeureront ſupprimés. Sur le ſurplus des demandes,
„ fins & concluſions des Parties, les met hors de
„ Cour ; condamne la Partie de Breton aux dépens
„ des cauſes d'appel & demandes ; ordonne que le
„ préſent Arrêt ſera imprimé au nombre de cent
„ exemplaires, & affiché au nombre de vingt, aux frais
„ de la Partie de Breton. »

Il y a eu de part & d'autre, dans cette célebre Affaire, nombre de Mémoires, Requêtes & Conſultations. Mes. Sallé de Marnet & Bareau du Charme, Procureurs en la Cour, ont ſigné, avec Me. de Preval, ce qui a paru pour la défenſe de ce Docteur.

La Faculté de Médecine a auſſi ſigné elle-même ſes Mémoires, & a eu pour Conſeils MM. Maultrot, Aubry, Mey, Gervaiſe, Tronchet, Vaubertrand, Dufour, Target, Leroy & Carré.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Ban de Vendanges.

UNE conteſtation s'eſt élevée entre le Sieur *Dalbiat*, Ecuyer, Subſtitut de M. le Procureur-Général en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Clermont-Ferrand, & le Comte de *Rollat*, Seigneur haut-Juſticier de Cournon & autres lieux.

Le Sieur Dalbiat faiſoit vendanger ſa vigne, & veilloit lui-même à la ſûreté du tranſport de ſa récolte, lorſque le Garde-chaſſe du Comte de Rollat vint lui dire : *Je viens pour confiſquer votre vendange.* Cette voie de fait fut accompagnée d'injures ; un Huiſſier ſe joignit au Garde, & l'arrogance de ces ſubalternes fut ſans bornes.

Le Sieur Dalbiat se contenta de dire à l'Huissier : *Vous pouvez dresser votre procès-verbal, que j'ai fait vendanger, & que je me suis opposé à ce que vous fissiez aucune saisie.*

Le lendemain de cette scène, le Comte de Rollat écrivit un billet au Sieur Dalbiat : nous le transcrirons ici ; c'est la piece essentielle du Procès : c'est cette piece qui a principalement déterminé l'Arrêt que la Cour a rendu.

Suscription du billet.

A Monsieur Dalbiat, fils, Bourgeois de Cornon, à Cornon.

Copie figurée du billet.

» Mon Garde vient de me dire, Mr., que vous lui » avez tenu des propos qui seroient mal placés dans la » bouche d'un Crocheteur ; il est muni de mes armes, » il vous les a fait voir : si votre intention est de m'in- » sulter personnellement, faites-le moi savoir. Il est » triste que, dans un Etat policé, on choisisse aussi » mal un sujet pour remplir une des premieres places » dans une Capitale du Royaume. A l'égard des Ordon- » nances de Police que vous avez enfreintes, mon Procu- » reur d'office vous fera connoître les points sur lesquels » vous avez manqué. Je suis, &c. Au Château de » Cornon, ce 23 Octobre 1776.

Le Comte de ROLLAT.

Ce billet avoit été montré à tout le monde, avant d'être remis au Sieur Dalbiat. Celui-ci en a regardé la publicité comme une diffamation, & a rendu plainte. Il y a eu une information faite, & plusieurs décrets rendus, l'un d'ajournement personnel contre le sieur de Rollat, l'autre de prise de corps contre l'Huissier, & le troisieme de soit oui contre le Garde-chasse. Les Accusés ont interjetté appel des décrets.

Sur le court exposé, on voit que la contestation dont il s'agit, dérive de ce que, suivant le Sieur de Rollat,

le Sieur Dalbiat a vendangé avant l'ouverture des vendanges : auſſi un des points qui a été diſcuté ſur l'appel, a-t-il été l'infraction du ban.

Le ſecond point a été le procès-verbal, qui impute au Sieur Dalbiat des propos indécens. Le troiſieme, l'écrit, ou billet envoyé par le Sieur de Rollat au Sieur Dalbiat.

Nous n'entrerons point dans un plus grand détail ſur la défenſe reſpective des Parties ; elle n'offriroit rien d'eſſentiel ; mais ce que nous croyons devoir obſerver, c'eſt que l'Arrêt du 23 Août dernier, intervenu dans cette Affaire, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, intéreſſe tous ceux qui occupent quelque place dans la Magiſtrature. Le voici.

» La Cour a déclaré le billet injurieux à la perſonne
» & à la qualité de Me. Dalbiat ; fait défenſes au
» Comte de Rollat d'en écrire de ſemblables à l'avenir ;
» le condamne en 500 liv. de dommages-intérêts appli-
» cables aux Pauvres, du conſentement de Me. Dalbiat ;
» fait défenſes au Garde-chaſſe de récidiver, ſous peine
» de punition exemplaire ; interdit La Roche, Huiſ-
» ſier, pendant ſix mois ; condamne le Comte de
» Rollat aux dépens envers toutes les Parties ; ordonne
» l'impreſſion de l'Arrêt au nombre de cent exem-
» plaires, & l'affiche au nombre de vingt, aux frais
» dudit Comte de Rollat. «

Le Sieur Dalbiat a publié un Mémoire ſigné de lui & de Me. Buſche, ſon Procureur.

M. de Lacroix en a fait un pour le Comte de Rollat.



SUITE & Jugement définitif de l'Affaire de Garnier, ci-devant Officier d'Office du Comte de l'Aubepine.

Contre le Sieur Maziere, Fermier-Général, & l'un des Administrateurs des Hôpitaux de Paris.

Nos Lecteurs, pour prendre cette Affaire dès son origine, voudront bien recourir aux pages 97 de notre premier volume, 65 & 99 du troisieme. Ils verront que Garnier, après avoir été accusé d'un crime énorme, a été déclaré innocent par Arrêt de la Cour ; que, par la longue instruction de la procédure criminelle qu'il a essuyée, il a cru découvrir qu'il n'avoit d'autre Accusateur que le Sieur Maziere ; que ce Fermier-Général avoit été sa Partie secrette, & avoit fait tout ce qui étoit en lui, pour le livrer à la rigueur des Loix.

Ces considérations ont déterminé Garnier à demander à la Justice la permission de prouver les faits qu'il reprochoit au Sieur Maziere. La Cour a permis cette preuve, sauf au Sieur Maziere à faire la preuve contraire. Des enquêtes ont été faites de part & d'autre, & on a plaidé pendant nombre d'Audiences sur la question de savoir si effectivement le Sieur Maziere avoit été la Partie secrette de Garnier, s'il avoit été son dénonciateur, & si, en cette qualité, il étoit obligé à des dommages-intérêts envers lui.

M. *Blondel*, qui a défendu le Sieur Maziere, a soutenu, d'après les enquêtes, 1°. que les faits articulés par Garnier étoient faux & calomnieux ; 2°. que ces mêmes faits étant faux, le Sieur Maziere n'étoit ni le dénonciateur de Garnier, ni l'instigateur de son Procès.

De l'établissement de ces deux propositions, M. Blondel a fait résulter la nécessité de venger le Sieur Maziere des atrocités dont il prétendoit que Garnier l'avoit accablé.

Garnier, par le ministere de M. *Dodin*, a prétendu, au contraire, qu'il n'avoit eu d'autre Adversaire que le Sieur Maziere; que c'étoit cet homme opulent qui l'avoit dénoncé à la Justice, qui avoit fait entendre ses propres Domestiques contre lui, qui avoit cherché à se procurer le témoignage de différentes personnes, pour le perdre; qui avoit soudoyé les Agens subalternes de la Police, pour le guetter & le prendre; qui avoit employé toutes sortes de moyens pour lui enlever sa liberté, dans le cas où la Justice ne jugeroit pas à propos de le punir; qu'enfin il avoit sollicité un ordre pour le faire enfermer à Bicêtre le reste de ses jours.

Après de longues Plaidoiries, & avoir entendu M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau*, la Cause a été mise en délibéré, au rapport de M. Brochant *minor*; & le 26 *Août* 1777, Arrêt est intervenu, par lequel » La Cour, sans s'arrêter aux dépositions de Jean » Garnier & Madeleine Garnier, frere & sœur de » la Partie de Dodin, lesquelles sont & demeurent » rejettées de la Cause; ayant aucunement égard aux » Requêtes respectives des Parties, condamne la Partie » de Blondel en 6000 liv. de dommages & intérêts » envers la Partie de Dodin; ordonne que les Mé- » moires de Garnier seront & demeureront supprimés, » comme contenant des déclamations étrangeres à la » Cause, & injurieuses à la Partie de Blondel. Sur » le surplus des demandes, met les Parties hors » de Cour; condamne la Partie de Blondel aux dé- » pens. »

Depuis les différens Mémoires qui ont paru dans cette Affaire, & que nous avons annoncés à la page 94 de ce volume, M. Blondel en a fait paroître un pour le Sieur Maziere, sous le titre de Précis sur délibéré.

I I.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous rendrons compte incessamment.

Grand'Chambre.

MÉMOIRE à consulter de M. *Dufour*, pour M. *Mesnet*, Conseiller en la Cour des Aides ; contre le Sieur *Martin de Bussy*.

Consultation au pied du Mémoire, signée de MM. *Vaubertrand*, *Dufour* & *Sionest*.

Précis de M. *Dufour*, dans la même Affaire, pour M. *Mesnet*, &c.

L'objet est de savoir de quel jour est réputé mort un absent qui, s'étant embarqué, a disparu, sans qu'on ait eu de lui aucune espece de nouvelle, ni du vaisseau qui le portoit.

Châtelet.

Précis de M. *Goupilleau de Villeneuve*; pour le Sieur *des Rivieres*, Prieur Commendataire de Saint-Hylaire-de-Couture.

Contre le Sieur *Bouteille*, Officier-Garde du Commerce.

Il s'agit de savoir si un Garde du Commerce, qui a été chargé d'arrêter un Débiteur, n'est pas responsable du montant de la créance, dans le cas où il laisseroit évader le Créancier.

Mémoire à consulter pour le Marquis *de Quincy*, ancien Capitaine au Régiment du Roi; contre le Comte de *Limbourg-Bronckorst-Styrum*, ancien Capitaine au

Régiment de Bouillon, ledit Mémoire ſigné du Marquis de *Quincy*, avec une Conſultation au bas, ſignée de M. *Montigny*.

Une ſuppoſition de qualité eſt le point eſſentiel de cette Affaire, & de-là on ſoutient la nullité d'un acte ſigné par celui qui avoit pris une qualité qu'il n'avoit pas.

III.

LIVRE NOUVEAU.

CAUSES célebres, curieuſes, &c. avec les Jugemens, &c. tome trente-trois; par MM. Deſeſſarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour leſquelles on ſouſcrit chez M. Deſeſſarts, rue de Verneuil, fauxb. St. Germain, & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province.

ON trouvera trois Cauſes dans ce volume : nous allons ſeulement les indiquer, nous réſervant d'en donner la notice dans un autre moment.

Dans la premiere on examine différens objets.

1°. Quel eſt l'effet d'un Jugement de maintenue, rendu par les Commiſſaires à la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe ?

2°. Comment la Nobleſſe ſe prouve, & combien il y en a de ſortes ?

3°. Si la poſſeſſion de la Nobleſſe ſuffit pour remplir la condition impoſée à une légataire de n'épouſer qu'un homme noble.

4°. Les formalités requiſes pour donner foi en Juſtice à des extraits faits en vertu d'un compulſoire.

5°. Dans quelles circonſtances peut-on dire qu'il y a partage d'opinions en matiere criminelle ?

6°. De quel jour ſont dus les fruits injuſtement perçus ?

Il s'agit, dans la ſeconde Cauſe, d'une gageure ſinguliere ſur le ſexe du Chevalier *Deon*, jugée à Londres dans la Cour du Banc du Roi, le premier Juillet 1777.

Enfin la troiſieme Cauſe roule ſur un homicide commis pour ſa propre défenſe.

On peut juger, d'après ce court expoſé, de l'intérêt que préſente le trente-troiſieme volume des Cauſes célebres, &c.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-*PATENTES du mois de Juin* 1777, *regiſtrées le premier Juillet ſuivant*, concernant les Colleges de St.-Omer, Aire & Heſdin, par leſquelles Sa Majeſté, dans la vue de rendre l'éducation de la jeuneſſe plus floriſſante dans la Province d'Artois, & conſidérant que la multiplication des Inſtituteurs y eſt préférable à la conſervation des Bourſes, Elle ſe détermine à accorder, aux inſtances des Etats de cette Province, le rétabliſſement des Colleges de St.-Omer, Aire & Heſdin, de la deſſerte deſquels, Elle charge la Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne.

Ces Lettres-Patentes contiennent 37 articles; on trouve à la ſuite un état des penſions viageres que Sa Majeſté a jugé a propos d'accorder, par forme de récompenſe, aux Profeſſeurs & Régens qui deſſervent actuellement le College de St.-Omer, pour être payées auxdits Profeſſeurs & Régens, lorſqu'ils ceſſeront de remplir les Chaires qu'ils occupent à préſent.

Edit du Roi, donné au mois d'Août 1777, *enregiſtré*

le 12 Août ſuivant, portant réglement pour la Juriſdiction des Préſidiaux.

LOUIS... Les Rois nos prédéceſſeurs, attentifs à perfectionner l'adminiſtration de la Juſtice, ont cru qu'il étoit de leur ſageſſe d'en rendre les formes moins diſpendieuſes & moins longues à l'égard des affaires légeres & d'un modique intérêt, ordinairement conteſtées entre des Parties pauvres, & preſque toujours ſuſceptibles d'une déciſion facile. C'eſt dans cette vue qu'ils ont donné aux principaux Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, le pouvoir de juger, ſoit en dernier reſſort, ſoit à la charge de l'appel, mais avec exécution proviſoire de leurs Jugemens, les conteſtations qui n'excéderoient pas les ſommes ou valeurs déterminées par le premier & le ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux. L'établiſſement de cet ordre de Juriſdiction, ſi propre à abréger & à ſimplifier un grand nombre de conteſtations, ayant néanmoins donné naiſſance à de nouvelles difficultés concernant la nature ou la valeur des objets ſuſceptibles d'être jugés préſidialemement, les Loix intervenues dès l'origine de cet établiſſement, ont déterminé des regles pour les évaluations, d'après leſquelles les objets conteſtés demeureroient ſujets à la Juriſdiction préſidiale, & en même temps, ont déféré aux Juges Préſidiaux eux-mêmes, à la charge de l'appel en nos Cours, ſous le reſſort deſquelles ils ſont établis, le Jugement de toutes conteſtations relatives à leur compétence. La néceſſité de circonſtances particulieres a depuis engagé le Roi Henri III à attribuer en 1574 à ſon Grand Conſeil, la connoiſſance des atteintes portées à la Juriſdiction préſidiale, & des Loix poſtérieures ont plus diſtinctement déterminé l'objet de cette attribution, en chargeant le Grand Conſeil de juger les conflits entre les Parlemens & les Sieges Préſidiaux. Le compte que nous nous ſommes fait rendre de l'exécution de ces différentes Loix, nous a

ait connoître, d'un côté, que le moyen extraordinaire adopté en 1574, pour assurer le maintien de la Jurisdiction présidiale, contre la résistance que quelques-unes de nos Cours paroissoient y opposer, n'est plus nécessaire, depuis qu'une expérience de deux siecles a pleinement établi l'utilité de la Jurisdiction présidiale; de l'autre, que l'obligation où sont nos Sujets de venir des Provinces les plus éloignées de notre Royaume, plaider en notre Grand Conseil sur la compétence ou incompétence du Présidial, relativement à l'affaire la plus légere, va directement contre le but de l'institution de la Présidialité, & occasionne une surcharge excessive au préjudice de nos Sujets, par l'exécution même de dispositions qui tendoient à leur soulagement. Nous avons reconnu d'une autre part, que le recours fréquent des Présidiaux au Grand Conseil, contre les Parlemens, leurs Supérieurs légitimes & naturels, a l'inconvénient d'annoncer une contradiction qui n'existe plus, d'altérer la subordination, d'induire les Présidiaux à de faux principes sur leur constitution, & d'exciter souvent des troubles & des débats fâcheux, que l'exercice de la Jurisdiction présidiale, ramenée aux termes de son institution, n'occasionneroit point, & qui tournent au grand préjudice de nos Sujets & de l'administration de la Justice. Entiérement occupé du bonheur de nos Peuples, & pénétré des mêmes vues qui ont porté nos augustes prédécesseurs à instituer la Présidialité, nous avons cru d'abord devoir rendre à cet établissement l'utilité que le changement des valeurs numéraires & l'augmentation du commerce lui avoient fait perdre peu à peu; & nous avons, dans cette vue, augmenté les sommes dont les Présidiaux ont droit de connoître au premier & au second chef de l'Edit. Nous nous proposons maintenant de pourvoir aux difficultés relatives à l'exercice de cette Jurisdiction, en déterminant les objets de sa compétence d'une maniere précise, & qui ne permette presque plus aucune incerti-

tude. Nous regardons comme une partie du bienfait dont nous voulons faire jouir nos Peuples, la liberté que nous croyons devoir leur laiſſer d'en uſer ou de n'en pas uſer. Nous avons jugé, par les mêmes vues, devoir ſupprimer abſolument le ſecond chef de l'Edit, qui introduit dans beaucoup de conteſtations, un degré de plus de Juriſdiction, ſans produire d'ailleurs des avantages qui balancent cet inconvénient. Enfin nous avons jugé à propos de rétablir, à l'égard des conteſtations ſur la compétence préſidiale, les regles primitives portées par les Edits de Janvier 1551, & de Mars de la même année, en ajoutant aux diſpoſitions de ces Loix, les meſures les plus efficaces pour que l'inſtruction & le Jugement de ces conteſtations ſoient auſſi ſommaires & auſſi peu diſpendieux qu'il eſt poſſible, & qu'il ne puiſſe d'ailleurs être porté aucune atteinte à la compétence & au dernier reſſort attribué aux Préſidiaux, & que nous maintiendrons de toute notre autorité.

Cet Edit contient vingt-huit articles. *On le trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-deſſus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.



18 *Septembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

AFFAIRE de Baronet, en revision de procès. Vid. les pages 81 & suivantes de ce volume.

M. Hemery, Défenseur de Remy Baronet, a soutenu que les différens Jugemens qui ont flétri cet infortuné, ont été dictés par la prévention, ou par la précipitation. » Si les Juges, dit-il, n'avoient pas été aveuglés » & entraînés par ces motifs, il n'étoit pas possible » qu'ils ne trouvassent dans les informations & dans » les autres pieces du Procès, la démonstration complette de l'innocence de l'Accusé; ils ne se seroient » pas compromis jusqu'à violer ouvertement les dispositions les plus sacrées de la Loi. »

Les moyens proposés par M. Hemery sont fondés sur la conduite que les premiers Juges ont tenue dans l'instruction du Procès.

Ils se sont permis, contre la disposition de l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance criminelle, & les sentimens de tous les Criminalistes, de convertir les enquêtes en informations, au lieu de procéder à une nouvelle audition de Témoins, & d'instruire l'accusation par la voie ordinaire.

Cette nullité dans la procédure, n'eſt pas la ſeule qu'on ait à reprocher aux Juges de Reims. L'uſage conſtant en matiere de confrontation, eſt d'aſſigner les Témoins. Ils doivent, ſelon l'art. 1 du tit. 15 de l'Ordonnance, ſe tranſporter, ſur cette aſſignation, dans le Tribunal où le Procès s'inſtruit, & où l'Accuſé eſt détenu priſonnier. Au lieu de ſe conformer à cet uſage, &, pour mieux dire, à cette Loi, ils ont fait tranſporter le Priſonnier chez les Témoins. Chargé de fers, il a été transféré des priſons de la Ville de Reims, au Village de St. Hilaire, & traîné dans cet état par la Maréchauſſée, de maiſon en maiſon, pendant toute la durée des procès-verbaux.

M. Hemery ne borne point la défenſe & la juſtification de Baronet à ces nullités de procédure; elle ſe manifeſte encore, prétend-il, d'une maniere bien ſenſible dans le refus que les Juges de Reims ont fait d'admettre les preuves que l'Accuſé offroit de ſon innocence; preuves qui conſiſtoient dans les dépoſitions à recevoir des perſonnes notables de St. Hilaire, & dignes de confiance; preuves qui réſultoient des enquêtes déjà faites à St. Hilaire, & du procès-verbal des Chirurgiens.

M. Viellart, Défenſeur de Françoiſe Baronet, veuve Lamort, pour juſtifier les Jugemens qui ont condamné Baronet comme Fauſſaire, a rangé les preuves que fournit le Procès contre lui, en deux claſſes. Dans la premiere, il a fait mention de celles qui réſultent de la conduite de l'impoſteur (le prétendu Baronet), de ſes déclarations, de ſon état phyſique; & dans la ſeconde, de celles que fourniſſent les enquêtes faites dans le procès civil.

Nous bornerons ici la notice de ce Procès curieux, qui eſt encore indécis; mais nous croyons devoir obſerver, avant de finir, que M. Viellart, Défenſeur de Françoiſe Baronet, eſt un jeune Avocat qui ne fait que de mettre le pied dans l'arene. Il montre

M

des talens que l'étude & l'expérience rendront certainement plus précieux encore. Voici comme il commence son Mémoire, après avoir pris dans la Satyre XI de *Despréaux*, cette épigraphe qui convient si bien au sujet.

« Entendons discourir, sur les bancs des Galeres,
» Ce Forçat abhorré même de ses Confreres :
» Il plaint, par un Arrêt injustement donné,
» L'honneur, en sa personne, à ramer condamné. »

» Les suppositions de *personne* intéressent quelquefois » la curiosité du Public, par la singularité des circons- » tances ; elles excitent toujours, par l'importance » des suites, l'attention des Magistrats.

» Quel délit, en effet, ou plutôt quel crime plus » digne de l'animadversion de la Justice ? C'est un » nom qu'un Aventurier usurpe, c'est un patrimoine » entier qu'il envahit, ce sont de légitimes héritiers » qu'il dépouille ; le désordre est jetté dans toute une » famille, l'ordre des successions est troublé, le crime » renaît d'âge en âge avec la postérité de l'usurpa- » teur, c'est-à-dire, que ce qu'il y a de plus sacré » parmi les hommes, est violé, que la société est » ébranlée jusques dans ses fondemens.

» C'est donc avec raison que les peines les plus » séveres ont été établies contre cette espece de crime. » Aussi la flétrissure de la Justice, l'amende-honorable, » les Galeres à perpétuité sont-elles le châtiment qui » a été infligé à *Guillaume Babilot*, qui prétendoit se » faire reconnoître pour *Remy Baronet*.

» Le Jugement qui le déclare Faussaire, n'a-t-il » donc pas anéanti du même coup ce qu'il a pu faire » sous un nom qui n'étoit pas le sien ? Voilà ce que nos » Adversaires osent révoquer en doute. Ils soutiennent » la validité, ils demandent l'exécution d'un acte fait » à leur profit par le faux Baronet. Quel singulier » aveuglément ; ou plutôt quelle étrange obstination, » quels soupçons ne fait-elle pas naître ! »

Nous croyons que cette Affaire extraordinaire sera jugée en Vacations. S'il paroît quelques nouveaux Mémoires, nous en rendrons compte à nos Lecteurs, en rapportant l'Arrêt définitif.

Premiere Chambre des Enquêtes.

Affaire du Marquis de St. Suplix, contre les Dames Comtesses de la Bedoyere & d'Autrey.

Légitime des filles en Normandie, ou mariage avenant.

La question présentée dans le Mémoire de M. *Ferrey*, Défenseur du Marquis de St. Suplix, consiste à savoir si, dans la Coutume de Normandie, des sœurs à qui il n'est dû que *mariage avenant*, peuvent, au défaut de paiement, demander le sequestre de Terres abandonnées à leur frere, en déduction de son tiers coutumier, sur-tout lorsque ces Terres ne forment toutes ensemble qu'une seule Terre noble, susceptible d'être optée par préciput.

Les Dames de la Bedoyere & d'Autrey, défendues par MM. *Gerbier* & *de Corberon*, ont soutenu l'affirmative; &, sous le prétexte que le Marquis de St. Suplix étoit débiteur envers elles de différentes sommes, soit pour le *mariage avenant*, soit pour la dot de la Marquise de St. Suplix, soit pour la jouissance que le Marquis de St. Suplix a eue de partie de la Terre d'Harfleur, elles ont demandé que les Terres de Vaux, Crespon & dépendances fussent sequestrées; que le sequestre qui en toucheroit les revenus, en remettroit un sixieme à chacune d'elles, & les deux tiers au Marquis de St. Suplix.

On a prétendu, relativement à la Dame de la Bedoyere, que le Marquis de St. Suplix pere, en la mariant, l'avoit *réservée à partage*; qu'au surplus le *mariage*

avenant qui, au défaut de réserve à partage, lui appartiendroit conjointement avec la Dame d'Autrey, étoit un titre qui les autoriseroit à jouir en nature, & à disposer, en pleine propriété, du tiers à quoi le *mariage avenant* étoit fixé par la Coutume; que c'étoit ce qui résultoit des articles 268, 269 & 402 de la Coutume de Normandie.

Les Comtesses de la Bedoyere & d'Autrey ont ajouté que quand il n'y avoit qu'un Fief dans une succession, le fils aîné, suivant l'article 346 de la Coutume de Normandie, pouvoit le prendre par préciput; mais que, dans l'espece, au lieu d'un, il y en avoit cinq, & que conséquemment c'étoit le cas des articles 337, 338 & 339, qui permettent aux freres puînés, après l'option faite d'un Fief par le frere aîné; d'en opter d'autres, chacun aussi par préciput, selon leur rang & degré d'aînesse.

Elles ont enfin soutenu qu'il leur étoit dû des sommes considérables par le Marquis de St. Suplix; que selon les articles 121 & 122 du Réglement de 1666, la fille, pour le paiement de son mariage, pouvoit demander que partie des héritages de la succession de ses pere & mere lui fût délivrée, pour la remplir de ce qui lui étoit dû, sans qu'elle fût obligée de les faire saisir & adjuger par décret, & que si elles ont le droit, aux termes de ces articles, de demander l'envoi en possession de partie des Terres dont il s'agit, elles peuvent, à plus forte raison, exiger que les revenus en soient sequestrés, & qu'ils soient distribués à chaque Partie intéressée, au prorata de ce qui lui appartient.

Pour répondre aux moyens des Dames Comtesses de la Bedoyere, & justifier en même temps combien il importe au Marquis de St. Suplix de s'opposer au sequestre demandé, M. Ferrey a rappellé dans son Mémoire les principes élémentaires de la Coutume de Normandie, au sujet des droits des filles sur les suc-

ceſſions en ligne directe, ou ſur le tiers coutumier qui en tient lieu.

Dans la Coutume de Normandie, a-t-il dit, les filles qui ont des freres, ne ſuccedent point : tout ce qu'elles peuvent demander, ſe réduit à une légitime que la Coutume appelle *mariage avenant*, & qui ne conſiſte que dans un tiers pour toutes les ſœurs, en quelque nombre qu'elles ſoient.

Le *mariage avenant* s'eſtime par les parens, eu égard aux biens & aux charges de la ſucceſſion, & l'on n'eſtime les héritages en roture, & même les Terres nobles, que ſur le pied du revenu, & à raiſon du denier vingt, ſans mettre en conſidération les hauts bois & les bâtimens, à moins qu'ils n'augmentent le revenu.

Les freres ont encore un avantage ſur les ſœurs, c'eſt de pouvoir s'acquitter de la ſomme qui eſt arbitrée pour le *mariage avenant*, ſoit en deniers, ou en héritages, ou rentes de la ſucceſſion ; & s'il n'y a dans la ſucceſſion que des Fiefs, les filles ſont obligées de ſe contenter d'une rente.

Quand les enfans renoncent à la ſucceſſion du pere ou de la mere, & qu'ils réclament le tiers coutumier qui leur eſt aſſuré par la Coutume, les ſœurs ſont également exclues de partager ; elles n'y ont que *mariage avenant*, comme elles l'auroient eu ſur la ſucceſſion. En ce cas, le *mariage avenant* conſiſte dans le tiers du tiers coutumier, & l'on ſuit, pour le fixer, les même regles que la Coutume preſcrit, pour le liquider ſur une ſucceſſion qui eſt acceptée.

Un autre principe bien remarquable, & qui montre bien clairement que le *mariage avenant*, quoique tenant lieu à la fille de portion héréditaire, n'eſt cependant qu'une créance, & non un droit de propriété ou de jouiſſance de partie des biens de la ſucceſſion, c'eſt qu'en quelque temps que ſe faſſe l'arbitration du

mariage avenant, il faut toujours le reporter, pour l'eſtimation des biens, au revenu qu'ils produiſoient au temps du décès du pere ou de la mere.

La Coutume a pouſſé encore plus loin la faveur pour les freres. Tant que la fille n'eſt pas mariée, elle n'a que l'uſufruit de ſon *mariage avenant*; & juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue à l'âge de vingt-cinq ans, le frere en eſt quitte pour lui fournir la nourriture & l'entretien ſelon ſa fortune & ſa condition.

M. *Ferrey* obſerve encore dans ſon Mémoire, que la réſerve à partage étant contraire au Droit commun de la Province, il faut qu'elle ſoit faite en termes précis & formels, ſans qu'on puiſſe la ſuppléer par équivalence; que tous ces principes puiſés dans la Coutume, font échouer ſans reſſource le ſyſtême des Comteſſes de la Bedoyere & d'Autrey. Point de réſerve à partage en faveur de la Comteſſe de la Bedoyere; elle n'a été *réſervée qu'aux droits qui pourroient lui appartenir dans la ſucceſſion de ſon pere*; & le ſeul effet de cette clauſe, c'eſt de conſerver à la Comteſſe de la Bedoyere le *mariage avenant*, dont elle ſe feroit trouvée exclue par ſon mariage, ſi le Marquis de St. Suplix ne l'eût pas réſervée aux droits qui pouvoient lui appartenir ſur ſa ſucceſſion.

Ainſi, étant certain que les Dames de la Bedoyere & d'Autrey n'ont que *mariage avenant* à prétendre, il eſt évident, d'après les diſpoſitions de la Coutume de Normandie, qu'il ne leur appartient aucune part en nature dans les biens de leur pere, ſoit en propriété ou en jouiſſance, & que leurs droits ne conſiſtent, à cet égard, que dans le tiers de la ſomme à laquelle on évaluera les Terres en queſtion, qui ne ſont pas cinq Fiefs ou cinq Terres différentes, comme le prétendent les Comteſſes de la Bedoyere & d'Autrey, mais ſeulement une ſeule Terre en un ſeul Fief, qui a pour titre unique, la Baronnie de *Creſpon*.

Tels ſont, en abrégé, les principaux moyens des

Parties, qui ont été développés à l'Audience par MM. *Gerbier* & *de Corberon*, pour les Dames de la Bedoyere & d'Autrey, & par M. *de Bonnieres*, pour le Marquis de St. Suplix.

Nous devons obferver, avant de finir, que cette Caufe a été le début de M. *de Corberon*; ce qui a donné lieu à M. Gerbier d'adreffer à la Chambre le Difcours fuivant.

» Déjà le tableau de la fituation des Dames de la » Bedoyere & d'Autrey vous a été expofé par un jeune » Défenfeur que l'ardeur de marcher dans les fentiers » de la Juftice, a engagé avec nous dans ce combat. » Deftiné à être initié dans le Sanctuaire des Loix, » il cherche à fe pénétrer des principes dont la con- » noiffance n'eft pas moins néceffaire au Magiftrat qu'à » l'Orateur. Digne fils de parens vertueux, digne » héritier * d'un Magiftrat auffi integre qu'éclairé, » il leur offre déjà dans fes heureux talens la douce » récompenfe des foins & des follicitudes qu'ils lui » ont confacrés. Une Caufe auffi touchante que celle » des Dames de la Bedoyere & d'Autrey, méritoit » de tomber dans des mains pures qui n'ont point » encore été fouillées par les armes que forma l'in- » juftice. »

Il n'y a eu de Mémoire imprimé dans cette Caufe, que celui du Marquis de St. Suplix, fait par M. Ferrey, qui a difcuté les principes de la matiere en Jurifconfulte profond.

» Arrêt du 20 Août 1777, qui déboute les Dames » de la Bedoyere & d'Autrey de leurs demandes à » ce que les Terres abandonnées au Marquis de St. » Suplix, leur frere, en déduction de fon tiers cou- » tumier, fuffent mifes en fequeftre, à l'effet par elles

---

* Il eft fils de M. de Corberon, Préfident de la premiere Chambre des Enquêtes.

» de toucher directement des mains du ſequeſtre le
» tiers du revenu, pour paiement de ce qui leur eſt
» dû pour leur *mariage avenant*, en attendant la liqui-
» dation qui doit ſe faire, elles ont été condamnées
» aux dépens. »

Cet Arrêt juge que l'action qui appartient aux filles dans la Coutume de Normandie, pour leur *mariage avenant*, n'eſt qu'une ſimple créance qui ſe paie en deniers, formant le capital du revenu, & qui eſt le tiers du tiers coutumier eſtimé ſur le pied du denier vingt, & non un droit foncier de propriété des héritages en nature, qui, dans la Coutume de Normandie, appartient en entier à l'aîné, les filles ne pouvant, en aucun cas, aux termes de cette Coutume, les forcer à faire un partage des Fiefs.

GRAND-CHAMBRE.

ASSEMBLÉES municipales de la Ville de Lyon.

IL s'agit de ſavoir ſi le Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée de Lyon, & le Procureur du Roi de la même Juriſdiction, doivent être Députés nés, néceſſaires & perpétuels de leur Compagnie, dans les Aſſemblées municipales, ou ſi les Officiers de la Sénéchauſſée n'ont pas, aux termes des Lettres-Patentes de 1764, concernant le régime de la Municipalité, le droit de choiſir, parmi eux, deux Notables à leur volonté.

La Sénéchauſſée a prétendu avoir cette liberté de choix; elle a ſoutenu que telle étoit l'intention & le vœu des Lettres-Patentes. Les Officiers municipaux ont prétendu la même choſe.

Le Lieutenant-Général & le Procureur du Roi de la Sénéchauſſée ont prétendu, au contraire, aux termes d'un Edit de 1764, fait pour les différentes Munici-

palités des Villes du Royaume, devoir être les Députés nés, néceſſaires & perpétuels, à raiſon de leurs Charges, repréſentant les deux Notables que le Siege a droit d'envoyer.

Telles ſont les différentes prétentions qui ont été agitées dans cette Cauſe.

M. *Loiſeau*, Avocat, originairement chargé de la défenſe des Officiers municipaux de Lyon, avoit fait un Mémoire dans lequel on prétend qu'il a expoſé des faits étrangers & injurieux au Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée. On ajoute que ces aſſertions avancées par l'Avocat, ſans pouvoir de la Ville, ont excité une grande fermentation; qu'en conſéquence les Officiers municipaux ont arrêté, dans une délibération publique dont ils ont fait regiſtre, *de révoquer M. Loyſeau, pour charger de leur défenſe M. Collet, & de déſavouer* hautement & publiquement les aſſertions inſérées dans le Mémoire dont il s'agit, contre le Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée, dont ils font l'éloge, & qu'ils n'ont jamais entendu diffamer.

Ces délibérations & proteſtations inſcrites ſur des regiſtres, ont donné lieu à l'intervention de M. Loyſeau, pour en demander la nullité.

M. l'Avocat-Général Seguier, qui a porté la parole dans cette Affaire, a eſtimé, ſur la queſtion principale, qu'attendu l'incertitude que les Lettres-Patentes de 1764 font naître, relativement à la Municipalité de la Ville de Lyon, ainſi que l'Edit de 1764 & celui de 1765, les Parties devoient ſe retirer vers le Roi, à l'effet d'obtenir des Lettres-Patentes interprétatives de celles de 1764, pour ſavoir ſi les deux premiers Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon doivent être les Députés nés, perpétuels & néceſſaires, ou ſi la Sénéchauſſée a le droit de choiſir pour Notables deux de ſes Conſeillers, ou autres Officiers à ſa volonté.

A l'égard des délibérations & proteſtations, M. Seguier s'eſt élevé avec force contre l'inſcription qui

en a été faite ſur des regiſtres, à l'effet de déſavouer un Avocat, & de le révoquer; il a obſervé que cette conduite ne pouvoit être tenue que contre un Procureur, mais jamais contre un Avocat, dont le miniſtere étoit purement de confiance; que cette confiance ne pouvoit lui être retirée que verbalement, ou tacitement; & en conſéquence M. l'Avocat-Général a conclu *à ce que les délibérations & proteſtations fuſſent déclarées nulles & injurieuſes; qu'elles fuſſent rayées & biffées de tous regiſtres, & que l'Arrêt de la Cour fût inſcrit en marge deſdits regiſtres; que les termes injurieux répandus dans le Mémoire contre le Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée de Lyon, fuſſent ſupprimés, comme étrangers à la Cauſe; enfin que l'Arrêt à intervenir, fût imprimé, publié & affiché.*

L'Arrêt rendu en conſéquence le 27 *Août* 1777, *eſt abſolument conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général.* Il eſt, comme on voit, ſinguliérement remarquable dans la diſpoſition relative à la Profeſſion d'Avocat.

II.

MÉMOIRES nouveaux dont on donnera inceſſamment la notice.

Conſeil du Roi.

MÉMOIRE de M. Dumeſnil de Merville, pour le Sieur François de l'Etang, Entrepoſeur du tabac à Iſſoudun.

Autre Mémoire, en forme de Précis, contre les héritiers de Jeanne Morat, veuve en premieres noces de Pierre Beaujouan, & décédée femme du Sieur de l'Etang.

Mémoire de M. Huart Duparc, pour les Sieurs Beaujouan.

Contre le Sieur François de l'Etang.

Queſtions de ſecondes noces & de contre-lettres; contre un contrat de mariage.

Conſultation de M. Maſcaſſies, pour les Syndics & Habitans *d'Ours-Beliſle* en Bigorre; contre le Marquis de Montlezun, Seigneur de cette Terre.

La propriété d'une Seigneurie faiſant partie d'un Duché, forme l'objet de la conteſtation; le Seigneur, pour ſe l'appropier, invoque le Droit commun & la maxime connue en pays coutumier, qu'il n'eſt *nulle Terre ſans Seigneur*; il prétend encore ſe faire un titre de ſa qualité de haut Juſticier, & de la portion qu'il a dans les amendes contre les délinquans dans les bois & dans les landes; il ſoutient enfin que ſon Fief s'étend ſur toute la Terre & Seigneurie, & comprend, par cette raiſon, le bois & les landes réclamés par les Habitans d'*Ours-Beliſle*.

Cette Affaire nous a paru très-bien diſcutée dans la Conſultation de M. Maſcaſſies, qui ayant été obligé de ſe livrer à une diſcuſſion de titres, a néanmoins rendu ſon Ouvrage intéreſſant, par la clarté qu'il a ſu y répandre. Ce n'eſt pas la premiere fois que, pour rendre hommage à la vérité, nous avons cru devoir faire des mentions honorables des talens de ce jeune Avocat. Sa Conſultation eſt ſouſcrite de MM. *Legouvé*, *Leon & Carré*.

Mémoires de M. Maucler, pour les Directeurs des Créanciers du Marquis de Brunoy.

Contre le Sieur Hay, Tuteur créé aux ſubſtitutions portées au contrat de mariage du Marquis de Brunoy, & le Marquis de Brunoy.

L'incapacité de donner, appliquée au mineur par les articles 272 & 276 de la Coutume de Paris, doit-elle être regardée comme un ſtatut local?

III.

LIVRE NOUVEAU.

ÉLOGE de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, Discours qui a remporté le Prix de l'Académie Françoise en 1777, avec cette épigraphe.

Juſtum & tenacem, propoſiti virum,
Non civium ardor prava jubentium,
Non vultus inſtantis Tyranni
Mente quatit ſolida. Hor. Od. 3, L. 3.

Par M. l'Abbé *Remy*, Avocat au Parlement. A Paris, chez *Demonville*, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue St. Severin, aux Armes de Dombes. *In*-8°. Prix, 1 liv. 4 ſ.

Nous donnerons inceſſamment une courte notice de cet Ouvrage.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-*PATENTES du mois de Juin* 1777, *regiſtrées le premier Juillet ſuivant*, portant rétabliſſement des Colleges d'Arras & de Bethune, de la deſſerte deſquels elle charge les Prêtres de l'Oratoire. Leſdites Lettres-Patentes contiennent 35 articles; on trouve à la ſuite un état des penſions que Sa Majeſté juge à propos d'accorder aux Profeſſeurs & Régens qui deſſervent le College d'Arras, & qui leur ſeront payées, lorſqu'ils ceſſeront de remplir les Chaires qu'ils occupent actuellement.

Ordonnance du Roi, du 4 Juillet 1777, concernant

les Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Légers de ſa Garde, par laquelle Sa Majeſté, pour le bien de ſon ſervice, juge à propos d'augmenter le nombre des Officiers attachés auxdites Compagnies, & de fixer leur traitement. En cinq articles.

Déclaration du 22 Juin 1777, regiſtrée le 15 Juillet ſuivant, portant qu'il ne ſera plus expédié à l'avenir d'ordonnances de gages intermédiaires, leſdites ordonnances expédiées juſqu'à ce jour, n'ayant pour objet que d'attribuer aux Officiers les gages & droits intermédiaires des Charges & Places dont ils ſont revêtus, à compter du jour de la démiſſion ou du décès de ceux auxquels ils ont ſuccédé, juſqu'au jour & date de leur proviſion & preſtation de ſerment, ou de payer leſdits gages & droits à des Officiers commis par les différens Ordonnateurs à l'exercice des Charges vacantes, ou qui ne ſont point exercées par les Officiers qui en ſont revêtus, ce qui eſt contraire à l'ordre de la comptabilité, l'Officier pourvu ne devant jouir des gages, droits & émolumens de la Charge, que du jour de ſa preſtation de ſerment. En trois articles.

Lettres-Patentes du 19 Juin 1777, regiſtrées le 15 Juillet ſuivant, par leſquelles Sa Majeſté ordonne que doré-navant les levées de cadavres trouvés en la ville & banlieue d'Aire en Artois, & ès rivieres, courans d'eau & chemins d'icelles, ſeront faites par les Maïeur & Echevins de ladite ville, au nombre de trois ſeulement, au lieu du nombre de cinq preſcrit par l'article 8 de la Coutume locale & particuliere d'Aire, & par les Lettres-Patentes du 26 Septembre 1743, comme auſſi que les deſſaiſines & ſaiſines des maiſons & héritages cotiers, ſitués dans l'étendue de ladite ville & banlieue d'Aire, ſeront faites & accordées par leſdits Maïeur & Eche-

vins, au pareil nombre de trois seulement, au lieu du nombre de cinq prescrit par l'article 12 de ladite Coutume, & par Lettres-Patentes susdatées, & qu'au surplus lesdites Lettres-Patentes seront exécutées selon leur forme & teneur.

Déclaration du 3 Juillet 1777, registrée le 15 du même mois, concernant la police de la maison commune du Corps de l'Orfévrerie. Sa Majesté considérant que l'importance du commerce & de la fabrication des ouvrages d'Orfévrerie, ont mérité de tout temps l'attention des Rois ses prédécesseurs; voulant, à leur exemple, assurer de plus en plus la fidélité du titre des matieres d'or & d'argent, dont les essais ont été confiés aux Gardes du Corps de l'Orfévrerie, par les anciens Réglemens, Elle s'est fait rendre compte de la maniere dont lesdits Réglemens ont été exécutés; & ayant reconnu que l'exactitude avec laquelle lesdits Gardes s'acquittent des fonctions de l'essai, est une des causes principales de la réputation de cet Art, & le fondement de la confiance publique; & comme l'accroissement du commerce & l'augmentation du nombre des Orfevres & autres Ouvriers qui emploient l'or & l'argent dans leurs ouvrages, multiplient les opérations de l'essai, nous avons cru devoir augmenter le nombre des Gardes chargés de ce travail, & fixer en même temps les droits qui leur sont attribués pour frais d'essai dans la maison commune des Orfevres, & indemnité du temps qu'ils y emploient au préjudice de leur commerce personnel, conformément à la réduction introduite par l'usage pratiqué par eux jusqu'à présent. A CES CAUSES, &c. &c... *Cette Déclaration contient 7 articles.*

Marseille, 10 Août. On mande de cette Ville, qu'il y eut, le 6 de ce mois, un Conseil de Guerre contre

quatre Soldats, déserteurs du Régiment de Guyenne; dont deux par contumace, & deux contradictoires; mais comme ceux-ci ont été arrêtés avant les six jours de regrets que la nouvelle Ordonnance accorde pour revenir, ils ont été déchargés du crime de désertion, & ils subiront seulement quinze jours de prison.

De Bastia, 13 *Août* 1777. On a fait la clôture des Etats, à la satisfaction de tout le Public, & on espere éprouver bientôt les bons effets des Réglemens qui ont été rédigés dans cette assemblée; ils ont pour objet d'assurer une plus juste répartition des impôts. On attend aussi beaucoup de la capacité de ceux qui ont été nommés pour former un nouveau Code de Législation pour cet Etat, & qui doivent s'assembler, à cet effet, dans cette Ville.

De Versailles, *le* 13 *Août*. M. de Catuelon, Président du Parlement de Bretagne, que le Roi a nommé Premier Président de ce même Parlement, a eu l'honneur d'être présenté au Roi par Monsieur le Garde des Sceaux de France, & de faire ses remerciemens à Sa Majesté de cette place, vacante par la mort de M. de la Briffe d'Amilly.

N. B. *Au* 23 *Octobre prochain, les Numéros* 39 *&* 40.

Prix de l'Abonnement, 15 *livres par an.*

ON souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.

23 *Octobre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI.

INSTANCE en rapport de Lettres de ratification. Vid. l'art. 17 de l'Édit de 1771, concernant les Hypotheques.

PAR contrat du 27 Novembre 1771, les Sieur & Dame *Certeau* ont acquis du Sieur *Ely* & de Marie *Foriat* sa femme, une maison sise à Paris, moyennant 40000 liv. dont 34300 liv. ont été déléguées par le contrat, à différens Créanciers de rentes privilégiées sur cette maison, & pour les 5700 liv. restantes, les Sieur & Dame *Certeau* ont constitué 900 liv. de rente viagere au profit de leurs Vendeurs.

Le Sieur *Ely*, qui n'avoit pour tout bien que ce seul immeuble, étoit Curateur à l'interdiction d'un Sieur *Foriat*. Il fut destitué de cette curatelle par Sentence du Châtelet, du 13 Octobre 1772, & elle est passée au Sieur *Jérémie*, Maître Chirurgien.

Le 27 Novembre, le nouveau Curateur fit assigner le Sieur *Ely*, en reddition de compte le 11 Décembre, Sentence qui condamne Ely à rendre ce compte dans un mois, par autre Sentence, ce reliquat a été fixé à la somme de 37350 liv. 11 sols, que le Sieur *Ely* a été condamné de payer au Sieur *Jérémie*.

Pour mettre ces condamnations à exécution, le Sieur

Jérémie a fait des oppositions entre les mains des locataires de la maison que le Sieur *Ely* avoit vendue. *Certeau* & sa femme en ont obtenu main-levée. Le Sieur *Jérémie* a fait alors assigner les Sieur & Dame *Certeau*, pour voir dire que la maison dont il s'agissoit seroit & demeureroit affectée & hypothéquée à la somme de 37350 liv. 11 sols, au paiement de laquelle le Sieur *Ely* avoit été condamné pour le reliquat du compte de la gestion qu'il avoit eue; ce faisant, qu'ils seroient condamnés solidairement, comme détempteurs de ladite maison, à payer au Demandeur, en sa qualité de Curateur, ladite somme de 37350 liv. 11 sols, si mieux ils n'aimoient déguerpir de ladite maison, qui seroit vendue à la requête & diligence du Demandeur, sans approuver les actes que les Défendeurs & ledit Sieur *Ely* auroient pu avoir passé entre eux en fraude de ladite curatelle, contre lesquels ledit Sieur *Jérémie* fait toutes réserves & protestations.

Les Sieur & Dame *Certeau*, pour répondre à cette attaque, ont soutenu qu'ils avoient acquis de bonne foi la maison du Sieur *Ely*, qu'ils en avoient joui paisiblement pendant un an, qu'ils avoient fait purger les hypotheques qui subsistoient sur ladite maison, qu'ils avoient rempli à cet égard toutes les formalités prescrites par l'Edit de Juin 1771, pour rendre publique leur acquisition; que ni le Sieur *Foriat*, ni aucun de ceux qui devoient veiller à ses intérêts, n'avoient formé opposition au sceau des Lettres de ratification; qu'il en résultoit une fin de non recevoir invincible, contre la demande en déclaration d'hypotheque formée par le Sieur *Jérémie*.

Le Sieur *Jérémie*, qui prétendoit qu'il y avoit eu collusion entre les Acquéreurs & les Vendeurs, prit la précaution de faire interroger les Sieur & Dame *Certeau*, sur faits & articles, pour parvenir à faire constater la prétendue fraude, qu'il appuyoit sur différentes circonstances, dont il cherchoit à tirer avantage.

Sur cet interrogatoire, & ſur les défenſes reſpectives des Parties, le Châtelet a rendu le 27 *Juillet* 1774, ſur les concluſions du Miniſtere public, une Sentence, qui, *avant faire droit, a renvoyé le Sieur Jérémie à ſe pourvoir au Conſeil, en rapport des Lettres de ratification, les défenſes des Sieur & Dame Certeau, réſervées au contraire.*

Cette affaire a reçu la plus ample inſtruction au Conſeil du Roi. *Ely* étant venu à décéder, le Sieur *Jerémie* a profité de cette circonſtance pour mettre la veuve dans ſes intérêts; il l'a fait intervenir au Conſeil, où elle a donné une Requête qui contenoit des déclarations contre ſon défunt mari, contre elle-même, & contre les Sieur & Dame *Certeau*, & qui tendoient à prouver la prétendue fraude. Cependant les Sieur & Dame *Certeau* ont ſoutenu par le miniſtere de M. Boſquillon, leur Avocat, que le Sieur *Jéremie* ne pouvoit réuſſir dans ſa demande en rapport de Lettres de ratification, que l'on ne pouvoit point les déclarer *obreptices & ſubreptices*, dès que les Acquéreurs avoient rempli toutes les formalités requiſes par l'Edit de 1771.

Enfin par « Arrêt du 26 Août 1777, le Roi en » ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a débouté & » déboute ledit Sieur *Jérémie*, au nom qu'il procede, » de ſa demande en rapport des Lettres de ratification » dont il s'agit; ſur le ſurplus des demandes reſpec- » tives des Parties, les a mis & met hors de Cour, » condamne ledit *Jérémie* audit nom, aux dépens en- » vers les Sieur & Dame *Certeau*, & en ceux faits » tant entre ledit Sieur *Jérémie*, & la veuve *Ely*, » qu'entre ladite veuve *Ely*, & les Sieur & Dame » *Certeau*.

Il y a eu pluſieurs Mémoires imprimés dans cette affaire, l'un de M. *Turpin*, pour le Sieur *Jérémie*, Chirurgien, un autre de M. *Bellart*, pour la veuve *Ely*, enfin celui de M. *Boſquillon*, pour le Sieur *Certeau* & ſa femme.

II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. Pommyer, entre le Baron de Villepail, ancien Ecuyer de la petite Ecurie du Roi, & le Baron de Cohardon.

Queſtion ſur un droit de mutation, réclamé dans la Coutume du Maine, par le Seigneur ſuzerain.

PAR contrat paſſé en 1722, le pere du Baron de *Villepail* acquit de la Dame *Rothelin*, veuve du Marquis de *Briquemaut*, la Terre & Seigneurie de *Monhavou* dans le Maine, moyennant 19000 liv. ſçavoir, 18000 liv. pour principal, & 1000 liv. pour *chaîne* ou pot de vin.

Il fut ſtipulé que les 18000 liv. ne ſeroient acquittées que deux ans après le décès de la venderesse; mais que les intérêts ſeroient payés par l'Acquéreur juſqu'au rembourſement, à raiſon de 900 liv. par an.

Après le décès de la Dame veuve de *Briquemaut*, ſa ſucceſſion paſſa à la Marquiſe de *Ferole* ſa fille, & des mains de celle-ci, en celles de la Dame de *Roncheroles*, femme du Marquis *Rothelin*.

En 1763, le Marquis de *Rothelin*, qui ne recevoit ni le principal ni les intérêts du prix de la Terre de *Monhavou*, forma contre le pere du Baron de *Villepail*, une demande à ce qu'il lui fût permis de rentrer en poſſeſſion de ladite Terre, faute de paiement, viſite, priſée & eſtimation préalablement faites, aux offres de payer l'excédent de la valeur actuelle de la Terre, ſi aucun y avoit.

Le 11 Mai de la même année, Sentence du Châtelet qui autoriſe le Marquis de *Rothelin* à rentrer en poſſeſſion. Appel en la Cour de la part du Baron de *Ville-*

pail. Arrêt du 7 Septembre ſuivant, qui ordonne l'exécution proviſoire de la Sentence. En conſéquence, la viſite de la Terre fut faite, & l'eſtimation portée à 33720 liv., au lieu de 19000 liv. qu'elle avoit été vendue. Sur le fond de l'appel interjetté par le Baron de *Villepail*, Arrêt le 24 Février 1764, qui entérine le Procès-verbal d'eſtimation, autoriſe le Marquis de *Rothelin* a rentrer en poſſeſſion pour la ſomme de 33720 livres.

Par l'événement du compte, toutes déductions & compenſations faites entre les Parties, le Marquis de *Rothelin* ſe trouva redevable envers le Baron de *Villepail*, de 10729 livres. Le Marquis de *Rothelin*, qui n'avoit eu pour objet dans ſes pourſuites que de ſe procurer ſon paiement, & non de rentrer en poſſeſſion d'une Terre qui n'étoit point à ſa bienſéance, aima mieux laiſſer au Baron de *Villepail* le tems de ſe libérer envers lui, que de débourſer 10729 liv. pour compléter le prix de l'eſtimation. Les choſes étant dans cet état, le Marquis de *Rothelin* vint à déceder, laiſſant pour héritiers le Prince & la Princeſſe de *Rochefort*.

Leurs gens d'affaire reprirent le 5 Septembre 1770, au Greffe de la Cour, l'exécution de la Sentence du 11 Mai 1763, & de l'Arrêt du 24 Février 1764. En conſéquence ils firent aſſigner le 12 Novembre ſuivant, les Fermiers de la Terre de *Monhavou*, pour communiquer leurs Baux, & le Sieur *Fradelle* qui avoit fait ſaiſir réellement la Terre, pour voir déclarer communs avec lui, la Sentence d'envoi en poſſeſſion du 11 Mai 1763, & l'Arrêt confirmatif.

Le Sieur *Fradelle* forma oppoſition à l'Arrêt du 24 Février 1764. Jugement intervint le 28 Avril 1772, qui le déclara non recevable dans ſa tierce-oppoſition, & ordonna la radiation de la ſaiſie réelle.

Le pere du Baron de *Villepail* touchoit au moment d'être dépoſſédé. Mais il paya à la Marquiſe de *Rothelin* & au Prince de *Rochefort*, une ſomme de 20000

livres qui abſorba, & éteignit les 18000 liv. principal de la vente dont il étoit reſté Débiteur : il déceda peu de tems après.

Le 16 Mars 1773, tierce oppoſition à l'exécution de l'Arrêt du 24 Février 1764, de la part du Baron de *Villepail* fils, & de la Dame ſa ſœur, tant en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, qu'en qualité de Créanciers de la ſucceſſion de leur pere.

Le 26 du même mois, tranſaction ſur procès, par laquelle le Prince, la Princeſſe de *Rochefort*, & la Marquiſe de *Rothelin*, au moyen des 20000 liv. déjà reçues, & des 11800 liv. qui leur furent payées, pour le reſtant du prix de la vente, intérêts, frais & dépens, *ſe ſont déſiſtés* du bénéfice de la Sentence du 11 Mai 1763, de l'Arrêt du 24 Février 1764, & de tous autres Jugemens intervenus après, *qu'ils n'avoient point encore*, eſt-il dit dans l'acte, *fait mettre à exécution*. En conſéqueuce le Baron de *Villepail* a continué de jouir de la Terre & Seigneurie de *Monhavou*, dans la propriété de laquelle la tranſaction du 26 Mars 1773 n'avoit fait que le confirmer par l'exécution pleine & entiere du contrat de vente de 1722.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque le Baron de *Cohardon* Seigneur Châtelain de *Couptrain*, dont la Terre de *Monhavou* releve à foi & hommage ſimple, a imaginé qu'il pouvoit exiger du Baron de *Villepail* deux droits de mutation : l'un à cauſe de la faculté accordée par la Sentence du 11 Mai 1763, de rentrer en poſſeſſion de la Terre, *faute de paiement du prix* ; l'autre à cauſe du paiement qui en avoit été fait par la tranſaction du 26 Mars 1773.

Sur la demande formée contre le Baron de *Villepail* fils, devant les Officiers de la *Barre Ducale de Mayenne*, Sentence eſt intervenue le 26 Mars 1776, qui, *ſans avoir égard aux moyens propoſés par le Baron de Cohardon, le declara purement & ſimplement non recevable dans ſa demande, & le condamna aux dépens.*

Sur l'appel en la Cour, M. *Tenesson*, Défenseur du Baron de *Villepail*, a établi dans un Mémoire solidement écrit, de quelle maniere les Droits Seigneriaux étoient dus suivant les différentes Coutumes, & notamment suivant celles du *Maine* & *d'Anjou*; & comme le point de la difficulté rouloit principalement sur la question de sçavoir si le Baron de *Villepail* avoit été dépossedé, M. *Tenesson* a divisé sa défense en deux propositions.

La premiere a été de soutenir que le Baron de *Villepail* pere, & ses héritiers n'avoient jamais été dépossédés de la Terre de *Monhavou*.

Secondement, qu'ils n'avoient jamais été expropriés de cette Terre.

De ces différens moyens développés, M. *Tenesson* a conclu qu'un Seigneur n'étoit pas recevable à demander des droits de lods & vente, quand il n'y avoit pas eu de mutation de propriété.

Enfin *l'Arrêt du 29 Juillet 1777 a confirmé la Sentence de la Barre Ducale de Mayenne.*

Ainsi la Cour a jugé que dans le Maine, comme dans les autres Coutumes, il faut qu'il y ait mutation de propriété, pour que les Seigneurs puissent exiger de leurs Vassaux & Censitaires, soit *les Droits de ventes*, soit *les ventes & issues*, selon la nature de leurs titres & possessions.

ARRÊT du Parlement, rendu en forme de Réglement en la Grand'Chambre, le 5 Septembre 1777, qui juge que la Coutume de Chartres est de côté & ligne, & non pas de simple côté.

L'OBJET de la contestation qui a donné lieu à cet Arrêt, ayant été annoncé à la page 117 de ce volume, il ne nous reste plus qu'à en transcrire ici le dispositif.

Après que les Avocats des Parties ont été ouis pen-

dant quatre Audiences, ensemble M. Joly de Fleury, pour M. le Procureur Général, & qu'il en a été délibéré.

» Notredite Cour a mis & met l'appellation & » la Sentence dont a été appelé au néant; émandant, » évoquant le principal & y faisant droit, ordonne » que la Terre de Blossiers dont est question, dépen- » dante de la succession de Pierre-Jerôme Hodier de » la Varenne, acquise par Noël Michau, & Marie » Boucher sa femme, située dans la Coutume des » cinq Baronnies du Perche-Gouet, appartiendra en » toute propriété à la Partie de *Barré*, pour moitié » quant aux Fiefs, & pour les portions qui lui appar- » tiennent, quant aux rotures, comme propres venans » de la ligne Michau, sauf les portions disponibles » par ladite Partie de *Barré*, en jouir, faire & dispo- » ser en toute propriété, comme bon lui semblera; » condamne les Parties de *Cinget*, à rendre & resti- » tuer les fruits & revenus desdits biens, à compter » du 9 Octobre 1774 dépens des causes principale, » d'appel & demandes néanmoins compensés, fors » le coût du présent Arrêt, qui sera supporté par la » Partie de *Cinget*; sur le surplus des demandes, met » les Parties hors de Cour.

» Faisant droit sur les Conclusions de notre Procu- » reur Général, reçoit notre Procureur Général oppo- » sant à l'Arrêt du 16 Février 1640, en ce que ledit » Arrêt a été rendu en forme de Réglement; en con- » séquence, ordonne que l'Arrêt du 14 Août 1576, » rendu sur enquête par turbes, ensemble celui du » 14 Mai 1749, & autres subséquens, *en ce qu'ils* » *jugent tous que la Coutume de Chartres est de côté* » *& ligne*, *seront exécutés selon leur forme & teneur*; » ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié l'Au- » dience tenante, au Bailliage de Chartres, & autres » Bailliages régis par la même Coutume de Chartres, » & inscrit sur le registre desdits Bailliages. Ordonne

» en outre qu'à la requête de notre Procureur Géné-
» ral, le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-
» tout où besoin sera ».

TOURNELLE CRIMINELLE.

Grossesse faussement supposée.

NOus rendîmes compte à la page 353 de notre second Volume, d'une contestation qui s'étoit élevée entre Antoine *Poulain*, Laboureur à Marli près Guise; *Marie Florimonde sa fille*, mineure; & Pierre *Hutin* & *Consorts*, Officiers de la Mairie de Marli.

La Demoiselle *Poulain* avoit été calomniée; on avoit été jusqu'à dire qu'elle étoit enceinte; les Officiers de la Mairie avoient même poussé l'audace jusqu'à conduire chez elle une Sage-Femme pour la visiter : des insultes aussi graves contre une jeune personne irréprochable, ne resterent pas impunies. Nous avons rapporté à la page 357 du Volume déjà cité, l'Arrêt rendu en vacation le 2 Octobre 1776, qui a sévérement *puni* les *entreprises indécentes* du *nommé Hutin & Consorts*.

Cette affaire a été renouvellée dernierement, au moyen d'une opposition formée à l'Arrêt du 2 Octobre, à la Requête de *M. le Procureur Général*. Mais sur une nouvelle discussion, & sur la Plaidoirie de M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau*, qui a estimé que l'Arrêt du 2 Octobre 1776 devoit avoir son exécution, la Cour a suivi ses Conclusions par son Arrêt du

C'étoit M. *Sanson du Perron* qui défendoit encore Antoine *Poulain & sa fille*.

III.

COUR DES AIDES.

Deuxieme Chambre.

INSTANCE entre les Habitans de Vollandry en Anjou, Appellans, & le Sieur Destaigne, Intimé.

Question de Noblesse.

Le Sieur *Destaigne*, défendu par M. *Tenesson*, a invoqué la qualité de Noble, pour se décharger des impositions publiques.

Après avoir allégué différentes causes, pour se dispenser de produire ses titres, il a prétendu les avoir perdus dans le bombardement de Dieppe, arrivé en 1694, qui a détruit précisément la maison où ses titres étoient rassemblés : au surplus, il s'est retranché à dire que quoiqu'il ne puisse pas les administrer, sa Noblesse n'en est pas moins certaine, qu'elle est fondée sur une possession plus que centenaire.

Les Habitans de *Vollandry*, défendus par M. *Fournel*, adoptent volontiers ce dernier moyen du Sieur Destaigne ; mais en remontant à l'époque à laquelle il fixe lui-même l'origine de sa possession, ils voient qu'elle ne commence qu'au 20 Juillet 1686, & finit au 5 Février 1775 ; par cette raison, elle ne comprend qu'un espace de quatre-vingt-huit ans six mois quinze jours. Ce fait, suivant eux, est décisif, & les dispense d'entrer dans un plus long examen. Enfin ils concluent à l'infirmation de la *Sentence de l'Élection de Baugé, du 18 Avril 1776, qui a maintenu le Sieur Destaigne dans la possession de la qualité de Noble, avec défenses de l'y troubler......* Cependant, malgré les moyens qu'il a développés sur l'appel, *Arrêt* est intervenu *le 30 Juin 1777, au rapport de M. de Poitevin de Mesmis, qui a infirmé la Sentence, avec amende &*

dépens, & a néanmoins accordé au Sieur Destaigne, terme & délai d'un an, pour justifier de ses titres de généalogie & Noblesse.

M. *Fournel* a fait un Précis pour *les Habits de Vollandry*, & M. *Tenesson*, un Mémoire pour le Sieur *Destaigne*.

IV.

Châtellenie des Herbiers en Poitou.

LE maintien de toute constitution sociale ne peut être assuré que par l'observation la plus exacte des Loix, dont on a reconnu la sagesse combinée sur les différens rapports individuels, & les avantages communs qui résultent de l'ordre public. Chaque Juge est chargé d'y veiller dans l'étendue de son district, & de renouveller de tems en tems la publicité de ces Loix, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance: car la Loi punissant toujours à regret les Prévaricateurs, elle auroit de l'indulgence pour ceux dont elle pourroit croire que l'ignorance est excusable. C'est d'après ces principes que M. *Bourasseau de la Roussiere*, Sénéchal de la Ville & Châtellenie *des Herbiers*, a rendu le 23 Juillet dernier, sur le requisitoire de M. *Guyard*, Procureur Fiscal, une Ordonnance générale de Police, dont l'exécution contribuera à maintenir l'ordre public, la sûreté & la salubrité dans toute l'étendue de cette Jurisdiction. Cette Ordonnance contient 28 articles; elle est homologuée par Sentence de la Sénéchaussée de Poitiers, du 5 Août, sur le rapport fait par M. de la *Marque*, *Conseiller*, & ce requérant M. *Dupuy Avocat du Roi.* C'est un extrait de toutes les Ordonnances de nos Rois, & Arrêts du Parlement, rendus sur le fait de la Police générale du Royaume. Comme l'ordre public convient aux intérêts de tous, il n'est aucun Citoyen qui ne doive obéir aux Réglemens qui protégent ses intérêts.

V.

MÉMOIRES nouveaux dont on donnera inceſſamment la notice.

Mémoire de M. *Fournel*, pour Antoine *Sartin*, Maître en Chirurgie à Bouſſac, Appellant.

Contre Gabriel *Michau*, dit Chalan, Maréchal au même lieu, Intimé.

Michau accuſé de vol, & abſous, demande des dommages intérêts au Sieur *Sartin*, qu'il prétend avoir été ſon dénonciateur.

Précis de M. *Fournel*, pour Me. Louis *Bord*, Procureur en la Cour.

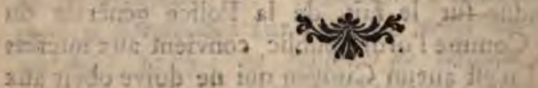
Contre Me. Thomas *Heraut*, Curé de la Paroiſſe St. Bonnet-le-Déſert, en Bourbonnois.

Me. *Bord*, griévement injurié dans une lettre du Sieur *Heraut*, ſon Client, demande qu'il ſoit condamné à une réparation authentique.

Précis ſigné de *Beliſſen*, pour Me. Jean-Paul-Elzeard de *Beliſſen*, Procureur en la Cour.

Contre François *Leſtras*.

Un compte qu'on a prétendu faire rendre à Me. de *Beliſſen*, a été la baſe des perſécutions inouies qu'il a ſouffertes; on l'a diffamé, empriſonné, même dépouillé de ſon Office; mais il vient d'obtenir un Arrêt, qui le rétablit dans ſa Charge, juge Leſtras reliquataire envers lui, & le condamne par corps à payer. Nous en donnerons inceſſamment le diſpoſitif.



V I.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire universel de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale, ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, Ecuyer, ancien Magistrat; tomes 13 & 14, à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & se trouve chez les principaux Libraires de France.

CET ouvrage se répand toujours avec le même succès, ce qui ne contribue pas peu à entretenir le zele des Colaborateurs, pour faire succéder rapidement les volumes les uns aux autres; le mois de Décembre prochain verra éclorre les tomes 15 & 16, & huit volumes au moins publiés chaque année, mettront bientôt le Public en état de jouir de la totalité de cet Ouvrage utile. Les tomes que nous annonçons commencent par le mot *Commissaire*, & finissent par le mot *Consens*, terme usité en matiere Bénéficiale.

V I I.

LEGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 30 Juillet 1777, concernant les fouilles & carrieres sous les rues & grands chemins.*

ART. I. Les piliers & les murs de soutenement nécessaires pour la conservation & pour la sûreté du grand chemin de Paris à Versailles, par Vaugirard, entre la maison du nommé Dauvergne, Marchand de vin, & le clos du Sieur Morel, seront construits sans délai, à la diligence du Sieur Dupont, Ingénieur, aux endroits, & sur les dimensions qui lui seront indiquées par le Sieur de Chezi, Inspecteur général des ponts & chaussées.

& pavé de Paris, lesquels ouvrages seront acquittés sur les fonds qui ont été à ce destinés par Sa Majesté.

Art. II. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, en conformité de l'Arrêt du Conseil, du 14 Mars 1741, & de nos Ordonnances des 29 Mars 1754, & 17 Mars 1761, d'ouvrir & faire exploiter aucune carriere dans l'intérieur de la ville de Paris & de ses fauxbourgs, ainsi que dans les Villes, Bourgs & Villages de la Généralité, sous les peines portées par les Réglemens, & de tous dépens dommages & intérêts en cas d'éboulement.

Art. III. Ordonnons à toutes personnes dont les caves ou puits auroient des communications ouvertes avec quelque carriere ancienne ou nouvelle, passant sous une rue, ou sous un grand chemin, soit dans la ville & fauxbourgs de Paris, soit dans les Villes & Bourgs de la Généralité, de dénoncer lesdites communications dans le délai d'un mois, soit au Procureur du Roi en ce Bureau, soit aux Commissaires & Ingénieurs des ponts & chaussées, à peine, en cas d'éboulement desdites carrieres & caves sous les voies publiques, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'en répondre en leur propre & privé nom; pour, sur les procès-verbaux & rapports qui en seront faits, être par nous statué & ordonné ce qu'il appartiendra.

Jugement du 26 Août 1777, rendu par M. Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant-Général de Police, Commissaire du Conseil en cette partie.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts de Réglement concernant la Librairie & Imprimerie, & notamment de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Février 1723; déclare bonnes & valables les saisies faites à la requête des Syndics & Adjoints de la Librairie, les 21

Juillet, & premier dudit mois d'Août suivant, sur les nommés *Gerardin*, *Louette*, *Drouet*, *Dusauveur*, *Pierre*, *Gouffreville*, *Crescent*, *Lebel & Jouy*, *faisant le commerce de Libraire*, *sans qualité ni permission*; & néanmoins ordonne que visite & état sommaire des Livres saisis seront faits sans frais, par les Syndics & Adjoints, & que (distraction faite, 1°. de ceux qui pourroient se trouver contraires à la Religion, à l'Etat, & aux bonnes mœurs, lesquels seront à l'instant supprimés & mis au pilon; 2°. de ceux contrefaits, lesquels seront confisqués au profit des propriétaires des privileges), que le tout sera vendu par les Syndics & Adjoints, en la Chambre Syndicale, à l'amiable, aussi sans frais, & en présence des Parties intéressées; pour les deniers qui proviendront desdites ventes, être remis aux Parties saisies, chacune en ce qui la concerne: fait défenses auxdits *Louette*, *Gerardin*, *Drouet*, *Dusauveur*, *Pierre*, *Goufreville*, *Crescent*, *Lebel & Jouy*, de plus à l'avenir faire le commerce de Livres, directement ni indirectement, tenir boutique ou magasins de Livres, acheter pour revendre en gros ou en détail, en chambre ou autres lieux, sous quelque prétexte que ce soit, prendre la qualité de *Libraire* ou d'*Imprimeur*, comme aussi de faire aucuns étalages de Livres, & d'avoir aucunes boutiques portatives sur les ponts, quais, parapets, carrefours, places publiques, dans les rues & autres endroits de cette Ville, à moins qu'ils n'obtiennent par la suite, pouvoir suffisant & qualité. Les condamne chacun en l'amende de 500 liv. portée par les Réglemens, modérée par grace, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, à 3 livres & aux dépens; fait aussi défenses aux Sieurs *Dufrenoy*, *Dufour*, & *Robustel*, à la *veuve Charpentier*, & à la *veuve Fosse*, Libraires à Paris, *de plus à la venir prêter leurs noms à gens sans qualité*, *pour faire le commerce de Livres*, & pour l'avoir fait les condamne chacun en l'amende portée par les Réglemens,

pareillement modérée à 3 liv. & aux dépens. Ordonne que ledit jugement ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, au nombre de 100 exemplaires, aux frais communs deſdits *Louette*, *Gerardin*, *Drouet*, *Duſauveur*, *Pierre*, *Gouffreville*, *Lebel*, *Creſcent*, *Jouy*, *Dufreſnoy*, *Dufour*, *Robuſtel*, & deſdites *veuves Foſſe* & *Charpentier*.

Paris, 25 Août, jour de St. Louis. L'Académie Françoiſe a tenu ſa ſéance publique, dans laquelle M. de St. Lambert, Directeur, a annoncé que le prix d'éloquence, dont le ſujet étoit l'éloge du Chancelier de l'Hôpital * avoit été décerné à M. l'Abbé Remy, Avocat au Parlement, & le premier *acceſſit* à M. l'Abbé Talbert, Vicaire-Général de Tarbes, & Chanoine de Beſançon. L'Auteur qui a mérité le ſecond acceſſit, ne c'eſt pas fait connoître : l'Académie a auſſi donné des éloges aux diſcours de MM. Doigni, du Ponceau & de Hoc.

De Verſailles, le 7 Septembre. MM. de la Galaiziere, & de Croſne, Maîtres des Requêtes, que Sa Majeſté avoit nommés, l'un à l'Intendance d'Alſace, l'autre à celle de Lorraine, ont eu l'honneur d'être préſentés à Sa Majeſté, par le Prince de Montbarrey, Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, & de faire en cette qualité leurs remerciemens au Roi.

---

* On a vu ſa Statue en pied, exécutée en marbre.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-deſſus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, &c. qu'on voudra faire annoncer.



23 *Octobre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

OFFICIER Garde du Commerce, tenu de la dette du Débiteur qu'il laisse échapper.

L'ABBÉ des *Rivieres* avoit chargé le Sieur *Bouteille*, Garde du Commerce, de Sentences qu'il avoit obtenues par corps contre le Sieur de *Ferfand*. L'Officier se transporta dans un Hôtel garni, où il trouva effectivement le Débiteur qu'il somma de payer, ou de le suivre dans une des Prisons de Paris. Le Sieur de *Ferfand* refusa, & allégua des douleurs qui l'empêchoient de quitter la chambre.

Le Garde du Commerce, sans prévenir l'Abbé des *Rivieres*, prit sur lui de faire visiter par un Chirurgien le prétendu malade, de le faire garder par une personne quelconque, & ce en vertu d'une Ordonnance de M. le Lieutenant Civil.

Le Sieur *Bouteille*, qui croyoit que le Sieur de *Ferfand* avoit véritablement un rhumathisme, parce que le Chirurgien l'avoit ainsi décidé, laissa auprès du Débiteur le nommé *Samson*, Archer de robe courte, qui veilla pendant quelques jours, & s'endormit enfin; le Sieur de *Ferfand* plus vigilant que son gardien, s'évada, & mit ainsi en défaut & l'Archer de robe courte, & le Sieur *Bouteille*, qui étoit responsable de sa personne.

L'Abbé des *Rivieres* a auſſitôt attaqué le Garde du Commerce au Châtelet, & a ſoutenu qu'ayant tout pris ſur lui dans cette affaire, & n'ayant point fait part à ſon Commettant des difficultés qui arrêtoient l'emprisonnement du Sieur de *Ferſand*, il étoit, lui Garde du Commerce, reſponſable de l'évaſion, & devoit payer les 1200 liv. qui formoient la créance de l'Abbé des *Rivieres*.

Sentence du 2 Juillet, rendue ſur délibéré qui l'a ainſi jugé.

Arrêt confirmatif ſur appointement à mettre le 14 *Août* 1777, *au rapport de M. de Glatigny.*

M. *Goupilleau de Villeneuve* a fait imprimer un Mémoire en forme de Précis, pour l'Abbé des *Rivieres.*

TOURNELLE CRIMINELLE.

AFFAIRE de la Dame de la Chaume, Abbeſſe de la Perigne, dans le Diocèſe du Mans.

CONTRE la Demoiſelle Sevin des Aprets.

LA Demoiſelle *Sevin* avoit été reçue à l'Abbaye de la *Perigne* pour toucher l'orgue, & apprendre le plain-chant aux Religieuſes & aux Novices. Elle jouiſſoit dans cette retraite de la conſidération qu'une fille bien née a droit d'attendre d'une ſociété vertueuſe. Mais ce calme qui régnoit entre elle & la Communauté, fut enfin troublé par une aventure dont les ſuites ne lui devinrent que trop funeſtes.

On a prétendu que le Sieur *Bance*, Vicaire de Ste. *Corneille*, à un quart de lieue de l'Abbaye, avoit formé avec la Demoiſelle *Sevin*, une liaiſon ſi étroite, que pendant trois mois ils s'étoient vus tous les jours, ſoit au parloir, ſoit au Vicariat, ſoit enfin chez le Curé où le Vicaire étoit en penſion: on a même ajouté

que le nommé *Pasquier*, Garde-chasse de l'Abbaye, les avoit vu consommer le crime dans un bois dit *de la Censive.*

Un fait de cette nature fut bientôt aux oreilles de l'Abbesse, & l'on conçoit la rumeur qu'il causa dans la Communauté.

» On vole en foule, on grille de *sçavoir*....
» Les vieilles mêmes, au marcher symétrique,
» Des ans tardifs ont oublié le poids:
» Tout rajeunit, & la mere Angélique
» Courut alors pour la premiere fois.

Gresset.

La Demoiselle *Sevin*, essuya, comme on peut le croire, les reproches les plus amers; on conclut à la renvoyer. De son côté, elle prétendit être calomniée, ainsi que le Sieur *Bance*, & rendit plainte en la Sénéchaussée du Mans le 18 Septembre 1773.

Cet acte fut le germe d'une procédure immense; sur une information de dix sept Témoins, le Garde-chasse fut décrété de prise de corps, l'Abbesse d'assigné pour être oui. Elle demanda son renvoi à l'Officialité, qui régla l'affaire à l'extraordinaire: *appel comme d'abus, Jugement de la Commission du 9 Décembre, qui ordonna que les poursuites commencees seroient continuées*.....

Sentence de la Senéchaussée du Mans, du 22 Juin 1776, qui entr'autres dispositions *déclare la Religieuse Gouevrot, convaincue d'avoir, avec malignité & en termes indécens, parlé du rapport fait à l'Abbesse par Pasquier, Garde-chasse, lui fait défenses de recidiver sous telles peines qu'il appartiendra.*

Déclare le Sieur de la Chaume (frere de l'Abbesse) *convaincu d'avoir accrédite le rapport de Pasquier.... Pour quoi, pareilles défenses lui sont faites de recidiver sous les peines de droit; met l'Abbesse & le nommé Pasquier hors de Cour, depens compensés.*

Condamne la Religieuse *Gouevrot* & *le Sieur de la*

Chaume, chacun en un tiers des dépens envers ladite *Sevin*, & au coût de la Sentence.

L'appel *à minimâ* de cette Sentence fut reçu en la Cour, par Arrêt du 31 Décembre 1776, & la Demoiselle *Sevin* en interjetta appel en adhérant.

On conçoit combien une affaire de cette espece a dû être longue dans son instruction, & l'on peut facilement s'en convaincre par la lecture des Mémoires que nous avons indiqués à la page 104 de ce volume; ils apprendront aux Lecteurs qu'elle a occupé successivement la Sénéchaussée du Mans, l'Officialité de la même ville, les Commissions de Blois & de Paris, & qu'enfin le Parlement l'a jugée en dernier ressort. Son Arrêt « du 19 Août 1777, décharge Dame *Anne-* » *Magdeleine de Girard de la Chaume*, Abbesse de » l'Abbaye royale de la Perigne, ordre de St. Augus- » tin, Diocèse du Mans.

» Sœur *Eléonore-Louise-Claire-Gouevrot*, Reli- » gieuse de ladite Abbaye.

» Et *François Pasquier*, *dit St. Jean*, Garde-chasse » de ladite Abbaye, de l'accusation contr'eux inten- » tée par *Marguerite-Anne-Catherine Sevin*, fille » majeure.

» Déclare *téméraire* l'accusation intentée par ladite » *Sevin*, contre feu *René-George de Girard de la* » *Chaume*, Ecuyer, Seigneur de Hire, frere de ladite » Dame Abbesse.

» Condamne ladite *Sevin* en 1500 liv. de dom- » mages-intérêts envers ledit *Pasquier*, Garde-chasse, » en 200 liv. envers la Dame Abbesse de la Perigne, » en 10 liv. envers la sœur *Gouevrot*, & en 20 livres » envers la Demoiselle *Marie-Françoise de Girard de* » *la Chaume*, sœur & héritiere du feu Sieur *de la* » *Chaume*, les trois dernieres sommes applicables aux » Pauvres de la Paroisse de Ste. Corneille.

» Ordonne que la lettre écrite par Madame l'Ab- » besse de la Perigne, à M. l'Evêque du Mans, le 2

» Septembre 1771, sera retirée de la procédure & ren-
» due à ladite Dame Abbesse.

» Permet à *Anne-Magdeleine de Girard de la Chaume*, » *Marie-Françoise de Girard de la Chaume*, & *François Pasquier*; de faire imprimer & afficher le pré- » sent Arrêt.

» Condamne ladite *Sevin* aux dépens envers toutes » les Parties, &c. &c. &c.

CHAMBRE DES VACATIONS.

Auteurs d'une diffamation punis.

SIX particuliers d'Aubusson ; sçavoir, *Barbat*, Aubergiste ; *Roby*, Peintre ; *Mercier*, Tapissier ; *Segrette*, Clerc de Procureur ; *Cherfranc* fils, Commis aux Aides, & *Jouanneau*, garçon de Boutique, dans le dessein de deshonorer la Dame de Chateauvert, ont répandu contre elle des couplets scandaleux, qu'ils ont chanté & fait chanter dans des lieux publics & ailleurs ; ils en ont distribué des copies dans les maisons & aux promenades, en sorte que rien n'a manqué à la publicité de la diffamation. La Dame de Chateauvert & son mari ont obtenu des décrets contre les Auteurs & Distributeurs des couplets dont il s'agit. Appel en la Cour ; un des Appellans a voulu se désister de son appel, deux autres ont déclaré qu'en chantant les couplets, ils n'avoient entendu faire aucune application.

Les Sieur & Dame de Chateauvert ont fait sentir la dérision d'une déclaration aussi tardive, & faite au moment où les coupables voyoient approcher la punition qu'ils méritent. Ils ont invoqué les Ordonnances de nos Rois, touchant les Libelles ; telles que *celle de Moulins, art. 77, l'Edit de Charles IX, de 1551, art. 10. La Loi Si quis au digeste. tit. de inj. &c. & la Loi*

unique au code de fam. Libel. Enfin la Chambre a ſtatué ainſi qu'il ſuit par ſon Arrêt du 13 Septembre 777.

» Faiſant droit ſur tous les appels, a mis & met les » appellations & ce dont eſt appel au néant ; émanant, évoquant le principal, & y faiſant droit, or» donne que les couplets dont eſt queſtion ſeront & » demeureront ſupprimés comme Libelles diffamatoi» res, tendans à compromettre l'honneur des Parties » de le *Breton*, (Avocat des Sieur & Dame de *Cha-» teauvert*) injurieux aux Miniſtres de l'Egliſe, & » contraires aux bonnes mœurs ; fait défenſes aux Par» ties de *Rimbert* & *d'Aujollet*, & à Jouhanneau de » récidiver, ſous peine de punition corporelle. Con» damne leſdites Parties de *Rimbert* & *d'Aujollet*, cha» cune en 10 liv. de dommages & intérêts par forme » de réparation civile envers la Partie de le *Breton*; » ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché » tant à Aubuſſon, qu'autres endroits où beſoin ſera; » le tout aux frais & dépens des Parties de *Rimbert* & » *d'Aujollet*, & dudit Jouhanneau ; condamne leſdites » Parties de *Rimbert* & *d'Aujollet*, & ledit *Jouhan-» neau*, ſolidairement en tous les dépens des cauſes » principales, d'appel & demandes ; faiſant droit ſur » les concluſions du Procureur Général du Roi, con» damne leſdites Parties de *Rimbert* & *d'Aujollet* & » *Jouhanneau*, chacune en dix livres d'aumône appli» cable au pain des Priſonniers de la Conciergerie du » Palais à Paris.

Dénonciation d'un Imprimé des Officiers du Préſidial de Sens.

LE ſamedi 20 Septembre 1777, en vacation, M. *Mauperché*, Subſtitut de M. le Procureur Général, a apporté à la Cour un Imprimé ayant pour titre, *Extrait du regiſtre des Délibérations des Officiers du Bailliage*

& Siege Préſidial de Sens, du 4 Septembre 1777, & a obſervé que cet Imprimé annonçoit que leſdits Officiers avoient fait publier l'Edit du mois d'Août dernier, portant *réglement en matiere de Préſidialité*; que le même jour 4 Septembre, ils avoient arrêté de faire des remontrances à Monſieur le Garde des Sceaux, à l'occaſion de cet Edit; qu'au lieu de ſe borner à de ſimples repréſentations, ils s'étoient oubliés juſqu'à faire imprimer leur Délibération, & ordonner qu'elle ſeroit envoyée à tous les Préſidiaux du Royaume, démarche que le Magiſtrat chargé du Miniſtere public, a conſidérée comme repréhenſible, & contraire à la ſoumiſſion due à l'autorité du Roi. Et ayant laiſſé ledit Imprimé, & ſes concluſions ſur le Bureau.

» La Chambre, vu ledit Imprimé..... enſemble les » concluſions de Mᵉ. Mauperché, oui le rapport de » M. de Malezieu, Conſeiller, a ordonné que ledit » Imprimé demeureroit ſupprimé; a enjoint à ceux qui » en auroient des exemplaires de les apporter au Greffe » de la Cour...... a fait défenſes à tous Imprimeurs » de l'imprimer & vendre...... ſous telles peines..... » ſur le ſurplus, a continué la délibération au lendemain » de St. Martin. A ordonné que copies de l'Arrêt ſe» roient envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du » reſſort, & qu'il ſeroit lu, publié & affiché.

On le trouve chez Simon.

II.

PARLEMENT DE RENNES.

PLACE d'Agrégé diſputée au concours, & non accordée.

IL paroît à Rennes une Conſultation importante ſur l'affaire que voici : elle a été faite pour le Sieur *Longuet*, mais le Public n'y eſt pas moins intéreſſé.

Un décret de la Faculté des Droits, rendu à la pluralité des suffrages, a renvoyé à un nouveau concours l'adjudication d'une place d'Agrégé, solemnellement disputée.

Le Sieur *Longuet*, reçu Docteur depuis dix ans, a été de tous les concours qui se sont ouverts pendant cet intervalle dans la Faculté de Rennes; dans les quatre premiers, les Electeurs ont déclaré leur choix : Juges de la supériorité des talents, & de la préférence qu'ils méritent, ils n'avoient aucun compte à rendre de leur jugement. Mais ils ne se sont pas conduits de la même maniere lorsqu'il s'est agi de décider qui du Sieur *Longuet*, ou d'un jeune Docteur nouvellement reçu, devoit avoir la préférence à la suite d'un cinquieme concours.

La Faculté n'a point prononcé entre le Sieur *Longuet* & son Compétiteur, & en n'adjugeant la place à aucun d'eux, elle a décidé qu'ils étoient l'un & l'autre d'une incapacité absolue, & les a renvoyés à un autre concours.

Le Sieur *Longuet* prétend que la pluralité des Juges qui ont ainsi décidé, l'ont dévoué à une sorte d'opprobre: il demande si ce jugement d'incapacité absolue contre un homme de plus de trente ans, qui en a consacré plus de dix à l'étude pénible du Droit, est conciliable avec tant d'épreuves répétées avant & depuis son admission au Doctorat; si elle est conciliable avec l'équité, & si les Juges qui ont connu du dernier concours, n'ont pas, en s'abstenant d'adjuger la place vacante, outrepassé les limites de l'espece de Jurisdiction qui leur est attribuée par les Ordonnances de nos Rois? C'est ce que l'on discute dans cette Consultation, d'après les Loix qui ont réglé le pouvoir des Facultés de Droit, & après l'examen de ces différentes Loix, notamment de l'Ordonnance de Blois, de l'Edit de 1679, de la Déclaration de 1682, de celles de 1700 & 1703. Les Jurisconsultes soutiennent que les *épreuves étant achevées* (dans les concours) *on doit*

préférer celui qui se trouve le plus digne, enfin que la place doit être adjugée au plus capable.

Les Avocats consultés examinent ensuite le pouvoir des Facultés, d'après la Jurisprudence des Arrêts, & ils trouvent que cette discussion est également favorable au Sieur *Longuet*; & la matiere bien approfondie, ils lui conseillent d'interjetter appel du décret, de demander à faire preuve de certains faits qui annoncent de la partialité dans ses Juges, de les faire même interroger sur faits & articles, de qualifier son appel comme *de Juges imcompétens*, de conclure à ce qu'y faisant droit, il soit dit qu'il a été nullement, incompétemment, & mal décrété, & renvoyé à un nouveau concours; corrigeant & réformant, il soit dit que sa nomination (*du Sieur Longuet*) à la place d'Agrégé vacante, sur les quatre voix qui se déclarerent pour lui, tiendra; & où la Cour ne se porteroit pas à le juger ainsi dès-à-présent, qu'il soit renvoyé à subir de nouvelles épreuves dans la Faculté d'Angers, ou telle autre qu'il plaira à la Cour de nommer; sauf à M. le Procureur Général à prendre, pour la discipline & l'exécution des Ordonnances, telles conclusions qu'il appartiendra.

Cette Consultation fort approfondie, a été délibérée à Rennes, par MM. *Drouin* de la *Rousseliere du Chatelet, de la Haye Jousselin, Piroys de Champmauni.*

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

ORDONNANCE *concernant l'inoculation, rendue en vacation le* 16 *Septembre* 1777.

SUR la requête présentée à la Chambre par le Procureur Général du Roi, expositive qu'il est venu à sa connoissance, que plusieurs personnes font inoculer la petite vérole à leurs enfans dans l'intérieur de la ville;

que malgré l'utilité démontrée de cette précaution, plusieurs Cours, & notamment le Parlement de Paris ont prévenu par des Arrêts de Réglement, les dangers qui naissent de pareils traitemens faits dans le sein des Villes, que la salubrité de l'air de laquelle dépend la santé, & souvent la vie des Citoyens, est un objet trop précieux pour ne pas exciter l'attention du Ministere public, & la vigilance de la Chambre.

A ces causes requéroit qu'en attendant qu'il soit pourvu sur cet objet, le Parlement séant, par un Réglement général, il soit inhibé par provision à toutes personnes de faire à l'avenir inoculer leurs enfans ou autres dans l'intérieur de la ville; qu'il soit pareillement défendu à tous Médecins, Chirurgiens, ou autres, d'inoculer qui que ce soit dans l'enceinte de la même ville le tout à peine d'amende & d'en être informé; & que l'Arrêt qui interviendra sur la présente, soit imprimé, publié & affiché dans les carrefours & lieux accoutumés de cette ville: *Vu ladite requête, &c.*

La Chambre ordonnée en tems de vacations, en attendant qu'il soit pourvu sur les objets de ladite requête par un Réglement général, le Parlement séant, & par provision, fait inhibitions & défenses à toutes personnes de faire à l'avenir inoculer leurs enfans ou autres personnes dans l'enclave des portes de la ville: fait semblables inhibitions à tous Médecins, Chirurgiens, & autres personnes de l'Art, d'inoculer qui que ce soit dans ladite enclave, sous les peines de droit; & la présente sera imprimée, publiée & affichée dans les carrefours & lieux accoutumés de cette ville.



IV.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera successivement la notice.

Parlement.

MÉMOIRE de M. *Marguet le jeune*, pour le Sieur Claude *Debese*, Marchand à Clamecy, légataire universel de Marguerite *Meunier*, Appellant; les Sieurs Charles & François Debese, Daniel Pic, héritiers de Marguerite Meunier, aussi Appellans.

Contre le Sieur Joseph *Page*, Maître Ecrivain à Clamecy, comme tuteur de sa fille mineure, aussi héritiere de *Marguerite Meunier*.

Le Sieur *Debese* est poursuivi comme ayant diverti les effets d'une succession, & l'on attaque un testament comme faux, supposé & suggéré.

Chambres des Vacations.

Mémoire de M. *de la Croix*, pour le Sieur *Dupré de Ressons*, Etudiant en Droit en l'Université de Paris.

Contre *M. le Procureur Général.*

Le Sieur *de Ressons* est accusé par le Commissaire *Notat*, de rébellion à justice.

Châtelet.

Mémoire de M. *Mitantier*, pour le Sieur *de Bout*, Banquier, Créancier de la succession du Sieur *Berton*, Agent de change.

Contre le Sieur *Porcher* & la veuve *Drouin.*

Il s'agit dans cette affaire de savoir, si l'endossement *en blanc* d'une lettre de change, *non daté*, ni causé *valeur reçue*, est un titre translatif de propriété, ou

s'il ne doit être considéré que comme un simple mandat, comme une procuration pour recevoir, qui ne dépouille point le propriétaire.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

ÉLOGE *de Michel de l'Hôpital*, Chancelier de France, Discours qui a concouru pour le Prix de l'Académie Françoise, avec cette épigraphe.

Servantissimus æqui,
Nec justior alter, Virg. En.

Par M. Regnaud, Procureur au Parlement de Paris. Chez Demonville, Imprimeur Libraire de l'Académie Françoise, rue St. Séverin, aux Armes de Dombes. Prix 1. liv. 4. f.

L'art de parler & d'écrire correctement, ou méthode si simplifiée pour apprendre en très-peu de temps la langue, & l'orthographe Françoise, qu'on ose la dire à la portée des enfans de l'un & de l'autre sexe, & de l'âge le plus tendre, divisée par leçons avec cette épigraphe.

Lusus hic sit. Quint.

Par M. Carpentier, Maître-ès-arts de l'Université, Professeur public de langue Françoise, de Géographie & de Belles Lettres.

A Paris, chez *l'Auteur*, rue Mauconseil, & *Desnos*, Libraire, Ingénieur-Géographe de Sa Majesté Danoise, rue St. Jacques au Globe. Prix 1 liv. 4 f. broché.

Monsieur le Comte de Falkenstein, ou Voyages de l'Empereur Joseph II, en Italie, en Boheme & en

France ; *contenant un Précis des établiſſemens utiles faits depuis le regne de Marie-Thérèſe.* Par M. Mayer.

A Paris, chez *Cailleau*, Imprimeur-Libraire, rue St. Séverin.

Eſprit, Libraire, au Palais Royal.

Ruault, Libraire, rue de la Harpe. 1 vol. in-12. Prix 1 liv. 4 ſols.

CAUSE du tome trente-troiſieme de la collection de M. Deſeſſarts.

UN homme trouvé mort dans le canal d'un moulin, a fait ſoupçonner le Meûnier d'être l'auteur de l'homicide.

Querdaniel, Meûnier en baſſe Bretagne, dormant d'un profond ſommeil dans ſon moulin, la nuit du 5 au 6 Mars 1775, eſt éveillé par les coups redoublés de perſonnes qui heurtent à ſa porte avec violence: elles veulent de force entrer dans ſa maiſon ; *Querdaniel* demande le nom de ceux qui veulent entrer ; un inconnu qui redouble les coups, répond *qu'il prétend entrer, qu'il veut tuer ou être tué lui-même* : il ſe dit accompagné, la porte eſt ébranlée, quelques panneaux briſés laiſſant voir une main au dedans qui s'efforce de conſommer l'effraction. *Querdaniel* tire en l'air quelques coups de fuſil pour intimider les aſſaillans ; le ſiege continue toujours, ſoit à la porte du jardin, ſoit à celle de l'écurie ; enfin l'inconnu pour s'introduire dans la maiſon, monte ſur la roue extérieure du moulin, au-deſſus de laquelle eſt une fenêtre facile à enfoncer. Cet inſtant eſt affreux pour *Querdaniel* ; il voit le danger que courent ſa famille, ſes enfans : quel parti prendra-t-il enfin ? Il vole à la *guinde* du moulin, la leve, & ſans ſortir de chez lui fait, tourner la roue extérieure ; l'inconnu qui l'avoit eſcaladée tombe dans le canal, où on le trouva expirant au lever du jour.

Cette ſcene tragique a fait éprouver au malheureux *Querdaniel* toute la chaleur d'une inſtruction criminelle ; cependant on verra que les motifs d'une juſte défenſe ont prévalu, & qu'il a été renvoyé de l'accuſation par Sentence des Juges de *l'Annion*, du 13 Septembre 1775, Sentence qui a été exécutée ſur le *vidi* de M. *de la Chalotais*, Procureur Général du Parlement de Bretagne, malgré l'appel *à minimâ* de ſon Subſtitut.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil, & Lettres-Patentes ſur icelui, *du* 13 *Juin* 1777, *regiſtrées en la Chambre des Comptes le* 19 *Juillet ſuivant*,

QUI autoriſent le Tribunal des Maréchaux de France, à diſpoſer en gratifications en faveur des Officiers du point d'Honneur, du cinquieme du fonds provenant des intérêts viagers des Finances deſdits Offices, qui n'ont pas été conſommés pour le paiement de leurs penſions.

Ordonnance du Roi, du 17 *Juillet* 1777, portant établiſſement d'un corps de Cadets, & d'un cours d'inſtruction à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

Ordonnance du Roi, du 17 *Juillet* 1777, concernant le Régiment des Gardes Françoiſes. Le but que Sa Majeſté ſe propoſe par cette Loi, eſt de donner à ce Regiment une conſtitution plus avantageuſe au ſervice dans ſes Armées, & faire connoître ſes intentions ſur l'adminiſtration de ce Corps.

On la trouve chez Simon.

Arrêt du Conseil, *du* 22 *Juillet* 1777, concernant imposition de huit cent mille livres destinées aux dépenses, tant des travaux des canaux de Picardie & Bourgogne, & de la navigation de la riviere de harente, que des autres ouvrages de cette nature, latifs au progrès de la navigation.

Lettres-Patentes du 14 *Juillet* 1777, *regiſtrées en Cour des Aides le* 30 *du même mois*, qui ordonnent enrégiſtrement de celles du 25 Décembre 1775, portant ſuppreſſion des droits ſur les Etoffes en paſſe-debout à Paris.

On la trouve chez Knapen.

Arrêt du Conſeil, *du* 31 *Juillet* 1777, qui défend toute eſpece d'entrepôt & magaſin au Pont de Beauvoiſin, & ordonne que tout Voiturier qui enlevera des marchandiſes dudit lieu, ſera tenu d'être porteur de l'acquit des droits, ou d'expéditions juſtificatives qu'ils ont été payés, à peine de confiſcation des marchandiſes & équipages, & de cinq cens livres d'amende.

Arrêt du Conſeil, *du* 5 *Août* 1777, qui ordonne la remiſe par les Propriétaires y dénommés, ès mains du Sieur *Dupont*, Greffier de la Commiſſion des Péages, des titres des moulins, pertuis, vannes, écluſes, arches, bonchis, gors ou pêcheries, ſur & au long des rivieres navigables.

De Florence, *le premier Septembre.* Une troupe de plus de 50 Brigands, tant hommes que femmes & enfans, après avoir infeſté les Légations de Bologne & de Ravenne, dont elle a été chaſſée à coups de fuſil,

eſt entrée dans la Toſcane ; ils avoient eſſayé de s'établir dans pluſieurs Villages, & ils étoient parvenus à ſe loger dans le Comté de Vernio. Cependant on ſonna le tocſin ſur eux, & tandis que les Payſans les pourſuivirent dans un bois où ils étoient réfugiés, il arriva quelques brigades de Sbires envoyés par le Gouvernement, qui ſe ſaiſirent de cinq hommes, huit femmes & dix enfans, ainſi que d'une partie de leur bagage, & les autres furent diſperſés. Ceux qui ſont arrêtés ſont actuellement dans les Priſons de cette ville, & on travaille à faire leur procès.

Paris 21 Septembre. La ville de Paris ſe démet encore une fois de l'adminiſtration de l'Opéra, & l'on aſſure que l'Arrêt du Conſeil, qui doit fixer les changement qu'éprouvera ce Spectacle, eſt maintenant ſous preſſe, & paroîtra dans peu de jours.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-deſſus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.



(N°. 41.)

30 Octobre 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

Partage sur rapport, *consultis Classibus*.

MÉMOIRE pour la Dame veuve du Sieur Vallin du Sableau, Écuyer, comme tutrice de ses enfans mineurs, héritiers du Sieur Vallin du Sableau, leur pere.

CONTRE la Dame veuve du Sieur Vallin du Porteau, Écuyer, comme tutrice de ses filles mineures.

Le droit de l'aîné qui renonce, passe-t-il au puîné ?

LE point de la contestation est de sçavoir, si au cas de renonciation gratuite par l'aîné à la succession, le droit d'aînesse passe au puîné plus âgé, ou à ses représentans, ou s'il n'est pas entiérement éteint, en sorte que tous les puînés en ce cas viennent également à partage.

Quatre freres Nobles existoient en Poitou, du nom de *Vallin*; sçavoir, le Sieur *Vallin aîné*, le Sieur *Vallin de Lorberie*, le Sieur *Vallin du Porteau*, & le Sieur *Vallin du Sableau*.

Le Sieur *Vallin de Lorberie* est décédé en 1771, & a laissé pour habiles à lui succéder, le Sieur *Vallin aîné*, les filles du Sieur *Vallin du Porteau*, & le Sieur *Vallin du Sableau*; succession collatérale en laquelle la

Coutume de Poitou donne les même préciput & portion avantageuse à l'aîné qu'en directe.

Le Sieur *Vallin aîné* a renoncé purement & simplement à la succession, qui est demeurée à partager également entre les filles du Sieur *Vallin du Porteau*, représentant leur pere qui étoit prédécédé, & dont la Dame sa veuve est tutrice, & le Sieur *Vallin du Sableau*, nieces & frere.

Puisque l'aîné vivant à l'ouverture de la succession y avoit renoncé, & qu'ainsi sa part accroissoit aux puînés sans droit d'aînesse entre eux, la succession étoit à partager également entre les filles du Sieur *Vallin du Porteau*, représentant leur pere, l'un des puînés, & le Sieur *Vallin du Sableau*, autre puîné.

Cependant la Dame *veuve du Porteau*, tutrice de ses filles, représentant leur pere prédécédé, a élevé la prétention, que nonobstant l'existence de l'aîné, & malgré sa renonciation pure & simple à la succession, il y avoit lieu au droit d'aînesse en faveur du suivant des freres, ou de sa représentation contre les autres puînés.

M. *Duponchel*, qui a défendu les droits du Sieur *Vallin du Sableau*, dans la personne de sa veuve tutrice de ses enfans mineurs, a soutenu le contraire; il s'est fondé sur la Loi naturelle qui ne reconnoît qu'un aîné lorsqu'il est vivant, & sur le sentiment du plus grand nombre des Auteurs, & sur-tout de ceux qui ont le plus grands poids. Il a soutenu que la renonciation de l'aîné étant gratuite, le profit du droit d'aînesse étoit éteint, & qu'il n'y avoit plus d'aîné. Que le droit aux successions se formoit au moment du décès de celui auquel on succédoit; que ce moment saisissoit tous les puînés ou leurs représentans du droit qu'ils avoient dans la succession; que nul événement postérieur à celui du décès ne pouvoit changer ce droit; qu'enfin ce principe étoit écrit dans la Coutume de Poitou, comme dans celle de Paris.

Ainsi, a continué le Défenseur de la *veuve Vallin du Sableau*, au moyen du décès de celui *de cujus*, les puînés étoient appellés entre eux par égales portions; chacun d'eux est resté fondé dans son droit *d'égalité*, & de part égale à celle de chacun de ses freres; la renonciation de l'aîné a formé un droit de non décroissement aux biens. Pour que le suivant des puînés pût prendre le droit d'aînesse par un droit d'inégalité sur ses autres freres, il faudroit qu'il représentât l'aîné: or l'aîné est vivant; ainsi l'on ne peut le représenter. Malgré sa renonciation il n'en demeure pas moins l'aîné dans sa famille, il a le pas & la préséance sur les autres, & celui qui le suit dans l'ordre de la nature, demeure toujours puîné; il ne peut prendre de droit d'aînesse, car il ne peut y avoir deux aînés dans la même famille.

M. *Duponchel*, après avoir appuyé ses principes sur les Coutumes qui attribuent seulement ce droit d'aînesse à celui que la nature a déclaré tel, invoque aussi le sentiment des Auteurs, tels que *Dumoulin*, sur la Coutume de Paris, car on convient que celle de Poitou n'a point de disposition à ce sujet; *Guyot*, sur la succession aux Fiefs, & *Pothier*, dans ses Traités du Droit François.

Enfin cette question remarquable a occasionné un partage au rapport de M. l'Abbé *Tandeau*; M. *Lefevre d'Amecourt*, Conseiller de Grand'Chambre, a été Compartiteur, & par *Arrêt du* 21 *Août* 1777, *il a été jugé que dans la Coutume de Poitou, en cas de renonciation gratuite de l'aîné, le droit d'aînesse ne passoit pas aux puînés, & que les biens se partageoient par égales portions.*

Le Mémoire de M. *Duponchel* est important; les principes y sont présentés avec beaucoup de clarté, & il nous a paru très-solidement écrit.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Demande en nullité de la vente de plusieurs Terres, & en validité de retraits lignager & féodal.

Par différens actes du mois d'Avril 1775, le Marquis de *Brunoy* vendit au Sieur *Durel de Vidouville*, la totalité des Terres & Seigneuries de *Bourgeauville*, consistantes en Fiefs, rotures & rentes, moyennant 200000 livres, prix fixé sur le pied du revenu au dernier 20 desdites Terres, d'après le produit des baux anciens, augmentés depuis par les nouveaux d'un tiers ou environ; en ce non compris les droits honorifiques & utiles du Seigneur; cette somme a été payée par le Sieur de *Vidouville*, au moyen de la vente qu'il a faite d'une charge de Contrôleur de la Maison du Roi, sur le pied de 65000 livres, d'un Domaine situé en Normandie, appellé *Fontenay*, produisant 15 à 1600 livres, appartenant au Sieur de *Vidouville*, & qui l'a vendu 110000 livres; ce qui est sur le pied du dernier 65; plus en un billet de 25000 liv. payable en dix-huit mois.

Les Directeurs des Créanciers *Brunoy* n'ont pas été plutôt instruits de cette vente du *Fief de Bourgeauville*, que, de concert même avec le Marquis de *Brunoy*, ils ont pris des Lettres de rescision contre cette vente, fondées sur le dol & la lésion de plus d'outre-moitié. C'est sur l'entérinement des Lettres de rescision que portoit la cause. Il s'y est aussi agi du retrait lignager qu'a formé le Sieur *Paris*, des biens vendus par le Marquis de *Brunoy*, & du retrait féodal formé par le Sieur *Dutorp de Giverville*, Seigneur Suzerain *de Bourgeauville*. Le Sieur de Vidouville a pretendu que les retraits étoient nuls, faute d'observation des formalités rigoureuses qui devoient les accompagner.

» Arrêt du 3 Septembre 1777, qui, avant faire droit
» fur les demandes en nullité de la vente de différentes
» Terres, faite par le Marquis de *Brunoy*, au Sieur
» *Durel de Vidouville*, formées par le Marquis de
» *Brunoy* lui-même, & les Syndics & Directeurs de
» fes Créanciers, ainfi que fur les demandes en vali-
» dité des retraits lignager & féodal, a ordonné que
» par Expert, eftimation feroit faite des objets vendus
» par le Marquis de *Brunoy*, toutes demandes & dé-
» pens réfervés. »

La Caufe a été plaidée par M. *Martineau*, pour les Créanciers, M. *Hutteau*, pour le Marquis de *Brunoy*, M. *Ducaftel*, pour le Sieur *de Vidouville*, & MM. de *Bonnieres* & *Dinet*, pour les Retrayans. MM. *Martineau* & *Ducaftel* ont publié des Mémoires, & M. *Ferrey* en a auffi fait imprimer un pour les Retrayans.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Réparation d'injures.

LA Demoifelle Reine *Gourdin*, demeurant dans la Paroiffe de *Vallier* en Poitou, ayant été diffamée & calomniée par François & Etienne *Thevenet* pere & fils, qui ont prétendu qu'elle étoit accouchée, a obtenu le 18 *Mars* 1776, une *Sentence du Juge de la Sénéchauffée Criminelle de St. Savin, qui ayant égard aux preuves réfultantes des enquêtes de la Demoifelle Gourdin, & à la rétractation de Thevenet, lui a donné acte de ce qu'il reconnoiffoit Reine Gourdin pour fille d'honneur.... l'a condamné à en dépofer un acte au Greffe, dont ladite Gourdin pourroit lever, & faire afficher deux expéditions.... finon que la Sentence vaudroit ledit acte. A fait défenfes aux Thevenet de récidiver fous plus grandes peines....*

Sur l'appel qu'ils ont hasardé d'interjetter en la Cour;
» Arrêt du 30 Août 1777, qui, sans s'arrêter aux faits
» articulés par les Parties de *Sionnest*, (les Thevenet
» pere & fils) faisant droit sur l'appel, met l'appella-
» tion & *ce dont est appel* au néant; émandant, fait dé-
» fenses auxdites Parties de *Sionnest*, de plus à l'avenir
» insulter la Partie de *Montigny*; ordonne que les ter-
» mes injurieux répandus dans la Requête des Parties
» de *Sionnest*, du 9 Juillet dernier, seront & demeu-
» reront supprimés; condamne les Parties de *Sionnest*,
» solidairement, en 100 liv. de dommages intérêts &
» en tous les dépens; permet à la Partie de *Montigny*,
» de faire imprimer & afficher l'Arrêt à ses frais, par-
» tout où bon lui semblera.... sur le surplus des deman-
» des, met les Parties hors de Cour....

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Appel comme d'abus.

LES Prieur, Religieux & Monastere de *Prouille* se plaignent d'une Ordonnance de M. l'Evêque de St. Papoul, qu'ils veulent faire déclarer abusive, parce qu'elle attaque une exemption dont ils ont paisiblement joui depuis près de six siecles : entrons dans quelque détail.

Le Monastere de *Prouille* est le premier Monastere de l'Ordre de St. Dominique, qui le fonda en 1206, & le fit double, afin que le soin du spirituel & du temporel étant confié aux Religieux, les Religieuses pussent se livrer sans partage aux pratiques de la vie monastique.

Les Statuts de ce pieux établissement furent faits de concert avec *Foulques*, alors Evêque Diocésain; ils ont

été confirmés par une Bulle d'Innocent IV, du 18 Août 1248 ; différens Bénéfices ont été réunis à cette maison indigente par elle-même ; & ce fut *Bernard*, Evêque de Toulouse, successeur de *Foulques*, qui y réunit celui de Villefranche : enfin il résulte d'une infinité d'actes, que le Monastere dont il s'agit a été fondé conjointement par St. Dominique, & par l'Evêque Diocésain, & que la forme établie dans le berceau de l'Ordre de St. Dominique, pour le gouvernement des Religieuses, devint le modele de plusieurs autres établissemens du même genre.

Différentes Bulles, entre autres celles de Gregoire IX & d'Innocent IV, expliquent les fonctions des Religieux Dominicains, qui doivent être envoyés dans les Monasteres de Religieuses du même Ordre ; & on y lit sur-tout cette disposition : *Ut Fratres Ordinis confessiones earum audiant, & ministrent eis ecclesiastica Sacramenta*. N'oublions pas d'observer qu'Innocent IV, pour ne pas accorder une Bulle particuliere à chaque Couvent de Dominicaines, donna en 1246 une Bulle générale pour toutes les Religieuses, dans laquelle il est statué dans les termes que nous venons de rapporter, qu'elles seroient confessées & administrées par des Religieux de leur Ordre.

La charge des Religieux fut tellement multipliée par le grand nombre des Religieuses, que le Pape fut obligé d'accorder aux Religieux en 1252, une Bulle qui leur accorde la faculté de renoncer à la conduite des Religieuses ; mais il excepta expressément le Monastere de *Sixte*, & celui de *Prouille*. Le motif de l'exception de ce dernier, fut pris de ce qu'il avoit été fondé, & que tout y avoit été réglé par St. Dominique : *quod per Beatum Dominicum, ordinatum & factum*.

L'Ordre primitif fut rétabli par Clément IV, en 1267, & les Religieux de l'Ordre de St. Dominique furent chargés de nouveau par la Bulle de ce Pape, de confesser les Religieuses de leur Ordre, & de leur administrer les Sacremens.

P 4

Il résulte donc de tout ce qui vient d'être dit, que dans le Monastere de *Prouille*, considéré comme un établissement particulier, & subsistant par lui-même, le Prieur & les Religieux sont spécialement chargés de confesser les Religieuses, & de leur administrer les Sacremens, sans avoir besoin ni de la mission, ni de l'approbation de l'Ordinaire.

Si on regarde ce Monastere comme faisant partie de l'Ordre de St. Dominique, dans lequel la charge des ames a été accordée au Général, le Monastere a toujours été maintenu dans la jurisdiction immédiate du Général, notamment par l'Arrêt de la Cour, du 2 Juin 1766, & il a participé à tous les privileges de l'Ordre de St. Dominique, essentiellement exempt de la jurisdiction de l'Evêque Diocésain.

Enfin les Papes ont chargé les Prélats de veiller au maintien des privileges du Monastere de *Prouille.* Jean XXII nomma pour en être les conservateurs, les Archevêques de Toulouse, de Narbonne, & *l'Evêque de St. Papoul.* Enfin tous les Prélats qui ont occupé le Siege de St. Papoul depuis son érection, ont laissé jouir paisiblement le Monastere dont il s'agit, de tous les privileges sur la foi desquels il a été fondé.

M. *Dabsac*, Evêque de St. Papoul, ayant cru sans doute que tous les Evêques qui l'avoient précédé, avoient négligé les droits de leur Siege, envoya à *Prouille* le 29 Juillet, son Promoteur, un Huissier, un Recors, & un Cavalier de la Maréchaussée, pour interdire les Religieux, c'est-à-dire, pour leur ôter la faculté de confesser même les Religieuses de *Prouille*, & de prêcher dans leur Eglise, sous peine de suspense qui seroit encourue par le seul fait.

Pour arrêter les effets de cette démarche, le Monastere recourut à l'autorité de la Cour; il obtint le premier Août les Lettres d'appel comme d'abus; & comme les Religieux ne peuvent abandonner le soin des ames qu'ils ont juré de diriger, ils prévinrent M.

l'Evêque de St. Papoul ,par un acte du 3 Juin, qu'ils alloient continuer leur possession, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Le Monastere a conclu dans la Requête qu'il a présentée au Parlement, à ce qu'il fût déclaré y avoir abus dans l'Ordonnance du 8 Mai 1776.

Le premier moyen d'abus est pris de l'entreprise de M. l'Evêque sur la jurisdiction séculiere, en ce qu'il dépouille ce Monastere de la possession où sont les Religieux de confesser les Religieuses & autres personnes attachées au Monastere, & de prêcher dans leur Eglise.

Le second moyen d'abus dérive de la contravention aux Loix civiles & canoniques, en ce que, de sa seule autorité, M. l'Evêque, dans sa propre cause, & par un acte de son plein pouvoir, a jugé l'exemption dudit Monastere, & en a fixé l'étendue.

Le troisieme est pris de la contravention à la discipline de l'Eglise, & aux maximes du Droit ecclésiastique, en ce que l'Ordonnance prononce une peine de suspense, qui doit être encourue *ipso facto*.

Le quatrieme, de la contravention aux saints Décrets, aux Arrêts des Cours Souveraines, & aux Edits & Déclarations, en ce que M. l'Evêque a interdit des Religieux exempts, de la faculté de confesser des Religieuses renfermées daus un Monastere exempt, & de prêcher dans une Eglise exempte.

Le cinquieme, de la contravention aux Loix du Royaume, & notamment à l'article XII de l'Edit de 1695, en ce qu'il a interdit un Prieur & des Religieux de la faculté d'exercer leur ministere dans la même maison qui forme un Monastere double.

Enfin ils ont conclu a être maintenus dans le droit de continuer de jouir de leur exemption, comme par le passé, avec défenses tant à M. l'Evêque, qu'à tous autres, de les troubler sous les peines de droit, &c.

M. l'Evêque, au contraire, a demandé que les Prieur

& Religieux fussent démis de leur appel comme d'abus; déclarant qu'il n'a interdit aux Religieux de *Prouille*, & autres Religieux de l'Ordre de St. Dominique, la prédication dans l'Eglise dudit Monastere, & la confession des Religieuses, &c. qu'à cause du refus desdits Religieux, de prendre son approbation & sa permission; consentant *quant-à-présent*, que le Général dudit Ordre continue d'envoyer tels Religieux qu'il jugera à propos, pour prêcher dans ladite Eglise, & pour entendre les confessions .... à la charge toutefois par les Religieux qui seront ainsi députés, de prendre la permission & approbation de l'Evêque Diocésain.

Tel est à peu près le plan sur lequel les Parties ont dirigé leurs défenses, soit dans les Plaidoiries, soit dans les différens Mémoires qu'elles ont publiés dans cette importante affaire, dont nous attendons l'Arrêt.

Les Mémoires nous ont paru solidement écrits; celui des Religieux de *Prouille*, est de M. *Jamme*; celui de M. l'Evêque de St. Papoul, de M. *Monyer*: ce Prélat a aussi publié deux Consultations, l'une du 17 Décembre 1776, l'autre du 15 Avril 1777, souscrites de MM. *Rigault*, *Rat de Mondon*, *Terrasson*, *Brunet*, & *Laget Bardelin*, Avocats au Parlement de Paris, & du Clergé de France.



III.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres Posthumes de M. Pothier, *dédiées à Monseigneur le Garde des Sceaux de France, tome cinquieme, contenant les Traités des Propres, & des Donations testamentaires. A Orléans, chez* Jean Massot, *Libraire, rue Royale. Et à Paris, chez* Barrois le jeune, *Libraire, quai des Augustins. Prix, relié 3 livres.*

LE nom & les Ouvrages de M. *Pothier*, sont suffisamment connus. Ainsi nous nous dispenserons d'entrer dans aucun détail à cet égard : la réputation de ce Jurisconsulte, venue à son comble, annonce quel degré d'estime on doit avoir pour les Œuvres qui ont été trouvées dans son porte-feuille après sa mort. Quatre volumes déjà publiés ont fait connoître que les productions de ce grand Homme n'ont point dégénéré. Il nous suffira donc d'indiquer la division des Traités contenus dans le volume qu'on vient de publier.

Son premier Traité roule sur la division des biens en acquêts & propres. Propres réels. Propres fictifs. Propres conventionnels.

Son second Traité est divisé en sept chapitres, divisés eux-mêmes en sections & paragraphes.

Chapitre premier. De la forme des testamens.

Chapitre second. Des différentes dispositions que les testamens renferment, & des vices qui peuvent s'y rencontrer & les annuller.

Chapitre troisieme. Des personnes qui sont capables, ou non, de tester; de celles qui sont capables, ou non, de recevoir par testament; de celles qu'on peut, ou non, grever de legs & fideicommis.

Chapitre quatrieme. Des choses qui peuvent être léguées, ou non, & jusqu'à quelle concurrence de ses biens peut-on disposer par testament.

Chapitre cinquieme. De l'exécution des testamens, de l'effet des legs & des actions des légataires.

Chapitre sixieme. De l'extinction des legs & du droit d'accroissement.

Chapitre septieme. De l'interprétation des legs.

Nous observerons en finissant, que ce volume est signé d'un des Libraires à la fin de l'avis; ils sont obligés de désigner ainsi leur édition, pour que le Public ne soit point la dupe des contrefactions qui se multiplient tous les jours, malgré les défenses du Gouvernement.

CAUSE curieuse du trente troisieme-tome de M. Desessarts, &c.

CHARLES-GENEVIEVE...... *Deon* de Beaumont, Chevalier de St. Louis, Capitaine de Dragons, Aide-de-Camp du Maréchal de Broglie, Ministre Plénipotentiaire de France à la Cour de Londres, Docteur en Droit Civil, & en Droit Canon, Avocat au Parlement, Censeur Royal, envoyé en Russie avec le Chevalier Douglas, pour la réunion des deux Cours, Secrétaire d'Ambassade du Marquis de l'Hôpital... du Duc de Nivernois, &c. naquit à Tonnerre le 5 Octobre 1728. On ignore la cause du déguisement sous lequel on cacha son véritable sexe, mais son secret fut découvert à Londres au mois de Février 1771, & attesté par des Dames dignes de foi, tant en Angleterre qu'en France & en Russie, & par les témoignages multipliés de Mattrones & de Chirurgiens autorisés à vérifier son sexe, par l'aveu tacite de sa nourrice, de sa mere & de ses plus proches parens.

Ces découvertes ouvrirent des paris sur le sexe mâle ou femelle du Chevalier *Deon* : plus on connois-

it ses actions éclatantes, plus la certitude du fait deve-
oit intéressante.

En effet, cette fille extraordinaire s'est trouvée à plu-
eurs sieges & batailles, a été blessée au combat
'*Utrop* en 1761. Capitaine d'une troupe de Dragons
n détachement, elle chargea avec tant de valeur un
ataillon Prussien, qu'elle le fit prisonnier.

Elle est Auteur d'un grand nombre d'ouvrages: plus
élebre par sa vertu que par son nom; par son
pée, que par sa plume; par ses actions, que par ses
alens, & sur-tout par son courage héroïque contre
es plus rudes coups de la fortune; par la fermeté de
on cœur & de son esprit, dans l'oppression & dans les
livers procès & combats qu'elle a soutenus & livrés
ant en France qu'en Angleterre, & dont elle est sortie
nnocente & victorieuse.

Telle est l'idée qu'on doit se former de cette femme
étonnante, gravée à Londres en 1773, & représentée
en Pallas. Cependant le contraste de son sexe avec ses
qualités & les divers emplois qui ont occupé sa vie,
ayant entretenu les doutes & les paris à Londres, le
Sieur *Hayes*, Chirurgien, a fait assigner au banc du
Roi, le Sieur *Jacques*, Banquier, pour *qu'il eût à lui
payer 700 liv. sterl. par lui promises, dans le cas où le
Chevalier Deon se trouveroit être une femme*; & il a
offert d'en faire preuve.

Le Sieur *Jacques* se retranchoit sur l'extérieur du
Chevalier *Deon*, sur son uniforme guerrier, sur son
intrépidité dans les combats, sur son titre militaire,
sur ses blessures, sur la croix de St. Louis qu'il porte,
sur les différens postes qu'il a occupés en France, en
Russie, en Angleterre.

Le Sieur *Hayes* avoit de son côté des témoins qui
prétendoient avoir une connoissance du sexe contesté.

Enfin les *Jurés ont prononcé* sans balancer, *le pre-
mier Juillet* 1777, *en faveur du Sieur Hayes*. Il est bon
de remarquer que l'un deux étoit intéressé dans la

gageure du Banquier, & qu'il a donné ſa voix contre lui-même avec plus de promptitude que perſonne.

Tel eſt en abrégé cette cauſe extraordinaire, dont on trouvera ſûrement les détails intéreſſans.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

UNION des Terres & Juſtices, & érection en Marquiſat, ſous le nom de d'Aligre, *en faveur de Meſſire Etienne-François* d'Aligre, *premier Préſident du Parlement de Paris.*

LOUIS...... conſidérant que les Rois nos Prédéceſſeurs ont regardé comme de leur intérêt & de leur juſtice de ſoutenir le zele de leurs fideles Sujets; par tous les témoignagnes d'eſtime, & les marques de diſtinction & d'honneur dont les Souverains peuvent honorer ceux qui les méritent par leur naiſſance & leur vertu; ils ſe ſont fait un devoir de marquer une particuliere affection à ceux qui, deſcendus de familles diſtinguées par leur attachement à l'Etat, & par les hautes dignités où leurs talens les ont appelés, ont produit des perſonnages d'un mérite rare, qui ont rendu des ſervices ſignalés à notre Couronne, dans les Charges & les Emplois qui leur ont été confiés: & voulant ſuivre cet exemple, nous avons cru donner à notre très-cher & féal *Etienne-François d'Aligre*, Seigneur de *Marans de la Rivierre*, le *Pleſſis-la-Forêt*, *Bois-Landry*, *Fretigny*, *Jaudrais*, *Lalande*, &c. premier Préſident de notre Parlement de Paris, Commandeur de nos Ordres, les marques d'eſtime, de diſtinction & de bienveillance qu'il mérite, non-ſeulement par ſa naiſſance, ſon zele, ſes talents, & ſon fidele attachement à notre ſervice, mais encore par ceux qu'ont rendu

ses ancêtres aux Rois nos Prédécesseurs, & aux Princes de notre Sang, dans les Charges de la Magistrature, & dans les fonctions du Ministere...... comme on peut le voir par l'histoire, étant issu en ligne directe *d'Etienne d'Aligre* I[er], Chancelier, Garde des Sceaux de France en 1624. *Etienne d'Aligre* II, mort revêtu des mêmes dignités de Chancelier & Garde des Sceaux de France en 1677. *Par ces considérations*, nous avons cru devoir en perpétuer la mémoire, en réunissant & incorporant sous son nom à la Terre, Fief & Seigneurie de *Marans*, connue sous le nom de Comté de *Marans*, les Terres, Fief, Seigneurie & Châtellenie *d'Andilly*, avec leurs Justices, en le décorant sous le nom *d'Aligre*, d'un titre d'honneur qu'il puisse transmettre à ses descendans mâles & femelles...... & qui soit aussi durable que le souvenir des qualités, des talents & des vertus qui lui ont fait mériter cette distinction due aux services de ses ancêtres; & aux services personnels qu'il a rendus au feu Roi, & qu'il nous rend tous les jours dans la place de premier Président de notre Parlement. *A ces causes*, nous avons créé...... en titre, nom & prééminence de *Marquisat*, la Terre de *Marans*, & ladite Terre & Châtellenie *d'Andilly*, leurs circonstances & dépendances, uni, joint & incorporé...... pour ne faire & composer qu'une seule & même Terre, Seigneurie & Justice, sous le nom de d'Aligre, & être possédée audit nom...... par le Sieur *Etienne-François d'Aligre*, ses enfans & descendans mâles & femelles...... qu'à l'avenir ladite Justice soit exercée sous le titre de Bailliage *d'Aligre*, &c. &c.

Ces Lettres d'union & d'érection données en Janvier 1777, ont été enrégistrées au Parlement de Paris, en la Chambre des Comptes, au Bureau des Finances, en la Cour des Aides de la même ville, au Bureau des Finances de la Rochelle, & enfin au Bailliage & Marquisat *d'Aligre*, ci-devant *Marans*.

Resserrés dans des bornes étroites, par la nature

même de notre ouvrage, nous ne pouvions tranſcrire en entier le titre d'honneur qu'a obtenu *M. le Premier Préſident d'Aligre.* Cependant nous avons cru ne devoir omettre aucuns des motifs qui ont déterminé le Monarque à faire jouir d'une faveur auſſi diſtinguée, le Chef d'une Compagnie illuſtre, qui, dans des tems de calamité, s'eſt rendu digne tout à la fois & de la confiance de ſon Prince, & des éloges de la Patrie.

On touve ces Lettres d'érection, chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

De Vienne, le 7 Septembre. Malgré les meſures que l'Impératrice Reine a priſes pour abolir en Bohême la méſintelligence que les corvées entretenoient entre les Seigneurs & les Payſans, il reſtoit toujours quelques ſemences de diviſions, auſſi nuiſibles à la tranquillité publique, qu'au progrès de l'Agriculture; en conſéquence cette Souveraine a réſolu d'abolir entiérement les corvées, & elle a fait publier les motifs qui l'ont déterminée, ainſi que le détail des moyens d'exécuter ce projet. Le Mémoire répandu a cette occaſion a pour titre : *Inſtruction ſur la maniere de changer en biens taillables, les Terres du Domaine de la Couronne de Bohême.*

N. B. Page 203, ligne 4, on trouve *les habits de ...* liſez les Habitants de

Page 220, ligne 7, on lit comme faiſant deux vers.

.... *Servantiſſimus æqui,*

.... *Nec juſtior alter.*

Comme ces mots ne ſont que de ſeconds hémiſtiches, ſuppléez pluſieurs points avant chaque demi-vers.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-deſſus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire annoncer.



6 Novembre 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

QUESTION d'allodialité dans la Coutume de Troyes, ſur partage d'opinions en la ſeconde Chambre.

LE Marquis de *Tourdonnet* eſt Seigneur Haut-Juſticier de la Paroiſſe de *Neuilly*; il eſt auſſi Coſeigneur de la Paroiſſe *d'Arblay*, faiſant partie de la Terre de *Chamlay*, c'eſt ſur ces deux territoires qu'il prétend avoir la directe univerſelle.

De l'aveu du Marquis de *Tourdonnet*, *Neuilly* eſt ſitué dans *la Coutume de Troyes, qui eſt allodiale*; mais il ſoutient qu'*Arblay* fait partie du territoire de *Sens*, régi par la Coutume de *Sens*, qui eſt *cenſuelle*.

Fondé ſur cette prétention & muni d'un acte du 11 Octobre 1768, portant reconnoiſſance de la cenſive générale ſur les territoires de *Neuilly* & *d'Arblay*, de la part de la majeure partie des Habitans de ces deux Paroiſſes; le Marquis de Tourdonnet a demandé aux Sieurs de *Corbelin* & *Gillet*, de paſſer leurs déclarations aux terriers de ces Seigneuries, d'y reconnoître les cens, & de payer les droits que tous les Propriétaires d'héritages à *Neuilly* & *Arblay*, ſoit Habitans, ſoit Forains, avoient reconnus & s'étoient ſoumis de payer.

Le refus de ces deux Particuliers a obligé le Marquis de *Tourdonnet* à les faire assigner, ainsi que le Sieur *Formanoir de St. Mars*, & la Demoiselle *Borel*, au Bailliage *d'Auxerre*, en vertu de Lettres de terrier, pour être condamnés, chacun en ce qui les concernoit, à faire dans la huitaine devant *Chomereau*, Notaire au Comté de *Joigny*, commis à la confection dudit terrier, leurs déclarations des héritages qu'ils possédoient dans l'étendue des Terres, Justices & Seigneuries de *Chamlay*, *Neuilly & Arblay*, sinon & à faute de ce faire, se voir condamnés à représenter leurs titres de propriété, affirmer leurs déclarations sinceres & véritables, payer les lods & ventes de leurs acquisitions, &c.

Le procès s'instruisit pendant les années 1771 & 1772; & sur le rapport du Sieur la *Rupelle*, faisant les fonctions de Lieutenant-Général au Bailliage *d'Auxerre*, il intervint *le 28 Juillet 1772, un Jugement qui condamna les quatre Particuliers à fournir au terrier du Marquis de Tourdonnet, des déclarations censuelles, à lui payer 29 années de cens, & les lods & ventes échus depuis ce tems, & aux dépens.*

L'appel de ce Jugement porté en la seconde Chambre des Enquêtes, les quatre Particuliers défendus par M. *Hardoin*, ont contesté le cens au Marquis de *Tourdonnet*, & ont soutenu que le Fief *d'Arblay* étoit au moins, pour la majeure partie, régi par la Coutume de *Troyes*; que dans les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens fournis au Seigneur de St. Maurice, par les Coseigneuries du Fief *d'Arblay*, il étoit dit: *Les devoirs sont faits, & les droits payés suivant la Coutume de Troyes, qui est la Coutume du Fief dominant, & du Fief servant*, &c. Cela posé, leur défense a consisté à dire que le Marquis de *Tourdonnet* ne pouvoit les obliger au paiement d'aucuns cens, lods & ventes, &c. qu'il ne commençât par leur justifier & prouver son droit de *Censive* sur

chacun de leurs héritages en particulier, ou bien du droit général de *Censive* directe sur-tout le territoire de *Neuilly* & *d'Arblay*; ils se sont fondés sur l'art. 51 de la Coutume de *Troyes*, qui porte que « *tout » héritage est franc, & réputé franc-aleu, qui ne le » montre être serf & redevable d'aucune charge, posé » qu'il soit assis en Justice d'autrui, & qu'il n'en ait » titre* ».

Nous ne pouvons nous livrer à l'analyse d'une Consultation très-intéressante de M. *Hardoin* de la *Reinerie*, que nous avons annoncée page 105 de ce volume, & dans laquelle on a discuté à fond la défense de ces quatre Particuliers. Nous nous contenterons de dire qu'elle contient de nouveaux moyens de droit qui viennent à l'appui de l'art. 51 de la Coutume de Troyes, qu'on a invoqué.

Le Marquis de *Tourdonnet*, défendu par M. *Tenesson*, a soutenu qu'il étoit seul Haut-Justicier direct de *Neuilly* & *d'Arblay*, qu'en cette qualité ayant la mouvance & la directe censive sur tout le territoire de *Neuilly* & *d'Arblay*, ainsi que la haute-Justice, il n'étoit point obligé à rapporter des titres particuliers applicables à chaque portion d'héritage, & qu'il lui suffisoit de prouver son droit général de *censive* : à ces moyens, il a ajouté le droit qu'il tenoit de l'enclave du territoire, & qui comprenoit les deux parties de *Neuilly* & *d'Arblay*.

Sur cette défense respective il y a eu partage d'opinions en la seconde Chambre des Enquêtes. M. *Ferrand*, Rapporteur, étoit d'avis que la Sentence d'Auxerre avoit bien jugé. M. *d'Outremont*, Compartiteur, soutenoit l'opinion contraire. Enfin la contestation portée en la troisieme Chambre, *Arrêt du* 19 *Août* 1777, *conforme à l'avis de M. le Rapporteur.*

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Entre le Sieur Claude de Bese, *Marchand à Clamecy, légataire universel de* Marguerite Meunier, *Appellant.*

Les Sieurs Charles & François de Bese, Daniel Pic, *tant en son nom, que comme tuteur de ses enfans mineurs, & de défunte* Marthe de Bese *son épouse,* Pierre Bouvier, & Anne de Bese *sa femme, héritiers de* Marguerite Meunier *leur mere, aussi Appellans.*

Et le Sieur Joseph Page, *Maître Écrivain à Clamecy, au nom & comme tuteur de* Marguerite Page *sa fille mineure, aussi héritiere de* Marguerite Meunier *son ayeule, par représentation de* Jeanne de Bese *sa mere, Intimé.*

Testament attaqué comme faux & supposé, & dont on demande la nullité comme étant l'ouvrage de la haine, de l'imbécillité & de la suggestion.

MARGUERITE MEUNIER, femme de *Nicolas de Bese*, Marchand à Clamecy, usant de la liberté accordée par la Coutume de Nevers, sous l'empire de laquelle elle vivoit, a, par son testament passé devant deux Notaires le 29 Octobre 1764, institué son mari légataire universel de tous les biens-meubles & immeubles dont elle pouvoit disposer, *pour par lui en demeurer saisi, sans être tenu de demander délivrance.*

La testatrice est morte au mois de Janvier suivant, laissant cinq enfans; quatre ont consenti l'exécution pleine & entiere du testament. Le cinquieme, Joseph *Page*, gendre de la testatrice, & du Sieur de *Bese*, au nom de sa fille mineure, héritiere de la testatrice son ayeule, par représentation de Jeanne de *Bese*, femme

Page, sa mere, ayant fait apposer les scellés, & fait faire inventaire, a attaqué le testament comme suggéré, fait par une personne en démence; il a rendu plainte en suggestion du testament, & spoliation de la succession contre de *Bese* son beau-pere; il a articulé des faits de démence & imbécillité dont il a demandé à faire la preuve, ainsi que celle des recelés & divertissement; il y a été admis, sauf la preuve contraire. *Page* a aussi demandé la nullité du testament, comme fait par une personne en démence: 2°. comme reçu par un Notaire parent de la testatrice au degré prohibé; il étoit cousin issu de germain. Enfin il a demandé la nullité de l'inventaire, sur le fondement de prétendus recelés & divertissement, qui, suivant lui, avoient suivi & précédé le décès de la testatrice; & attendu l'impossibilité de rétablir la communauté dans l'état où elle étoit au tems de son décès, il a demandé qu'elle fût estimée, & que le montant en fût fixé par commune renommée.

Sur ces demandes, *Sentence* définitive *qui a déclaré nul le testament, comme l'ouvrage de la haine, de la suggestion & de l'imbécillité; a déclaré pareillement nul & infidele l'inventaire fait après la mort de la testatrice, & a évalué par commune renommée le montant de la communauté des Sieur & Dame de Bese, à la somme de* 40000 *livres, dont elle a ordonné le partage.*

Le Sieur de *Bese* a interjetté appel de la Sentence; il a fait voir que son épouse étant morte en pleine possession de son état, il n'étoit pas possible de détruire, sous prétexte de démence, l'usage légitime de la faculté accordée à tout Citoyen non interdit de disposer de son bien; il a prouvé le ridicule & l'odieux de l'accusation en recelé & divertissement, puisque le Sieur de *Bese*, propriétaire, en vertu du testament, de tous les effets mobiliers de la communauté, n'avoit nul intérêt d'en distraire aucuns; il a ajouté que le transport de quelques effets d'un lieu dans un autre, n'avoit

été qu'une ſuite du droit de propriété que le teſtament lui donnoit ; enfin il a démontré l'incertitude & l'arbitraire de l'eſtimation par commune renommée, eſtimation qui dans le fait ſe trouvoit exorbitante, en conſidérant l'origine de la communauté commencée avec 800 livres, dans l'état de Chaudronnier d'un Bourg ; le mariage de cinq enfans prélévés & dotés chacun de 1400 livres.

Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, le 2 *Septembre* 1777, au rapport de M. de *Bretinieres*, *qui, ſans s'arrêter à la plainte en recelé de Joſeph Page, non plus qu'aux faits de commune renommée par lui articulés, ni à ſes demandes en nullité du teſtament de Marguerite Meunier, met l'appellation & la Sentence dont eſt appel au néant ; émandant, décharge Claude de Beſe & ſes enfans, des condamnations contre eux prononcées ; & faiſant droit ſur la demande dudit Claude de Beſe, portée en ſa Requête du* 14 *Novembre* 1767, *ordonne que le teſtament de ladite Marguerite Meunier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, fait délivrance audit de Beſe du legs univerſel porté à ſon profit audit teſtament ; condamne Page en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demandes.*

Cet Arrêt rendu en faveur de Claude de *Beſe*, Marchand à *Clamecy*, dans la *Coutume de Nevers*, a confirmé le legs univerſel à lui fait par Marguerite Meunier ſa femme.

Il a jugé *in terminis* que les Notaires pouvoient recevoir les teſtamens ou autres actes de leurs parens, au-deſſous du degré de couſins germains, l'interdiction pour cauſe de parenté ne s'étendant pas au-delà du deuxieme degré ; il a écarté la preuve de faits d'imbécillité contre le teſtament d'une femme morte en poſſeſſion de ſon état.

Enfin il a rejetté l'Enquête de commune renommée, demandée par un héritier, pour conſtater le montant d'une ſucceſſion qu'il prétendoit avoir été dépouillée.

Nous n'avons connu dans cette affaire, que le Mémoire de M. *Marguet* le jeune, Avocat de Claude de Bese.

I I.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

INJURES dans une assemblée de Communauté, à l'occasion de l'assiette des tailles; qui doit en connoître?

DANS une assemblée de la Communauté *d'Heryeux*, tenue en Octobre 1774, il s'éleva une dispute verbale entre le nommé *Rozier*, que l'assemblée nommoit pour faire les rôles de 1775, & le Sieur *Degand*, Notaire & *Châtelain*, qui en cette derniere qualité autorisoit l'assemblée, & insistoit à traverser le vœu qu'elle donnoit à *Rozier*, & à le faire tomber sur un autre Sujet; cependant les esprits se calmerent, & la délibération fut en faveur de *Rozier*.

Le Sieur *Degand*, qui se prétendoit insulté, rendit plainte en l'Election, contre *Rozier*, qui rendit aussi la sienne; tous deux articuloient des injures réciproques, dont ils demandoient réparation. *Sentence des Elus le 9 Mars 1775, qui déclare la plainte & l'information de Rozier récriminatoires; le condamne en 12 livres d'aumône, applicables aux Pauvres d'Heryeux, & aux dépens; lui fait diverses inhibitions & injonctions, & enjoint au Sieur Degand de se renfermer à l'avenir dans les bornes de ses fonctions aux assemblées de Communautés.*

Rozier s'est rendu Appellant en la Cour, où il a soutenu qu'un Jugement si rigoureux devoit être réformé; que le Réglement du 14 Août 1630, qui fixe les fonctions des Elus, leur donne seulement le droit de

connoître en premier instance', au Civil & au Criminel, de tout ce qui concerne l'assiette & département des tailles & autres impositions Royales ; mais qu'il seroit nouveau de prétendre qu'à l'occasion d'une rixe verbale, qui n'a point arrêté le cours des opérations de la Communauté, le Siege de l'Election pût connoître d'un fait qui est de la compétence du Juge ordinaire. En matiere de Jurisdiction, la regle générale ne peut céder qu'à un privilege particulier qui n'appartient point aux Elus ; ils ont dû renvoyer d'office des Parties qui leur déféroient un délit verbal qui n'étoit pas de leur compétence. *Rozier* a été obligé d'y paroître pour s'y défendre de l'attaque du Sieur *Degand* ; mais il n'y a jamais de fin de non-recevoir contre le retour à l'ordre naturel des Jurisdictions que les Juges & les Parties auroient violé.

Au contraire, le Sieur *Degand* a soutenu la compétence de l'Election. *Rozier*, a-t-il dit, ne s'est livré aux injures qu'on lui reproche, qu'à l'occasion d'une place qu'il ambitionnoit. Or, suivant plusieurs Arrêts recueillis par *Filleau*, tom. 2. tit. 1er. chap. 8. de la Jurisdiction des Elus, ces Juges sont autorisés à connoître des *nominations d'Asseseurs des tailles, Collecteurs d'icelles, circonstances & dépendances* ; & après tout, *Rozier* les a reconnus, & a lui-même porté sa plainte devant eux.

Au fond, il est vrai que le *Châtelain* doit se borner à recueillir les suffrages & les autoriser par sa présence ; mais l'opinion qu'il crut devoir porter dans des vues de bien public, est d'autant moins une injure, qu'elle ne fut point adoptée, & qu'un usage qui est assez général en pareil cas, ne lui permit pas d'envisager comme répréhensibles les observations qu'il fit dans l'assemblée de la Communauté, où la place qu'il remplissoit & son grand âge sembloient devoir arrêter les emportemens de *Rozier*.

« Arrêt du 30 Juin 1777, au rapport de M. de

» *Malyvert*, par lequel la Cour réformant la Sentence
» des Elus, a mis les Parties hors de Cour & de procès,
» tous dépens compensés ; a néanmoins fait inhibi-
» tions & défense à *Rozier*, de troubler en aucune
» maniere les assemblées de la Communauté, & d'y
» tenir aucuns propos indécens & injurieux aux Offi-
» ciers d'icelle, sous les peines de droit; lui a enjoint
» de leur porter respect, comme aussi a enjoint à
» *Degand* de se renfermer à l'avenir dans les bornes
» des fonctions de son état ».

M. *Chaniat*, pour le Sieur *Degand*, & M. *Robin*, pour *Rozier*, ont publié chacun un Mémoire.

III.

Anecdote relative à un Edit.

HENRI IV ayant adressé au Parlement de Bourgogne en 1605, un Edit qui augmentoit de deux écus le minot de sel; les Etats, pour le faire retirer, députerent l'Abbé de *Cîteaux*, & *Henri de Beaufremont, Baron de Senecey*, *fils de Claude de Senecey*, qui porta la parole aux Etats de Blois, au nom de la Noblesse.

L'éloquence de l'Abbé fit peu d'impression sur l'esprit du Roi, qui retint seul le Baron dans son cabinet; il lui demanda comment alloient ses amours avec Mademoiselle de Rendan, qu'il recherchoit & qu'il épousa dans la suite ? « Sire, j'espere un bon succès, puisque
» Votre Majesté veut s'en mêler.... Mais, lui dit le
» Roi, n'avez vous pas plus à cœur votre mariage, que
» l'intérêt de votre Province ?... Faites moi la justice
» de croire, répondit *Senecey*, que l'intérêt de ma
» Patrie m'est plus sensible que le mien propre ; & si
» Votre Majesté me permettoit d'ajouter une raison à
» toutes celles de M. de *Cîteaux*, je pourrois l'assurer

» en vérité ; que, si l'Edit avoit lieu, il arriveroit in» sensiblement que la moitié des Habitans de votre » Duché, limitrophe de la Franche-Comté, s'y reti» reroient pour trouver du sel à meilleur marché & » presque pour rien. Déjà, Sire, on a reconnu une » diminution notable dans la vente des greniers à sel » de cette frontiere ».

A ces mots, le Roi s'attendrit, & les larmes lui coulerent des yeux : « Ventre-saint-gris, reprit-il, je ne veux » pas qu'il soit dit que mes Sujets quittent mes Etats; » pour aller vivre sous un autre Prince meilleur que » moi » : à l'instant il appelle Sully, & lui ordonne de dresser un Arrêt qui révoque l'Edit sur le sel ; ce qui est aussitôt exécuté.

IV.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera successivement la notice.

Parlement.

MÉMOIRE de M. *Cinget*, pour le Sieur *d'Ay*, Maître d'Hôtel du Roi, & Demoiselle *Langlois* son épouse, Appellans, Défendeurs en délivrance de legs, & Demandeurs en nullité.

Contre le Sieur *Perronnet*, Directeur des comptes des Postes, & la Demoiselle Thonnard son épouse, & autres, Intimés.

La contestation roule sur l'application de ce principe. *Fausse cause vicie un legs, lorsque le testateur l'a crue véritable, & que cette cause supposée a été le principe de la libéralité.*

On trouve à la suite de ce Mémoire une Consultation de MM. *Etienne*, de *Calonne*, le *Gouvé*.

Châtelet.

Mémoire de M. *Desessarts*, pour la Demoiselle arie-Anne *Venot Asselin*, fille majeure, seule hé-iere sous bénéfice d'inventaire de la Demoiselle Eli-beth *Venot Asselin* sa sœur, décédée Pensionnaire de cadémie Royale de Musique.

Contre le Sieur ****.

En présence des Créanciers de la Demoiselle Elisabeth enot *Asselin*, Intervenans.

Il s'agit d'une *donation déguisée, faite par une Actrice l'Opéra, à son Amant, attaquée de nullité par l'hé-tiere & les Créanciers de cette Actrice.*

V.

LIVRES NOUVEAUX.

ANECDOTES intéressantes & historiques de l'illustre oyageur, dédiées à la *Reine*, troisieme édition, revue, orrigée & augmentée par M. le Chevalier du Cou-ay, ci-devant Mousquetaire du Roi. A Paris, chez uault, Libraire, rue de la Harpe, 1 volume in-12. rix, broché, 1 liv. 4 s.

auses célebres, curieuses, &c. avec les Jugemens, &c. tome trente-quatre, par MM. Desessarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour lesquelles on souscrit chez M. Desessarts, rue de Verneuil, fauxbourg St. Germain, & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. 18 *liv. pour Paris, &* 24 *liv. pour la Province.*

Ce volume renferme quatre causes.

L'objet de la premiere est une *donation déguisée*, aite par une Actrice de l'Opéra, à son Amant, attaquée le nullité par l'héritiere & les Créanciers de cette Actrice.

La *séparation de corps & de biens* de la Dame *Hebert*, forme la seconde cause.

La troisieme est celle du *Docteur Dodd*, récemment jugé & exécuté à Londres.

Enfin la quatrieme est une *Question de domicile* : nous jetterons un coup-d'œil sur ces différens objets, dans un autre moment.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Jugement de M. Lenoir, Lieutenant-Général de Police, du 6 Août 1777.

QUI condamne le nommé *Rougelin*, Maître Maçon à Vaugirard, pour contraventions par lui commises sur le fait des carrieres, à faire reconstruire à ses frais dans une carriere, & notamment sous les fondations d'une maison, les piliers & autres ouvrages nécessaires pour la rendre solide... & en 1500 liv. d'amende modérée par grace à 300 livres.

Arrêt du Conseil, du 7 Août 1777, qui ordonne que dans trois mois, pour tout délai, à compter de la date du présent Arrêt, tous Propriétaires du Brevet d'assurance de quinze mille livres, accordé par le feu Roi, au Sieur Duchesnay, sur la charge de l'un des Médecins de Sa Majesté, servant par quartier, seront tenus de le représenter au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Maison de Sa Majesté, pour être par lui donné tous ordres nécessaires pour l'acquittement dudit Brevet, s'il y a lieu.

Arrêt du Conseil, du 8 Août 1777, qui restreint la fouille du salpêtre, décharge les Communautés des

fournitures à faire aux Salpêtrieres; & permet auxdites Communautés de se rédimer de la fouille par l'établissement des nitrieres artificielles.

Lettres Patentes du mois de Juin 1777, *regiſtrées le* 12 *Août ſuivant*, qui confirment les évaluations faites de la Terre & Châtellenie de Villepreux, & autres biens échangés entre le Roi & le Sieur Meſnard de Chouſy.

Lettres-Patentes du 19 *Juillet* 1777, *regiſtrées le* 12 *Août ſuivant*, qui ordonnent que les arbres néceſſaires pour le Mai, & la plantation d'icelui dans la cour du Palais à Paris, ſeront annuellement délivrés dans le bois de Vincennes, aux Officiers de la Baſoche dudit Palais, par les Officiers de la Maîtriſe de ladite ville.

Edit du Roi, du mois d'Août 1777, *regiſtré le* 29 *du même mois, qui autoriſe les Prévôts des Marchands & Echevins de la ville de Paris, à faire un emprunt de ſix cent mille livres de rentes perpétuelles & viageres.*

Sa Majeſté voulant que les rembourſemens avantageux à ſes Finances, n'apportent aucuns changemens aux rapports établis entre ſes recettes & dépenſes, & ayant examiné quelle étoit, dans les circonſtances actuelles, la maniere la plus convenable pour ſe procurer le fonds extraordinaire néceſſaire à ces rembourſemens; & les Prévôts des Marchands & Echevins de la ville de Paris, lui ayant rendu compte de l'état des Finances de ladite ville, & des améliorations dues à leur ſage adminiſtration, Sa Majeſté a cru devoir profiter des offres qu'ils lui ont faites de concourir à l'exécution de ſes vues, & elle s'eſt determinée en conſéquence à leur permettre d'ouvrir un emprunt, ſoit en rentes perpé-

tuelles à cinq pour cent, soit en rentes viageres à sept pour cent sur deux têtes, le tout sans aucune retenue, & dont le produit sera versé au Trésor Royal. *Il contient onze articles.*

Déclaration du 13 Juin 1777, registrée le 2 Septembre suivant, qui ordonne que les comptoirs des Marchands de vin, revêtus en plomb, ainsi que les vaisseaux de cuivre dont se servent les Laitieres, & les balances de même métal qu'employent les Regratieres de sel & les débitans de tabac, seront supprimés.

Art. I. Les comptoirs des Marchands de vin revêtus de lames de plomb, les vaisseaux de cuivre dont les Laitieres & autres personnes vendant du lait, font usage pour leur commerce, & les balances aussi de cuivre dont se servent les Regratieres de sel & les débitans de tabac, seront & demeureront supprimés; faisons défenses auxdits Marchands de vin, Laitieres ou autres personnes vendant du lait, & aux Regratieres de sel & débitans de tabac, d'avoir chez eux, passé le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, de pareils comptoirs, vaisseaux & balances, d'en faire usage pour leur commerce, & même de substituer l'étain au plomb & au cuivre dont ils sont composés, & ce à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

Art. II. Pourront les Marchands de vins substituer des cuvettes de fer blanc ou battu aux lames de plomb, dont leurs comptoirs sont revêtus, comme aussi les Laitieres & autres personnes vendant du lait, au lieu de vaisseaux en cuivre, faire usage des vaisseaux de fayance ou de terre vernissée, ou même de simple bois, & à l'égard des Regratieres de sel, & débitans de tabac, ils ne pourront se servir que de balance de fer blanc ou battu, &c.

Lettres-Patentes du 6 Août 1777, qui commettent Dominique Compant, pour faire le recouvrement des gages intermédiaires des Offices vacans, depuis le premier Octobre 1777, jusqu'au dernier Septembre 1783.

Lettres-Patentes du 12 *Juillet* 1777, *regiſtrées le* 12 *Août ſuivant*, portant prorogation pendant le tems & eſpace de vingt années, de l'augmentation de droits accordés à la Faculté de Droit en l'Univerſité de Paris.

Jugement rendu par M. Lenoir, Conſeiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, Commiſſaire du Conſeil en cette partie, le 26 *Août* 1777.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant la Librairie & Imprimerie, &c.

Déclare bonne & valable la ſaiſie faite à la requête des Syndics & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, ſur le Sieur *Moureau*, Libraire, le 31 Juillet 1777, de différens Livres contrefaits, contraires à la Religion, à l'Etat & aux bonnes mœurs, ou imprimés ſans approbation, privilege ni permiſſion.

Ordonne que les douze volumes *des Œuvres de M. d'Agueſſeau, contrefaits*, ſeront & demeureront confiſqués au profit des Propriétaires du privilege, & que le ſurplus des Livres ſaiſis, ſera ſupprimé & mis au *Pilon*.

Fait défenſe audit Sieur *Moureau*, ſous les peines portées par les Réglemens, de plus à l'avenir vendre des Livres *contraires à la Religion, à l'Etat & aux bonnes mœurs, ou contrefaits.*

Condamne ledit Sieur *Moureau* en 100 liv. d'amende & aux dépens.

Ordonne que le préſent Jugement ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, aux frais dudit Sieur *Moureau*, au nombre de 100 exemplaires.

De Paris, 21 *Septembre*. On assure que le procès des Verrons va recommencer : cette famille prétend avoir recouvré des pieces qui prouvent la possibilité & la réalité du prêt des cent mille écus.

De Paris, 21 *Septembre*. Depuis l'établissement des Carosses de place, connus sous le nom de *Fiacres*, le prix de leurs courses n'a point augmenté, quoique toutes les denrées ayent plus que doublé. Les Propriétaires de ces voitures ne sachant comment s'y prendre pour faire parvenir leurs Suppliques au Roi, se sont rendus avec leurs voitures à Choisy le 13 de ce mois: comme ces atroupemens sont défendus, on en a arrêté quelques-uns ; les autres ont été notés.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON souscrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, est la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt possible, afin que nous puissions déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant d'adresses.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Consultations*, *Extraits*, *Notices*, *Prospectus*, &c. qu'on voudra faire insérer. On croit devoir prévenir aussi que, sans la *précaution de l'affranchissement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poste même, les Personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, seroient privées de voir dans ses Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

(N°. 43.)

13 *Novembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE de Marie-Magdeleine Anquetin, veuve d'Antoine Michet, Maître Boulanger, épouſe en ſecondes noces du Sieur Maſſye, Orfevre Jouaillier, Appellans.

CONTRE *le Sieur Brun, Intervenant.*

M. le Procureur Général, Intimé.

En préſence de Marie-Théreſe, &c.

Queſtion d'état & accuſation de rapt.

CETTE Cauſe offre des ſingularités capables d'exciter l'attention des Lecteurs ; elle exigeroit des détails étendus ; cependant nous tâcherons de la reſſerrer, ſans lui rien ôter de l'intérêt qu'elle préſente.

Marie-Magdeleine Anquetin, mariée à l'âge de 16 ans en 1747 avec *Antoine Michet*, Maître Boulanger à Paris, rue du Chantre, vécut à peine ſix mois avec ſon mari. Des circonſtances malheureuſes l'obligerent à quitter ſon commerce. Il laiſſa ſa femme ſans reſſource, & chercha à vivre ſeul chez un Maître, en qualité de Garçon. La femme de ſon côté, retirée chez ſa mere, s'occupa d'abord à la broderie ; elle ſe mit enſuite Femme-de-chambre chez la Dame *Rondez*, épouſe du Sieur *Rondez*, Jouaillier du Roi, où elle

prit du goût pour polir les ouvrages de Jouaillerie : s'y étant perfectionnée depuis, elle entra ouvriere en journée chez le Sieur *Massye*, place du Louvre ; il paroît qu'elle intéressa le cœur de ce Particulier, & qu'elle lui inspira des sentimens qu'il a depuis manifestés en l'épousant.

Cette femme qui n'avoit pas cessé de fréquenter son mari, devint mere de quatre enfans, qui furent présentés au Baptême à St. Germain-l'Auxerrois, *comme enfans d'elle & du Boulanger* ; mais par une singularité qu'on ne sçauroit expliquer, les noms de Baptême qu'on leur donna, totalement étrangers à ceux de leur pere & de sa famille, se trouverent être au contraire ceux du Sieur *Massye*.

En l'année 1762, le Sieur *Massye* vint occuper un logement place Dauphine ; il engagea la femme *Michet*, qui ne venoit travailler chez lui qu'à la journée, & retournoit coucher chez sa mere, à venir demeurer dans sa maison ; cette proposition fut acceptée, sous la condition néanmoins qu'elle y éleveroit ses enfans avec elle.

Dans ce nouveau domicile ils prirent l'un & l'autre aux yeux du Public les noms de mari & de femme, & furent connus pour tels dans le quartier ; les enfans de *Michet*, élévés sous le nom du Bijoutier, étoient réputés les enfans de ce dernier, & eux-mêmes le regardoient comme leur pere.

Marie-Thérese qui étoit de ce nombre, parvenue à l'âge de 15 ans, fut recherchée par le Sieur *Brun*, Metteur en Œuvre ; les Sieur & Dame *Massye*, pour ne pas dévoiler au Sieur *Brun*, qui demandoit cette fille comme fille *Massye*, qu'elle étoit tout autre, & qu'ils étoient eux-mêmes différens de ce qu'ils paroissoient dans le Public, refuserent leur consentement ; la jeune personne fut affligée de ce refus, & sur des propos mystérieux & ambigus, ayant regardé son état comme incertain, elle imagina que d'après l'âge qu'on

lui donnoit, sa naissance pouvoit se reporter au milieu de Mars 1760, tems où elle avoit oui dire que sa mere demeuroit rue du Chantre, Paroisse St. Germain-l'Auxerrois.

Cette fille que l'amour rendit industrieuse, fit des recherches vers cette époque sur les registres de Baptême de St. Germain-l'Auxerrois, pour y chercher le sien : au lieu d'y trouver le Baptême d'une fille nommée *Marie-Thérese*, elle découvre à la date du 12 Mars 1769, celui d'un fils nommé *Barthelemy*, dit fils de *Marie-Magdeleine Anquetin*, femme *d'Antoine Michet*, Boulanger, son mari. Cet extrait ne pouvant la regarder, on continue les recherches, & on trouve à la date du 15 Avril 1760, une fille baptisée sous le nom de *Marie-Thérese*, dite fille de pere & mere inconnus. La conformité de ce nom avec le sien à l'époque donnée de sa naissance, lui en fait croire l'identité ; elle s'en fait délivrer une copie & fait part à son Amant (*le Sieur Brun*) de l'erreur où il étoit à son égard sur son nom & sa qualité.

Le Sieur *Brun* ne voit dans cette découverte qu'un moyen de plus pour réussir dans son mariage, malgré le refus des prétendus pere & mere. Les Amans vont au Conseil. Ils présentent au Magistrat une Requête tendante à demander un avis de parens & amis sur la convenance du mariage projeté entr'eux. L'assemblée est convoquée, on y approuve le mariage, un tuteur *ad hoc* est nommé, l'avis est homologué, un ban est publié, & la dispense des deux autres obtenue ; mais le Curé de St. Barthelemy refuse la bénédiction nuptiale.

Pendant les préparatifs de cette union, *Marie-Thérese* s'étoit absentée de la maison des Sieur & Dame *Massye*; elle s'étoit retirée chez la sœur de sa prétendue mere, qu'elle regardoit comme sa tante. Les Sieur & Dame *Massye*, de leur côté, s'occupoient du soin de réaliser le titre qu'ils avoient usurpé depuis

quatorze ans. Le mari de la Dame *Michet* étoit mort en 1776, & par une nouvelle singularité, il avoit été enterré comme veuf, quoique sa femme fût vivante. Celle-ci, instruite du décès de son mari, convola en secondes noces avec le Sieur *Massye* au mois de Juin 1776.

Réunis pour lors légitimement de nom & d'intérêts, les Sieur & Dame *Massye* rendirent plainte en rapt de séduction de leur prétendue fille & belle-fille contre le Sieur *Brun*, & ses fauteurs, complices & adhérens. Cette plainte fut suivie de décrets de prise de corps contre les deux Amans, & d'ajournement personnel contre d'autres, soi-disant complices.

Pour autoriser cette poursuite criminelle qui tomboit faute de représenter l'extrait baptistaire de leur fille & belle-fille, les Sieur & Dame *Massye* formerent une autre action au Civil, tendante à faire réformer l'extrait baptistaire du 12 Mars 1760, dans lequel ils prétendoient trouver une double erreur, relativement aux noms de Baptême & au sexe, parce qu'au lieu d'y énoncer *Marie-Thérese*, fille légitime de *Marie-Magdeleine Anquetin*, & *d'Antoine Michet* ses pere & mere, on y déclare *Barthelemy*, fils de..... auquel on donne les noms de Baptême du Sieur *Massye*.

Pour autoriser cette identité prétendue d'une fille *Marie-Thérese* avec l'enfant mâle, désigné *Barthelemy*, ils ont rapporté un certificat du Bureau des Recommandaresses de Paris, qui déclare que le même jour 12 Mars 1760, la femme *Sanié*, Sage-femme, marraine de l'enfant baptisé le même jour à St. Germain-l'Auxerrois, on auroit enregistré une fille dite baptisée dans la même Paroisse sous le nom de *Marie-Thérese*, fille *d'Antoine Michet*, Boulanger, & de *Marie-Magdeleine Anquetin*, confiée à *Marguerite Mollet*, femme de *Claude Thibaut*, nourrice de la Paroisse de *Menouville*, Diocèse de *Rouen*.

Les Juges du Châtelet n'appercevant que de l'obscurité dans les faits qu'on leur présentoit, & voulant parvenir à tirer la vérité du chaos, rendirent une *Sentence*, par laquelle, *avant faire droit sur la réformation demandée, ils ordonnerent que le Sieur Massye, second mari, seroit entendu en déposition, ainsi que les trois autres enfans de ladite veuve Michet, femme Massye, que cette femme justifieroit des extraits de Baptême des trois autres enfans, de leurs demeures s'ils étoient vivants, ou de leurs extraits mortuaires, s'ils étoient décédés.*

Les Sieur & Dame *Massye* ont interjetté appel de cette Sentence; ils ont ensuite, sous le titre de mere & de beau-pere, & sous le prétexte d'un prétendu rapt, obtenu une Lettre de cachet, en vertu de laquelle ils ont fait enfermer *Marie-Thérese* au Couvent des Madelonetes.

Cependant cette fille & le Sieur *Brun* ont constitué Procureur sur l'appel; ils ont donné une Requête d'intervention, pour soutenir le bien jugé de la Sentence. *Marie-Thérese* qui avoit des doutes sur le fait de son Baptême, a demandé à se retirer en qualité d'adulte devant l'Ordinaire pour se faire baptiser, & ensuite passer outre à la célébration de son mariage.

M. l'Avocat-Général *Seguier* qui a porté la parole dans cette Cause, a pensé que l'appel interjetté par la Dame *Massye*, de la Sentence interlocutoire du Châtelet, étoit d'autant moins fondé, que cette Sentence ne lui faisoit aucun préjudice, qu'elle ne tendoit qu'à procurer aux Juges de plus grands éclaircissemens, indispensables pour statuer en connoissance de cause; qu'il étoit ridicule de vouloir donner moins d'authenticité aux registres des Baptêmes & Sépultures des Paroisses, qu'au livre particulier des Recommandaresses, l'un étant le dépôt naturel, civil & légal de l'état des Citoyens; l'autre au contraire n'étant qu'un dépôt particulier. La fable du Baptême a paru à ce Magistrat tout-à-fait hors de vraisemblance, n'étant pas croyable qu'un

enfant présenté comme fille au Baptême pour y recevoir les noms de *Marie-Thérese fille*, ait été, par une double erreur, qualifié par le Prêtre dans toutes les prieres & cérémonies du nom de *Barthelemy garçon*, sans que les parrain & marraine s'en soient apperçus en écoutant les prieres & en signant l'extrait de Baptême ; d'un autre côté, le Ministere public n'a pas cru que la Cour dût statuer quant à présent sur les demandes de la fille *Thérese*, pour être autorisée à se faire baptiser, & a passer outre à la célébration de son mariage, surtout avant que le mystere de sa naissance fût entiérement éclairci par la continuation de l'information.

En conséquence *Arrêt du* 4 *Septembre* 1777, *qui a confirmé purement & simplement la Sentence du Châtelet.*

Il n'a paru que deux Mémoires dans cette affaire ; nous les avons annoncés aux pages 43 & 153 de ce volume. L'un pour *Magdeleine Anquetin*, est de M. *Teissier* ; l'autre pour le Sieur *Brun*, est de M. *Doillot*. Nous suivrons le cours de cette cause jusqu'à son Jugement définitif, en attendant qu'elle puisse recevoir sous la plume des Rédacteurs des Causes célebres, tout le développement dont elle est susceptible.

Grand'Chambre.

Par Arrêt rendu le 6 Septembre 1777, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau*, il a été donné main-levée de l'opposition formée par une mere au mariage de sa fille.

Les moyens d'opposition de la mere rouloient sur le défaut de fortune, & sur ce que la folie étoit suivant elle un mal héréditaire dans la famille du futur ; mais comme il jouissoit d'ailleurs d'une bonne santé & de la plus saine raison, ces moyens ont été rejetés, & la Cour a ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage.

Grand'Chambre.

L'Abbé *Desbroſſes*, aveugle, avoit obtenu de M. le Cardinal de la *Roche-Aymon*, Supérieur général des Quinze-vingt, des Lettres de nomination à une *place de Frere aveugle*, qui étoit vacante. Il remit au Sieur *Meynier*, Maître & Adminiſtrateur de la maiſon, ſes Lettres pour les faire entégiſtrer & le faire jouir.

Malgré la nomination favorable à l'Abbé *Desbroſſes*, la place fut accordée à un autre, & le nouveau Titulaire fut inſtallé, en ſorte que le Sieur *Meynier*, qui regardoit la nomination qu'avoit obtenu l'Abbé *Desbroſſes*, comme inutile, ne jugea pas à propos de la lui rendre.

Ce refus de la part du Sieur *Meynier*, donna lieu à une conteſtation portée au Châtelet. L'Abbé *Desbroſſes* prétendit que ſon titre ne pouvoit lui être enlevé; que s'il n'avoit pas eu d'effet pour la premiere place qui étoit venue à vaquer, il pouvoit en avoir pour la ſeconde ou pour un autre; que la grace qu'on lui avoit faite ne pouvoit être anéantie, ni par la nomination intermédiaire, ni par la détention que faiſoit le Sieur *Meynier* de ſes Lettres de nomination; il ſoutenoit d'ailleurs que le Sieur *Meynier*, qui refuſoit de les lui rendre, comme étant devenues inutiles, ne pouvoit être Juge de la validité de ſon titre, qu'il réclamoit pour en faire tel uſage que de raiſon.

Sentence du Châtelet eſt intervenue *qui a condamné le Sieur Meynier, & par corps à rendre à l'Abbé Desbroſſes les Lettres de nomination dont il s'agit, ſinon à lui payer* 1500 *liv. de dommages & intérêts.*

L'Arrêt du 6 *Septembre* 1777 *a confirmé la Sentence*, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau.* Plaidant MM. *d'Andaſne* pour l'Abbé *Desbroſſes*, & le *Roy* pour le Sieur *Meynier.*

II.

CHAMBRE DES VACATIONS. *

SUITE de l'affaire du Comte de Viry-la-Foreſt, Chevalier de Malthe, Capitaine de Cavalerie, Lieutenant de Roi, de la Province de Bourbonnois. Vid. les pages 129 du ſecond volume, 219 & 375 du troiſieme.

Inſcription de faux.

L'ODIEUSE accuſation que la calomnie avoit ſuſcitée au Comte de *Viry-la-Foreſt* avoit tourné ſur lui tous les regards. Ses ennemis, pour donner de la vraiſemblance à leur délation, s'étoient occupés dans des écrits anonymes, à le repréſenter ſous les traits les moins propres à le faire connoître.

Le Comte n'étoit point dans ſa Province; la ſuite de ſon affaire l'avoit obligé de ſe rendre dans la Capitale: pendant ſon abſence, ſes voiſins, plus à portée de le connoître que qui ce ſoit, crurent devoir ſe réunir pour repouſſer les traits que la calomnie lançoit contre lui. Des Eccléſiaſtiques, des Gentilshommes connus, des Magiſtrats recommandables; enfin des Bourgeois notables, ſe raſſemblerent au nombre de quarante pour faire dreſſer & ſigner un acte, qui n'eſt que le tableau fidele des actions du Comte de Viry, de ſon cœur généreux, de ſes actes de bienfaiſance.

Cet acte lui fut envoyé à Paris; il le fit imprimer à la ſuite d'un Mémoire dont la publicité qui détruiſoit les inculpations dont on avoit cherché à le noircir, ne fit qu'exciter de plus en plus la bile de ſes ennemis.

* Il vient d'être nommé Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis. Ce témoignage éclatant que le Monarque a rendu à ſon innocence & à ſa valeur, le venge d'une maniere bien flatteuſe de toutes les calomnies de ſes ennemis.

Toute l'Europe a ſçu avec quel courage le Comte de Viry s'eſt préſenté à ſes Juges pendant l'inſtruction de ſon procès; avec quelle aſſurance il a confondu ſes calomniateurs.

Le moment où il étoit le plus occupé à démontrer ſon innocence, où il lui étoit le plus intéreſſant de la manifeſter, & d'en convaincre ſes Juges, ce moment qui fixoit l'attention générale, fut choiſi par le Sieur *Fleury*, *Curé de Barray*, pour former une inſcription de faux contre l'acte qui avoit été ſigné en faveur du Comte de *Viry*; & cela, ſous prétexte que tous ceux qui l'avoient ſouſcrit ne s'étoient pas tranſportés *de fait* dans l'étude du Notaire qui en étoit le rédacteur, & qui, par une formule uſitée, avoit mis, *fait*, *lu & paſſé en l'étude*, &c.

Il étoit queſtion dans cet acte *d'un Arrêt du Parlement, du* 7 *Septembre* 1770, qui avoit *condamné le Sieur Fleury, en une aumône, pour avoir injurié le Comte de Viry, qui lui avoit fait défenſes de récidiver ſous peine de punition exemplaire, & avoit permis l'affiche & l'impreſſion de l'Arrêt.* On y avoit auſſi rappellé que le Curé étoit débiteur du Comte de différentes ſommes. Quoique tous ces faits fuſſent connus, ils n'ont pas moins ſervi de motifs au Sieur Fleury, pour donner ſa plainte en faux.

Cette plainte contenoit auſſi des griefs contre l'Arrêt de 1770; ce qui engagea le Lieutenant Criminel de Moulins, *à ordonner qu'elle ſeroit communiquée à M. le Procureur Général.* Le Curé interjetta appel de cette Ordonnance, & obtint un Arrêt *qui ordonna le dépôt de l'acte argué de faux, & permit d'informer.*

Le Comte s'eſt pourvu de ſon côté contre cette procédure. Il a démontré que le Curé étoit ſans droit, ſans qualité, ſans intérêt & ſans motifs pour critiquer un acte qui ne contenoit que la plus exacte vérité. Il a développé les véritables intentions du Curé; il a prouvé que ſon but unique étoit de prévenir contre

lui le Juge qui étoit au moment de prononcer sur son honneur & sur sa vie ; de le faire envisager comme un coupable familiarisé avec le crime, & de détruire s'il lui étoit possible le bon effet que devoit opérer l'acte de notoriété que la vérité seule avoit dicté.

Enfin le Parlement, par son *Arrêt du 22 Octobre 1777*, rendu en vacation *sur les Conclusions de M. de Langlard*, Substitut de M. le Procureur Général, *a proscrit par un hors de Cours la demande du Sieur Fleury, Curé de Barray.*

Les Avocats de la cause ont été M. Hutteau pour le Comte de *Viry*, M. Dinet pour le Curé de *Barray*.

III.

LIVRES NOUVEAUX.

COMMENTAIRE sur les Coutumes du Maine & d'Anjou, ou Extrait raisonné des autorités, Édits & Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont rapport à ces deux Coutumes.

PAR M. Louis Olivier de St. Vast, Avocat au Parlement de Paris, & aux Balliage & Siege Présidial d'Alençon, tome 1[er]. *A Alençon, chez* Malassis *le jeune, Imprimeur du Roi, rue du Jeudi, & à Paris, chez* Merigot *le jeune, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée*, in-8°. *broché. Prix*, 4 *liv.* 10 *sols.*

M. de St. *Vast* ayant entre les mains une grande quantité d'actes de notoriété, de manuscrits, de notes & de décisions des plus sçavans Magistrats, & des plus habiles Jurisconsultes, sur les Coutumes du *Maine* & *d'Anjou*, & autres; & les Commentateurs sur les Coutumes du *Maine* & *d'Anjou*, sur-tout les ouvrages de MM. le *Rouillé*, *Choppin*, du *Pineau*, *Brodeau*,

Louis *de Malicottes*, & de M. *Pocquet*, étant devenus très-rares, a cru que ses Extraits, & les connoissances qu'il s'est acquises pourroient servir à ces deux Provinces, même à la Normandie, à cause de sa proximité : ces considérations l'ont engagé à donner ce Commentaire au Public.

Il observe que chacun y reconnoîtra les droits qui lui appartiennent, & pourra prévenir des procès toujours ruineux pour les Parties ; il a évité les citations latines, afin d'être lu des Dames, qui en certains cas ont beaucoup de précautions à prendre, & peuvent se préjudicier par leur consentement & leur signature.

Les Détenteurs des Fiefs reconnoîtront aussi leurs droits dans cet ouvrage, & les Vassaux & Censitaires se précautionneront contre la cupidité des Gens d'affaires de certains Seigneurs.

Les enfans des Nobles sçauront à quoi s'en tenir pour les partages, & les Coutumiers se convaincront qu'on ne peut faire la condition de l'un de ses héritiers pire ou meilleure que celle des autres.

Comme les Commentateurs des Coutumes du *Maine* & *d'Anjou*, (à l'exception de M. Pocquet) ont écrit avant la publication des Ordonnances des mois d'Avril 1667 & Août 1670, l'Auteur s'est fort étendu sur la compétence des Juges, tant en matiere Civile que Criminelle, sur les matieres réelles, les actions personnelles & mixtes, expliquant en quel cas il peut y avoir prévention : comment on peut aujourd'hui actionner au pétitoire & au possessoire, quand il doit être fait droit d'abord sur la complainte, & comment en matiere de partage celui qui est ajourné ne peut prendre pour trouble la demande qui lui est faite, ni opposer la possession annale.

La matiere des retraits est traitée fort amplement ; & comme tout est de rigueur, l'Auteur a cherché à lever toute espece d'équivoque.

Les veuves appercevront dans son ouvrage qu'en

quelqu'endroit qu'elles aient leur domicile, elles sont fondées à demander *demi-douaire* sur les biens appartenans aux peres & meres de leurs maris, même du vivant desdits peres & meres, lorsque les fonds sont situés dans *les Coutumes du Maine & d'Anjou*.

Comme le titre des prescriptions & des interruptions est changé par l'Edit du mois de Juin 1771, qui a abrogé les décrets volontaires, l'Auteur a observé que les Acquéreurs devoient avoir grand soin d'obtenir des Lettres de ratification, que ceux qui avoient des hypotheques & créances à conserver, devoient être aussi soigneux de faire leurs oppositions dans le délai des deux mois; d'ailleurs on trouvera dans ce livre des notes pour l'explication de cet Edit.

M. de St. Vast s'est beaucoup étendu sur les droits & profits féodaux, sur les successions & partages, sur la nature des rentes, sur les acquêts, la communauté, les donations entre-vifs, le don mutuel, les testamens, les exhérédations & substitutions.

Il a donné pour les Praticiens & Gens d'affaire des modeles d'actes, styles, instructions & renseignemens, chacun pour ce qui les concerne.

En traitant des droits d'amortissemens & d'indemnité dûs au Roi & aux Seigneurs; il a donné un tarif pour les droits d'indemnité, de lods & ventes & issues.

Il a aussi fait mention des derniers Réglemens pour les tailles, de ceux qui concernent les défrichemens des terres, la Noblesse personnelle, les évocations; il a donné connoissance des Edits, Ordonnances, Déclarations du Roi, Arrêts & décisions du Conseil relatifs aux franc-fiefs, au contrôle, à l'insinuation, à l'ensaisinement, & au vingtieme.

Les matieres qui ont rapport aux gens de main-morte & aux mineurs, n'y sont point omises; l'Auteur a discuté tous les cas où l'on ne pouvoit prescrire contr'eux, & ceux où la prescription pouvoit avoir lieu à leur préjudice.

En rapportant l'Edit d'Août 1749, & la Déclaration interprétative du 26 Mai 1774, il a fait voir qu'on ne pouvoit aliéner, échanger ni bailler à rente les biens des gens de main-morte sans formalités, & que ceux qui leur faisoient des rentes, pouvoient s'en libérer en leur en donnant d'autres sur le Roi, sur le Clergé, &c. Enfin l'Auteur a terminé chaque volume par une table des matieres.

La science du bon homme Richard, ou moyen facile de payer l'impôt, traduit de l'Anglois.

On a joint à cette piece :

L'interrogatoire que M. Franklin subit au mois de Février 1766, devant le Parlement d'Angleterre, lorsqu'il fut question de la révocation de l'acte du timbre.

La constitution de la République de Pensylvanie, telle qu'elle a été établie par la Commission générale de Philadelphie, du mois de Juillet 1776.

L'interrogatoire de M. Penn, Gouverneur de Pensylvanie, à la Barre du Parlement d'Angleterre, au mois de Novembre de la même année. *A Philadelphie, & se trouve à Paris, chez Ruault, Libraire, rue de la Harpe. Prix*, 1 *liv.* 4 *sols.*

Éloge du Chancelier de l'Hôpital, ouvrage qui a concouru pour le prix de l'Académie Françoise en 1777, par M. *** avec cette épigraphe.

Et teneo antiquum manibus pedibusque decorem.
L'Hôpital. L. I. Ep. III.

A Paris, chez Moutard, Imprimeur-Libraire de la Reine, de Madame, & de Madame d'Artois, rue de Hurepoix. Prix, 18 sols.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du 16 Mars 1777, regiſtrées le 12 Août ſuivant, portant exemption du droit d'aubaine, en faveur de la Principauté de Furſtemberg.

Arrêt du Conſeil, du 12 Août 1777, concernant les Communautés d'Officiers ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de la ville de Paris, leurs Rentiers, & les comptes que doivent rendre leurs Syndics & Caiſſiers.

Arrêt du Conſeil, du 15 Août 1777, qui ordonne qu'un Libelle imprimé & diſtribué dans le Public, intitulé: *Juſtification de la Communauté de Monteſquieu, Volveſtre, Diocèſe de Rieux, Province de Languedoc, contre un Mémoire imprimé*, intitulé : *Mémoire Hiſtoque pour* M. Bertrand, *Maître des Requêtes, contre le Sieur* Reſclaure, *Notaire*, & Delherm de Novital, *Rapporteur*, Devezy, *Procureur*, commençant par ces mots: *Ce Mémoire Hiſtorique, &c.* & finiſſant par ceux-ci: *La Communauté ne ceſſera en aucun tems de faire des vœux*, &c. ledit Libelle ſuivi d'un acte de dépôt de certificats...... ſigné *Saintaigne*, *Notaire*, imprimé chez J. *Rayet*, Imprimeur-Libraire à Toulouſe, place du Palais 1776, ſans ſignature d'Avocat, & répandu ſans qu'il y eût conteſtation en cauſe...... ſera & demeurera ſupprimé, comme téméraire, calomnieux..... & contenant des expreſſions indécentes...... des faits fauſſement haſardés...... contraire au reſpect dû aux Magiſtrats...... fait défenſes à J. *Rayet* d'imprimer à l'avenir de ſemblables Libelles, ſous peine d'interdiction, &c.....

Arrêt du Conseil, *du* 14 *Août* 1777, qui accorde pour le terme & espace de quinze ans, aux Syndics, Administrateurs & Intéréssés dans la Compagnie de la Guyane Françoise, le privilege exclusif de la traite des Noirs, & du commerce en l'Isle de Gorée, & sur les côtes d'Afrique, depuis le Cap-verd, jusqu'à la riviere de Casamance.

Ordonnance du Roi, *du* 14 *Août* 1777, concernant la police du Marché-aux-Chevaux, par laquelle Sa Majesté, jugeant nécessaire de maintenir de plus en plus le bon ordre & la sûreté dans ledit Marché, & prévenir les fraudes trop fréquentes dans la vente des Chevaux, notamment de ceux attaqués de maladies contagieuses, explique plus particuliérement ses intentions en 15 articles.

Arrêt du Conseil, *du* 15 *Août* 1777, *& Lettres-Patentes sur icelui*, *regiſtrés en la Cour des Aides le même mois*, concernant l'entrée des raisins dans Paris, & portant Réglement pour les droits qui seront perçus sur les vins provenants des vignes situées dans le faux-bourg St. Antoine, &c.

On le trouve chez Knapen, & fils, Libraires, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du pont St. Michel.

Édit du Roi, *du mois d'Avril* 1777, *regiſtré le* 22 *Août suivant*, portant création d'une charge de Lieutenant de robe-longue de la Capitainerie de Fontainebleau, en faveur du Sieur *Dubois*.

V.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

DE *Rome*, *le* 24 *Septembre*, le Sieur *Cimadi de Cingoli*, arrêté depuis quelques années à la requisition

de la Cour de Naples, pour avoir aſſaſſiné depuis environ trente ans ſon frere Prêtre & Chanoine, avoit auparavant pris une immunité; après un examen juridique de la validité de cette piece, la Congrégation de l'immunité a décidé elle-même qu'il n'en étoit pas digne, & il a été condamné à être maſſolé & écartelé; mais Sa Sainteté a commué cette peine en celle d'avoir la tête tranchée, ce qui ſera exécuté à *Macerata*, où il eſt en priſon.

De Vienne, le 10 *Octobre*, Sa Majeſté Impériale & Royale vient de publier une Loi qui ordonne d'enclorre de murs les parcs où ſeront entretenues les bêtes fauves, & qui permet aux Payſans de courre ſus à ceux de ces animaux qui vagueront dans les campagnes, & qui feront du dégât.



20 *Novembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

PROFESSION d'Avocat, compatible avec celle de Professeur en Droit.

CETTE question fut élevée par deux Avocats au Présidial de *Bourges*, contre le Sieur *Augier*, Professeur en Droit de l'Université de la même Ville. Le Collége des Avocats avoit formellement désapprouvé cette contestation ; il avoit même rayé ses deux Membres de son tableau, dans une assemblée générale, tandis qu'il y avoit admis le Sieur *Augier*, avec lequel il confraternisoit de fait, en plaidant & consultant avec lui.

Les deux Particuliers rejettés du sein de leur Ordre, n'avoient donc plus ni droit ni qualité pour contester au Sieur *Augier* la compatibilité des fonctions qu'il réclamoit.

M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau* qui a porté la parole dans la Cause, examinant par état la question, & y appliquant les principes qui y sont relatifs, a pensé qu'elle devoit être décidée en faveur du Professeur, il s'est appuyé sur les Lettres-Patentes & Déclarations rendues en faveur des Professeurs en Droit, lesquelles leur accordent la compatibilité des fonctions de Professeurs & d'Avocats du Roi dans les Bailliages ; prérogatives dont plusieurs d'entr'eux jouissent dans différentes Universités. Le Magistrat a aussi observé que les

Avocats du Roi jouiſſoient du droit de pouvoir plaider, conſulter & écrire dans les affaires où le ſervice du Roi ne requéroit pas leur préſence, & par ces conſidérations il a été d'avis que la compatibilité des fonctions d'Avocat & de Profeſſeur en Droit, étoit décidée littéralement en faveur des Profeſſeurs, par les mêmes Loix qui leur permettoient de poſſéder en même tems la charge d'Avocat du Roi.

M. *d'Agueſſeau* a auſſi fait remarquer que les Profeſſeurs en Droit étoient communément inſcrits ſur le tableau des Avocats des Sieges dans leſquels ils faiſoient leur réſidence, que nombre de Lettres-Patentes leur donnoient après vingt ans le droit de ſiéger comme Conſeillers dans les Bailliages & Préſidiaux; que les qualités eſſentielles de l'Avocat, c'eſt-à-dire, la probité, l'érudition & la délicateſſe la plus ſcrupuleuſe étoient également requiſes dans le Profeſſeur en Droit; & qu'enfin d'après des Loix préciſes & des conſidérations puiſſantes, il n'étoit pas poſſible de conteſter aux Profeſſeurs en Droit, l'exercice de la profeſſion d'Avocat.

L'Arrêt de la Cour, rendu le 6 Septembre 1777, *a été conforme au vœu du Miniſtere public.* Nous devons cependant obſerver que les deux Avocats qui plaidoient contre le Sieur *Augier*, n'étant plus eux-mêmes, par la radiation, capables de défendre les droits de leur ordre, la Cour s'eſt décidée contr'eux par la fin de non recevoir. S'il en eût été autrement, s'ils euſſent été conſervés dans leur état, & qu'ils euſſent eu le droit de conteſter la prérogative réclamée par le Sieur *Augier*, il eſt à préſumer que le genre de défenſes de ce dernier, ſes moyens, les conſidérations ſur leſquelles il s'étoit fondé, lui auroient également aſſuré le triomphe.

GRAND-CHAMBRE.

SECRET que doivent les Notaires ſur les actes qu'ils ont en dépôt.

AU mois d'Avril 1775, Me. *Jouſſelin*, Notaire à Blois, reçut le contrat d'une vente faite par la veuve *Maignan*, au profit de Jean *Boiſſiere ;* depuis cette époque, une veuve *Jallon* eut une conteſtation avec la veuve *Maignan*, devant le Juge de St. *Bohaire*, & voulant avoir connoiſſance de l'acte de vente dont il s'agit, elle obtint une *Ordonnance* de ce Juge, *qui enjoignit au Notaire de donner copie de l'acte paſſé au profit de Denis Boiſſiere.* L'Ordonnance ſignifiée à l'Officier public, il refuſa d'y ſatisfaire, parce que la veuve *Jallon* n'étoit point Partie dans l'acte; il invoqua l'Ordonnance de 1539, qui défend expreſſément de pareilles communications, à moins que les Parties intéreſſées n'y conſentent, ou bien que le compulſoire des actes ne ſoit ordonné. La regle étroite dans laquelle le Notaire ſe tenoit renfermé, déplut à la veuve *Jallon* qui le fit aſſigner, & obtint une *ſeconde Ordonnance portant que la premiere ſeroit exécutée à peine de* 10 *liv. d'amende, & qui condamna le Notaire aux dépens.*

Sur cette ſeconde Ordonnance, le Notaire comme contraint, & avec toutes réſerves & proteſtations, fit la cherche de l'acte paſſé au profit de Denis *Boiſſiere ;* mais il déclara n'avoir aucune connoiſſance de cet acte; il offrit même de l'affirmer. Le Notaire avoit raiſon, puiſque l'acte étoit au *profit de Jean Boiſſiere, & non de Denis Boiſſiere.* Cependant la veuve *Jallon* ſomma de nouveau Me. Jouſſelin, de lui communiquer cet acte tel qu'il étoit. Me. Jouſſelin refuſa toujours par les mêmes raiſons, & parce que l'Ordonnance du Juge ne portoit pas ſur l'acte qu'il avoit réellement en dépôt, & il exigea une nouvelle Ordonnance, portant déſigna-

tion précise de l'acte qu'on demandoit; il demanda aussi qu'attendu l'erreur d'après laquelle le Juge avoit rendu sa seconde Ordonnance, qui l'avoit condamné aux dépens, pour avoir refusé communication d'un acte qu'il n'avoit pas reçu, ainsi que la veuve Jallon le reconnoissoit elle-même, il fût déchargé des condamnations prononcées contre lui, & que son droit de recherche, ses vacations & frais lui fussent payés.

Enfin une troisieme Ordonnance *prononça que le Notaire seroit tenu de délivrer l'acte en question dans le jour, à peine d'interdiction, & sur ses réserves, protestations & demandes, renvoya les Parties à l'Audience.* Et le 25 Janvier 1777, intervint *Sentence*, qui, *sans avoir égard aux demandes respectives des Parties, condamna le Notaire aux dépens, pour dommages intérêts.*

Cet Officier interjetta appel de la Sentence qui prononçoit contre lui une condamnation de dépens, pour avoir rempli avec exactitude les devoirs de son état, & s'être conformé à l'Ordonnance de 1539.

M. *d'Aguesseau* qui a porté la parole dans cette Cause, a pensé que le Notaire n'étoit point répréhensible, qu'il n'avoit pu être condamné, & que la Sentence devoit être réformée.

L'Arrêt du 10 *Septembre* 1777 *a infirmé la Sentence, déchargé le Notaire des condamnations contre lui prononcées, & condamné la veuve Jallon, en* 20 *liv. de dommages-intérêts, & en tous les dépens.*

Cet Arrêt juge donc indirectement qu'un Notaire doit refuser la communication des actes qu'il tient en dépôt, aux personnes qui n'y ont pas été Parties, ou qui n'ont pas la permission directe des Parties principales énoncées dans ledit acte, ou enfin qui ne sont pas autorisées par Justice à faire compulser ses minutes. Les articles 177, 178, 179 & 192, de l'Ordonnance de 1539, en font aux Notaires la Loi la plus expresse, à peine d'interdiction, & des dommages intérêts des Parties, Loi extrêmement sage, qui empêche que des

Etrangers ne portent des regards curieux ſur ce qui ſe paſſe dans le ſein des familles.

Il n'a paru dans cette affaire, qu'un Mémoire de M. *Martineau*, pour M^e^. *Jouſſelin*; l'Auteur y a ſinguliérement traité des devoirs des Notaires, & du ſecret qu'ils doivent garder relativement aux actes dont ils ſont dépoſitaires.

GRAND-CHAMBRE.

Erection d'une Cure, au Gros-Caillou.

M. l'Archevêque de Paris ayant jugé à propos, pour la commodité des Habitans du *Gros-Caillou*, d'y ériger une Cure, ſous le nom de *Notre-Dame & St. Chriſtophe*, les Curés & Marguilliers des Paroiſſes de St. Sulpice & de St. Etienne-du-Mont, ainſi que pluſieurs Particuliers des environs des Invalides, & de la plaine de Grenelle, ſe ſont aviſés de former oppoſition à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes confirmatives du décret d'érection; mais ils n'ont point réuſſi dans leur tentative, que des moyens fondés ſur le bien public devoient néceſſairement faire échouer.

Par Arrêt *du* 4 *Septembre* 1777, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, *la Cour a donné acte aux Curés Marguilliers, &c. du déſiſtement de leur oppoſition, & de leur acquieſcement à l'érection de la Cure, a fixé à* 6 *liv. par an, les indemnités dues par la nouvelle Paroiſſe au Curé, & à la Fabrique de St. Sulpice*, & à 3 liv. auſſi par an, celles dues au Curé & *à la Fabrique de St. Etienne-du-Mont, & a condamné les Oppoſans aux dépens.*



GRAND-CHAMBRE.

FEMME a hypotheque du jour de l'acte de célébration de son mariage, sur les biens de son mari en quelques lieux qu'ils soient situés, & au préjudice même des Créanciers de sondit mari.

LE Sieur de St. *Cydroine*, François, résidant en Angleterre depuis plusieurs années, s'y maria suivant le rit Anglican, le 29 Août 1751, avec la Demoiselle *Cadman*. Cette Demoiselle lui apporta en dot une somme de 36000 liv. de notre monnoie. Des entreprises malheureuses ayant dissipé la fortune de ce Particulier, il repassa en France avec la Dame son épouse.

Domiciliée à Paris, elle obtint sa séparation de biens, par Sentence du Châtelet, du 23 Septembre 1775, qui ordonna la restitution de sa dot, & condamna le Sieur de St. *Cydroine*, à acquitter la Dame son épouse, des sommes auxquelles il l'avoit fait obliger. Le mari n'ayant pas de motif pour attaquer cette Sentence, y acquiesça par acte du 9 Octobre 1775; & pour se libérer, il fit cession de tous ses biens à sa femme, l'autorisa à les vendre, même à se les faire adjuger en paiement de sa dot.

Les biens délaissés par le mari, ne montoient pas à 25000 liv. ainsi ils étoient insuffisans pour acquitter ce qui étoit dû à sa femme; une partie de ces biens situés en France, étoient saisis par les Créanciers du mari; elle demanda la main-levée des saisies, les Créanciers s'y opposerent. Leurs moyens étoient que les contrats passés en pays étrangers, n'ayant pas d'exécution en France, le contrat de mariage de la Dame de St. Cydoine, ne pouvoit lui donner hypotheque sur les biens situés en France, que d'ailleurs sont mariage étoit nul, ayant été contracté par un François, en pays étran-

ger avec une Proteſtante, & ſuivant le rit Anglican, contre la diſpoſition des Edits qui défendent ces ſortes de mariages, aux Sujets du Roi, ſous peine de nullité.

Une Sentence du Châtelet, rendue par défaut, avoit adopté les prétentions des Créanciers ; & ſans avoir égard au contrat de mariage de la Dame de St. *Cydroine*, *les avoit reçus tiers-oppoſans à la Sentence de ſéparation de biens ; avoit déclaré cette Sentence & l'acte de ceſſion qui l'avoit ſuivi, nuls ; avoit ordonné que les tiers ſaiſis & adjudicataires des biens du mari vuideroient leurs mains en celles du Sieur Rouillé, principal Créancier du mari, des ſommes qui pourroient être dues au Sieur de St. Cydroine.*

La Dame de St. *Cydroine*, interjetta appel de cette Sentence.

M. l'Avocat-Général *Seguier*, après avoir rapporté les différens moyens des Parties, fut d'avis que les Créanciers étoient non-recevables à attaquer comme nul le mariage de leur Débiteur ; que cette nullité n'étoit pas applicable à l'eſpece ; que les défenſes portées par les Edits de 1669, & renouvellées par celui de 1724, aux François, de ſe marier en pays étranger, & les peines prononcées contre ces mariages, ne pouvoient s'appliquer à ceux qui, ayant pris un domicile en pays étranger, s'y feroient mariés ſuivant les formes du pays : que par l'abdication de leur Patrie, les François qui s'établiſſoient ſous une autre domination, ceſſoient d'être Sujets du Roi; que quoiqu'il fût certain que les contrats paſſés en pays étranger, n'euſſent aucune exécution en France, cela n'empêchoit pas qu'une femme mariée hors ſa Patrie, n'eût pour la reſtitution de ſa dot, une hypotheque ſur les biens de ſon mari, ſitués en France, du jour de la célébration de ſon mariage, parce que cette hypotheque tacite & légale ne réſultoit pas du contrat de mariage, qui n'eſt point de l'eſſence du mariage, mais de la célébration ſeule.

Ces moyens fondés ſur le ſentiment des Auteurs,

Considérations sur l'état présent de la Colonie Françoise de St. Domingue, ouvrage politique & législatif, présenté au Ministre de la Marine, par M. H. D. L. A Paris, chez Grangé, Imprimeur-Libraire, rue de la Parcheminerie, & au Cabinet Littéraire, Pont-Notre-Dame. Et chez Bastien, Libraire, rue du petit Lion, fauxbourg St. Germain. 2 *vol.* in-8°. Broché 9 *livres.*

L'Auteur a eu principalement en vue dans cet ouvrage la réforme des abus qui suivant lui subsistent à St. Domingue, dans le Gouvernement proprement dit, dans la Législation, dans l'administration de la Justice, dans celles des Finances, en un mot, dans toutes les branches de l'ordre public. Il ne se borne pas seulement à faire connoître ces abus ; il propose les moyens qu'il croit propres à les réformer.

CAUSES célebres, curieuses, &c. avec les Jugemens, &c. tome trente-cinq, par MM. Desessarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour lesquelles on souscrit chez M. Desessarts, rue de Verneuil, fauxb. St. Germain, & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. 18 *liv. pour Paris*, & 24 *liv. pour la Province.*

La premiere Cause de ce volume, est celle de *Jean des Bureaux*, dans laquelle on a élevé la question de sçavoir, *si le suicide étoit une preuve de démence.* Nous en avons donné la notice aux pages 42 & 178, du troisieme volume.

La seconde est *une séparation* : la Dame de *Rouault*, veuve du Marquis de *Mezieres*, avoit épousé en secondes noces un Sieur *Collet de Marolles*, Clerc de Procureur, qui lui fit payer cher la confiance qu'elle lui avoit accordée en qualité de son homme d'affaires. On verra par le détail des faits, que les persécutions qu'elle a essuyées jusqu'au moment de sa séparation, sont d'un genre dont il y a peu d'exemples.

Ce volume est terminé par une Cause à laquelle un *testament* a donné lieu ; c'est celui que la Demoiselle *Suzanne Stulder Vanzurk a fait en Hollande*, & *par lequel elle exclut de sa succession tous ses descendans Catholiques.*

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, du 10 *Septembre* 1735, *portant Réglement entre les Libraires & Imprimeurs, & les Marchands Merciers, Grossiers, Jouailliers, avec l'Ordonnance du Magistrat, pour le faire imprimer & afficher.*

Qui permet aux Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, de faire transporter le premier Commissaire par eux requis, chez toutes personnes sans qualité, pour y procéder à la saisie & enlevement en la Chambre Syndicale de ladite Communauté, de tous les Livres, Livrets, Almanachs dits Colombats, Etrennes Mignones & autres imprimés, à Paris, tant brochés en papier doré, que reliés en veau, maroquin ou autrement, qu'ils y trouveront en vente.

On le trouve chez Lottin l'aîné, Imprimeur-Libraire du Roi, & de la Ville, rue St. Jacques, près St. Yves.

Déclaration du Roi, du 14 *Août* 1777, *registrée en la Cour des Aides, le* 22 *du même mois*, qui ordonne que celle du premier Septembre 1775, concernant les Audiences des seconde & troisieme Chambres de la Cour des Aides de Paris, sera exécutée jusqu'aux vacances de l'année 1778.

On la trouve chez Knapen, & fils.

Lettres-Patentes du 19 *Juillet* 1777, *registrées en la Cour des Aides, le* 22 *Août suivant*, qui ordonnent que

les droits qui se perçevoient dans les Villes de Sedan, Raucourt & St. Mangés, avant les Lettres-Patentes du mois de Décembre dernier, confirmatives de leurs privileges, continueront d'être perçus comme avant lesdites Lettres-Patentes.

On les trouve aussi chez Knapen, & fils.

Arrêt des Juges en dernier ressort des Eaux & Forêts de France, au Siege général de la Table de-Marbre du Palais à Paris, du 23 Août 1777, portant Réglement pour les bois du ressort de la Maîtrise Seigneuriale de Valencey en Berry.

On le trouve chez Simon.

Édit du Roï, du mois d'Août 1777, *regiſtré en la Chambre des Comptes, le 26 du même mois*, portant suppressions de tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois; Receveurs particuliers desdits Bois, Receveurs Gardes Généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les Maîtrises des Bois, Eaux & Forêts.

Jugement rendu par M. le Noir, Conseiller d'État, Lieutenant-Général de Police, Commissaire du Conseil en cette partie, le 27 Septembre 1777.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant la Librairie & Imprimerie.... ensemble les Lettres de privileges accordés par Sa Majesté, soit au Sieur *Desaint*, Libraire à Paris, soit à d'autres Imprimeurs ou Libraires, qui ont cédé leurs droits au Sieur *Desaint*, ou à sa veuve, pour l'impression ou la réimpression de l'Imitation de J. C. traduite avec des réflexions par le Pere *Gonelieu*, de l'Histoire de France, par M. l'Abbé *Velly*, des Sermons de M. l'Abbé *Clément*, des Conférences du Diocèse d'Angers, & des Œuvres de M. l'Abbé de la *Caille*, & celles accor-

dées le 28 Juin 1770, au Sieur *Cellot*, pour l'impresſion de l'Hiſtoire des Variations des Egliſes Proteſtantes, par M. *Boſſuet*.

Déclare bonnes & valables les ſaiſies faites ſur le Sieur *Barret*, Imprimeur-Libraire à Lyon, à la requête de ladite veuve *Deſaint* & du Sieur *Cellot*, le 2 Novembre 1773, de 20 feuilles imprimées, & de 215 exemplaires contrefaits des différens Livres énoncés auxdits privileges.

Ordonne que leſdites feuilles & leſdits exemplaires ſeront, du conſentement de la veuve *Deſaint* & du Sieur *Cellot*, ſupprimés & mis au Pilon, en la préſence de leur Fondé de procuration, & en celle de l'Inſpecteur de la Librairie de la ville de Lyon, lequel en dreſſera procès-verbal, & ce aux frais du Sieur *Barret*.

Fait défenſes au Sieur *Barret*, ſous les peines portées par les Réglemens, de plus à l'avenir faire imprimer & contrefaire aucuns Livres appartenans à la veuve *Deſaint* & au Sieur *Cellot*, & d'en vendre, débiter, ni tenir dans ſes boutique & magaſin des exemplaires contrefaits, ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi de faire imprimer aucuns Livres, ſans avoir obtenu un privilege ou permiſſion ſuffiſante, & de débiter ceux qui auroient été imprimés ſans permiſſion.

Condamne ledit *Barret* en l'amende portée par les Réglemens, & les Lettres de privileges de la veuve *Deſaint* & du Sieur *Cellot*, modérée par grace à 100 liv. applicables aux termes deſdites Lettres de privileges.

Condamne en outre ledit *Barret* en 500 liv. de dommages & intérêts envers la veuve *Deſaint*, & en 100 liv. envers le Sieur *Cellot*, auſſi par forme de dommages & intérêts, & aux dépens.

Ordonne que le préſent Jugement, ſera imprimé & affiché aux frais du Sieur *Barret*, par-tout où beſoin ſera, tant à Paris, qu'à Lyon, juſqu'à concurrence de 200 exemplaires.

Jugement rendu par M. le Noir, Conſeiller d'État, Lieutenant - Général de Police; Commiſſaire du Conſeil en cette partie, le 27 Septembre 1777.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant la Librairie & Imprimerie..... enſemble les Lettres de privileges accordés ſoit au Sieur *Deſaint*, ſoit à d'autres Imprimeurs ou Libraires, qui ont cédé leurs droits audit Sieur *Deſaint*, ou à ſa veuve, pour l'impreſſion ou la réimpreſſion des Œuvres de M. le Chancelier *d'Agueſſeau*, de celles de *Boileau Deſpréaux*, les Sermons de *Dom Senſaric*, & des Loix Eccléſiaſtiques de *d'Héricourt*.

Déclare bonnes & valables les ſaiſies faites ſur le Sieur *Duplain*, Libraire à Lyon, à la requête de la veuve *Deſaint*, le 11 Septembre & le 2 Novembre 1773, de 302 exemplaires contrefaits de différens Livres énoncés auxdits privileges, trouvés dans ſes boutique & magaſin, d'un très-grand nombre d'exemplaires en feuilles, auſſi contrefaits des Loix Eccléſiaſtiques de *d'Héricourt*, trouvé chez le Sieur *Belion*, Imprimeur à Lyon, par lequel ledit *Duplain* les a fait imprimer, & de différentes planches d'Imprimerie, toutes dreſſées pour tirer d'autres exemplaires du même Livre.

Ordonne que leſdites feuilles & leſdits exemplaires ſeront, du conſentement de la veuve *Deſaint*, ſupprimés & mis au Pilon, en la préſence du Fondé de procuration de ladite veuve *Deſaint*, & en celle de l'Inſpecteur de la Librairie de la ville de Lyon, lequel en dreſſera procès-verbal, & ce aux frais du Sieur *Duplain*.

A l'égard des planches d'Imprimerie, ordonne qu'elles ſeront & demeureront acquiſes, confiſquées au profit de la veuve *Deſaint*. Fait defenſes au Sieur *Duplain*, ſous les peines portées par les Réglemens, de plus à l'avenir faire imprimer & contrefaire aucuns Livres appartenans à la veuve *Deſaint*, & d'en vendre, débi-

ter, ni tenir dans ses boutique & magasin des exemplaires contrefaits, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de faire imprimer aucuns Livres sans avoir obtenu un privilege ou permission suffisante, & de débiter ceux qui auroient été imprimés sans permission.

Condamne ledit *Duplain* en l'amende portée par les Réglemens, & par les Lettres de privileges de la veuve *Desaint*, modérée par grace pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, à 100 livres.

Condamne en outre ledit *Duplain*, en 1000 liv. de dommages & intérêts envers ladite veuve *Desaint*, & aux dépens.

Ordonne que les termes injurieux & calomnieux, répandus dans le supplément du Mémoire imprimé du Sieur *Duplain*, contre la veuve *Desaint*, seront & demeureront rayés & supprimés, & que le présent jugement sera imprimé & affiché aux frais dudit *Duplain*, par-tout où besoin sera, tant à Paris, qu'à Lyon, jusqu'à concurence de 200 exemplaires.

I V.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

BERLIN, 10 *Septembre*. Par un Edit du Roi, daté du 9 Août, & qui doit avoir force de Loi, deux mois après sa publication, il est défendu, sous peine de saisie & confiscation, à tous Marchands étrangers, d'importer des vins dans les Etats de Sa Majesté, à moins qu'ils n'en ayent reçu la commission expresse de la part de quelques-uns de ses Sujets. Cet Edit renouvelle celui du 12 Août 1739, qui portoit la même défense.

De Rome, le 19 Septembre. Un Edit du Cardinal Camerlingue, défend l'introduction des monnoies étrangeres dans l'Etat Ecclésiastique, sous peine de confis-

cation, & d'une amende de 100 écus; les monnoies d'or, d'argent & de cuivre, sont également comprises dans la prohibition, & il est enjoint à ceux qui en ont, de les porter aux Monnoies de Rome, ou de Bologne, où elles seront échangées.

Pologne, le 17 Septembre. Le nouveau Tribunal de Petrikau, dont on a annoncé l'établissement, en faisant l'ouverture de ses séances, s'est prescrit des regles qui font l'éloge de son intégrité. Toutes les Lettres de recommandation en faveur des Plaideurs, seront remises au Bureau, pour y être jettées au feu sans avoir été décachetées. Les Membres de ce Tribunal sont convenus de s'abstenir de jouer & de manger avec les Plaideurs, excepté le cas où ils seroient invités en corps.

N. B. Page 259, ligne 10, on lit ces mots: *Mars 1769*; il faut lire 1760.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON souscrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, est la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt possible, afin que nous puissions déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant d'adresses.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Consultations*, *Extraits*, *Notices*, *Prospectus*, &c. qu'on voudra faire insérer. On croit devoir prévenir aussi que, sans la *précaution de l'affranchissement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poste même, les Personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, seroient privées de voir dans ses Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

(N°. 45.)

27 Novembre 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

RÉUNION & incorporation de l'Ordre de St. Antoine, à l'Ordre de St. Jean de Jérusalem.

SA Majesté ayant approuvé par ses Lettres-Patentes du 30 Mai dernier, l'union & l'incorporation de l'Ordre de St. Antoine de Viennois, à celui de St. Jean de Jérusalem, & après avoir ordonné qu'il seroit procédé par le Grand Aumônier & le Trésorier de la Ste. Chapelle de Paris, à la fulmination des Bulles accordées à cet effet par le Pape, les 17 Décembre 1776, & 7 Mai 1777, elle a permis à l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, de se mettre provisoirement en possession des biens de celui de St. Antoine, pour les régir & administrer conformément au traité préalable passé entre les Commissaires desdits Ordres, le 15 Avril 1775; & les Lettres-Patentes du 30 Mai ayant été fulminées, elles ont été publiées & exécutées.

C'est en cet état que Sa Majesté, après avoir fait examiner de nouveau en son Conseil, le traité du 15 Avril, les Bulles des 17 Décembre & 7 Mai, ensemble le décret du Trésorier de la Ste. Chapelle, du 3 Juillet 1777, a résolu de confirmer par son autorité lesdites union & incorporation, ainsi qu'il suit.

» A ces causes..... de l'avis de..... nous avons » approuvé & confirmé..... ledit décret, pour être

» exécuté ſuivant ſa forme & teneur, ainſi que le traité » du 15 Avril 1775, & les Bulles d'union & d'incor» poration, & voulons que leſdits Ordres réunis de » St. Jean de Jéruſalem & de St. Antoine de Vien» nois, ſoient & demeurent définitivement en poſſeſ» ſion de tous les biens & revenus de l'Ordre de St. » Antoine, aux charges, clauſes & conditions énoncées » audit traité; comme auſſi à la charge qu'il ſera fait » diſtraction de l'une des maiſons dudit Ordre, pour » l'établiſſement d'un Hôpital, qui ſera deſtiné à rece» voir les Inſenſés & les Epileptiques, auquel Hôpital, » leſdits Ordres réunis ſeront tenus d'abandonner des » revenus ſuffiſans, le tout ainſi qu'il ſera par nous » réglé après l'extinction de la moitié des charges & » penſions viageres énoncées audit traité, & ſans pré» judice de l'hoſpitalité, qui continuera d'être exercée » en la maiſon de St. Antoine ».

Ces Lettres-Patentes données à Verſailles le 25 Juillet 1777, ont été enregiſtrées au Parlement de Paris, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le 12 Août ſuivant.

Le projet de réunion des deux Ordres dont il s'agit ici, a donné lieu à un Mémoire hiſtorique ſur l'Ordre de St. Antoine de Viennois : ce Mémoire eſt bien écrit; il contient des faits très-curieux, & tend à établir une grande ſimilitude entre l'Ordre de St. Antoine, & celui de St. Jean de Jéruſalem, & par conſéquent à prouver la convenance d'une réunion qui ne peut tourner qu'à la plus grande utilité de l'Egliſe & des Fideles. Il eſt ſigné des Sieur *Moline*, Chanoine Régulier, Définiteur-Général, *Simonard* & de *Lucenay*, Chanoines Réguliers, Députés du Chapitre général.

On trouve au pied de ce Mémoire, une Conſultation rédigée par M. *Falconet*, * & ſouſcrite auſſi de

* Il eſt Auteur de pluſieurs Mémoires intéreſſans, & notamment de ceux qui ont paru pour la famille Verron, contre le Comte de Morangiés.

MM. *Taillandier*, *Richer*, *Guillaume* & *Brouet*; elle tend auſſi à prouver que la réunion dont il s'agit, eſt néceſſaire & canonique, & que nul obſtacle légal ne pourroit la traverſer.

Enfin, différentes pieces juſtificatives, comme extraits d'actes & délibérations du Chapitre général de l'Ordre de St. Antoine, tenu au mois d'Octobre 1771, ſe trouvent à la ſuite de la Conſultation.

Le tout a été imprimé chez Simon, Imprimeur du Parlement.

II.

PARLEMENT.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

CONTESTATION entre les Directeurs des Créanciers du Marquis de Brunoy.

ET le Sieur Hay, tuteur créé aux ſubſtitutions portées au contrat de mariage du Marquis de Brunoy.

M. *Maucler*, Avocat des Directeurs des Créanciers du Marquis, a expoſé ainſi l'objet de la conteſtation.

» Les tuteurs du Marquis de Brunoy ont fait par » ſon contrat de mariage, deux donations de Terres » & Hôtel conſidérables, en faveur des enfans à naître » de ſon mariage; ils ont en outre chargé les préten» dus Donataires de ſubſtitution au profit de leurs pro» pres enfans. L'exécution de ces donations & ſubſtitu» tion prétendues, rendroit abſolument impoſſible le » paiement des Créanciers unis du Marquis de *Brunoy*; » des peres de famille, un grand nombre de Commer» çans, dont la confiance a été provoquée par la for» tune connue du Marquis de *Brunoy*, ſe trouveroient » trompés dans leurs eſpérances, par l'effet des dona» tions qu'ils ne connoiſſoient point, & qu'ils ne de-

» voient pas même ſoupçonner : leur ſort eſt donc atta-
» ché à l'événement de la demande en nullité qu'ils en
» ont formée ».

Les moyens de M. *Maucler* ont été, que les donations attaquées étoient nulles par l'incapacité des donateurs, que l'incapacité de donner étoit égale, & dans les perſonnes des tuteurs qui ont ſtipulé les donations, & dans celle du mineur pour lequel on les ſtipuloit; que d'ailleurs elle étoit prononcée par l'article 272 de la Coutume de Paris.

Le Défenſeur des Créanciers s'eſt encore appuyé ſur l'autorité de pluſieurs Arrêts, & notamment ſur celui rapporté par *Rouſſeau de Lacombe*, rendu le 18 Août 1735, au rapport de M. de Leſſeville.

Il a auſſi invoqué le ſuffrage des Juriſconſultes, les Arrêts de *Lamoignon*, *Ricard* ſur les donations, *Dupleſſis*, *d'Argentré*, &c. & enfin il a ſoutenu que les autorités réunies du Légiſlateur & de la Coutume fixoient cette vérité, que dans la Coutume de Paris, le mineur qui ſe marioit étoit dans une incapacité générale & abſolue de diſpoſer de ſes immeubles.

M. *Racine*, Défenſeur du Sieur *Hay*, a préſenté la queſtion ſous ce point de vue : « Il s'agit de décider
» (a-t-il dit) ſi celui qui ſe marie étant mineur, eſt
» incapable de faire, par ſon contrat de mariage,
» même avec l'avis de ſes parens, & l'autoriſation du
» Juge, aucune donation ou avantage, ſoit à ſon futur
» conjoint, ſoit à ſes enfans à naître; & ſi après un
» mariage contracté ſur la foi de ces conventions, elles
» doivent être anéanties auſſitôt qu'elles ſont attaquées ».

Après cette expoſition, M. *Racine* a fondé ſes moyens ſur la faveur des contrats de mariage que la nature & la Religion, d'accord avec l'intérêt public, facilitent également ; ſur cette maxime inconteſtable & ſacrée, que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, pourvu qu'elles ne bleſſent ni l'honnêteté des mœurs, ni l'intérêt de l'Etat, ni

un ſtatut formellement prohibitif; il a prétendu que c'étoit en vertu de cette maxime, que des ſtipulations qui ſeroient réprouvées dans tout autre acte, ſeroient dans les contrats de mariage des conventions très-ordinaires; que les Juriſconſultes les plus accrédités, tels que *Dumoulin*, *Louet* & *Pothier*, étoient d'accord de ces vérités immuables.

Le Défenſeur du Sieur *Hay* a auſſi invoqué en ſa faveur les Coutumes d'Orléans, de Lorraine, du Bourbonnois & de Normandie. Un autre principe établi par M. *Racine*, eſt qu'il n'eſt pas vrai de dire que les contrats faits par les mineurs, ſoient radicalement nuls; ils peuvent être anéantis, ſi le mineur a ſouffert une léſion, s'il prouve qu'on ait abuſé de ſa facilité; mais dans ces cas même, il faut qu'il ſe pourvoie par les voies de droit, & qu'il prenne des Lettres de reſciſion. M. Racine établit d'ailleurs une grande différence entre le mineur qui contracte ſeul, ou avec l'aſſiſtance de ſon tuteur ſeulement, & le mineur qui, comme dans l'eſpece, contracte de l'avis de ſes parens aſſemblés & de l'autorité du Magiſtrat; parce que ſi le Juge, ſur l'avis des parens, autoriſe une aliénation, il eſt moralement impoſſible que ce ne ſoit pour le plus grand bien du mineur; c'eſt pourquoi l'aliénation eſt en ce cas réguliere & valable, comme celle qu'auroit pu faire un majeur. Au reſte, le Marquis de Brunoy a ſigné ſon contrat de mariage; c'eſt un engagament; qui lui eſt perſonnelles voies de nullités n'ont point lieu en France, & il ne pourroit en faire anéantir les clauſes, qu'en obtenant des Lettres du Prince; il l'a ratifié lorſqu'il a été en pleine majorité, & dans un tems où, dégagé de tout conſeil, il jouiſſoit de la plus grande liberté.

Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, rendu ſur délibéré le premier Septembre 1777, qui *déboute les Créanciers de leurs demandes, & les condamne aux dépens.*

Les Avocats des Parties ont imprimé.

CHATELET.

III.

DONATION déguifée, faite par une Actrice de l'Opéra, à fon Amant, attaquée comme nulle par l'héritiere & les Créanciers de cette Actrice.

LES Recueils de Jurifprudence donnent des exemples multipliés de donations faites par des Amans à leurs Maîtreffes, mais non pas d'une Maîtreffe à fon Amant: la Caufe dont il s'agit, offre ce phénomene.

M. Defeffarts *, Auteur du Mémoire pour l'héritiere & les Créanciers, préfente ainfi cette affaire extraordinaire.

» L'héritiere & les Créanciers d'une Actrice de » l'Opéra, réclament le pouvoir des Loix contre une » donation qu'elle a faite à fon Amant, fous les fauffes » apparences d'un contrat légitime. Peu de tems avant » fa mort, cette Actrice a déchiré le voile dont elle » avoit voulu couvrir fa générofité: frappée de l'in- » juftice de la donation que l'égarement de fes fens, » & une paffion aveugle lui avoient dictée, elle s'eft » empreffée d'anéantir par fon teftament, ce monu- » ment honteux de fa foibleffe ».

La Demoifelle *Affelin*, âgée de dix-fept ans, étoit attachée à l'Académie Royale de Mufique, lorfqu'elle obtint en 1758, l'emploi de premiere Danfeufe à l'Opéra de Londres; elle paffa depuis dans différens Spectacles de l'Europe, *Sftokach & la Haye* lui offrirent fucceffivement un fort confidérable : enfin, elle réfolut de fe fixer à l'Opéra de Paris, où elle rentra en qualité de premiere Danfeufe.

Les voyages de la Demoifelle *Affelin* lui avoient

* Un des Rédacteurs du Recueil des Caufes célebres & curieufes.

été avantageux; les étrangers qui payent les talens, sans aduler avec bassesse ceux qui les possedent, lui avoient assuré une fortune honnête, qui se trouvoit augmentée à Paris, de 5000 liv. par an, en appointemens & gratifications : c'est dans cette position heureuse que se trouvoit la Demoiselle *Asselin*, lorsque le *Sieur de*... fit connoissance avec elle; il avoit vécu avec la Demoiselle *Bocart* sa cousine; mais ne voyant dans cette liaison que la perspective effrayante du besoin, il forma le projet d'inspirer à la Demoiselle *Asselin*, une passion plus utile pour lui. Les soins qu'il prit pour captiver son cœur, ne furent pas infructueux, & sûr de l'empire qu'il avoit acquis sur l'esprit de sa nouvelle Amante, il lui exposa sans détour les embarras où il se trouvoit, pour fournir à sa nourriture & à son entretien.

Aveuglée par la passion, la Demoiselle *Asselin* ne connut point de bornes pour procurer au *Sieur de*... les commodités & les agrémens de la vie; elle eut même la générosité d'acquitter des dettes pour lesquelles des Créanciers incivils l'avoient fait constituer prisonnier.

Cependant s'appercevant trop tard des suites dangereuses de la passion que le *Sieur de*... lui avoit inspirée, & voyant qu'il dissiperoit en peu de tems les débris de sa fortune, elle songea sérieusement à se séparer de lui. Cette tentative n'eut pas de suite; le *Sieur de*... employa toutes sortes de moyens pour rentrer en grace, & il réussit; il eut même l'adresse d'arracher à la facilité de la Demoiselle *Asselin*, dont la santé étoit devenue foible & chancelante, un contrat de 1200 liv. de rente viagere, dont il a demandé l'exécution contre la succession de sa bienfaitrice.

Dans l'acte qui en avoit été passé le 10 Juillet 1771, *le Notaire n'avoit point attesté avoir vu compter la somme de* 12000 *livres, que la Demoiselle Asselin reconnoissoit avoir reçue du Sieur de*..., *cet acte avoit été*

fait dans le tems qu'il vivoit avec elle, & deux mois après quelle avoit été obligée de payer différentes sommes, pour le faire sortir de prison.

Enfin la Demoiselle *Asselin* attaquée d'une maladie de langueur, & voyant approcher le moment de sa mort, a fait un testament dans lequel elle a déchiré le voile qui couvroit la donation illégale qu'elle avoit faite : « elle y *a déclaré que le contrat de constitution » qu'elle avoit fait au Sieur de... étoit un acte simulé... » que la vérité étoit qu'il ne lui avoit jamais rien prêté.* » Que les billets qu'il avoit présentés au Notaire lors » du contrat, étoient des billets qu'il lui avoit fait » faire au moyen de *l'ascendant qu'il avoit pris sur son » esprit, sans lui en avoir fourni la valeur ; que ledit » Sieur de... étoit si peu en état de lui prêter de l'argent, » qu'il vivoit alors, comme il avoit vécu depuis avec » la testatrice, & à ses dépens, étoit nourri & logé chez » elle ; & quelle l'avoit fait sortir de prison, où il avoit » été enfermé pour dettes* ; raison pour laquelle la tes- » tatrice ne mettoit point cette rente au nombre de ses » dettes, & ne chargeoit point sa légataire universelle » de la payer ».

La Demoiselle *Asselin* a institué dans cet acte, sa mere sa légataire universelle, & peu de jours après elle est décédée ; ce fut contre elle, & contre une Demoiselle *Asselin*, sœur de la défunte, & qui étoit son héritiere bénéficiaire, que le *Sieur de...* a formé sa demande au Châtelet, le 6 Février 1776, en exécution de l'acte dont il s'agit : il est facile d'appercevoir les moyens dont il se servoit.

Il soutenoit qu'il n'avoit point vécu en concubinage avec la Demoiselle *Asselin* ; que le titre qu'il représentoit étoit authentique ; qu'il étoit revêtu de toutes les formalités requises ; que la Demoiselle *Asselin* avoit reconnu avoir reçu la somme de 12000 livres ; que la foi étoit due à cet acte, contre lequel toute preuve qui tendoit à le renverser, ne pouvoit être admise.

La défenſe des héritiers & des Créanciers de la Demoiſelle *Aſſelin*, conſiſtoit à-peu-près à dire que toute convention qui offenſoit les mœurs, & qui étoit formée ſans liberté, étoit nulle aux yeux des Loix; que la déclaration formelle qu'elle avoit faite au lit de la mort & qui étoit inſérée dans ſon teſtament, étoit ſuffiſante pour opérer l'anéantiſſement de la donation : que le concubinage étoit de notoriété publique, & que nombre de témoins ſeroient en état de l'atteſter; ils invoquoient auſſi les Coutumes, les Ordonnances de nos Rois, le ſentiment des Auteurs, & l'autorité de la choſe jugée.

Enfin par *Sentence du Châtelet, du 7 Septembre 1776, l'héritiere de la Demoiſelle Aſſelin a été admiſe à prouver les faits de concubinage.* Le *Sieur de*... en a interjetté appel, mais par Arrêt proviſoire, le Parlement en a ordonné l'exécution; l'Enquête a été faite, elle étoit concluante, & par une Sentence définitive du mois de Mars 1777, *le Châtelet a déclaré le contrat fait au profit du Sieur de... nul & de nul effet*: le *Sieur de*... a acquieſcé à ce Jugement, ainſi on doit le regarder comme paſſé en force de choſe jugée.

Cette Cauſe eſt la premiere du tome trente-quatre de la Collection de M. Deſeſſarts.

IV.

QUESTION.

UN Particulier doit un gros de dîme de deux bariques de vin; la tranſaction qui établit ce droit, & qui eſt de 1600, porte deux *buſſards*; ce mot *buſſard* entendu juſqu'à préſent, comme équivalent, au mot *barique* par l'uſage, veut-il dire en effet une *barique* ordinaire, ou plus ou moins? y a-t-il en Poitou des Ordonnances ou Réglemens qui fixent préciſément le nombre de pintes, ou autres meſures que doit contenir la *bari-*

que ordinaire, ou cette fixation feroit-elle défignée par le nombre, la longueur & la largeur des douves, & par la circonférence & le diametre de la partie appellée fond ? Cette queftion qui appartient à l'intérêt public, demande une folution appuyée fur des Réglemens, ou fur un ufage local ou général, dans la Province de Poitou.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE de Police, du 26 Juillet 1777, *qui renouvelle les difpofitions des anciens Réglemens, au fujet des contraventions les plus fréquentes en matiere de Police.*

Précis de ce qu'elle contient.

1°. INJONCTION de balayer chaque jour, aux heures indiquées, & avant le paffage des tombereaux du nettoiement.

2°. Défenfes de dépofer dans les rues aucunes ordures de jardins, feuilles, fumiers, gravois, &c.

3°. Défenfes de mêler des gravois, poteries caffées & autres objets de cette efpece, avec les tas de boue.

4°. De jetter par les fenêtres de l'eau, de l'urine, &c.

5°. Injonction d'arrofer pendant les chaleurs, le devant des portes des maifons.

6°. Injonction aux Aubergiftes, Logeurs & Marchands faifant commerce de vieilles marchandifes, d'avoir des regiftres cotés & paraphés par les Commiffaires du quartier.

7°. Défenfes de laiffer dans les rues des charrettes, haquets & autres voitures.

8°. Défenfes aux Entrepreneurs des Bâtiments, de

déposer les pierres & autres matériaux, ailleurs que dans les emplacemens qui leur seront indiqués.

9°. Défenses de laisser séjourner dans les rues & places les décombres, recoupes & autres matieres provenant des démolitions.

10°. Injonctions aux Couvreurs & autres faisant travailler dans le haut des maisons, de faire tenir un homme dans la rue pour avertir lorsqu'il y aura du danger.

11°. Défenses à tous Maîtres & Ouvriers, Tapissiers, Fripiers, Sculpteurs, Marbriers & autres, de travailler & avoir des atteliers dans les rues, & d'y exposer, même pour montre, aucuns objets de leurs professions.

12°. Défenses aux Charretiers de monter sur leurs chevaux ou charrettes, & aux Marchands & Loueurs de chevaux, de les essayer dans les rues & places de cette Ville.

13°. Injonction aux Voituriers de fumier & de plâtre d'avoir des banes sur leurs charrettes.

14°. Défenses des jeux de volant, quilles, bâtonnet & cerf-volans, dans les rues & places publiques.

15°. Injonction de faire ramoner les cheminées, d'avertir sur le champ les Pompiers en cas d'incendie, & défenses de leur refuser l'entrée des maisons.

16°. Défenses de tirer des fusées, pétards ou autres pieces d'artifice, dans les rues, cours, jardins & par les fenêtres des maisons, & de brûler de la paille, feuilles de jardins, & autres matieres dans les rues.

17°. Injonction de tenir les portes des maisons exactement fermées à l'entrée de la nuit.

18°. Défenses aux Cabaretiers, Limonadiers & autres vendant vin, biere, eau-de-vie, liqueurs en détail, d'avoir leurs boutiques ouvertes après dix heures en hiver, & onze heures en été.

19°. Défenses de donner à jouer, ni souffrir que l'on joue au dez, aux cartes, ni aucuns jeux de hasard,

chez les Marchands de vin, Traiteurs & autres, faisant profession de donner à boire & à manger.

20°. Défenses de danser les jours ouvrables chez les Marchands de vin, Traiteurs & autres, faisant profession de donner à boire & à manger.

21°. Défenses aux Cabaretiers, Limonadiers & autres, de donner à boire, & aux Maîtres Paumiers de laisser jouer pendant le Service Divin.

22°. Défenses de parier, & de donner des avis & conseils au jeu chez les Maîtres de billard, qui seront tenus de fermer leurs jeux à sept heures en hiver, & huit en été.

23°. Défenses de travailler, de vendre, & voiturer les jours de Dimanches & Fêtes.

24°. Défenses de louer à des femmes de débauches & gens suspects.

25°. Défenses aux Chiffoniers de vaguer dans les rues pendant la nuit.

Arrêt du Conseil, du 27 Août 1777, concernant la liquidation & acquittement des dettes des Communautés d'Arts & Métiers, établis dans la Ville de Lyon, & autres Villes du ressort du Parlement de Paris.

Déclaration du Roi, du 9 Août 1777, *regiſtrée en Parlement le 27 du même mois*. Sa Majesté étant informée que le nombre des Noirs est tellement multiplié en France, qu'on enleve journellement aux Colonies cette portion d'hommes si nécessaire à la culture des Terres; que leur séjour dans le Royaume y cause les plus grands désordres, & qu'ils portent en retournant dans les Colonies un esprit d'indépendance & d'indocilité; elle a jugé à propos d'y pourvoir par cette Déclaration qui contient 13 articles.

Jugement rendu par M. le Noir, Conseiller d'État, Lieutenant-Général de Police, Commissaire du Conseil en cette partie, le 27 Septembre 1777.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant la Librairie & Imprimerie.... ensemble des Lettres de privileges accordées par Sa Majesté, le 30 Décembre 1761, pour l'impression & la vente pendant douze années, de *l'Imitation de Jesus-Christ, avec des réflexions, par le Pere Gonelieu.*

Déclare bonne & valable la saisie faite sur le Sieur *Buisson*, Libraire à Lyon, à la requête de la veuve *Desaint*, Libraire à Paris, le 2 Novembre 1773, de feuilles imprimées contrefaites dudit livre de *l'Imitation de Jesus-Christ, par Gonelieu*, à concurrence d'environ huit rames de papier, trouvées chez le Sieur *Belion*, Imprimeur à Lyon, & que ledit *Buisson* a fait imprimer par ledit *Belion.*

Ordonne que lesdites feuilles seront, du consentement de la veuve *Desaint*, supprimées & mises au Pilon, en la présence de son Fondé de procuration, & de l'Inspecteur de la Librairie de la ville de Lyon, lequel en dressera procès-verbal, & ce aux frais du Sieur *Buisson.*

Fait défenses au Sieur *Buisson*, sous les peines portées par les Réglemens, de plus à l'avenir faire imprimer & contrefaire aucuns Livres appartenans à la veuve *Desaint*, & d'en vendre, débiter, ni tenir dans ses boutique & magasin des exemplaires contrefaits, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de faire imprimer aucuns Livres, sans avoir obtenu un privilege ou permission suffisante, & de débiter ceux qui auroient été imprimés sans permission.

Condamne ledit *Buisson* en l'amende portée par les Réglemens, & par les Lettres de privilege de la veuve *Desaint*, modérée par grace à 100 livres applicables aux termes desdites Lettres de privileges.

Condamne en outre ledit *Buisson* en 300 liv. de dommages & intérêts envers la veuve *Desaint*, & aux dépens.

Ordonne que le présent Jugement sera imprimé & affiché aux frais du Sieur *Buisson*, par-tout où besoin sera, tant à Paris, qu'à Lyon, au nombre de 200 exemplaires.

Arrêt du Conseil, du 14 *Octobre* 1777, qui déclare nulles les oppositions faites au nom des principaux Habitans de Cognac & Merpins, & autres Habitans, à l'échange fait contre le Roi, & le Sieur Duc de la Vauguyon, de plusieurs portions de bois de la Forêt de Senonches, & des Châtellenies de Cognac & Merpins en Angoumois.

Déclare les Officiers du Bailliage & de la Maîtrise de Cognac, & ceux de la Sénéchaussée & Siege Présidial d'Angoulême, non-recevables dans leurs oppositions audit échange.

Ordonne que sans s'arrêter auxdites oppositions & aux représentations desdits Habitans, ledit contrat d'échange, ensemble celui de subrogation fait par le Sieur Duc de la Vauguyon, au profit de Monsieur le Comte d'Artois, seront exécutés selon leur forme & teneur.

En conséquence ordonne Sa Majesté, que les Commissaires de la Chambre des Comptes, nommés pour les évaluations, continueront d'y procéder.

On le trouve chez Ballard, Imprimeur du Roi, rue des Mathurins.

V I.
LÉGISLATION ÉTRANGERE.

BRUXELLES, 5 *Octobre*. L'abondance de la récolte a engagé le Conseil des Domaines & Finances, à rendre une Ordonnance qui permet l'exportation du froment, du méteil & du seigle, par terre seulement, par

les départemens de Turnhout, d'Anvers, de St. Nicolas; de Gand, de Bruges, de Nieuport, d'Ypres, de Courtray, de Tournay, de Mons & de Chimay; l'exportation, tant par eau que par terre, continuera aussi d'être permise dans les départemens de Charleroi, de Namur & de Tillemont.

De Rome, le 2 Octobre. Le feu Pape Clément XIV avoit rendu différens Rescrits, pour la vente des biens des ci-devant Jésuites, situés à Ascoli, mais ils n'ont eu jusqu'à présent aucune exécution: la Congrégation chargée de s'occuper de cet objet, vient de faire annoncer ces biens, que l'on pourra acquérir en totalité, ou en partie, à perpétuité, ou à bail emphytéotique.

Venise, le 2 Octobre. Dans un Pregadi tenu le 22 du mois dernier, le Conseil des Dix a condamné à trois ans de prison, le Noble Guerini, ci-devant Général de la République dans le Levant, & dont le procès dure depuis cinq ans, pour avoir distrait les deniers de l'Etat, & les avoir employés à d'autres usages qu'à ceux qui lui étoient prescrits.

VII.

Mélanges.

De Poitiers. Une famille de cette ville desireroit sçavoir s'il existe actuellement des héritiers & représentans Jean Berson, & Marie le Maire son épouse, qui étoient de la Paroisse de Louvre en Parisis, Diocèse de Paris, & Fermiers du Sacristain du Louvre, dont étoit fils Charles Berson, Capitaine de la Brigade du Bourg de Gourgé en Poitou, marié en 1698 à Marie-Anne Deviaud, fille de Barthelemy Deviaud, & de Catherine Poisbeau. Ces derniers demeuroient à Poitiers, sur la Paroisse de St. Porchaire: on prie MM. les Auteurs des différentes feuilles Hebdomadaires, d'avoir la complaisance de publier cet avis, sur lequel

ceux qui auront des éclairciſſemens à procurer, voudront bien les adreſſer au Bureau des Affiches, à Poitiers.

De Fontainebleau, 10 *Novembre*. M. de *Bordenave*, que le Roi a nommé à la place de Procureur-Général du Parlement de Pau, vacante par la mort de M. de Caſaus, a eu l'honneur d'être préſenté à Sa Majeſté, par M. le Garde des Sceaux, & de faire en cette qualité ſes remerciemens au Roi.

De Verſailles. Jeanne-Magdeleine *Maubois*, âgée d'environ quatre-vingt-neuf ans, eſt décédée à Verſailles, le 7 Septembre 1777; elle étoit fille de Jacques Maubois, Tourneur du Roi, & de Françoiſe Chevalier: ceux qui prétendent à ſa ſucceſſion, peuvent s'adreſſer le plutôt poſſible, avec les pieces juſtificatives de leur degré de parenté, à Me. *Barat*, Notaire de la Cour, à Verſailles, rue Satory; il recevra les Lettres franches de port. On croit que la famille de cette fille, eſt originaire de la ville de Poitiers, ou des environs.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON ſouſcrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, eſt la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt poſſible, afin que nous puiſſions déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Conſultations*, *Extraits*, *Notices*, *Proſpectus*, &c. qu'on voudra faire inſérer. On croit devoir prévenir auſſi que, ſans la *précaution de l'affranchiſſement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poſte même, les Perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſeroient privées de voir dans ſes Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

(N°. 46.)

4 Décembre 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

MÉMOIRE & Consultation, pour S. A. S. M. le Landgrave de Hesse d'Armstat, Comte de Hanalt-Lichtemberg.

IL s'agit dans ce Procès, de sçavoir si M. le *Landgrave de Hesse d'Armstat* est en droit d'établir des Tabellions-Notaires dans son *Comté de Lichtemberg* en Alsace.

Ce droit lui est contesté par un Particulier nommé *Widerspach*, dont le systême est de *prétendre que le pouvoir d'établir des Notaires, est un droit Régalien réservé à l'Empereur, en Allemagne, & qui est excepté de la supériorité territoriale.*

Le Mémoire de M. le *Landgrave* est divisé en deux parties: la premiere contient le précis des faits, qui font connoître l'origine & les progrès de la souveraineté que les Comtes de *Hanalt-Lichtemberg* ont exercés dans leurs Terres, & la nature de la supériorité territoriale qu'ils ont conservée sous la domination de la France.

Dans la seconde partie, on expose les faits qui prouvent le droit appartenant au *Landgrave de Hesse d'Armstat*, de créer des Tabellions-Notaires dans ses Terres situées sous la souveraineté du Roi, en Alsace.

Par la Consultation qui est à la suite de ce Mémoire,

les Juriſconſultes qui l'ont ſouſcrite, ſoutiennent qu'on n'a pu, ſans une ſurpriſe évidente, obtenir du Roi, des proviſions de Notaire, dans les lieux où il n'en exiſtoit plus, & où le Roi avoit renoncé à la faculté de pourvoir; que le droit du *Landgrave*, de nommer des Notaires dans ſes Terres ſituées ſous la domination du Roi en Alſace, paroît inconteſtable d'après ſa poſſeſſion, & ſes titres qui le maintiennent dans la jouiſſance illimitée de jouir des droits y attachés, notamment de celui de nommer des Notaires & Tabellions.

Ils eſtiment que la réclamation du *Landgrave* eſt bien fondée, & qu'il doit eſpérer de la juſtice du Roi, d'être maintenu dans ſon droit; que le *Landgrave*, enfin, doit ſe pourvoir pour obtenir des Lettres-Patentes, qui, en dérogeant aux Arrêts du Conſeil, & à tous droits contraires, le maintiennent dans ſa poſſeſſion de nommer des Notaires & Tabellions, conformément aux diſpoſitions des Lettres-Patentes de 1701, 1707 & 1717.

Cette Conſultation eſt ſignée de MM. *Ader, le Gouvé, Elie de Beaumont & Target.*

Arrêt du Conſeil d'État, du 30 Août 1777.

» Sa Majeſté..... ſans s'arrêter à l'Arrêt de ſon » Conſeil, du 5 Juillet 1774, qui demeurera comme » non avenu, reçoit le *Landgrave de Heſſe d'Armſtat*... » Oppoſant aux précédens Arrêts du Conſeil, des 13 » Juin 1770 & 6 Avril 1773; faiſant droit ſur ſon » oppoſition, ordonne que les Lettres-Patentes du 7 » Décembre 1770, expédiées ſur ledit Arrêt du 13 » Juin de la même année, enſemble toutes Lettres de » proviſions ou de commiſſions, pour l'exercice des » Offices de Notaires Royaux, levées aux Parties » caſuelles pour *Bouxwillier*, *Ingwillier*, &c... accor- » dées ſur la nomination dudit *Widerſpach*, à *Berthe* » & à tous autres, ſeront rapportées comme nulles: » maintient le *Landgrave Comte de Hanalt-Lichtem-*

» *berg*, dans lesdites Terres de *Bouxwillier*, *Ingerwiller*, &c. & dans la possession & faculté d'y instituer » des Tabellions-Notaires, conformément aux Lettres-» Patentes du mois d'Avril 1701 : fait Sa Majesté, » très-expresses inhibitions & défenses au Sieur *Widerspach* & à tous autres de l'y troubler. Ordonne que » ledit Sieur *Widerspach* sera tenu de restituer au » *Landgrave* les 2400 liv. adjugées audit Sieur *Widerspach*, par l'Arrêt du Conseil, du 5 Juillet 1774, » à titre de dépens, dommages & intérêts, ou ce qu'il » aura touché de ladite somme : entend, au surplus, » Sa Majesté, pourvoir par elle-même au rembourse-» ment tant des sommes payées par ledit Sieur *Widerspach*, pour le prix desdits trois Offices, suivant les » quittances de Finances qu'il sera tenu de rapporter, » que de tout ce qu'il justifiera pareillement avoir » payé pour le centieme denier desdits Offices. Fait au » Conseil d'Etat du Roi ».

CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ.

INSTANCE au rapport de M. Boula de Nanteuil, Maître des Requêtes.

ENTRE *le Sieur François de Létang, Entreposeur du tabac à Issoudun, & les Sieurs Beaujouan & autres, habiles à se dire & porter héritiers de feue Jeanne Morat leur ayeule, veuve en premieres noces de Pierre Beaujouan, Marchand à Issoudun, & décédée femme en secondes noces, de François de Létang.*

Question sur l'interprétation & l'application de l'Edit des secondes noces.

EN 1722 le Sieur de *Létang* épousa Jeanne Morat, veuve en premiere noces de Pierre *Beaujouan*, & chargée de quatre enfans ; toute la fortune de cette

femme confiftoit en effets à fon ufage, & en argent comptant, le tout évalué à 7000 liv. dont elle fe dota. De fon côté, le Sieur de Létang fe conftitua la fomme de 2533 liv. 10 fols, non compris les uftenfiles de ménage & autres effets à fon ufage; il fut ftipulé entre les nouveaux conjoints une communauté dans laquelle chacun d'eux fit entrer une fomme de 600 livres; le furplus devoit leur refter en *nature de propre à eux & à ceux de leur eftoc & ligne.*

Par les autres claufes principales de cet acte, & qu'il importe de faire connoître, il eft dit *que la femme, en cas de furvie, fe réferve la faculté de fe tenir à la communauté, ou d'y renoncer en prenant tous fes droits & biens; que le douaire préfix fera de 600 liv. fans enfans, & de 300 liv. avec enfans dudit mariage, lefquels enfans auront le même choix que leur mere, fi le futur lui furvit, de renoncer à la communauté & d'exercer les mêmes reprifes.* Enfin par une derniere claufe à laquelle il eft néceffaire de s'arrêter, parce qu'elle a fait l'objet de la conteftation, il eft dit *que la future époufe venant à décéder fans enfans, le futur époux ne fera tenu de rendre à fes héritiers, que ce qu'il aura d'elle, ou à caufe d'elle, à la diminution près de 150 liv. dont il fera gain.*

Par l'analyfe de ces différentes claufes, il eft aifé de voir avec quelle attention les contranctans avoient prévu tous les cas qui pouvoient arriver, & difcerné les effets qu'ils devoient produire; de quelle maniere ils avoient diftingué l'ouverture de la communauté, dans le cas où il fe trouveroit des enfans iffus de ce mariage, foit que le pere, foit que la mere furvécuffent, & comment les droits de ces enfans avoient été ftipulés.

Cependant en 1748, vingt-fix ans après leur mariage, les Sieur & Dame de Létang, fous le prétexte fpécieux de faire connoître plus clairement quelle avoit été leur intention en fe mariant, ont foufcrit devant

Notaires un acte portant dérogation aux clauses & conventions énoncées dans leur contrat de mariage. On ignore la cause qui a pû les porter à consentir à un acte aussi bisarre qu'illégal ; mais quel qu'en ait été le motif, les Parties y déclarent,

1°. *Que par la clause sans enfans, insérée dans leur contrat de mariage, leur intention n'a point été contre la disposition de l'Edit des secondes noces, de frustrer les enfans de la Dame de Létang* (c'est-à-dire les Sieurs Beaujouan, car il n'est point survenu d'enfans de son second mariage) *du partage de la seconde communauté, en cas qu'ils jugent à propos de l'accepter en l'état où elle se trouvera au décès de leur mere.*

2°. *Que la communauté, dans son origine, n'a été composée que des seuls meubles de Jeanne Morat, femme de Létang ; que le Sieur de Létang n'en a apporté aucuns, ni pareillement aucuns immeubles dont les fruits auroient pû l'augmenter ; qu'elle ne s'est accrûe que des fruits, tant des immeubles que ladite Dame Morat possédoit alors, que de ceux qu'elle a recueillis depuis des successions de ses pere & frere, & par les soins que non-seulement elle, mais un de ses enfans du premier lit, se sont donnés conjointement avec le Sieur de Letang, pour faire fructifier son commerce.*

3°. *Que les deux conjoints n'ont entendu par la clause ci-devant rapportée, exclure au cas de prédécès de ladite Jeanne Morat, que ses seuls héritiers collatéraux.*

4°. *Enfin le Sieur de Létang y promet & s'engage, le décès de sa femme arrivant, de faire partage de sa communauté en deux lots égaux avec ses quatre enfans.*

La Dame de Létang a survécu à ses quatre enfans, & n'est décédée qu'en 1773 ; elle a par conséquent survécu près de 25 ans à cet acte. A son décès les Sieurs Beaujouan ses petits-enfans en ont réclamé l'exécution ; mais le Sieur de *Létang* a soutenu avec raison, que son contrat faisoit la loi de son mariage, & qu'il n'avoit pû être dérogé aux conventions qu'il contenoit

par une contre-lettre qui devoit être déclarée nulle, & contre laquelle il avoit pris des Lettres de rescision.

La contestation, après un long circuit de procédure, ayant été portée au Conseil Supérieur de Blois, il intervint *le premier Juin 1774, un Jugement par lequel les prétentions des Sieurs Beaujouan & consorts furent proscrites; l'exécution du contrat de mariage ordonnée, & la contre-lettre de 1748, déclarée nulle.*

Les petits-enfans Beaujouan ont attaqué ce Jugement par la voie de la cassation; & supposant, 1°. qu'il avoit décidé contre la Lettre du contrat de mariage; 2°. qu'il avoit autorisé un avantage indirect, proscrit par l'Édit des secondes noces; 3°. qu'il avoit annullé une transaction sur procès (la contre-lettre); 4°. enfin qu'il avoit intériné des Lettres de rescision, quoique l'acte passé en 1748, l'ayant été entre majeurs, on ne fût plus dans les dix années de la restitution, *ce Jugement a été cassé le 2 Mai 1775, par Arrêt du Conseil d'Etat Privé.*

Le Sieur de *Létang* y a formé opposition, & réfutant les quatre moyens de cassation dont les petits-enfans *Beaujouan* s'étoient servis, il a soutenu dans quatre propositions le bien jugé du Conseil Supérieur de Blois.

Dans la premiere, il a fait voir que ce Tribunal n'avoit point jugé contre la Lettre du contrat de mariage; qu'il s'y étoit au contraire strictement conformé, puisqu'il en avoit ordonné l'exécution pure & simple.

Dans la seconde, qu'il n'avoit point autorisé un avantage indirect, puisque ce contrat n'en contenoit point.

Dans la troisieme, qu'il avoit dû annuller l'acte de 1748, parce que n'étant autre chose qu'une contre-lettre des conventions matrimoniales, sa nullité étoit prononcée par toutes les Loix du Royaume.

Dans la quatrieme enfin, qu'il n'avoit point entériné des Lettres de rescision prises surabondamment contre cet acte; & qu'au surplus cet acte ne devant avoir d'exécution qu'autant que la Dame de Létang prédécé-

deroit ſon mari, les dix ans pour la reſtitution ne devoient courir que du jour de ſon décès.

Ces différens moyens, étayés du ſentiment des meilleurs Juriſconſultes ſur la matiere, ont prévalu en conſéquence par *Arrêt du Conſeil, du 9 Septembre* 1777, rendu au rapport de M. *Boula de Nanteuil*, Maître des Requêtes, *le Roi, faiſant droit ſur l'inſtance, ayant égard à l'oppoſition du Sieur de Létang, a débouté les héritiers Beaujouan de leur demande en caſſation, & les a condamnés en l'amende & aux dépens.*

M. *Huart du Parc* a fait un Mémoire pour le Sieur *Beaujouan* & autres; c'eſt M. *Dumenil de Merville*, qui a fait celui du Sieur François de *Létang*.

I I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. Lefevre Damecourt, entre M. Meſnet, Conſeiller en la Cour des Aides, & le Sieur Martin de Buſſy, au nom & comme tuteur de ſes enfans mineurs.

LA queſtion que cette affaire préſente eſt de ſçavoir de quel jour eſt réputé mort un abſent qui, s'étant embarqué, a diſparu ſans qu'on ait eu depuis aucunes nouvelles de lui, ni du Vaiſſeau qui le portoit.

Le Sieur *Martin de Buſſy* prétend que cet abſent a dû recueillir la ſucceſſion d'une de ſes parentes, morte deux ans & quatre mois après l'embarquement, qu'il peut être préſumé n'être mort que pluſieurs années après ſa diſparution; le Sieur de *Buſſy* invoque quelques Auteurs qui fixent la préſomption de la mort, les uns, après dix ans du jour de l'abſence, d'autres après ſept ans.

M. Mesnet soutient au contraire, que l'absent étant réputé mort du jour de sa disparution, n'a point été saisi de la succession de sa parente; qu'au contraire c'est cette derniere qui a recueilli celle de l'absent, & qu'elle a transmis sa succession, quant aux meubles & acquêts, à M. *Mesnet*, son plus proche parent.

M. *Mesnet* s'appuie encore du sentiment d'un très-grand nombre d'Auteurs, tels que le *Brun*, *Mornac*, *Bretonnier*, *Renusson*, le *Camus*, *Denisart* & autres; il invoque aussi en sa faveur, l'autorité de la chose jugée, & rapporte nombre d'Arrêts des Parlemens de Paris, de Toulouse, de Rouen, qui ont décidé la question en sa faveur.

Aussi par *Arrêt de la Cour*, *du 2 Septembre* 1777, M. *Mesnet* a-t-il *été envoyé provisoirement en possession des biens du Sieur Pradel* absent, *qui avoient été recueillis par défunte Julie Petit-Jean*, &c.

Il y a eu dans cette affaire deux imprimés; un Mémoire de M. *Dufour*, & une Consultation signée de MM. *Vaubertrand*, *Dufour* & *Sionnet*.

III.

CHATELET.

Nous avons annoncé à la page 171 de ce volume, un Mémoire & une Consultation de M. *Montigny*, pour le Marquis de *Quincy*, ancien Capitaine au Régiment du Roi, Infanterie.

Contre le Comte de *Limbourg-Bronckorst-Styrum*, Seigneur provisoire d'Oberstein, & ancien Capitaine au Régiment de Bouillon, Infanterie.

Les objets discutés dans ce Mémoire dont nous parlerons dans la suite, sont la matiere d'une Cause pendante à ce Tribuual, & dont la Plaidoirie commencera le 17 de ce mois: la nature de la contestation,

la singularité des faits dont elle est accompagnée, attireront vraisemblablement une grande affluence d'Auditeurs.

M. *Montigny* plaidera pour le Marquis de *Quincy*; on croit que M. *Porcher* & M. le *Comte de Bussy*, Avocat au Parlement de Dijon, défendront M. le Comte de *Limbourg*.

I V.

PRÉSIDIAL DE POITIERS.

LA rentrée de ce Siege, s'est faite le mardi 18 Novembre, après une Messe solemnelle, chantée dans la Chapelle du Palais.

Lorsque la Compagnie eut pris séance dans la salle des Audiences, M. *Dupuy*, Avocat du Roi, prononça un discours qui fut fort applaudi, sur *l'obligation du Magistrat d'être juste, soit comme homme public, soit comme homme privé.* Il fut suivi d'un autre discours, dans lequel M. *Irland de Basoges*, Lieutenant-Général, développa d'une maniere satisfaisante, *les causes morales & politiques du penchant naturel de l'homme a être juste, & du respect que ce penchant lui inspire envers le Magistrat, chargé par le Souverain de l'exécution des Loix.*

V.

SÉNÉCHAUSSÉE D'USERCHE.

SENTENCE du 2 Septembre 1777, qui condamne *Jean Desbarres*, Huissier, Archer-Garde de la Connétablie & Maréchaussée de France, en l'amende de dix livres envers le Roi, & l'interdit pour un mois, à cause des vexations & prévarications par lui commises, &c.

Autre Sentence du même Siege, du 6 Septembre 1777 qui fait inhibitions & défenses à tous Particuliers de s'ingérer à faire les fonctions de Postulans dans les Jurisdictions dépendantes de cette Sénéchaussée, s'il n'a été préalablement fait enquête des vie, mœurs & Religion de leur personnes, & s'ils n'ont été examinés & n'ont prêté le serment au cas requis, pour être ensuite mis sur le tableau des Postulans de la Jurisdiction, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Cette Sentence n'a pas été rendue seulement pour ordonner l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens qui existent sur cette matiere; elle a eu aussi pour objet de réprimer la témérité d'un Particulier, qui exerçoit sans caractere, les fonctions de Postulant dans la Jurisdition *d'Orgniac*, dépendante de la Chartreuse de *Glandier*, & qui, comme plus ancien Postulant, y avoit fait les fonctions de Juges.

Les Avocats des Parties étoient MM. *Besse-Chevalier* & de *Lort*.

VI.

MÉMOIRE nouveau, dont on donnera incessamment la notice.

MÉMOIRE de M. Hardouin *, pour le Sieur Louis-Michel Montaut, Chirurgien à Villeneuve-le-Roi, Intimé.

Contre les Sieur & Dame Boudet, Appellans: avec cette épigraphe.

Dux fæmina facti. Virg.

Dans cette Cause, un frere est accusé de supposition d'état, & de nom, d'une sœur qu'il prétend être décé-

---

* Il faut prendre garde à l'ortographe de ce nom propre: l'Auteur du Mémoire que nous annonçons, n'est point M. *Hardoin*, qui, pour éviter les méprises, a pris le surnom de la *Reyneria*.

dée dans un âge un peu avancé, & on veut qu'il reconnoiſſe pour ſa ſœur, une perſonne qui ſe préſente, & qui entend partager en cette qualité la ſucceſſion des pere & mere communs.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

L'AVOCAT, ou réflexions ſur l'exercice du Barreau; diſcours prononcé dans une des conférences de MM. les Avocats au Parlement de Paris, dédié aux Mânes de S. A. S. Monſeigneur le Prince de Conti, avec cette épigraphe.

Tempore & loco incipe & ſcribe.

A Rome, & ſe trouve à Paris, chez L. Cellot, Imprimeur-Libraire, grand'ſalle du Palais, & rue Dauphine, & Couturier fils, Libraire, quai des Auguſtins. 1 volume in-8°. de 470 pages. Prix, pour le Public, 3 liv. & pour MM. les Avocats, 2 liv. 5 ſ.

M. *Chavray de Boiſſy*, Avocat au Parlement, Auteur de cet ouvrage, après une Epître aux Mânes de M. le Prince de Conti, & un avant-propos, commence ſon diſcours, qu'il diviſe en trois parties.

La premiere roule ſur l'origine de la Profeſſion d'Avocat; il donne une idée hiſtorique du Barreau de Rome, & s'efforce de détruire la fauſſe opinion de la ſupériorité qu'on attribue à ce Barreau ſur le nôtre.

Dans la ſeconde partie, l'Auteur, en déſignant les divers talens qu'on doit apporter dans l'état d'Avocat, fait ſur-tout remarquer les vertus & les qualités qui en ſont inſéparables.

Il trace dans la troiſieme partie, la route que doit tenir l'Avocat, pour arriver à une plus grande perfection.

Cet ouvrage eſt chargé de notes & de citations, & ſur-tout de beaucoup de lambeaux de nos Poëtes, tant anciens que modernes : on y trouve auſſi des vers de la façon de l'Auteur.

A la ſuite du diſcours, il donne encore des notes générales de ſupplément, ſervant à juſtifier ce qu'il a dit; il en donne ſur la Nobleſſe en général, ſur les différentes modes, dans la maniere de s'habiller de nos ancêtres & ſur les avantages de la gaieté.

Il raſſemble encore à la fin de ce volume, différentes pieces de vers, dont voici les titres.

Épître à M. *l'Abbé de Mably*, ſur ſon Traité de la Légiſlation: cette piece eſt de M. *Caillères de Létang*, Avocat au Parlement, & eſt encore enrichie d'une note de 30 pages, placée à la ſuite.

Ode à Madame *Dumont*, en lui envoyant l'Epître ſur l'équité.

Réponſe de Madame *Dumont*, à l'Auteur de l'Ode.

Fable intitulée : *l'Aigle & le Linx.*

Vers en réponſe à la Lettre de Madame *Dumont.*

Le volume eſt terminé par une Epître ſur l'équité, adreſſée à M. l'Abbé de Mably, à l'occaſion de ſon Traité de la Légiſlation; elle eſt la même que celle annoncée ci-deſſus : mais l'Auteur obſerve qu'elle eſt retouchée & plus correcte que la précédente.

Le Juge, *Drame en trois actes*, *en proſe de* M. Mercier, *in-8°. de plus de* 100 *pages. Prix*, 1 *liv.* 10 *ſols.*

Cependant le Sieur *Ruault*, Libraire, rue de la Harpe, propoſe de faire jouir les Amateurs, d'un rabais fort conſidérable; en conſéquence il le débite à *ſix blancs.*

Burlamaqui Elementa juris, *Genevæ* 1754, *in-8°.*

On trouve ce Livre, chez la veuve Tillard & fils, Libraires, rue de la Harpe, au coin de celle Pierre-Sarrazin.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil, du 27 Août 1777, qui met en poſſeſſion Dominique Compant, de différens droits compris dans la régie générale, dont il a été ci-devant chargé par Sa Majeſté.

Lettres-Patentes du Roi, du 27 Août 1777, *regiſtrées en la Cour des Aides, le 5 Septembre ſuivant*, qui ordonne qu'à compter du premier Octobre 1777, Dominique Compant fera la régie, recette & exploitation du droit unique *ſur les cuirs & peaux*, des droits *de contrôle & marque des ouvrages d'or & d'argent*, des droits de *la marque des fers*, des droits des Offices ſupprimés par l'Edit du mois d'Avril 1768, & des droits anciennement établis pour le paiement des *dons gratuits*, & à compter du premier Janvier 1778, celle des Octrois municipaux.

Arrêt du Conſeil, concernant les Meſſageries, du 23 Novembre 1777.

Le Roi, par Arrêt de ſon Conſeil, du 17 Août 1777, a converti la Ferme des Poſtes, en une régie intéreſſée, & Sa Majeſté a trouvé dans cet arrangement, un avantage ſenſible pour ſes Finances; cette converſion ayant opéré la réſiliation des ſous-baux qui dépendoient de cette Ferme, Sa Majeſté, avant de permettre que les nouveaux Adminiſtrateurs des Poſtes renouvellaſſent le traité paſſé par les précédens, pour l'exploitation des Meſſageries, a dû examiner les conditions de ce traité, ainſi que les offres qui lui étoient faites par différentes Compagnies. Sa Majeſté a vu qu'au lieu d'un prix de bail d'un million donné par les Fermiers

actuels, des Compagnies riches offroient, les unes, deux millions, & d'autres dix-huit cent mille livres, en partageant dans ce cas par moitié avec le Roi les profits excédans; & ces offres étant le double du prix actuel Sa Majesté a pensé qu'elle devoit d'autant moins les rejetter, que traitant au nom de son Peuple, elle ne pourroit renoncer à cette augmentation de revenu, sans sacrifier à l'avantage de quelques Particuliers, l'intérêt de cette multitude de contribuables, dont les efforts réunis ne forment qu'avec peine un semblable tribut.

Sa Majesté n'auroit donc pas hésité a accepter la soumission de celle de ces Compagnies, dont le zele & la fortune méritoient davantage sa confiance; mais les Fermiers actuels ayant demandé la préférence aux mêmes conditions, Sa Majesté, par un sentiment d'équité, a cru devoir la leur accorder sur l'assurance toutefois qu'ils ont donnée de pouvoit remplir leur engagement, en conservant un bénéfice raisonnable, & sur la renonciation expresse qu'ils ont faite à demander jamais de compter de Clerc à Maître, ainsi que les autres Compagnies s'y étoient engagées dans leurs soumissions.

Sa Majesté, au reste, a vu avec satisfaction que l'intérêt même des Fermiers actuels exigeoit d'eux qu'ils réunissent leur exploitation comme l'avoit prescrit l'Arrêt du Conseil, du 17 Août 1776, puisque leur séparation mettoit obstacle à l'harmonie du service général, & ne permettoit que difficilement de l'améliorer, & de l'étendre en y joignant d'autres entreprises du même genre.

Sa Majesté, par ces arrangemens & par d'autres qui en seront la suite, n'augmentera pas seulement le revenu public; elle prévoit encore qu'il en résultera de nouvelles facilités pour le Commerce & pour les Voyageurs: & c'est ainsi qu'en examinant avec attention toutes les parties d'administration, & en parvenant suc-

ceſſivement à les ſimplifier, Sa Majeſté eſpère mettre ſes Finances dans un état floriſſant, & ſe procurer enfin la récompenſe à laquelle elle aſpire, le ſoulagement de ſes Peuples.

Art. I. A compter du premier Avril prochain, le bail paſſé par les anciens Adminiſtrateurs des Poſtes, ſous le nom de Jean-Baptiſte d'Leindre, pour un million aux Sous-Fermiers actuels des Meſſageries, ſous le nom de Claude Laure, ceſſera d'avoir lieu, & les nouveaux Adminiſtrateurs des Poſtes accepteront la ſoumiſſion faite par leſdits Sous-Fermiers, de payer annuellement dix-huit cent mille livres de prix de bail fixe, avec renonciation expreſſe à demander jamais de compter de Clerc à Maître.

Art. II. En ſus de ce prix de bail de dix-huit cent mille livres, qui ne pourra jamais être diminué pour quelque cauſe que ce ſoit, Sa Majeſté jouira de la moitié des bénéfices, le tout ainſi qu'il ſera expliqué plus particuliérement dans le réſultat du Conſeil de Sa Majeſté.

Art. III. L'augmentation de bénéfice provenant de ce nouveau traité, quoique paſſé par les Adminiſtrateurs des Poſtes, appartiendra en entier à Sa Majeſté, conformément à ce qui eſt porté par le réſultat du Conſeil, du 28 Octobre 1777.

Les Fermiers des Meſſageries ſeront autoriſés à reprendre l'exploitation des parties, qu'eux ou les précédens Régiſſeurs auroient affermées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, &c.

IX.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Varsovie, *le* 17 *Septembre.* La derniere diete voulant arrêter les progrès d'un luxe exceſſif, & porter les Sujets de la République à une épargne ſalutaire,

ſtatua par un de ſes actes, que les Polonois ne pourroient plus tirer de l'Etranger les Draps & Etoffes néceſſaires à leur habillement ; l'époque à laquelle cette Loi ſomptuaire devoit être miſe en vigueur, n'avoit point été déterminée par cette aſſemblée Nationale ; la Commiſſion du Tréſor vient de la fixer au premier Mai 1778 : l'Univerſal qu'elle a rendu à cette occaſion, enjoint à tous les Fabricans & Marchands Polonois, ou Regnicoles, de monter leurs manufactures & magaſins, conſéquemment à l'effet que doit produire la nouvelle Loi, & de maniere qu'ils ſoient en état de fournir au terme indiqué, une quantité ſuffiſante de Draps de différentes couleurs pour les uniformes des Officiers de divers Palatinats, & pour ceux des Troupes nationales & étrangeres.

N. B. Page 293, ligne 27, on trouve ces mots *engagement qui lui eſt perſonnelles voies de nullité ;* il faut lire, *engagement qui lui eſt perſonnel ; les voies de nullité*, &c.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON ſouſcrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, eſt la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt poſſible, afin que nous puiſſions déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Conſultations*, *Extraits*, *Notices*, *Proſpectus*, &c. qu'on voudra faire inſérer. On croit devoir prévenir auſſi que, ſans la *précaution de l'affranchiſſement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poſte même, les Perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſeroient privées de voir dans ſes Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.



11 *Décembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES VACATIONS.

CAUSE entre le Sieur Dupré de Bouillan, *Avocat en Parlement, Lieutenant Criminel au Siege Préſidial de Châlons en Bourgogne, mineur, procédant ſous l'autorité de* Me. Dugas, *Procureur en la Cour, ſon curateur aux Cauſes.*

ET *Reine B...* Faiſeuſe de Pinceaux, fille majeure.

VOICI l'idée que Me. *Dugas* donne de cette Cauſe; dans le Mémoire qu'il a fait imprimer.

« Il eſt rare que la vertu ſéduite importune les Tri-
» bunaux; mais on voit tous les jours des filles ſans
» pudeur, y ſolliciter avec audace la récompenſe de
» l'innocence trahie....

» C'eſt une fille libre, hors de la puiſſance de ſes
» parens, déſavouée de tout le monde, dans ſa trente-
» ſixieme année ou environ, qui vient crier à la ſéduc-
» tion; & par qui dit-elle avoir été ſéduite? par un
» jeune homme de vingt-deux ans... de-là ſa demande
» en dommages-intérêts qu'elle a la modeſtie de fixer
» à 20000 livres ».

Reine B... Provençale d'origine, & fille d'un Maître d'Hôtel, a quitté de bonne heure la maiſon de ſon pere; après avoir parcouru différentes Villes, elle s'eſt

retirée à Lyon, où elle a fait la connoiſſance du Sieur *Dupré.* Il étoit jeune & facile; ainſi la Demoiſelle *B*... avec quelques agrémens, n'eut pas de peine à le captiver : il vécut avec elle pendant trois ans ; il vint enſuite à Paris, où ſes affaires l'avoient appellé ; mais cette ſéparation fut adoucie par les fréquentes Lettres qu'il recevoit.

Par une de ſes Lettres, la Demoiſelle *B*... lui apprit *qu'elle étoit enceinte*... *qu'elle avoit mis bien des effets en gage*... *qu'elle ne reſpiroit que pour ſon adorable Amant, qu'elle invitoit à revenir dans ſes bras.*

Elle preſſoit, dans une ſeconde Lettre, le ſieur *Dupré, de venir demeurer avec elle*; dans une troiſieme, elle parloit *de maux de cœur & de vomiſſemens.*

Après ſix mois de ſéjour dans la Capitale, le Sieur *Dupré* retourna à Lyon, & il ne tarda pas à ouvrir les yeux ſur le compte de celle qui l'avoit ſubjugué, & ſes fers furent bientôt briſés.

La Demoiſelle *B*... n'écouta plus que la vengeance; elle rendit plainte devant le Lieutenant Criminel de Lyon, & obtint contre le Sieur *Dupré*, un décret d'aſſigné pour être oui, dont il interjetta appel par le miniſtere de M^e. *Dugas*, ſon curateur aux Cauſes.

Les moyens du Sieur *Dupré* ſont fondés ſur la diſproportion des états, ſur la conduite irréguliere qu'il prétend que la Demoiſelle *B*... a toujours tenue. Il ſoutient que c'eſt lui qui a été ſéduit, qu'il ſortoit du College lorſqu'il la connue, & qu'elle avoit ſur lui l'avantage de l'âge & de l'expérience.

Il appelle à ſon ſecours différens Auteurs, comme *Bannelier*, *Chorier ſur Guy Pape*, *Soëve*, *Deniſart*; & d'après ces autorités, il ſoutient que quand la Demoiſelle *B*... ſeroit d'une condition égale à la ſienne, quand elle ſeroit irréprochable dans ſa conduite, il ſuffiroit qu'elle fût majeure, qu'elle eût ſeize ans de plus que lui, pour qu'on rejetât ſa demande en dommages & intérêts. Voyons maintenant les moyens que

M. *Gautier de Saimprai*, Défenſeur de la fille *B*... a développés dans ſon Mémoire.

Il rétablit d'abord l'état de la famille de la Demoiſelle *B*... il ſoutient qu'elle eſt la fille d'un Receveur des Fermes ; qu'elle a été aidée par ſon pere dans le Commerce conſidérable qu'elle a fait dans la Ville de Lyon ; qu'elle étoit dans une poſition heureuſe, lorſqu'elle a connu le Sieur *Dupré*, fils d'un Marchand de la même Ville ; que ce fut lui qui l'a recherchée, & qu'elle ne lui permit de la voir que dans des vues honnêtes ; que ſes aſſiduités devinrent fréquentes, & qu'il ſe montra ſous les dehors les plus tendres & les plus ſéduiſans ; qu'il parvint à ſe faire aimer, & qu'enfin ſes diſcours ne lui annonçoient autre choſe, ſinon qu'il deviendroit bientôt ſon époux. Ce fut au ſein d'un bonheur réciproque, & après ces inſtans de foibleſſe où la vertu la plus pure ne fait que de vains efforts pour ne pas ſuccomber, que des affaires imprévues appellerent le Sieur *Dupré* à Paris ; mais l'éloignement ne diminua rien de ſon ardeur : une correſpondance ſuivie annonçoit toutes les ſemaines à la Demoiſelle *B*... qui conſervoit toujours pour elle les mêmes ſentimens.

Elle rapporte effectivement pluſieurs Lettres qui prouvent tout à la fois, & l'amour du Sieur Dupré, & l'attachement qu'il conſervoit pour une femme qui lui étoit devenue chere.

Il lui mande que *lorſqu'il apprend la maladie qui la tourmente, il ſent ſes jambes* défaillir, & ſes yeux ſe *remplir de larmes*...

Il eſt donc vrai (dit-il dans une de ſes Lettres) *je n'en puis plus douter, tu portes dans ton ſein, le gage de notre tendreſſe* ; ailleurs il dit, *un gage de notre union vient encore reſſerrer ces nœuds*.

Dans un autre, voici comme il s'exprime : *enfin je commence à reſpirer, c'eſt toi qui m'en aſſures ; tu commences donc à prendre ſur toi d'enviſager d'un œil ſerein l'état qui te tourmentoit ſi cruellement : ce*

n'est point ce doux nom de mere, encore moins le préjugé qui t'effraye ; mais un autre motif que tu me tais ...

Enfin celle-ci paroît décisive pour la Partie de M. *de Saimprai* : *songes que la moindre chose peut donner la mort à ton enfant ; tu es intéressée à le conserver ; moi-même je serois inconsolable de sa mort ; mon amour ponr toi m'én est garant ; sois persuadée qu'il ne changera jamais.*

Après avoir rapporté des faits aussi positifs, M. de *Saimprai* passe aux principes de la matiere ; il rappelle les peines qui étoient prononcées anciennement contre les ravisseurs, par la Loi unique, cod. *de raptu Virg.* les dispositions de l'Edit de 1556, de l'Ordonnance de Blois, de la Déclaration du 26 Novembre 1639 ; il passe à celle du 9 Avril 1731, qui porte que les personnes majeures ou mineures qui se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées en telles peines qu'il appartiendra suivant l'exigeance des cas. M. de *Saimprai* soutient que ces peines sont assez ordinairement des dommages-intérêts qui sont reglés suivant la condition des Parties, & leur fortune.

En partant de ces principes, il soutient que la Demoiselle *B*... est à peu de choses près du même âge que le Sieur *Dupré*, & que la supériorité du sexe masculin sur l'autre, fait facilement présumer que c'est lui qui a été le séducteur.

Quant aux conditions, la Demoiselle *B*... les prétend égales, puisqu'elle est fille d'un Receveur des Fermes, qu'elle est Commerçante, & qu'il est lui-même fils d'un Marchand de Lyon.

A l'égard de sa conduite, la Demoiselle *B*... la soutient irréprochable jusqu'au moment où elle a connu le Sieur *Dupré* ; elle l'interpelle même à cet égard : *jamais il ne fut*, selon lui, *de plus honnête femme* que la Demoiselle *B*... & *plus digne du cœur d'un honnête*

homme : ce ſont les expreſſions d'une de ſes Lettres, & elle en rapporte une autre, qui doit convaincre des ſentimens d'eſtime qu'il avoit pour elle. Voici comme il s'exprime ſur l'embarras où il avoit jetté la Demoiſelle *B*...

Calme donc, je t'en conjure, toute eſpece de crainte à ce ſujet... Si mon attachement pour toi ſuffit, d'après ce que tu me dis pour te faire ſurmonter peines, fatigues, réputation, chere ame de ma vie, qui fut plus aimée que toi ? je te l'ai dit aſſez ſouvent... je ſens aujourd'hui, plus que jamais, combien l'amour, fondé ſur l'eſtime, eſt fort & durable.

La Demoiſelle *B*... rapporte une infinité d'autres Lettres qui prouvent également combien les expreſſions du Sieur *Dupré* étoient flatteuſes ; & elle en conclut qu'elle a été ſubornée.

Témoignages avantageux, promeſſes ſéduiſantes, engagemens ſolemnels, le Sieur *Dupré* a tout employé pour en venir à ſon but, & pour perſuader à la Demoiſelle *B*... qu'elle n'auroit point d'autre époux que lui.

C'eſt donc ſur ces moyens, ces preuves, ces conſidérations, que la Demoiſelle *B*... a fondé ſa demande en dommages & intérêts.

Enfin, *l'Arrêt du* 25 *Octobre* 1777, rendu ſur les Concluſions de M. de *Langlard*, Subſtitut de M. le Procureur Général, & après un délibéré, *déclare définitive la proviſion de* 120 *liv. accordée à la Demoiſelle B... lui adjuge* 300 *liv. de dommages & intérêts, & condamne le Sieur Dupré en l'amende & aux dépens.*

Le Mémoire de la Demoiſelle *Reine B*... eſt à la premiere perſonne & ſigné d'elle ; on trouve au bas une Conſultation de M. Gautier de *Simprai*.

II.

Maîtrise particuliere de Poitiers.

LE Maître particulier des Eaux & Forêts de ce département, informé qu'en différens endroits de son ressort, notamment dans les Paroisses de *Coulombier* & de *Marsai*, plusieurs personnes s'ingéroient de tirer journellement sur les pigeons, a rendu le 20 de ce mois une Ordonnance pour arrêter cet abus contraire aux Réglemens & à l'intérêt des Seigneurs & propriétaires des *fuies* & *colombiers*.

III.

PROCÈS *du Docteur Dodd, jugé & exécuté tout récemment à Londres.*

LE Docteur Dodd étoit une Ministre considéré par son éloquence ; il avoit été Aumônier du Roi : trop d'empressement pour arriver à un Evêché qui ne pouvoit lui manquer, l'avoit perdu à la Cour ; il avoit fait offrir par sa femme, mille guinées à celle d'un Ministre, dont la voix a le plus [d'influence sur la nomination de ces grands Bénéfices ; l'offre avoit éclaté, le Roi avoit chassé l'Aumônier ; celui-ci avoit néanmoins conservé une existence distinguée, un Bénéfice considérable, une Chapelle où il prêchoit avec éclat : l'attachement de plusieurs Dévotes assuroient sa gloire & son aisance.

Il avoit été gouverneur, & en quelque sorte tuteur de l'héritier d'un Ministre célebre en Angleterre, du *Lord Chesterfield*. Voyant à son pupille une fortune immense, il céda à la tentation de s'en approprier une partie ; il fit sous le nom du jeune Lord, une obliga-

tion de quatre mille guinées, qu'il ſigna lui-même du nom néceſſaire pour la rendre valide ; les Loix Angloiſes exigent qu'un acte de cette eſpece ſoit ſouſcrit par un témoin, qui déclare l'avoir vu ſigner par la Partie contractante ; le Docteur engagea un Courier à remplir cette formule : ſur ſa parole, l'argent fut délivré ; en conſéquence, le prétendu débiteur inſtruit de cet emprunt, que réellement il n'avoit pas fait, l'a nié ; on a tout éclairci ; le Docteur arrêté a reconnu ſa *ſuppoſition*, qu'on appelle en Angleterre crime de *forgery*, pour lequel la Loi prononce la peine de mort. Le fait étoit conſtant & les preuves déciſives ; le Docteur fut conduit au Tribunal, ou *Old-Bayley*, pour y entendre ſa Sentence : il prononça auparavant un diſcours qui excita l'attendriſſement des Juges ; mais la Loi étoit impérieuſe, l'exemple étoit de la plus grande néceſſité dans une circonſtance où il ſe répandoit journellement de faux billets : le Conſeil paſſa donc à l'avis le plus ſévere, & le Docteur fut jugé digne de mort.

Le Greffier ſe leva, lui prononça ſa Sentence, en lui annonçant *qu'il ſeroit reconduit à la priſon, & de là à l'endroit ou on exécute les criminels, pour y être pendu juſqu'à ce que mort s'enſuive...*

Nous devons obſerver que la réputation du Docteur, ſes qualités perſonnelles, ſa vie irréprochable juſqu'au moment du crime dont il s'agit, lui avoient conſervé une certaine quantité d'amis qui avoient ſollicité pour lui. Le Docteur lui-même avoit adreſſé aux Juges, un diſcours par lequel il avoit demandé grace ; mais rien ne put arrêter le cours de la Juſtice, ni la néceſſité de l'exemple, il fut exécuté le jour marqué.

Finiſſons par une remarque qui prouve la différence des préjugés chez les Nations ; préjugés que la ſaine raiſon devroit bien rendre uniformes.

Après une heure de ſuſpenſion on détache le corps * ;

* Hors les cas d'aſſaſſinat, & ceux de vols ſur des grands chemins.

on le rend aux parens ; ce n'est plus un coupable, c'est un Citoyen qui rentre dans tous les droits que lui avoit fait perdre son crime : sa mémoire n'est point flétrie dans l'opinion publique. Sa veuve & ses enfans n'en trouvent pas moins des partis proportionnés à leur état & à leur opulence : on ne rougit point de son nom ; le frere du Docteur Dodd a succédé à son Bénéfice, sur la présentation du Lord *Chesterfield*.

Puisse une opinion aussi raisonnable s'étendre dans tous les climats où il existe des être pensans !

On trouvera cette cause curieuse, très-bien détaillée dans le trente-quatrieme volume de la Collection de M. *Desessarts*.

I V.

LETTRE *écrite* de Paris, par M. G. A. A. P. *à M. Jouynau des Loges, Avocat à Poitiers.*

JE viens, M. d'avoir connoissance d'un ouvrage manuscrit prêt à être imprimé, qui intéresse votre Province, & plusieurs Provinces voisines : à ce titre, vous me saurez peut-être quelque gré de vous en parler ; vous serez vous-même sans doute flaté d'en prévenir vos Lecteurs. C'est l'Histoire du *Loudunois*, par M. *Dumoustier de la Fond*, Capitaine du Corps-Royal de l'Artillerie, & Membre de plusieurs Sociétés Littéraires. Cet ouvrage vient de passer, par ordre du Gouvernement, à la censure de M. l'Abbé Ameillhon, qui en a fait son rapport, & chez lequel je l'ai vu. Cette Histoire est divisée en deux parties : dans la premiere, l'Auteur, qui mérite de la reconnoissance pour avoir ainsi consacré ses loisirs à faire l'Histoire de la Patrie où il réside, traite des différens Souverains ou Seigneurs qui ont possédé la Ville de *Loudun*, & des titres sous lesquels ils en ont successivement joui : le

défaut d'évidence ſur les commencemens de cette Ville, a fait recourir à des probabilités d'une eſpece qui peut porter chez le Lecteur une perſuaſion auſſi forte que celle qui naît de la certitude; & ces probabilités ſont tirées de pluſieurs pieces trouvées il y a quelques années dans les fondemens d'anciens monumens, & que l'Hiſtorien a été à portée de conſulter. L'aſſemblage de ſes conjectures ainſi établi, le fait marcher d'un pas plus ſûr depuis le dixieme ſiecle.

Après avoir parcouru cette époque juſqu'au ſeizieme, c'eſt alors qu'il expoſe, ſuivant l'ordre exact de la Chronologie, & les Mémoires du tems, éclairés par la diſcuſſion de pluſieurs pieces inconnues juſqu'à ce jour, le tableau des guerres civiles, dont la Ville de *Loudun*, ainſi que ſes environs, ont été le théâtre. On y développe les rapports des événemens qui s'y ſont paſſés, avec les troubles dont la France étoit alors déchirée; le dépouillement qu'on y fait des aſſemblées générales & particulieres que les Calviniſtes ont tenues à *Loudun*, & dont l'Auteur poſſede les procès-verbaux, eſt un morceau neuf, qui intéreſſe même l'Hiſtoire générale du Royaume. On y trouvera des choſes curieuſes ſur la malheureuſe aventure du célebre *Grandier*; dans la ſeconde partie, M. *Dumouſtier de la Fond* traite de la fondation des Egliſes, de la création des Tribunaux, & de quelques-unes des charges établies dans ces Tribunaux, avec les droits & prérogatives qui leur ſont attribués par différens Arrêts, dont la connoiſſance peut être utile aux Tribunaux de même eſpece dans les autres Villes. Il y fait connoître les redevances auxquelles ſont ſujets les fiefs qui relevent du Roi, à cauſe de ſon ancien Château de *Loudun*: cette partie eſt terminée par un Jugement précis ſur les ouvrages des Hommes de Lettres en aſſez grand nombre, que la Ville de *Loudun* & ſon territoire ont produit. Ce travail auquel on a joint les notes civiles néceſſaires, propres à intéreſſer leurs familles, eſt

fait d'après la lecture exacte & scrupuleuse de leurs ouvrages ou des Journaux, Feuilles, Éloges, Critiques, Mémoires & Bibliographies qui en ont parlé; enfin, M., le plan de cet ouvrage me paroît bien conçu & bien exécuté. Il seroit à desirer que l'on s'occupât ainsi par-tout à rechercher les connoissances locales de l'Histoire : ce seroit le moyen de faire une Histoire générale plus sûre & plus curieuse. Non-seulement le Poitou, mais encore l'Aunis, l'Anjou, la Touraine, le Maine, le Perche & le Vendômois trouveront dans l'Histoire du *Loudunois*, beaucoup d'anecdotes qui regardent leurs guerres civiles & les assemblées des Protestans dans *Loudun*.

Signé G. A. A. P.

V.

MÉMOIRE nouveau, dont on donnera la notice incessamment.

Châtelet.

Chambre de la Police.

MÉMOIRE pour les Intéressés au *Ventillateur*, Demandeurs.

Contre le Sieur Dionis, ancien *Vidangeur*, Défendeur.

Au nom & à la qualité des Parties, il n'est personne qui ne sente déjà de quelle matiere on doit traiter.

Le Ventillateur met son procédé en opposition à l'ancienne façon de vider les fosses; il attaque le Sieur Dionis, parce que celui-ci contrefait plusieurs de ses ustensiles, & notamment ses tonneaux.

En conséquence il demande que Dionis soit condamné en l'amende, & en des dommages intérêts; il seroit dangereux de s'appesantir sur cette matiere,

elle demande à être maniée avec légéreté; c'est ce que nous examinerons, en rendant compte du Jugement qui doit la terminer.

Le Mémoire est signé de Me. Charier, Procureur.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

PROSPECTUS des Loix Criminelles de France, dans leur ordre naturel, à l'instar des Loix Civiles & des Loix Ecclésiastiques, recueillies par Domat & par d'Héricourt, dédiées au Roi, *par* M. Muyard de Vouglans, *Conseiller au Grand'Conseil, Auteur des Institutes au Droit Criminel, du Traité des Crimes & de l'Instruction Criminelle, suivant les Ordonnances du Royaume*. Vol. *in-fol.* proposé par souscription.

LE titre de l'ouvrage, la réputation que l'Auteur s'est acquise par les différens traites qu'il a déjà donnés, suffisent pour faire juger favorablement de celui qu'il offre encore au Public.

Après un discours préliminaire, dans lequel l'Auteur donnera une notion des principes sur la formation des Loix en général, & en particulier de celles qui doivent servir de preuves aux maximes contenues dans les deux parties de l'ouvrage, il passera à la division de chacune de ces parties, qui feront la matiere de différens Livres.

La *premiere partie* sera divisée en trois livres; les deux premiers contiendront les principes qui regardent la *nature du crime*, & *de la peine* en général; le dernier renfermera les détails des *différentes especes de crimes*, & *des peines particulieres* que les Loix y ont attachées.

La *seconde partie* aura pour objet, *l'instruction & la preuve du crime*.

Ceux qui liront le prospectus que nous annonçons ; qui se distribue chez l'Auteur, & chez Mérigot le jeune, seront à portée de connoître d'avance l'ordre & la méthode qui regneront dans un ouvrage que tous les Jurisconsultes ont desiré.

1°. Ce volume sera *in-folio*, dans le même format & du même caractere que les Loix Ecclésiastiques.

2°. Le prix de la souscription sera de *dix-huit livres*, dont on payera *douze livres* en souscrivant, & les *six livres* restantes, en retirant l'exemplaire dans le courant de Mars 1779.

3°. L'on ne sera admis à souscrire que jusqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1778, passé lequel temps, ceux qui voudront avoir des exemplaires, les payeront *vingt-six livres* en feuilles.

4°. Ceux qui voudront souscrire, s'adresseront *à l'Auteur*, rue de Vaugirard, près le petit Calvaire, ou au *Sieur Mérigot le jeune*, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

Œuvres de M. Antoine Despeysses, nouvelle édition, où on a suivi page à page l'édition de M. *Guy du Rousseau de Lacombe*, qui fut donnée à Lyon en 1750. A Toulouse, chez *Duplein*, trois volumes *in-4°*. Prix, 36 liv.

Loix Civiles par Domat, édition dans laquelle on a refondu le supplément. A Paris, chez Nyon le jeune, Libraire, quai des quatre Nations, *in-folio* relié. Prix, 30 liv.

VII.

Société économique de Berne.

Deux Citoyens qui ont jugé à propos de garder l'anonyme, ont fait remettre à M. Tribolet de la Lance, Médecin & Secrétaire de la Société économique de

Berne, une somme de 2400 livres, pour en former un prix qui sera adjugé à celui qui aura *formé & redigé le plan le plus complet & le plus détaillé de Législation en matiere criminelle.* M. Tribolet avertit ceux qui voudront traiter ce sujet important, que la Société économique exige d'eux, qu'ils s'occupent sur-tout,

1°. *Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.*

2°. *De la nature & de la force des preuves & des présomptions.*

3°. *De la maniere de les acquérir par la voie de la procédure criminelle; en sorte que la douceur de l'instruction & des peines soit combinée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la Société civile trouve la plus grande sûreté possible, combinée avec le plus grand respect possible pour la liberté & l'humanité.*

Les Auteurs qui voudront concourir, sont invités à envoyer leurs ouvrages francs de port, à M. *Tribolet*, avant le premier Juillet de l'année 1779, écrits soit en Latin, soit en François, en Allemand, en Italien, ou en Anglois. Les Auteurs sont avertis aussi de joindre à leurs ouvrages un billet cacheté, dans lequel seront écrits leur nom & leur demeure, avec la même devise qui accompagnera leur Mémoire.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES *du Roi, du 27 Août 1777, registrées en Parlement, en vacation, le 20 Septembre suivant*, qui envoyent Dominique Compant, en possession des droits d'hypotheque, & des quatre deniers pour livre du prix des ventes de biens-meubles.

Lettres-Patentes du 2 Août 1777, regiſtrées en la Cour des Aides, le 30 du même mois, qui prorogent pour dix ans, à compter du premier Janvier 1778, la perception des Octrois municipaux ; en conſéquence ordonnent pendant leſdites dix années, la perception des droits & Octrois, impoſitions ou ſommes fixes, déſignés & employés au tarif y annexé, dans les lieux dénommés audit tarif.

Suit le tarif des droits qui doivent être perçus ſous la dénomination d'Octrois appartenans à Sa Majeſté, dans les lieux dépendans des Généralités ci-après nommées, Amiens, Bourges, Châlons, la Rochelle, Orléans, Lyon, Moulins, Paris, Poitiers, Soiſſons & Tours.

On les trouve chez **Knapen, & fils, Libraires,** *au bas du Pont S. Michel.*

Cinq Ordonnances du Roi, du 28 Août 1777.

La premiere a pour objet de donner une nouvelle forme aux ſix compagnies de Canoniers - Bombardiers des Iſles du vent, & ſous le vent de l'Amérique, & d'aſſimiler leur traitement à celui des troupes du Corps-Royal, employées dans les mêmes Colonies.

La ſeconde regle le traitement des compagnies de Dragons, qui ſeront employés dans les Colonies de l'Amérique.

La troiſieme fixe le traitement des troupes du Corps-Royal d'Artillerie, qui ſeront employés dans ces Colonies.

Par la quatrieme Ordonnance, le Roi regle proviſoirement le traitement des Officiers, bas-Officiers & Soldats, des quatre Régimens Coloniaux des Iſles du vent, & ſous le vent.

Enfin la cinquieme regle le traitement des Régimens d'Infanterie, qui ſeront employés dans les Colonies de l'Amérique.

Arrêt du Parlement, du 19 Septembre 1777, qui condamne *Silvaine Priés* à être pendue dans la place publique de la Ville de Cluis-Deſſus, pour avoir célé ſa groſſeſſe, & avoir homicidé l'enfant dont elle eſt accouchée.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 17 Octobre 1777, portant défenſes aux Conducteurs de coches, guimbardes, diligences & groſſes voitures publiques; aux Rouliers & Conducteurs de charretes chargées de linge, denrées & marchandiſes, ou venant à vide, & généralement à tous Conducteurs de voitures, autres que les chaiſes de poſte, caroſſes, voitures bourgeoiſes, de remiſe ou de louage, d'entrer dans Paris par la grille des Champs-Eliſées.

Sentence rendue en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, le 20 Octobre 1777.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens; fait défenſes aux Clercs de Procureurs de porter épées & cannes dans l'intérieur du Châtelet, & par tout ailleurs, & enjoint aux Procureurs lorſqu'ils ſeront au Châtelet les jours plaidoyables, de n'y paroître qu'en robe, & de ſe conformer aux uſages pour la remiſe des avenir aux Avocats, ſans troubler les Audiences par leurs Domeſtiques, ou Gagne-deniers.

I X.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De *Veniſe*, *le* 28 *Novembre*. On a conduit, ces jours derniers, dans les priſons une femme de Breſſe, qui tua, il y a quatre ans, ſon frere, Chanoine, d'un coup de piſtolet; & on travaille avec activité à lui faire ſon procès.

D'Avignon, le 2 Décembre. La nuit du 26 au 27 Octobre dernier, M. de St. Denys, Conſeiller au Parlement de Dijon, fut aſſaſſiné à *Amberieux* en Bugey, par un Domeſtique qu'il n'avoit que depuis un mois. L'aſſaſſin, nommé Jean-Baptiſte Vernet, de Treller en Quercy, ſe faiſoit nommer Pomier. Il a cinq pieds ſix pouces, cheveux châtains, les yeux en couliſſe, les ſourcils épais, les os des joues élevés, les joues creuſes, les os de la mâchoire inférieure gros, le nez aſſez bien fait, peu de barbe, le teint pâle, les paupieres longues, la taille bien faite, les jambes droites, peu de molets, la voix rauque.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON ſouſcrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, eſt la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt poſſible, afin que nous puiſſions déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Conſultations*, *Extraits*, *Notices*, *Proſpectus*, &c. qu'on voudra faire inſérer. On croit devoir prévenir auſſi que, ſans la *précaution de l'affranchiſſement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poſte même, les Perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſeroient privées de voir dans ſes Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

18 *Décembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

MÉMOIRE pour le Sieur Héraud, Titulaire du Prieuré de St. Surin, Diocèſe d'Angoulême.

CONTRE le Sieur Preſſac, prétendant droit au même Prieuré.

Appel comme d'abus.

LA queſtion principale qui eſt agitée entre les Parties, eſt de ſçavoir, *ſi un Bénéfice régulier, poſſédé en commende libre, venant à vaquer, les Officiers de la Daterie peuvent équivoquer ſur le genre de vacance, pour refuſer des proviſions à ceux qui s'adreſſent au Pape, & font retenir des dates.*

Il s'agit auſſi de ſçavoir ſi un Dévolutaire, qui n'a fait aſſigner ſon Compétiteur que long-tems après que ce dernier a eu effacé le vice d'incapacité qui lui étoit reproché, peut ſe ſouſtraire aux Loix rigoureuſes qui lui ſont impoſées; & ſi on doit dépouiller un Eccléſiaſtique qui rapporte un titre valable, ſous prétexte qu'il ne l'avoit pas encore au moment même du dévolut.

Le Sieur *Héraud* a ſoutenu la négative. Entrons dans quelque détail.

Le 4 Juin 1768, le Sieur *Limouſin* fit démiſſion pure & ſimple entre les mains de l'Ordinaire, du *Prieuré de St. Surin* dont il étoit pourvu. M. l'Evêque

d'Angoulême, le conféra au Sieur *Héraud*, Curé de Pereuil, qui en prit possession le 30 du même mois. On ignoroit à cette époque la véritable qualité de ce Bénéfice; de régulier qu'il étoit, on le croyoit séculier: mais à peine le Sieur *Héraud* fut-il détrompé, qu'il envoya le 28 Novembre 1769, une Supplique en Cour de Rome, & demanda des provisions de ce Prieuré.

Le Correspondant du Banquier expéditionnaire lui répondit que la signature telle qu'elle étoit demandée, ne pouvoit être expédiée sur le fondement que la démission d'une Commende ne devant être faite qu'entre les mains du Souverain Pontife, la démission faite entre les mains de l'Ordinaire étoit nulle & invalide; qu'il falloit, dans ce cas, demander le Prieuré par dévolut, *certo modo.* Néanmoins ce Banquier retint date pour le Sieur *Héraud*, le 11 Décembre de la même année.

Peu de tems après le Sieur *Pressac*, Clerc tonsuré, se pourvut en Cour de Rome, y impétra ce Prieuré comme vacant par la démission du Sieur *Limousin*, & par l'incapacité du Sieur *Héraud*, nouveau pourvu, & obtint des provisions.

Sur le refus de provisions de ce même Bénéfice, sous la date du 11 Décembre 1769, que le Sieur *Héraud* avoit éprouvé de la part des Officiers de la Cour de Rome, il s'est pourvu en la Cour, par appel comme d'abus.

Pour établir les moyens de son appel, le Sieur *Héraud* s'est renfermé dans quatre propositions.

Il a fait voir dans la premiere, que lorsqu'il s'étoit adressé au Pape, le Bénéfice étoit vacant.

Dans la seconde, que le Prieuré de St. Surin étant possédé en Commende libre, le Pape en étoit Collateur forcé.

Dans la troisieme, que le Pape ne pouvoit sans abus, refuser des provisions sous la date du 11 Décem-

bre 1769, que cette date ayant été retenue par le Sieur *Héraud*, la grace étoit censée accordée de ce même jour.

Il a soutenu dans la quatrieme proposition, qu'il avoit un titre canonique avant que le Sieur *Pressac*, Dévolutaire, eût introduit la complainte, & par conséquent que celui-ci n'avoit & ne pouvoit avoir aucun droit au Prieuré dont est question.

Sur ces différens moyens, est intervenu Arrêt le 12 Juillet 1777, au rapport de M. *Doutremont le Minieres, qui a maintenu le Sieur Héraud en possession du Prieuré.*

Ainsi le Parlement a jugé conformément à l'art. 47 des libertés de l'Eglise Gallicane, « *que* quand un » François demande au Pape un Bénéfice assis en » France, *vacant par quelque sorte de vacation que ce* » *soit*, le Pape est tenu de lui en faire expédier la » signature du jour que la requisition & la supplication » en est faite ».

Le Mémoire du Sieur *Héraud*, est de M. le Roy; le Sieur *Pressac* a été défendu par M. *Rat de la Poitevincire*, qui n'a point imprimé.

II.

PARQUET DU PARLEMENT DE PARIS.

LE 15 Décembre, le Parquet de la Cour des Aides s'est réuni à celui du Parlement, pour examiner un conflit entre ces deux Cours.

Les Officiers du *Châtelet* & ceux de *l'Election* réclamoient également le droit d'apposer les scellés, sur les *effets d'un Mégissier.*

L'affaire a été plaidée contradictoirement. M. de *St. Fray*, Substitut de M. le Procureur Général du Parlement, a soutenu la compétence des Juges du Châtelet.

M. *Chevalier*, Subſtitut de M. le Procureur Général de la Cour des Aides, a prétendu au contraire, que l'Election ſeule avoit droit d'appoſer les ſcellés, dans le cas dont il s'agit.

Les moyens développés, MM. les Gens du Roi des deux Cours n'ont pu ſe rendre à une même opinion; en conſéquence l'affaire a été renvoyée devant Sa Majeſté, pour être reglée de Juges.

III.

PARLEMENT DE RENNES.

QUESTION DE COMMERCE.

L'ARMATEUR d'un Navire eſt-il reſponſable des engagemens du Capitaine, contractés dans un pays étranger, où cet Armateur n'a pas de Correſpondans, pour l'avitaillement & cargaiſon de ſon Navire?

CETTE Queſtion importante, après avoir été ſçavamment diſcutée & approfondie par MM. *Gerbier*, *Bellier de la Freſniere*, & *Dubreuil le Breton*, fut jugée pour l'affirmative : voici le fait.

A la fin de 1772, le Sieur *Valbonet* arma pour le Commerce de l'Inde, le Vaiſſeau *la Marie-Adelaïde*, & en donna le commandement au Sieur *Peliſſery*. Le Capitaine chargé de faire la cargaiſon que le Vaiſſeau devoit rapporter en France, fut adreſſé au Sieur *Jourdan de Madras*, pour lui faciliter la vente de celle qu'il conduiſoit aux Etabliſſemens Anglois dans l'Inde, & lui procurer des retours.

Pendant les opérations du Navire à la côte, il eſſuya des avaries conſidérables. Le Sieur *Jourdan* avitailla le Vaiſſeau, fournit de l'argent & des marchandiſes : il comptoit toucher le prix de ſes avances *à Pondichéri*;

il tira en conséquence des Lettres de change pour solde sur le Sieur *Pelissery*, auxquelles celui-ci ne fit point honneur. Le Sieur *Jourdan* voulut bien ne pas prendre les voies de droit, & passa même avec lui un acte de *grosse* pour solde de ce qui lui étoit dû, à la modique prime de cinq pour cent, ce qui formoit un capital de 11240 *pagodes d'or à l'étoile*, payables dans Londres, ordre des Sieurs *Bourchier* & *Jourdan*, trois mois après l'arrivée du Vaisseau en France.

Les Sieurs *Bourchier* & *Jourdan* n'ayant point reçu leur paiement, se pourvurent contre le Sieur *Valbonet*, à l'Amirauté de *Vannes* : celui-ci fit repartir le Vaisseau *la Marie-Adelaïde*, & enleva ainsi aux porteurs de l'acte de *grosse* le gage spécial & privilégié que l'Ordonnance & cet acte même affectoient expressément au paiement de leur dû. Cette conduite força les Négocians Anglois à se pourvoir de nouveau, & ils obtinrent permission de saisir & séquestrer tous crédits, effets & argent provenus ou dépendans de la cargaison, & demanderent que le Sieur *Valbonet* leur donnât une caution resséante & solvable pour sûreté du paiement du principal & profits maritimes de l'acte de *grosse* en question. Le sieur *Valbonet* demanda main-levée des pleigemens & arrêts, & offrit la caution demandée, en cas qu'il fût jugé débiteur en définitive : les Négocians Anglois s'y opposerent ; & la cause ayant été plaidée au fond le 16 Novembre 1776, le Sieur *Valbonet fut condamné à payer par provision le montant de l'acte de grosse*, &c. &c. Il interjetta appel de cette Sentence.

Ses moyens étoient, qu'il y avoit collusion entre le Sieur *Jourdan* de l'Inde & le Capitaine *Pelissery* ; que celui-ci avoit encore des fonds en main, suivant les livres & journaux ; que le Sieur *Pelissery* faisoit un commerce particulier avec le Sieur *Amalric*, Agent du Sieur *Jourdan* à Pondichéri, & que cette somme avoit été empruntée pour solde de compte entr'eux ; qu'enfin le Capitaine avoit seul signé l'acte, & que si la somme

dont il s'agit avoit été néceſſaire pour la cargaiſon de *la Marie-Adelaïde*, le Capitaine eût certainement pris l'avis du contre-Maître & du Pilote, formalité indiſpenſable pour obliger les Armateurs à remplir les engagemens de cette nature.

Les Intimés répondoient que le Prépoſé oblige ſon Commettant, dès que le contrat qu'il paſſe concerne les affaires qui lui ſont confiées, eût-il même diverti les deniers, & n'en eût-il pas fait l'emploi qu'il alléguoit au prêteur; parce qu'il ſuffit à celui-ci que la cauſe de l'emprunt ſoit vraiſemblable, & que la ſomme empruntée n'excéde pas de beaucoup ce qui eſt néceſſaire à l'affaire pour laquelle on a déclaré devoir l'employer dans le cas préſent. Le Capitaine *Peliſſery*, en donnant pour hypotheque aux prêteurs à la *groſſe* le corps & apparaux du Vaiſſeau qu'il commandoit, déclara expreſſément que les 11240 *pagodes d'or à l'étoile*, qu'il empruntoit, avoient été employées pour l'avitaillement & cargaiſon du Vaiſſeau; déclaration ſuffiſante pour mettre le prêteur en ſûreté. La raiſon en eſt, qu'un Armateur qui donne le commandement de ſon Navire à un Capitaine pour des côtes où il n'a point de Correſpondant, eſt, dès-lors & par cette commiſſion, cenſé tacitement lui donner le pouvoir de faire en ſon nom & pour ſon compte tous les emprunts néceſſaires, & que ce Capitaine juge tels. S'il en fait d'inutiles & d'exceſſifs, c'eſt à l'Armateur à s'imputer à lui-même d'avoir confié la conduite de ſon Navire à un Officier capable d'abuſer de ſa confiance.

Au reproche de colluſion, ils répondoient qu'il étoit détruit par l'acte même, puiſqu'au lieu de quinze à dix-huit pour cent que le prêteur à la *groſſe* eût pu exiger, il ſe contenta de cinq pour cent ſeulement; que le commerce particulier du Sieur *Peliſſery* avec le Sieur *Amalric*, n'avoit aucun rapport à cette affaire, & ne pouvoit influer ſur ſa déciſion, parce que le Sieur *Jourdan* n'y étoit point intéreſſé. Ils ajou-

toient que la néceſſité de la navigation & l'utilité du Commerce exigeoient qu'on pût prêter avec sûreté au maître du Vaiſſeau, parce que ſans ce ſecours le retour deviendroit ſouvent impoſſible, ſur-tout dans les navigations de l'Inde; parce qu'il y a peu d'Armateurs en état de dépoſer ſur un Vaiſſeau les ſommes néceſſaires pour ce commerce. Si les prêteurs n'avoient pas d'action contre les Armateurs, le commerce ſeroit détruit. Au défaut d'approbation des contre-Maîtres & Pilotes, ils diſoient qu'elle n'étoit néceſſaire que pour la sûreté du Capitaine vis-à-vis ſes Armateurs, mais aucunement pour celle des prêteurs qui ne ſont pas même tenus de prouver que la ſomme prêtée a tourné au profit du Vaiſſeau.

Ces principes puiſés dans les Loix, au Digeſte *de exercitoriâ actione*, & dans l'Ordonnance de la Marine, furent développés par M. *Dubreil le Breton*, & furent les motifs de l'*Arrêt du 22 Août* 1777, *qui met l'appel du Sieur Valbonet au néant.*

Nota. En rendant compte de cette cauſe, on ne doit pas omettre l'action généreuſe & patriotique de la Chambre du Commerce de l'Orient. Perſuadée que la confiance eſt la baſe du Commerce, & que l'intérêt général eſt étroitement lié avec celui des particuliers, elle arrêta, dès qu'elle eut connoiſſance de cette affaire, de payer elle-même aux Correſpondans du Sieur *Jourdan* en Europe le montant de l'acte de *groſſe* conſenti par le Sieur *Peliſſery*, au nom de ſon Armateur.

I V.

Bailliage et Siege Présidial de Tours.

Bail à moitié fruits n'eſt pas ceſſible.

LE nommé *Faucillon* ayant pris à moitié fruits la Métairie des Roziers, ſituée près Chinon, appartenante

à M. Gaudichon, Avocat, en avoit déjà commencé l'exploitation; mais peu de tems après, concevant des inquiétudes sur les charges de son Bail, qui lui paroissoient trop onéreuses, il en fit la cession le 25 Avril, au nommé Granger. Dès le lendemain & dans les 24 heures il protesta contre cette cession, fit signifier sa protestation à Granger, avec assignation au Siege Royal de Chinon, pour la voir déclarer nulle.

M. Gaudichon donna sa Requête d'intervention dans l'instance, & prit les mêmes conclusions que Faucillon, son Métayer.

Au mois de Mai, *Jugement qui déclare la cession nulle, & condamne Faucillon à rembourser à Granger le coût de la cession, & aux dépens envers toutes les Parties.*

Appel de la part de Granger, au Présidial de Tours.

Sur cet appel, Faucillon prit des Lettres de rescision contre la cession, fondées, entr'autres choses, sur la lésion du tout au tout, parce qu'il s'étoit obligé à payer 900 liv. à son Cessionnaire.

M. *Martineau* plaidoit pour Granger.

M. *Soreau* pour M. Gaudichon, & M. *Moreau* pour Faucillon.

Par Jugement du 30 Août 1776, rendu conformément aux Conclusions de M. Gautier, Avocat du Roi, il fut dit que, *sans s'arrêter aux Lettres de rescision, il avoit été bien jugé, mal & sans griefs appellé, & l'Appellant fut condamné en l'amende & aux dépens envers toutes les Parties, dans lesquels dépens n'entreroient néanmoins le coût des Lettres de rescision, & les frais faits pour parvenir à leur entérinement.*

Les motif du Jugement furent,

1°. Qu'en matiere purement mobiliaire, comme celle des Baux simples de toute espece, les Lettres de rescision ne sont pas admissibles.

2°. Qu'un Bail à moitié est une espece de Société qui exige un choix de personnes, & une confiance particuliere; qu'ainsi on ne peut donner à un Associé, & malgré lui, un autre Associé que celui qu'il a choisi.

V.

Queſtion importante à réſoudre.

MARIE M... par ſon contrat de mariage paſſé en pays de Droit-écrit, où *la Loi Julia de fundo dotali*, eſt religieuſement obſervée, & où la femme a toujours fait ſon domicile avec ſon mari, a *ſtipulé dotaux tous ſes biens préſens & à venir.*

Quelque tems après le mariage, les conjoints vendirent ces mêmes bien *dotaux*, ſitués en Coutume libre, (la Coutume de Poitou); les enfans mineurs réclament aujourd'hui contre cette aliénation; ils ſe fondent ſur ce qu'en pays de Droit-écrit, ſelon *la Loi Julia*, une femme ne peut aliéner, ni conſentir l'aliénation de ſon bien dotal. Cette affaire qui eſt indéciſe, préſente la queſtion de ſçavoir, *ſi la Loi Julia de fundo dotali, eſt un ſtatut perſonnel ou réel.* On ſupplie MM. les Juriſconſultes de vouloir bien donner leur avis ſur ce point de droit, qui mérite ſinguliérement d'être approfondi.

VI.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous donnerons inceſſamment la notice.

Grand'Chambre.

PRÉCIS de M. le Roy, pour Me. *Pages*, Procureur en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Riom, & Commiſſaire aux ſaiſies réelles en la même Ville, Intimé.

Contre la Communauté des Procureurs en ladite Sénéchauſſée, Appellante.

Il s'agit de sçavoir si Me. Pages peut exercer en même tems les deux Offices de Procureur & de Commissaire aux saisies réelles, & si on ne peut pas le forcer à faire l'option.

M. *de Laune* a fait des Observations pour la Communauté des Procureurs.

Précis de M. *Linguet des Haillers*, pour le Sieur *Anquetil*, Marchand Epicier au Gros-Caillou.

Contre le Sieur *Diot de Blanchard*, demeurant aussi au Gros-Caillou.

La question est de sçavoir, *si le Gros-Caillou est fauxbourg ou banlieue de Paris.*

Il n'y a point eu de Mémoire de la part du Sieur *Diot de Blanchard.*

VII.

LIVRE NOUVEAU.

TRAITÉ des Substitutions fidéicommissaires, par M. Thevenot Dessaule, *Avocat au Parlement. 1 vol. in-4°. annoncé à la page 26 du tome 2 de la Gazette des Tribunaux.*

Les différens changemens & additions que l'Auteur a été obligé de faire à son ouvrage, ont été la seule cause du retard de l'impression. On peut assurer que le Livre est actuellement sous presse, & qu'il sera délivré avec la plus scrupuleuse exactitude en Avril 1778.

La souscription aura lieu jusqu'à cette époque, & l'on peut souscrire chez *Moutard*, Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins, Hôtel de Clugny.

Le prix de la souscription est de 10 livres; sçavoir, 6 liv. en souscrivant, & 4 liv. en retirant l'ouvrage.

VIII.

Lettre de M. Moiſgas, Avocat & Feudiſte, à Mortagne bas Poitou, à M. Jouyneau des Loges, Avocat à Poitiers.

Tout ce qui tend au bien public, M., eſt du reſſort de vos Feuilles: par conſéquent y annoncer ce qui peut contribuer à augmenter le Commerce de la Province, c'eſt entrer dans vos vues vraiment patriotiques. Vous avez annoncé le 14 Novembre 1776, les Foires & Marchés de *Nueil ſous les Aubiers*, près Chatillon ſur Sevre; vous voudrez bien auſſi, je penſe, faire mention des Foires & Marchés établis à St. *Clementin*, à une lieue & demie d'*Argenton-Château*, & à deux lieues de *Breſſuire* : permettez-moi d'entrer dans quelque détail au ſujet de ces Foires. Il eſt toujours intéreſſant de conſerver à la poſtérité ce qui peut facilement lui échapper. Par Lettres-Patentes de Henri III, du mois de Mars 1583, il fut établi à St. *Clementin* deux Foires, l'une le premier Mai, l'autre en Novembre, le jour même de St. *Clementin*, & un Marché le lundi de chaque ſemaine. Il eſt exprimé dans ces Lettres-Patentes, qu'il y avoit eu autrefois des Foires, mais qu'elles avoient été diſcontinuées, & les Lettres de Chartre perdues pendant les troubles qui avoient eu cours en Poitou; l'Enquête *de commodo aut incommodo* eſt du 12 Août ſuivant. Le premier témoin fut vénérable *Maître Blaiſe Guerin*, Curé à St. *Clementin*, demeurant dans la Ville de *Thouars*, diſtante de quatre lieues, où il dit *s'être retiré depuis ſix ans, à l'occaſion de la Gendarmerie, & qu'il va à St. Clementin, où eſt ſon Vicaire, quand il n'eſt bruit de Gendarmerie.* Par autres Lettres-Patentes du 14 Septembre de la même année 1583, le Roi met le

Marché du lundi au mardi, & ajoute une Foire le jour de St. *Audoin*, le 24 Août; ces Lettres sont suivies d'une seconde Enquête, des Conclusions du Procureur du Roi, & du Jugement de M. le Lieutenant Général de Poitiers, du 12 Avril 1584, qui ordonne l'entrégistrement. La premiere Foire ne fut que le 15 Mai suivant, au lieu du premier, & l'ouverture en fut faite par *Galien Barat*, Lieutenant du Lieutenant Général pour le Roi, sur les Marchands, & Maître Visiteur général & Réformateur de la Marchandise de Merceries, Grosseries & Jouailleries; je crois qu'on ne connoît point aujourd'hui cette charge. Enfin, M. le *Marquis des Dorides*, Seigneur actuel de St. *Clementin*, a obtenu le 21 Janvier 1772, un *Arrêt du Conseil, suivi de Lettres-Patentes, portant confirmation du Marché pour tous les mardis, & des trois Foires ci-dessus désignées, avec établissement de six autres Foires*; ainsi il y en a à présent neuf; sçavoir, 13 Janvier, lundi de la semaine de la mi-carême, mardi Saint, premier Mai, 6 Juin, 24 Août, 29 Septembre, 14 Novembre, & 21 Décembre. Celles qui arriveroient un jour de Dimanche ou de Fête, sont renvoyés au lendemain: le Bourg de St. *Clementin* est fort bien situé pour le local & pour l'avantage des Foires; les Halles y sont grandes & bien entretenues; il y a plusieurs belles places pour l'exposition des Marchandises & des Bestiaux; des Auberges commodes & sûres, le Bourg de *Voultegon*, qui n'en est séparé que par la petite riviere *l'Argentone*, en est très-proche. M. le Marquis des Dorides s'attache à faire veiller au bon ordre dans ces Foires.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Cinq Arrêts du Conseil d'Etat, du 30 Août 1777.

LE premier regle les formalités à observer pour la reception des Libraires & Imprimeurs.

Le second contient établissement de deux ventes publiques de Librairies, chaque année, à la Chambre Syndicale de Paris.

Le troisieme porte un Réglement de Discipline pour les Compagnons Imprimeurs.

Le quatrieme concerne les contrefaçons des Livres, soit antérieures au présent Arrêt, soit celles qui seroient faites en contravention des défenses portées audit Arrêt.

Le cinquieme supprime & crée différentes Chambres Syndicales dans le Royaume.

On trouve ces Arrêts chez Simon.

Arrêt du Conseil, du 2 Novembre 1777, concernant la répartition des vingtiemes, & portant suppression de ceux d'industrie dans les Bourgs, les Villages & les Campagnes. Conformément à l'Edit de 1749, il a été fait des vérifications pour parvenir à l'assiette de cette imposition, dans une proportion relative au produit des biens-fonds; mais depuis cette époque leur valeur a augmenté, & des 1771, il a été ordonné de nouvelles vérifications: Sa Majesté a reconnu que des recherches continuelles ne pouvoient que troubler la tranquillité des contribuables; en conséquence elle ordonne que l'évaluation des fonds sur lesquels les vingtiemes doivent porter, sera faite par Communauté, & non par Propriétaire, & que cette évaluation, une fois faite, ne pourra être renouvellée qu'au bout de

vingt ans révolus. L'Arrêt ſtatue ſur la maniere de procéder à la confection des nouveaux rôles, & ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain, le vingtieme d'induſtrie ceſſera d'être perçu par-tout ailleurs que dans les Villes.

Arrêt du Grand'Conſeil du Roi, du 31 *Octobre* 1777, qui ſupprime deux Imprimés; l'un intitulé : *Arrêts & Remontrances du Grand-Conſeil au Roi, Août & Septembre* 1777 ; l'autre intitulé : *du Mercredi premier Octobre* 1777.

Arrêt du Parlement, du 12 *Décembre* 1777, *concernant les jeux de haſard, & notamment celui de* Belle.

Ce jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglements de la Cour concernant les jeux de haſard ſeront exécutés ; en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, de tenir jeux de haſard, & notamment celui de la *Belle*, ou autres qui auroient pu s'introduire ſous d'autres dénomination ; ordonne que dans le jour, les jeux prohibés ſeront fermés, à peine contre les Contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement ; enjoint aux Officiers de Police, chacun en droit ſoi, de faire exécuter le préſent Arrêt ; enjoint pareillement au Lieutenant Général de Police, de ne laiſſer établir à l'avenir aucuns jeux de haſard dans la Ville de Paris, & de rendre compte à la Cour de ceux qui pourroient s'y introduire, auſſitôt qu'il en aura connoiſſance ; ordonne que dans le jour, le préſent Arrêt ſera imprimé publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſée du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré, &c. &c.

Arrêt du Conseil, du 7 Décembre 1777, qui ordonne qu'il sera ouvert au trésor Royal, un emprunt remboursable en sept années, par voie de Loterie.

Art. I. Il sera ouvert au trésor Royal, chez le Sieur Micault d'Harvelay, aussitôt après la publication du présent Arrêt, une Loterie dont Sa Majesté a fixé le fond à la somme de vingt-cinq millions.

Art. II. Ladite Loterie sera composée de vingt-cinq mille billets, de mille livres chacun, payable en deniers comptans en un seul payement, en levant le billet.

Art. III. Il sera fait un tirage général des billets de cette Loterie, dans les premiers jours du mois de Juillet 1778, &c.

Art. IV. Les mille billets dudit tirage sortis avec des lots au-dessus de mille livres, seront payés dans le courant du mois de Décembre prochain, ou immédiatement après le tirage, au choix des Porteurs, sous la déduction de l'intérêt, à raison de cinq pour cent par an.

Art. V. Il sera fait six tirages de primes, en faveur des billets qui seront sortis avec des lots de mille livres, & ces tirages se feront en Juillet 1779, pour les billets remboursables en Décembre 1779; en Juillet 1780, pour les billets remboursables en Décembre 1780, & ainsi de suite jusqu'à la derniere époque de remboursement en 1784.

Art. VI. Les primes seront payables à la même époque que les billets en faveur desquels elles auront été tirées: c'est-à-dire, dans le mois de Décembre qui suivra le tirage.

Art. VII. Le payement de ces primes & le remboursement des billets seront effectués par le Garde du trésor Royal en exercice.

Art. VIII. Tous les tirages ci-dessus indiqués seront

faits publiquement en la grande salle de l'Hôtel de Ville de Paris, en la maniere & avec les formalités accoutumées, en présence & sous les ordres des Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville.

Art. IX. Tous les Sujets de Sa Majesté, de quelque âge, sexe, qualité & condition que ce puisse être, pourront s'intéresser en ladite Loterie; comme aussi les étrangers, Sa Majesté ayant renoncé & renonçant en faveur desdits étrangers, même à l'égard de ceux qui sont Sujets des Princes & Etats avec lesquels elle pourroit être en guerre, à tous droits de marque de confiscation & de représailles qui pourroient lui appartenir. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 7 Décembre 1777.

On trouvera à la suite de cet Arrêt, différentes tables concernant les tirages des lots & des primes, avec le modele du billet, &c.

Cet Arrêt se vend chez Simon.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON souscrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, est la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt possible, afin que nous puissions déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant d'adresses.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Consultations*, *Extraits*, *Notices*, *Prospectus*, &c. qu'on voudra faire insérer. On croit devoir prévenir aussi que, sans la *précaution de l'affranchissement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poste même, les Personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, seroient privées de voir dans ses Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.



20 *Décembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES VACATIONS.

CAUSE pour Antoine Sartin, Maître en Chirurgie à Bouſſac, Appellant.

CONTRE *Gabriel Michau, dit Chalan, Maréchal au même lieu, Intimé.*

NOUS ne pouvons mieux expoſer cette affaire, qu'en rapportant une partie de l'exorde du Mémoire de M. *Fournel*, Défenſeur du Sieur *Sartin*.

» Lorſqu'un Accuſé, après avoir ſubi la rigueur » d'une inſtruction criminelle, a juſtifié ſon innocence, » nos Ordonnances lui permettent de pourſuivre ſon » Accuſateur, & de ſolliciter contre lui des dom- » mages & intérêts proportionnés à l'injure & aux » maux qu'il a ſoufferts.

» Mais cette Juriſprudence n'a lieu que dans le » cas où l'on rencontre à la fois, innocence complette » de la part de l'Accuſé, & calomnie réfléchie de la » part de l'Accuſateur.

» Si donc l'Accuſé n'a obtenu qu'une abſolution » imparfaite, qui ſauvant la peine du délit, en laiſſe » ſubſiſter la honte ; ou bien ſi avec l'abſolution la » plus complette, l'Accuſé s'eſt conduit de maniere

» à se faire croire coupable, si par des démarches
» indiscrettes il a provoqué sur lui les justes soupçons
» des Parties intéressées à découvrir le crime, dans
» tous ces cas, il n'y a point de dommages & inté-
» rêts ».

M. Fournel oppose ces principes au nommé *Michau*, qui après avoir été accusé de vol par le Ministere public, & avoir obtenu son absolution, réclame des dommages-intérêts contre le Sieur *Sartin*, qu'il prétend avoir été son dénonciateur.

Détaillons les principaux faits.

Les deux maisons occupées par le Sieur *Sartin*, & le nommé *Michau*, ne sont séparées que par un mur fort bas; de sorte qu'en franchissant ce mur, l'un des deux voisins se trouveroit dans la maison de l'autre.

Michau s'avisa en 1775, d'abattre, on ne sait trop pourquoi, un pan de ce mur; le Sieur *Sartin* ne put obtenir de lui, qu'il le fît promptement rétablir, & il fut obligé de le traduire en Justice, & de faire rendre une Sentence qui le condamna à relever la portion de mur dont il s'agit.

Appel de la part de *Michau*; par conséquent la réparation du mur fut retardée : pendant cet intervalle, le Sieur *Sartin* rentrant un jour chez lui, fut fort surpris de rencontrer sur son escalier, un homme nuds pieds, tenant à sa main un trousseau de clés & une queue de poële; le voleur fuit, passe par la cour, & de-là rentre dans la maison de *Michau*, où le Sieur *Sartin* le perd de vue.

Le Sieur *Sartin* ne peut pas nommer aujourd'hui le voleur qu'il a rencontré chez lui; il avoue seulement que dans les premiers momens du trouble, le coupable lui parut ressembler à *Michau* : il vit sa taille, ses habits, son visage; l'illusion même fut telle, qu'il lui parla comme à *Michau*, qu'il le désigna dans ses cris comme étant le voisin *Michau*, Maréchal Ferrant.

Aujourd'hui qu'une Sentence d'Iſſoudun, du 4 Mars dernier, *a déchargé Michau de l'accuſation contre lui intentée à la requête du Procureur Fiſcal de Bouſſac*, le Sieur *Sartin* ne ſauroit inſiſter ſur le nom du voleur; il ne croit plus que ce ſoit *Michau*, mais ſeulement un Particulier, qui par un jeu de la nature lui reſſemble parfaitement.

Dès le commencement de l'inſtruction, *Michau* avoit rendu plainte contre le Sieur *Sartin*, en calomnie & diffamation, & il faiſoit réſulter cette prétendue diffamation, de ce que le Sieur *Sartin* l'avoit déſigné comme l'auteur des fractures commiſes dans ſa maiſon; *Michau* avoit même obtenu des décrets contre le Sieur *Sartin*, auquel il demandoit des dommages & intérêts; l'appel de cette procédure avoit été porté en la Chambre des Vacations, par le Sieur *Sartin*; & voici les moyens que M. *Fournel* expoſoit dans ſon Mémoire.

Il prétendoit que la juſtification de *Michau* n'étoit pas complette, qu'il reſtoit encore des nuages ſur ſon innocence, que la Sentence d'Iſſoudun pouvoit être réformée, que pluſieurs circonſtances ſe réuniſſoient contre lui; la communication qu'il avoit pratiquée entre les deux maiſons, ſon obſtination à ne vouloir pas faire rétablir le mur qu'il avoit dégradé, ſon trouble, ſon agitation lorſqu'il apprit qu'il étoit ſoupçonné de fractures par le Sieur *Sartin*, la proviſion de clefs dont il fut trouvé nanti par pluſieurs perſonnes.

M. *Fournel* ſoutenoit d'ailleurs que le Sieur *Sartin* n'avoit point déféré *Michau* à la Juſtice; que le Procureur Fiſcal d'Iſſoudun n'avoit rendu plainte que contre un *Quidam*, & qu'enfin la Loi n'accordoit des dommages-intérêts aux Accuſés reconnus innocens, que lorſque l'accuſation étoit l'effet de la calomnie & de la malignité. Enfin le Défenſeur du Sieur *Sartin* invoquoit en ſa faveur, le fameux Arrêt de *Praſt*, prononcé en 1600, en préſence de Henri IV & du Duc de Savoye.

Le 22 Octobre 1777, Arrêt qui reçoit M. le Procureur Général, Appellant de la Sentence d'Issoudun, du 4 Mars dernier, qui a déchargé Michau... & surseoit au Jugement de la contestation (relative aux dommages-intérêts demandés par Michau) *jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit appel.*

On verra par le Mémoire de M. *Fournel*, combien cette affaire étoit délicate à traiter; il falloit se défendre de la demande en dommages & intérêts, en disant que le Sieur *Sartin* n'avoit point prétendu que *Michau* fût le voleur qui s'étoit introduit dans sa maison; & en même tems faire sentir que *Michau* s'étoit mis dans le cas d'être violemment soupçonné, & que la Sentence d'Issoudun n'étoit pas pour lui une absolution irrévocable. Nous pensons que l'Auteur du Mémoire a rempli ces deux objets.

GRAND-CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur Anquetil, Marchand Epicier au Gros-Caillou.

ET le Sieur Diot de Blanchard, aussi demeurant au Gros-Caillou.

LE Sieur *Anquetil* demande au Sieur *Diot de Blanchard* son voisin, de contribuer à la construction d'un mur mitoyen qui les sépare : il soutient que le Gros-Caillou est fauxbourg de Paris, qu'il est régi par l'article 209 de la Coutume, qui permet de *contraindre le voisin ès Villes & fauxbourgs, à contribuer à la construction du mur mitoyen faisant séparation des maisons, cours & jardins, &c.*

Pour établir que le Gros-Caillou est fauxbourg de Paris, M. *Linguet des Haillers*, Défenseur du Sieur *Anquetil*, observe que toutes ses rues y prennent naissance : celles de Grenelle, de St. Dominique, de

l'Université se prolongent jusqu'à l'Isle des Cignes, placée à l'extrêmité du Gros-Caillou; que le Sieur *Anquetil* est de la Paroisse St. Sulpice *, & taxé sur le rôle des pauvres de cette Eglise; que les Marchands & Artisans établis au Gros-Caillou, sont reçus dans les Corps & Communautés des Marchands de Paris, & y payent les sommes auxquelles ils sont imposés, comme les Membres établis dans l'intérieur de Paris; que les Habitans du Gros-Caillou payent les entrées, & sont imposés pour les boues & lanternes, comme les Habitans de Paris.

M. Linguet se fonde encore sur une Déclaration du 12 Décembre 1702, qui en parlant d'une des divisions de Paris, appellée le quartier Saint-Germain-des-Prés, dit qu'il *sera borné à l'orient, par les rues Dauphine, de Bussy, Dufour & de Seve; au septentrion, par la riviere, y compris le Pont-Royal & l'Isle aux Cignes; à l'occident & au midi, par les extrêmités du fauxbourg, depuis la riviere, jusqu'à la rue de Seve.*

Après une énonciation aussi claire, M. *Linguet* conclut qu'il n'est pas possible de penser que le Gros-Caillou ne fasse partie du fauxbourg Saint-Germain.

Le Sieur *Diot de Blanchard* observe à son tour, qu'il faut se reporter au tems de la rédaction de la Coutume, c'est-à-dire à 1580, & ne pas considérer Paris à cette époque, tel qu'il est devenu par ses accroissemens successifs. Que les dispositions de la Coutume ne s'appliquent qu'à ce qui regardoit alors la Ville & les fauxbourgs de Paris, tels qu'ils étoient: or comme à cette époque le fauxbourg Saint-Germain n'étoit qu'une prairie, qui séparoit la Ville du Gros-Caillou, le Gros-Caillou, dit le Sieur *Diot*, ne faisoit point alors partie de la Ville & fauxbourgs; il n'a pas pu dans ce

* Il a été érigé depuis peu une Cure au *Gros-Caillou*, sous le nom de *Notre-Dame & St. Christophe*. Vide la page 277 de ce volume.

tems être regardé comme une dépendance, une continuité du fauxbourg Saint-Germain, & par conséquent il ne peut être gouverné par l'article cité de la Coutume, qui n'a mis sous son empire que la Ville & les fauxbourgs, tels qu'ils étoient alors.

Il seroit inutile de s'étendre davantage sur les différens moyens employés par le Sieur *Diot*, dans ses Requêtes : observons seulement que sa défense avoit prévalu au Châtelet, & qu'il *avoit obtenu à ce Tribunal, une Sentence favorable*, laquelle a été *confirmée par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. Roussel, le 5 Septembre* 1777 ; ce qui décide que le Gros-Caillou n'est encore que banlieue, & non fauxbourg de Paris, & qu'un voisin est déchargé par l'article 210 de la Coutume, de contribuer à la construction du mur mitoyen.

Le Sieur *Diot* n'a point fait imprimer de Mémoire, & nous ne connoissons que celui de M. *Linguet*, pour le Sieur *Anquetil*, dont Me. *Moynat* a été le Procureur.

II.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

CABARET, Notaire ne peuvent y passer des actes.

LE 15 Août 1775, Me *Barré*, Notaire Royal à *Neuillé-Pompiere*, fut requis par le nommé Audivert, Cabaretier à la Roue, de se transporter chez lui pour y recevoir un acte convenu entre des Parties qui l'y attendoient : il s'y rendit, & dressa un contrat par lequel le nommé *Boutard* vendit au nommé *Gigon* une petite Maison & ses dépendances situées au Bourg de Neuillé, moyennant 896 liv. dont 96 liv. furent payées comptant à la vue du Notaire & des témoins, & les 800 liv. furent stipulées payables dans quatre ans. L'acte

fut arrêté au Cabaret d'*Audivert* & en présence de cinq ou six témoins qui s'y trouverent buvans, & que le Notaire établit dans son acte.

Gigon s'étant repenti de son acquisition, fut à Tours se consulter sur les moyens de faire annuller la vente dont il s'agit : il protesta devant Me *Radault*, Notaire en cette ville, & il allégua dans sa protestation, que lors de la passation du contrat, il étoit dans un état d'ivresse qui ne lui permettoit pas de donner un consentement libre & valable.

Il se contenta pour lors de faire signifier cette protestation à *Boutard* son vendeur, & à Me Barré, Notaire, rédacteur du contrat de vente.

Depuis il prit des Lettres de rescision dans lesquelles il changea de langage : il exposa que le Notaire avoit eu la mauvaise foi de rédiger la vente malgré sa réclamation, & que d'ailleurs il y avoit de la part de son vendeur, dol, surprise & lésion d'outre moitié, puisque l'objet ne valoit pas 400 liv.

Il fit assigner *Boutard* pour voir dire que les Lettres de rescision seroient entérinées, & que l'acte seroit déclaré nul ; il fit aussi assigner Me *Barré*, pour que défenses lui fussent faites de délivrer aucune expédition du même acte, & de plus à l'avenir en faire de pareils.

Me. *Martineau* qui plaidoit pour *Gigon*, demanda à faire preuve par témoins, que sa Partie étoit ivre lors de la passation de l'acte. *Boutard* pour lequel plaidoit M. *Moreau*, soutenoit son Adversaire non-recevable dans sa demande & dans la preuve qu'il offroit, & il établit qu'on ne pouvoit se pourvoir contre les actes de cette nature, que par l'inscription de faux.

Me. *Barré*, pour lequel plaidoit M. *Soreau*, employa les mêmes faits & les mêmes moyens que *Boutard*, & ajouta que les conclusions de *Gigon* n'étoient pas fondées, parce que les premieres défenses qu'il demandoit étoient inutiles, s'il pouvoit se faire que le contrat fût

annullé, & que les secondes ne compétoient point à sa personne : & Me Barré concluoit en une réparation d'honneur, & en 500 liv. de dommages & intérêts pour l'imputation grave & injurieuse que *Gigon* lui faisoit.

Enfin, par *jugement présidial du 4 Septembre 1776*, rendu sur les conclusions du Ministere public, la Partie de M. *Martineau fut déclarée non-recevable dans sa demande principale : les Parties furent mises hors de Cour sur* les autres fins & conclusions ; & celle de M. *Martineau condamnée aux dépens envers les autres.*

Faisant droit sur les conclusions des Gens du Roi, il fut fait défenses à Me. Barré & à tous autres Notaires de passer & arrêter aucuns actes dans les Cabarets, à peine d'interdiction ; & l'impression & l'affiche du jugement furent ordonnés.

Me *Barré* auroit dû avoir des dommages-intérêts, mais on ne lui en adjugea point, parce qu'il étoit lui-même répréhensible pour avoir passé l'acte dont il s'agit au cabaret.

Congé verbal n'est pas reçu en Justice.

PAR Jugement du 29 Janvier 1777, on n'a point eu d'égard au congé donné verbalement par le Sieur *Habert*, Entrepreneur des ouvrages du Roi, aux Dame & Demoiselle *Dennesay* ; ces dernieres avoient loué verbalement une petite maison, située dans la Ville de Tours, moyennant 48 liv. de loyer annuel, payable par quartier de 12 liv. chacun, à commencer du jour de St. Jean-Baptiste 1777. Dès le 3 Septembre, le Sieur *Habert* leur avoit donné verbalement congé pour Noël, elles avoient méprisé cette forme, & avoient répondu qu'elles resteroient malgré lui ; il avoit pris le parti de leur faire signifier le congé par écrit, & extra-judiciairement avec assignation, pour déloger de jour à autre, & dans vingt-quatre heures, à compter de la

gnification du Jugement à intervenir avec dommages-intérêts & dépens.

Par le Jugement cité, le congé a été déclaré bon & valable pour le terme de Notre-Dame de Mars lors prochain, & le Sieur Habert a été condamné aux dépens.

M. *Chevreuse* étoit Avocat du Sieur *Habert*, & Me *Guault*, Procureur, des Dame & Demoiselle *Dennesay*.

III.

QUESTION.

ON voudroit sçavoir ce que c'est qu'une mesure de vin, appellée *galois* ou *galoise*, dont il est fait mention dans plusieurs anciens titres de la Province d'Anjou, & de la partie du Poitou qui l'avoisine. On assure que la solution de cette question sera très-intéressante pour plusieurs Seigneurs & Censitaires.

IV.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous donnerons incessamment la notice.

Grand'Chambre.

PRÉCIS de M. *Camus*, pour les *Chanoines de la Collégiale de la Chatre*, Appellans comme d'abus.

Contre le Sieur *Parnajon*, se disant Prieur de la même Eglise.

Mémoire de M. *Gautier du Breil*, pour le Sieur *Parnajon*, &c.

Contre les *Chanoines de la Chatre*, &c.

Il s'agit de sçavoir, 1°. si l'assemblée capitulaire qui

a élu le Sieur *Parnajon*, Prieur de la Collégiale de la Chatre est nulle, parce qu'on n'y a point appellé un Semi-prébendé qui étoit absent.

2°. Si le Sieur *Parnajon*, qui n'étoit point encore Gradué lors de cette élection, avoit la capacité nécessaire pour être élu.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES célebres, curieuses, &c. avec les Jugemens, &c. tome trente-six, par MM. Desessarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour lesquelles on souscrit chez M. Desessarts, rue de Verneuil, fauxb. St. Germain, & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province.

CE volume contient cinq Causes : dans la premiere que nous avons rapportée à la page 84 de notre troisieme volume, c'est une *Bâtarde supposée adultérine, qui demande des alimens.*

La seconde est une *demande en liberté, formée contre un Juif, par Pampy & Julienne, Négre & Négresse.* Nous en avons parlé dans le premier volume de cet ouvrage, à la page 213.

Une autre Cause indiquée au troisieme volume de notre Gazette, à la page 293, est une *demande en réparation, formée par un Ecclésiastique, contre les Auteurs de propos calomnieux répandus contre ses mœurs.*

Dans la quatrieme Cause, il s'agit d'un *Juge faussement accusé de prévarications dans les fonctions de sa charge.*

Enfin la cinquieme est relative à une *montre prêtée au Sieur Poinsinet le jeune, par la Demoiselle de Crousoul.*

Nous reviendrons une autrefois ſur ces deux dernieres affaires.

Harangues choiſies des Hiſtoriens Latins, Salluſte, Tite-Live, Tacite & Quinte-Curce, traduction nouvelle, plus ample que les précédentes, Latin & François. 2 vol. *in-12*. relié, 5 liv. A Paris, chez *Brocas*, Libraire, rue St. Jacques, & *Barbou*, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins.

Le premier volume du *Grand Code* Eccléſiaſtique, en ſix volumes *in-4°*. ſera délivré à ceux qui ont ſouſcrit en Février prochain, au prix de 10 liv. en blanc. A Paris, chez *Laporte*, Libraire, rue des Noyers.

Coutumes générales du pays & Comté de Blois, enſemble *les Coutumes locales des Baronies & Châtellenies ſujettes du reſſort de ſon Bailliage*, avec des notes particuliérement étendues ſur les articles qui different de la Coutume de Paris & du Droit commun, par M. *Fourré*, Avocat du Roi, au Préſidial de Blois. 2 vol. *in-4°*. Broché, 21 livres. A Blois, chez J. B. *Maſſon*, Imprimeur-Libraire, grande rue; & à Paris, chez *Delalain* le jeune, Libraire, rue & à côté de l'ancienne Comédie Françoiſe.

Tréſor Généalogique, ou *extraits des titres anciens*, qui concernent les maiſons & familles de France & des environs, connues en 1400 ou auparavant, dans un ordre alphabétique, chronologique & généalogique, par *Dom Caffiaux*, Religieux Bénédictin de la Congrégation de St. Maur, réſidant en l'Abbaye de St. Germain-des-Prés à Paris, Hiſtoriographe de Picardie, Honoraire de l'Académie Littéraire d'Amiens, Archiviſte employé pour le Roi à la Collection des monumens antiques : ouvrage dédié à la Reine. *in-4°*. en feuilles, 8 liv. pour ceux qui ont ſouſcrit.

Les perſonnes qui n'auroient pas ſouſcrit à cet ouvrage, ſont admiſes encore à le faire, en payant 10 liv. pour ce premier volume.

A Paris, chez Pierres, Imprimeur-Libraire, rue St. Jacques, vis-à-vis St. Yves.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil, du 30 Août 1777, portant Réglement ſur la durée des privileges en Librairie.

ART I. Aucuns Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer aucuns Livres nouveaux, ſans le privilege ou Lettres du Grand Sceau.

ART. II. Défend Sa Majeſté à tous Libraires, Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilege pour imprimer un Livre nouveau, de ſolliciter aucune continuation de ce privilege, à moins qu'il n'y ait dans le Livre, augmentation au moins d'un quart, ſans que pour ce ſujet on puiſſe refuſer aux autres la permiſſion d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

ART. III. Les privileges qui ſeront accordés à l'avenir, pour imprimer des Livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

ART. IV. Ceux qui auront obtenu des privileges, en jouiront non ſeulement pendant tout le tems qui y ſera porté, mais encore pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci ſurvivent à l'expiration des privileges.

ART. V. Tout Auteur qui obtiendra en ſon nom le privilege de ſon ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, ſans qu'il puiſſe, ſous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres Livres, & jouira de ſon privilege

pour lui & ſes hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocede à aucun Libraire; auquel cas la durée du privilege ſera par le fait ſeul de la ceſſion, reduite à celle de la vie de l'Auteur.

ART. VI. Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilege d'un ouvrage & la mort de ſon Auteur, une permiſſion d'en faire une édition, ſans que la même permiſſion accordée à un ou pluſieurs puiſſe empêcher aucun autre, d'en obtenir une ſemblable.

ART. VII. Les permiſſions portées en l'article précédent, ſeront expédiées ſur la ſimple ſignature de la perſonne à laquelle M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura confié la direction générale de la Librairie, &c.

ART. VIII. Sa Majeſté ordonne que les permiſſions ne ſeront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif, qui ſera arrêté par M. le Garde des Sceaux.

ART. IX. Les ſommes auxquelles monteront ces droits, ſeront payées entre les mains des Syndics & Adjoints de la Chambre Syndicale de Paris.

ART. X. Leſdites permiſſions ſeront enregiſtrées dans le délai de deux mois, ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale, dans l'arrondiſſement de laquelle ſeront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

ART. XI. Sa Majeſté deſirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au préſent Arrêt, des privileges ou continuation d'iceux, veut qu'ils ſoient tenus de remettre; ſçavoir, les Libraires & Imprimeurs de Paris, dans deux mois; les Libraires & Imprimeurs de Province, dans trois mois pour tout délai, les titres ſur leſquels ils établiſſent leur propriété, entre les mains du Sieur le Camus de Néville, Maître des Requêtes, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet; pour ſur le compte qu'il en rendra, leur

être accordé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, s'il y échet, un privilege dernier & définitif, &c. &c.

Lettres-Patentes du Roi, du 30 Août 1777, regiſtrées en Parlement le 2 Septembre ſuivant, concernant le College de Louis-le-Grand.

ART. I. Nous avons éteint & ſupprimé le Bureau d'adminiſtration actuelle du College de Louis-le-Grand; voulons que l'article XXIV des Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763 ſoit exécuté, & en conſéquence que pour veiller à la régie & adminiſtration dudit College de Louis-le-Grand, il ſoit formé & établi un Bureau d'adminiſtration, lequel ſera compoſé de notre Grand-Aumônier qui y préſidera, de quatre Officiers de notre Cour de Parlement, d'un Subſtitut de notre Procureur-Général, de quatre Notables perſonnes de notre bonne Ville de Paris, & du Grand-Maître temporel des Bourſiers dudit College, &c.

ART. II. Voulons & nous plaît que deſdits quatre Officiers de notre Cour de Parlement, il en ſoit choiſi deux de la Grand-Chambre, dont l'un Clerc, & l'autre Laïque; que les deux autres ſoient choiſis indiſtinctement dans les Chambres des Enquêtes & Requêtes de notre Parlement, &c.

ART. III. Voulons pareillement que conformément à l'article XXVI des Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, leſdits quatre Officiers de notre Cour de Parlement ne puiſſent conſerver leſdites places d'Adminiſtrateurs, que tant & ſi long-tems qu'ils ſeront Titulaires de leurs Offices, &c.

ART. IV. Lorſque les quatre Officiers de notre Cour de Parlement auront été commis, & que notre Procureur-Général aura nommé ſon Subſtitut, il ſera tenu une aſſemblée audit Bureau, à l'effet de nommer les quatre Notables Bourgeois qui en ſeront Membres.

ART. V. Les comptes de la régie des biens du

College de Louis-le-Grand, & des Colleges qui y seront réunis, qui n'ont point encore été arrêtés, seront rendus au Bureau d'administration en la forme ordinaire.

Art. VI. Les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Réglemens, Ordonnances & Arrêts, qui ont été rendus relativement au College de Louis-le-Grand, & de ceux qui y sont unis, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur; en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions des présentes, &c. &c.

On le trouve chez Simon.

Arrêt du Parlement, du 16 Décembre 1777, qui condamne *François Viriot*, Garçon de cuisine, à être rompu vif, dans la place de Grêve, pour avoir attaqué * avec violence le Sieur *Tassand*, Maître en Pharmacie, sur les huit heures du soir, dans la rue des Francs-Bourgeois, en lui demandant la bourse ou la vie, & avoir été trouvé saisi de différens effets volés avec effraction, dans une maison rue de Montreuil.

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Naples, le 20 *Novembre.* Le nommé Antoine Gloja a été conduit ces jours derniers des Prisons de la Vicairerie, aux Galeres, pour avoir assassiné, il y a quelque tems, un Gentilhomme de Cantozaro : le peuple s'étoit porté en foule sur son passage; le criminel étoit à demi-nud, monté sur un âne, & il fut fouetté par le bourreau dans tous les carrefours.

Madrid, 15 *Octobre.* Une Ordonnance du Roi, publiée dans toute la Monarchie, defend aux Archevêques & Evêques de prendre ou retenir à leur service d'autres personnes que celles qui sont nées ou domi-

* 4 Novembre 1777.

ciliées dans leurs Diocèses respectifs. Sa Majesté y prescrit aussi de ne conférer aucuns bénéfices qu'à des sujets du Diocèse, qui seront tenus à une stricte résidence.

N. B. En donnant la notice à la page 275 de ce volume d'une affaire qui concerne le secret que doivent les Notaires sur les actes qu'ils ont en dépôt, nous avons dit que le Mémoire de Me *Jousselin*, Notaire à Blois, avoit été fait par Me *Martineau* : il faut ajouter le surnom de *Fleuriant*, pour le distinguer de Me *Martineau*, connu au Barreau, depuis 17 ans.

Faute à corriger dans le N°. 46. Art. I.

En parlant du *Landgrave d'Armstat*, c'est par erreur que nous l'avons nommé Comte de *Hanalt-Lichtemberg* : c'est *Hanau* qu'il faut substituer à la place de *Hanalt*, cette derniere dénomination appartenant à une autre maison d'Allemagne, qui n'est pas celle de *Hanau-Lichtemberg*.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON souscrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, est la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt possible, afin que nous puissions déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant d'adresses.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Consultations*, *Extraits*, *Notices*, *Prospectus*, &c. qu'on voudra faire insérer. On croit devoir prévenir aussi que, sans la *précaution de l'affranchissement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poste même, les Personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, seroient privées de voir dans ses Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

(N°. 50.)

22 *Décembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

Appel comme d'abus.

E N T R E *les Chanoines de la Collégiale de la Chatre, Appellans comme d'abus.*

E T *le Sieur Parnajon, se disant Prieur de la même Eglise.*

L'ÉLECTION de la perſonne du Sieur *Parnajon*, pour remplir le *Prieuré*, premiere dignité de l'Egliſe Collégiale de la Chatre, eſt l'objet de l'appel comme d'abus dont il s'agit.

La *Collégiale de St. Germain de la Chatre* eſt compoſée de douze Chanoines & d'un ſeul Dignitaire qui en eſt le Chef, & qu'on nomme Prieur.

Le Chapitre pourvoit à cette dignité par une élection ſolemnelle, que le Supérieur, M. l'Archevêque de Bourges, confirme lorſqu'il y a lieu.

Le 30 Mars 1777, le Prieuré dont il s'agit vint à vaquer par le décès du Sieur *Pirault*; le 9 Avril ſuivant, le Chapitre obtint de M. l'Archevêque, la permiſſion d'élire un nouveau Prieur. Aſſemblée le 14 du même mois, pour fixer le jour de l'élection; trois Chanoines repréſentent qu'un de leurs Confreres eſt abſent; ils demandent qu'on l'avertiſſe, ou au moins qu'on examine ſi on ne doit pas l'avertir; les

cinq autres veulent néanmoins fixer l'élection au *16*: on s'assemble de nouveau ; les trois Chanoines protestent & sortent de l'assemblée ; les cinq déclarent élu le Sieur *Parnajon*, qui n'avoit de degré ni en Théologie, ni en Droit canonique.

Aussitôt l'élection consommée, le Sieur *Parnajon* se rend à Bourges, y accepte par un acte authentique, l'election faite de sa personne, obtient ensuite le degré de Bachelier le 21 Juillet, & le même jour, M. l'Archevêque lui accorde des Lettres confirmatives de son élection.

Mais dès le 15 Juillet, les trois Chanoines qui avoient réclamé contre les démarches du Chapitre, & le quatrieme Chanoine (absent) dont on avoit méprisé le suffrage, avoient obtenu un Arrêt qui les reçoit Appellans comme d'abus de tout ce qui s'étoit passé ; le 19 cet Arrêt avoit été signifié au Sieur *Parnajon*, à son domicile à la Chatre, & le 21, à sa personne à Bourges.

M. *Camus*, Défenseur des Chanoines Appellans comme d'abus, soutient que l'abus que ses Parties relevent, consiste dans la transgression des saints Canons, résultante de ce qu'on a manqué contre leurs textes formels, d'appeller à cette assemblée une des personnes qui devoient y assister.

L'abus relatif à l'élection, consiste dans la transgression des Ordonnances du Royaume, résultante de ce que, contre les dispositions de l'article 31 de l'Edit de *1606*, on a élu à une premiere dignité de Collégiale, un sujet qui n'avoit aucuns degrés, ni en Théologie, ni en Droit canonique.

Une élection solemnelle ne peut être faite qu'en présence de tous les Capitulans ; ceux qui se trouvent absens doivent être appellés : c'est un usage reçu dans l'Eglise de France, attesté dans une Décrétale du Pape Grégoire IX, & observé jusqu'à nos jours. *D'Héricourt. Loix Ecclésiast. part. 2. chap. 3. n°. 4.*

Le Sieur *Coulmain*, l'un des Chanoines de la Collégiale (*qui étoit abſent*) n'a que la moitié d'une prébende, il eſt vrai; mais l'uſage du Chapitre eſt que ces Chanoines, vrais Chanoines, quoique réduits à une demi prébende, ayent entrée au Chapitre pour l'élection du Prieur: ce fait eſt prouvé par trois Capitulaires de 1688, 1696 & 1710; l'abſence du Sieur *Coulmain* n'étoit point une cauſe qui diſpenſât de l'appeller; il étoit dans le Royaume, puiſqu'il étoit à Paris, à la ſuite d'un procès.

M. *Camus* ſoutient donc que l'aſſemblée tenue par le Chapitre de la Chatre, eſt nulle & abuſive, que tous les actes faits dans cette aſſemblée le ſont auſſi, & du nombre de ces actes eſt l'élection du Prieur.

Il ſoutient en ſecond lieu, que l'élection conſidérée ſeule & en elle-même, eſt encore nulle, à cauſe de l'incapacité du ſujet élu. C'eſt une condition indiſpenſable (*dit-il*) pour être pourvu d'une premiere dignité de Collégiale, d'être Gradué en Théologie, ou en Droit canonique; & il cite à cet égard *l'article* 31 *de l'Edit de* 1606.

Paſſons aux moyens du Sieur *Parnajon*; M. *Gautier du Breil*, ſon Défenſeur, ſe renferme dans deux moyens: 1°. point de néceſſité d'appeller le Sieur *Coulmain*; 2°. point d'incapacité dans la perſonne du Sieur *Parnajon*.

Comme Semi-prébendé, le Sieur *Coulmain* n'avoit pas droit d'aſſiſter à l'élection, & d'ailleurs ſon abſence auroit diſpenſé les Capitulans de l'y appeller. Suivant le Droit commun du Royaume, les Semi-prébendés n'ont pas droit d'aſſiſter au Chapitre, & n'y ont point voix délibérative: toutes les Egliſes du Diocèſe de Bourges ſuivent ſur ce point le Droit commun; & quand le Sieur *Coulmain* auroit eu droit comme Semi-prébendé d'aſſiſter à l'élection, ſon abſence auroit diſpenſé les Capitulans de l'y appeller. Suivant le Chapitre *Quia propter*, il ſuffit d'appeller ceux qui peuvent y

venir commodément, *qui possunt commodè interesse :* suivant le Chapitre *Coram dilecto*, il suffit d'appeller tous ceux qui sont dans la Province : *Fratribus omnibus qui fuerint in Provincia convocatis.*

Pour établir le second moyen qui est, qu'il n'y a point d'incapacité dans la personne du Sieur *Parnajon*, M. *Gautier du Breil* cite les termes même de l'Edit de 1606, qui s'exprime ainsi.

« Nul ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités » des Eglises Cathédrales, ni des premieres dignités » des Collégiales, s'il n'est Gradué en la Faculté de » Théologie, ou Droit canon, à peine de nullité des » provisions ».

L'Edit ne dit pas que nul ne pourra être élu ; il dit *que nul ne pourra être pourvu* : qu'est-ce qu'il déclare nul, faute de grades ? ce n'est pas l'élection ; ce sont uniquement les provisions.

Or l'élection dont il s'agit ne contient que le choix ; c'est une espece de représentation qui ne donne que *jus ad rem*, le droit de requérir le Bénéfice du Collateur. Les provisions du Sieur *Parnajon* sont postérieures à ses grades ; au moment où elles lui ont été accordées, c'est-à-dire lors que son élection a été confirmée, on ne pouvoit lui reprocher aucune incapacité ; par conséquent sa nomination au Prieuré de la Collégiale de la Chartre, ne peut être critiquée.

Cependant par *Arrêt du* 19 *Décembre* 1777, la Cour, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, *a déclaré qu'il y a abus dans l'élection & confirmation du Sieur Parnajon ; ordonné qu'il sera tenu une nouvelle assemblée à laquelle tous les Vocaux seront appellés, & dans laquelle il sera élu un sujet ayant la qualité requise par l'Edit de* 1606, *qui sera exécuté selon sa forme & teneur, &c.*

Deux Mémoires dans cette affaire, par les Avocats que nous avons nommés.

TOURNELLE.

On plaide actuellement à cette Chambre, une Cause dont les faits sont aussi singuliers qu'intéressans.

Il s'agit d'ordres prétendus surpris à l'autorité, de chartres privées, de mauvais traitemens, & d'autres vexations de ce genre, auxquelles a donné lieu une partie de jeu de hasard faite à Metz, entre le Sieur *L*...... Capitaine de la Légion de..... d'autres Officiers de la garnison de.... & le Sieur *D*.... Négociant à Bordeaux. Le Sieur *L*.... a été soupçonné par son Corps, d'avoir commis dans cette partie de jeu, une infidélité dont il prétend que le Sieur *D*.... est seul coupable, & il lui a été défendu de paroître au Corps, jusqu'à ce qu'il se soit justifié. Il a voulu convaincre le Sieur *D*.... du délit qui lui étoit imputé; & celui-ci prétend que, pour y parvenir, le Sieur *L*.... l'a vexé & persécuté par toutes sortes de voies de fait.

M. de *Bonieres* plaide pour le Sieur *L*..... M. *Blondel* défend le Sieur *D*....

II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

La Comtesse de *Lancise* ayant formé sa demande en séparation de corps, contre le Comte de *Lancise* son mari, pour sévices & mauvais traitemens, dont elle prétendoit qu'il s'étoit rendu coupable envers elle; la Cause a été plaidée par M. *Vermeil*, qui défendoit le mari, & par M. *Blondel*, qui défendoit la femme; & après sept Audiences & un délibéré sur le champ, *la Comtesse de Lancise a été admise à la preuve de ses faits, par Sentence du 30 Décembre* 1777.

Une circonſtance ſinguliere dans cette Cauſe, & qui a paru faire beaucoup d'impreſſion, c'eſt qu'il y avoit eu entre les deux époux, une ſéparation de corps volontaire, qui avoit été exécutée pendant pluſieurs années.

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

Suivant l'ancien ſtyle de procéder, la *Clameur* pouvoit être reçue par le Juge ou par le Sergent.

Depuis la réformation de la Coutume, l'uſage s'eſt conſervé de former la demande en retrait devant le Juge, ſans aſſignation préalable, pourvu que l'acquéreur ſoit préſent : c'eſt ce qui s'appelle *Clameur judiciaire.*

Marguerite *Huaut* avoit intenté une action en retrait contre Corbet, par la voie ordinaire : il ſe trouva des nullités dans l'exploit ; *Corbet* ſe trouva à l'Audience au jour de l'aſſignation, pour faire juger l'exploit nul. Marguerite *Huaut* profita de la préſence de *Corbet* pour *clamer judiciairement* : ſon Avocat interpella *Corbet* de faire remiſe de l'héritage ; *Corbet* garda le ſilence, & le Juge déclara ſur le champ le premier exploit nul, accorda acte à Marguerite *Huaut* de ſa *Clameur judiciaire*, & condamna *Corbet* à faire remiſe de l'héritage.

Sur l'appel de Corbet, *Arrêt du 9 Janvier 1777, qui a annullé la Sentence, & a renvoyé les Parties à inſtruire ſur la Clameur judiciaire*, ſur le fondement que la demande faite au Juge, n'avoit pas plus de valeur qu'un exploit, & qu'il falloit accorder un délai à l'Acquéreur pour ſe défendre.

---

18 Février 1777, Arrêt rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur - Général, qui ordonne qu'à l'avenir il ſera dreſſé par les Médecins & Chirurgiens des

Hôpitaux, Procès-verbal des bleſſures & violences faites en la perſonne de ceux & celles qui ſeront portés tant dans les Hôpitaux de la Ville de Rouen, que dans ceux du reſſort du Parlement.

IV.

PARLEMENT DE RENNES.

Nos Lecteurs ſe rappellent qu'à la page 215 de ce volume, nous leur avons rendu compte d'une Conſultation que pluſieurs Juriſconſultes du Parlement de Bretagne avoient faite en faveur du Sieur *Longuet*, Docteur en Droit depuis dix ans : que le Sieur *Longuet* avoit diſputé différentes Chaires dans la Faculté de Rennes ; mais que le choix s'étoit déclaré pour ſes Compétiteurs ; que dans un cinquieme concours, il avoit diſputé contre un Docteur tout nouvellement reçu ; que la Faculté de Rennes, au lieu d'élire un des Concurrens, n'avoit accordé la place vacante à aucuns d'eux, & les avoit renvoyés à un autre concours.

Nous avons obſervé que le Sieur *Longuet* comme plus inſtruit, ſembloit mériter la place diſputée, que le Jugement d'incapacité prononcé contre lui, le couvroit d'une honte que vraiſemblablement il ne pouvoit mériter, puiſqu'il avoit conſacré dix ans de ſa vie à l'étude du Droit, & que celui avec lequel il étoit entré en lice dans le cinquieme concours, ne faiſoit que d'être reçu Docteur. Toutes ces circonſtances favorables au Sieur *Longuet*, le déterminerent à demander s'il ne pouvoit pas ſe pourvoir contre un décret qui le couvroit d'opprobre.

Les Avocats de Rennes lui ont ouvert la voie qu'il devoit ſuivre ; en conſéquence il s'eſt pourvu au Parlement ; mais il eſt décédé pendant l'inſtruction du procès.

Nous aurions été flattés de donner à nos Lecteurs, un

Jugement positif, sur une question qui intéresse, aussi essentiellement, l'émulation de ceux qui se consacrent pendant nombre d'années à une étude aussi pénible que celle du Droit

Il est à présumer qu'une hypothese semblable à celle où s'est trouvé le Sieur *Longuet*, s'est déjà rencontrée, & que quelques Cours Souveraines ont décidé cette question, de sçavoir *si les Facultés de Droit peuvent, après un concours où l'un des Candidats, ancien Docteur, & conséquemment présumé plus instruit que l'autre, renvoyer néanmoins les deux Aspirans à un autre concours.*

Si quelques Jurisconsultes avoient connoissance d'un Jugement sur cette matiere, ils nous feroient grand plaisir de nous l'adresser.

V.

RÉPONSE de M. D. M. Avocat au Parlement de Paris, à la question proposée dans le N°. 48. du quatrieme volume de la Gazette des Tribunaux, page 345.

LA question proposée pour les mineurs, est une de celles qu'on appelle *questions mixtes.*

Comme l'abus des termes a souvent jetté une obscurité profonde sur les dissertations qui avoient ces questions pour objet, je me hâte de définir ce qu'on entend ordinairement par *questions mixtes.*

Il semble qu'en général c'est une *question mixte*, quand, pour la décider, on demande de quelle société on doit suivre la Loi, ou quand on demande à quelle Jurisdiction cette décision appartient.

M. le Président *Bouhier* & M. le Président *Espiard* écrivoient à M. *Boullenois*, que les *questions mixtes* étoient la partie la plus difficile de la Jurisprudence.

Dans les *queſtions mixtes* de Nation à Nation, le Juriſconſulte n'eſt point reſſerré dans d'étroites entraves. Ses vues ne ſont point gênées par des préjugés nationaux, ou par des Réglemens particuliers.

Cette matiere étant reſtée preſque en entier dans le domaine de l'équité & de la raiſon, le Juriſconſulte y dicte, pour ainſi dire, des Loix. Les Nations ſont les unes à l'égard des autres, ce que dans l'état primitif & avant tout Gouvernement civil, les familles étoient entr'elles. Le Juriſconſulte dans les queſtions mixtes de Nation à Nation, eſt donc obligé de s'élever au-deſſus de toutes les Loix poſitives de conſulter le Droit naturel & des gens, de puiſer ſes déciſions dans ces rapports eſſentiels qui ſont entre les hommes en ſociété, abſtraction faite de tout Gouvernement.

Quant aux queſtions mixtes d'entre les différentes Provinces de la France, il faut encore que le Juriſconſulte François ait ſans ceſſe les yeux ſur le Droit politique & public de ſon pays.

Beaucoup de Juriſconſultes ont travaillé ſur les queſtions mixtes. MM. *Froland* & *Boullenois*, deux Avocats au Parlement de Paris, qui nous ont laiſſé des ouvrages très-étendus ſur cette matiere, s'y ſont devoués pour ainſi dire.

La plupart des Auteurs qui ont traité les queſtions mixtes, ſe ſont débarraſſés même aſſez légérement & ſans diſtinction, de l'autorité des Arrêts & du ſuffrage des Auteurs qui les avoient précédés; mais tous ont été ſubjugués par les mots de *ſtatuts réels*, *perſonnels & mixtes*, *de capacité & d'incapacité*. C'eſt derriere ce ſingulier rideau, que la raiſon & la vérité ſe ſont plu ſouvent à ſe cacher à des regards d'ailleurs très-pénétrans. L'obſcurité que ces termes pris tantôt dans un ſens & tantôt dans un autre, ont répandu ſur cette belle partie de la Juriſprudence, eſt vraiment incroyable.

Je croyois les entendre avant d'avoir travaillé particuliérement ſur les queſtions mixtes; mais en diſcu-

tant différens Auteurs qui les ont traitées, j'ai enfin été obligé de me débarrasser de ces expressions prétendues techniques, afin de me rendre intelligible à moi-même.

La question proposée est une *question mixte* entre deux Provinces de France. Il s'agit de sçavoir « si la validité de l'aliénation d'un bien de femme, doit se regler » par la Loi de la Province où étoit le domicile des deux » époux, ou bien par la Loi de la Province où les biens » sont situés ».

M. *Froland*, après avoir amplement discuté pareille question, s'est déterminé pour la Loi du domicile.

M. *Boullenois* s'est décidé pour la Loi du pays où les biens sont situés.

Ainsi ces deux Auteurs qui ont été précédés & suivis par plusieurs autres, embrassent deux opinions absolument contradictoires.

On peut consulter les moyens de décision & les autorités qu'employent ces deux Auteurs estimables.

L'opinion de M. *Boullenois* m'a paru préférable: voici les raisons simples qui m'ont déterminé.

Les femmes parmi nous sont considérées comme susceptibles du droit de propriété, qui renferme le droit d'user, d'abuser, & d'aliéner. Lorsqu'elles se marient, leur droit de propriété est modifié par la convention & les différentes Loix qui dominent sur les différentes Provinces où leurs biens sont situés. Ce n'est point leur sexe qui donne des entraves à leur droit de propriété, puisque dans les Provinces où les Loix gênent davantage ce droit de propriété, les filles & les veuves peuvent aliéner. Ce n'est point le mariage, puisque dans ces mêmes Provinces elles peuvent vendre sans l'autorisation & le concours de leurs maris, les biens qu'on appelle *paraphernaux*. C'est par opposition à ces biens paraphernaux, qu'on stipule les biens *dotaux*.

Cette stipulation de biens *dotaux* dans les pays de Droit-écrit qui ressortissent au Parlement de Paris,

empêche seulement la femme d'aliéner ses biens sans le consentement de l'époux.

En 1664, Louis XIV donna une Déclaration qui abrogea l'inaliénabilité de la dot dans les Provinces du Droit-écrit du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois. *Bretonnier* observe que cette Déclaration fut rendue à la sollicitation du Sieur de *Perachon de St. Maurice*, Receveur Général de Lyon, afin de trouver une plus grande sûreté dans les sous-fermes, les femmes de Sous-fermiers pouvant s'obliger. Quoi qu'il en soit, cette stipulation de bien *dotaux* dans le Lyonnois, &c. empêche seulement la femme d'aliéner ses biens, sans le consentement du mari.

On peut bien dire que de la stipulation de biens dotaux suit leur inaliénabilité dans le ressort du Parlement de Toulouse, &c. mais il ne paroît pas qu'on doive tirer cette conséquence pour les Provinces où l'on peut aliéner les biens dotaux sans le consentement du mari. Dans le ressort du Parlement de Toulouse, les femmes ont eu lieu de se féliciter de l'heureuse impuissance où les Loix les avoient mises d'aliéner les biens dotaux ; mais ailleurs les Loix ont eu d'autres vues. Le pouvoir des Coutumes où Loix particulieres des Provinces, ne s'étend pas au-delà de leur territoire, à moins qu'il n'y ait une Loi générale ou un usage universel bien constant pour tout le Royaume.

Nos Loix générales des testamens & des donations, supposent que les immeubles doivent se régir par la Loi des pays où ils sont situés, & les meubles par la Loi du domicile dans quelques Provinces que ces meubles soient répandus ; & tel est l'usage général de la France, à l'exception de quelques cas particuliers.

Que la femme domiciliée dans le Parlement de Toulouse, &c. eût pu stipuler *paraphernaux* tous ses biens présens & à venir, on ne pourroit certainement pas dire que l'aliénation faite par la femme de ses biens de Poitou, fût valable sans l'autorisation & le concours

de ſon mari : l'autoriſation eſt exigée dans les Pays Coutumiers ; mais puiſque la liberté de vendre ſans autoriſation les biens ſtipulés paraphernaux, eſt ainſi limitée, pourquoi l'inaliénabilité que les Loix ſeules de Toulouſe, &c. attachent à la ſtipulation des biens dotaux, ſortiroit-elle de l'empire de ces Loix ?

Dira-t-on que la femme, en ſtipulant ſes biens *dotaux*, ſoit tacitement convenue de ne pouvoir les aliéner ſuivant la Loi de ſon domicile, que les Contractans ſont préſumés avoir eu en vue ? Ajoutera-t-on que la convention expreſſe ou tacite étant du droit des gens, doit s'exécuter dans tous les lieux où elle ne trouve pas une Loi prohibitive ? il paroît que c'eſt l'objection la plus forte qu'on puiſſe faire : mais voici, je crois, la réponſe : Quand il n'y a point de convention lors du mariage, c'eſt la Loi des différentes Provinces où ſont les biens, qui y ſupplée ; ainſi quand la convention eſt ſujette à être interprétée, ce ſont ces différentes Loix qui ſemblent devoir l'interpréter ; & les Contractans doivent être préſumés s'être repoſés ſur elles.

Dans l'eſpece, il ſemble donc que c'eſt la Loi locale, c'eſt-à-dire la Loi de la Province où les biens ſont ſitués, la Coutume de Poitou que l'on doit uniquement conſulter pour la validité de l'aliénation ; & la prétention qu'on a élevée en faveur des mineurs, ne me paroît pas fondée.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. *Girouſt*, pour le Sieur François *Hôtte de Pont-Charraux*, ancien Receveur & Contrôleur des Fermes Générales du Roi, & Demoiſelle Louiſe-Thérefe-Catherine Gaſſouins ſon épouſe, Demandeurs & Accuſateurs.

Contre le nommé *Petit*, dit *Blaci*, Défendeur & Accusé, avec cette épigraphe :

Raro antecedentem ſceleſtum
Deſeruit pede pœna claudo. *Hor.*

Il paroît dans cette affaire que *Petit*, dit *Blaci*, prévenu de crimes, & ſur-tout d'uſure, au lieu de ſe défendre, préſente à la Juſtice une accuſation contre ceux qui le pourſuivent.

Me. *Graſſet* Procureur a fait imprimer une Requête pour *Petit*, dit *Blaci*.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

MORIN, Imprimeur-Libraire, rue St. Jacques, vient d'acquérir la *Juriſprudence Conſulaire & Inſtruction des Négocians*.

Ouvrage utile aux Marchands, Banquiers, Commiſſionaires, Receveurs, Gens d'affaires, Procureurs des Juriſdictions ordinaires où on juge conſulairement, Huiſſiers, à tous ceux qui vendent les beſtiaux & denrées provenans de leurs biens, Fermiers & autres, &c.

Dédié à MM. les Juge-Conſuls d'Anjou, à Angers. Par M. *Rogue*, agréé pour plaider au Conſulat, & Aſſocié au Bureau d'Agriculture d'Angers. 2 *vol. in*-12 *broché*, 5 *liv. relié*, 6 *liv.*

On trouve auſſi ce Livre à Angers, chez *Jahier*, Imprimeur du Roi, rue St. Michel.

Éloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France; Diſcours qui a remporté le Prix d'éloquence de l'Académie de Toulouſe en 1777. Par M. l'Abbé *Talbert*, Chanoine de l'illuſtre Egliſe Métropolitaine de Beſançon ; l'un des Membres de l'Académie de la même

Ville, associé de celle de Dijon, Prédicateur du Roi, Vicaire Général du Diocèse de l'Escar. *Prix*, 1 *liv.* 10 *sols broché*. A *Besançon*, chez *Charmet*, Libraire, grande rue, près la place St. Pierre. Et à Paris, rue Saint-Jacques, au Grand Corneille, près la rue des Mathurins.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Parlement, du 24 Septembre* 1777, qui fait défense à l'Abbé *Valory*, Prêtre du Diocèse de Pignerol, & Chapelain de la Chapelle de St. Paul, en la Paroisse de *Lacenas*, de plus à l'avenir user de voie de fait dans l'Eglise de *Lacenas*, contre M. *Gachet*, Curé de ladite Eglise; le condamne en 10 livres de dommages-intérêts, applicables aux pauvres de la Paroisse dudit lieu.

Arrêt du Parlement, du premier Octobre 1777, qui fait défenses au Sieur *d'Alençon*, Seigneur de Neuville sur Orne, de plus à l'avenir injurier Me. *Baudin*, Avocat au Présidial de Châlons-sur-Marne, à peine de punition exemplaire; ordonne qu'il sera tenu de passer acte par-devant Notaires, par lequel il le reconnoîtra pour homme d'honneur & de probité, non entaché des injures par lui proférées contre ledit Me. *Baudin*, sinon que ledit Arrêt vaudra ledit acte; le condamne à la restitution de la somme de dix-huit livres, pour frais d'emprisonnement de sa personne, dont l'écrou est déclaré nul & vexatoire; en 1500 liv. de dommages & intérêts, moitié applicable du consentement dudit Me. *Baudin*, au pain des pauvres de Neuville, & aux dépens.

Arrêt du Parlement, du 9 Décembre 1777, qui condamne *Pierre-Etienne Charlier*, Scieur de Long, déjà flétri de la lettre *V*, à être rompu vif, en la place de Grève, pour assassinat & vol par lui commis de dessein prémédité, le 29 Novembre dernier *, à coups de bûche, & d'un couteau qu'il avoit fait affiler exprès, en la personne de *Marguerite-Edmée le Grais*, veuve *Ronden*, dans la chambre de laquelle il s'étoit introduit furtivement, & caché en attendant son retour.

A l'égard de *Louis Constant de Lavaux*, Prêtre Curé de St. Martin de Passelle, Diocèse de Noyon, receleur des effets volés par *Pierre-Etienne Charlier*, l'Arrêt sursoit jusqu'après l'exécution dudit *Charlier*.

I X.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

FLORENCE, *le premier Décembre* 1777. Les sentimens de la seule humanité répugnent à ce que les Débiteurs qui ne sont coupables d'aucun délit, & dont la personne seule est le gage de leurs Créanciers, soient confondus dans les prisons avec des malfaiteurs; il est aussi contraire à la justice & au bon ordre, que les Créanciers ayent le droit de faire arrêter les Débiteurs sans une instruction préalable. En conséquence S. A. R. dérogeant à toute autre Loi ou usage contraire, vient d'ordonner qu'à l'avenir, aucune personne domiciliée ne pourra être arrêtée pour une dette au-dessous de 30 livres, & que pour celle de plus forte somme, il ne sera procédé à l'emprisonnement qu'après que le Juge aura décidé que le Débiteur ne peut donner d'autre sûreté de sa créance que sa personne; & les Juges,

* Rue des Fourreurs, près celle des Lavandieres, entre six & sept heures du soir.

les Créanciers & les Recors qui auront ordonné, requis ou exécuté l'emprisonnement d'un Débiteur sans avoir procédé en conformité du présent Edit, répondront en leurs propres & privés noms de tous les frais de capture. S. A. R. charge en outre l'Auditeur Fiscal, de choisir dans les différentes Villes du Grand Duché, un lieu propre à faire des prisons, où les Débiteurs seront gardés sûrement, sans leur faire partager l'horreur des prisons destinées aux scélérats.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON souscrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, est la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt possible, afin que nous puissions déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant d'adresses.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Consultations*, *Extraits*, *Notices*, *Prospectus*, &c. qu'on voudra faire insérer. On croit devoir prévenir aussi que, sans la *précaution de l'affranchissement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poste même, les Personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, seroient privées de voir dans ses Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

26 Décembre 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

Appel comme d'abus.

CAUSE entre M. le Marquis de Courtenvaux.

ET M. l'Evêque de Langres.

LE Marquis de *Courtenvaux*, en sa qualité de Seigneur temporel de *l'Hôpital de Tonnerre*, a interjetté appel comme d'abus, d'une Ordonnance de M. *l'Evêque de Langres*, portant défenses au Supérieur de *l'Hôpital de Tonnerre*, sous peine d'excommunication, de recevoir aucune Novice à la profession Religieuse, avant qu'elle ait été examinée par *l'Evêque de Langres*, ou par quelqu'un commis de sa part.

Les moyens d'abus présentés par le Marquis de *Courtenvaux*, résultoient de l'exemption absolue de la Jurisdiction de l'Ordinaire, qui est assurée à *l'Hôpital de Tonnerre*, par la charte de sa fondation, & par différentes Bulles des Papes.

M. *l'Evêque de Langres*, de son côté, prétendoit que même en supposant *l'Hôpital de Tonnerre* exempt de sa Jurisdiction, son Ordonnance ne présentoit encore aucun abus; attendu que la Déclaration de 1742 permet aux Evêques d'examiner les Novices qui doivent être reçues à profession, même dans les Monasteres exempts.

Le Marquis de *Courtenvaux* répondoit que cette Déclaration faite uniquement pour les Monasteres, & pour les Monasteres cloîtrés, ne concernoit pas un établissement laïcal par sa nature, tel que *l'Hôpital de Tonnerre*: que même les Religieuses de cette maison n'étoient pas, à proprement parler, Religieuses; aussi opposoit-il la possession dans laquelle le Supérieur de *l'Hôpital* avoit toujours été, & notamment depuis la Déclaration de 1742, de recevoir des Novices à profession, sans un examen préalable de M. *l'Evêque de Langres*, possession avouée par le Prélat lui-même.

Le 9 Décembre 1777, Arrêt qui sur l'appel comme d'abus, appointe les Parties au Conseil, & néanmoins, par provision, ordonne que la réception des Novices sera faite en la maniere accoutumée.

M. *Treilhard* défendoit le *Marquis de Courtenvaux*.

M. *Jolli* plaidoit pour M. *l'Evêque de Langres*.

Ces Jurisconsultes n'ont point fait imprimer de Mémoires.

GRAND-CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. le Fevre Damecourt.

ENTRE *le Marquis de Lur-Saluces, Baron de Drugeac, Demandeur.*

ET *Pierre de Lur, Marquis de Saluces, Comte d'Usa, Défendeur.*

LE procès * que *Pierre de Lur*, *Marquis de Saluces*, a soutenu contre MM. de *Saluces-Provana*, & qui a été terminé par Arrêt du 22 Août 1775, est le principe de celui dont il s'agit aujourd'hui contre le Baron de *Drugeac*.

---

* Vide le premier volume de notre Journal, page 65, 216, 179.

Le Baron de *Drugeac* forme une tierce-oppoſition à cet Arrêt, en ce que *Pierre de Lur* a été maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance des noms & armes de *Saluces*, & dans ſa qualité de ſeul ayant droit à la ſucceſſion *d'Auguſte*, & aux biens dépendans de cette ſucceſſion; il prétend au ſurplus que le fond de l'indemnité promiſe par la France pour la ceſſion du *Marquiſat de Saluces*, appartient à lui ſeul, à *titre de ſubſtitution perpétuelle*, ſauf le partage des intérêts: il réduit ſes droits à trois huitiemes, ſur les intérêts échus avant 1726, & réclame en totalité ceux qui ſont échus depuis.

Pierre de Lur, Marquis de Saluces, obſerve de ſon côté, qu'il n'a jamais troublé & n'entend point troubler le Baron de *Drugeac*, dans ſa poſſeſſion des noms & armes de *Saluces*, & qu'à cet égard, la tierce-oppoſition du Baron de *Drugeac* eſt ſans objet. Il ajoute au ſurplus, que le Baron de *Drugeac* n'a plus rien à réclamer dans la ſucceſſion *d'Auguſte*, ni dans les biens qui en dépendent, parce que ſes Auteurs ont cédé à ceux de *Pierre de Lur, Marquis de Saluces*, tous les droits qui pouvoient leur appartenir dans cette ſucceſſion, & qu'ils ont reçu le prix de ce tranſport. *Pierre de Lur, Marquis de Saluces*, prétend enfin que la ſubſtitution perpétuelle dont parle le *Baron de Drugeac*, n'eſt qu'une chimere.

Cette affaire donne lieu à l'examen de l'état actuel de la maiſon de *Lur*, & à une diſcuſſion des titres qui doivent regler les prétentions reſpectives. Nous renvoyons nos Lecteurs aux Mémoires des Parties, s'ils veulent prendre une connoiſſance exacte de cette grande affaire.

M. le *Roi*, pour le Baron de Drugeac, & M. *Treilhard*, pour Pierre de *Lur*, Marquis de *Saluces*, n'ont rien laiſſé à deſirer dans la défenſe des intérêts qui leur ont été confiés.

Enfin, *par Arrêt du 27 Août 1777, le Baron de*

Drugeac a été débouté purement & ſimplement de ſa tierce-oppoſition, de toutes ſes demandes, & condamné aux dépens.

Me. *Michel* occupoit pour le *Baron de Drugeac*; & Me. *Pouſſepin* pour *Pierre de Lur*, *Marquis de Saluces.*

GRAND-CHAMBRE.

Requête Civile.

CONSULTATION pour les Communautés de la Terre de *l'Iſle-ſous-Montréal*, qui ſe ſont pourvues en Requête civile contre un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juillet 1763, rendu contre elles en faveur de Madame la *Princeſſe de Naſſau*, alors Dame de *l'Iſle-ſous-Montréal.*

Ces Communautés prétendent que l'Arrêt les aſſujettit à une main-morte réelle & perſonelle, gréve leurs Terres d'une tierce univerſelle, c'eſt-à-dire qu'il accorde au Seigneur, la douzieme partie de tous les fruits du territoire; qu'il impoſe un cens avec les lods & vente ſur les maiſons, les bois, ſur tout ce qui ne ſera pas tenu ſous la preſtation de la tierce, ou affranchi par des titres formels, qu'il ſoumet les Habitans à des corvées, des bannalités de fours, de preſſoirs, de moulins, à des droits de confiſcation, retrait cenſuel; enfin à une multitude de preſtations & de devoirs.

Les Commmnautés de la Terre de *Montréal* entrent dans l'examen des titres de Madame la *Princeſſe de Naſſau*, qu'ils regardent comme inſuffiſans pour autoriſer les droits dont il s'agit; & elles prétendent avoir pluſieurs ouvertures de Requête civile, & propoſent différens moyens qu'elles ſoutiennent avoir été omis lors du procès qu'elles ont ſoutenu en 1763 : le détail de ces moyens nous meneroit trop loin; nous renvoyons nos Lecteurs à la Conſultation délibérée à

Paris, le 20 Juillet 1776, par MM. *Babille*, *Tronchet*, *le Gouvé*, & *Henrion de Panſey*.

On trouve au bas de cette Conſultation, un poſtſcriptum de M. le *Gras*, contenant une obſervation ſur l'Arrêt de 1763, qui étoit échappée aux premiers Juriſconſultes.

M. *Treilhard* qui a défendu M. *Bertier*, Commiſſaire departi en la Généralité de Paris, Seigneur de la Terre de *l'Iſle-Montréal*, au lieu & place de Madame la *Princeſſe de Naſſau*, a ſoutenu la régularité de l'Arrêt du 23 Juillet 1763, contre lequel les Communautés de *l'Iſle-Montréal*, ſe ſont pourvues par la voie de la Requête civile, & a diſcuté dans ſon Mémoire, tous les moyens propoſés dans la Conſultation dont nous venons de parler.

Arrêt enfin *du* 8 *Janvier* 1778, *qui*, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, *a débouté les Habitans de leur demande en enthérinement de Lettres de Requête civile, & les a condamnés en l'amende & aux dépens.*

M. *Treilhard* a plaidé pour M. *Bertier*, & M. le *Gras* pour les Communautés de *l'Iſle-Montréal*.

II.

BUREAU des Finances, & Chambre du Domaine de Paris.

M. *Denis*, ancien Auditeur des Comptes, pourvu de l'Office de premier Préſident du Bureau des Finances, & Chambre du Domaine, a été reçu le 22 Décembre 1777.

M. de *Bonnieres*, Avocat, chargé de plaider une Cauſe relative à la ſucceſſion de la veuve d'un Marchand Drapier, dont le Domaine s'étoit d'abord emparé, & qui eſt réclamée aujourd'hui par trois familles

différentes, profita de la circonstance pour complimenter le nouveau Chef du Tribunal.

Nous donnerons dans une autre feuille, quelques fragmens de son Discours, autant qu'il nous a été possible de les rassembler.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Retrait lignager.

DANS la Coutume de Normandie, on appelle le Retrait *Clameur* de Bourse, parce qu'un Retrayant est toujours censé présenter ses deniers.

Quand l'Acquéreur obéit au Retrait, ce qu'on appelle, *gager la Clameur*, le Retrayant est obligé de *garnir*, c'est-à-dire, d'offrir & consigner les deniers dans les délais.

La Coutume, art. 491, donne pour *garnir* 24 heures du moment du *gagé*, c'est-à-dire, du moment de l'obéissance au Retrait. L'art. 492, s'il y a eu refus & depuis obéissance, prolonge les délais pour garnir jusqu'aux prochains plaids, si c'est Terre roturiere, & jusqu'aux prochaines assises, si c'est Terre noble *.

Suivant la Jurisprudence qui a expliqué la Coutume, le Retrayant a 24 heures pour *garnir*, si l'Acquéreur *gage* au bas de l'Exploit d'assignation, ou s'il *gage* aux prochains plaids ou assises. Quand l'Acquéreur n'offre le *gagé* que dans l'intervalle des seconds plaids ou assises, ou qu'il ne se présente qu'aux seconds plaids ou assises, le Retrayant a jusqu'aux prochains plaids ou assises pour *garnir*.

---

* Les plaids & assises sont des Audiences solemnelles, les plaids sont de quinzaine en quinzaine, & les assises, de six semaines en six semaines.

Trois différens lignagers ayant retiré un héritage roturier, *Hardi*, l'Acquéreur, ne *gagea* ni au bas de l'Exploit d'assignation, ni aux prochains plaids; mais aux seconds plaids, il se présenta, & avant l'Audience il fit signifier aux trois Procureurs qu'il consentoit *gager la Clameur*.

Point d'acte du *gagé* demandé à l'Audience ou par l'Acquéreur, ou par les Retrayans; point de garnissement par les Retrayans dans l'intervalle des seconds aux troisiemes plaids, ni aux troisiemes plaids.

Les Retrayans soutenoient que le *gagé* n'étant pas reçu au bas de l'Exploit d'assignation, il falloit Sentence qui en donnât acte, & qui joignît d'ailleurs les actions des trois Retrayans. L'Acquéreur prétendoit au contraire que les délais couroient en conséquence de la Coutume; il répondoit d'ailleurs qu'il avoit fait signifier le *gagé* à chacun des Retrayans.

Les Retrayans prétendoient encore qu'il y avoit fraude dans le prix; qu'il falloit d'abord instruire sur cet objet pour fixer la quotité du garnissement: l'Acquéreur répondoit qu'il auroit d'abord fallu faire le garnissement total, sauf à instruire par la suite sur la fraude.

Arrêt d'Audience, *du 19 Janvier 1777, qui déclare les Retrayans déchus de leur demande en Retrait.*

Me *Belleville* plaidoit pour l'Acquéreur; Me *Touret* pour les Retrayans.

IV.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND-CHAMBRE.

LE Cessionnaire doit-il être obligé de fournir la caution? Judicatum solvi.

LE Sieur M..... Négociant à Rennes, fit cession: ses créanciers l'accepterent; les Sieurs D... D... furent

du nombre, & affirmerent leurs créances sans éprouver d'oppositions. Le Sieur M.... ayant ensuite dressé le compte courant de ses négociations avec les Sieurs D... D..., se trouva leur créancier loin d'être leur débiteur; il les appella en conséquence au Présidial, & leur notifia le dépôt du compte & des pieces au soutien: au lieu de répondre à cette action, les Sieurs D... D... soutinrent que le Sieur M... étant cessionnaire, ne pouvoit être admis à plaider, qu'il n'eût préalablement *cautionné le jugé*.

M. *Drouin fils*, qui plaidoit pour le Sieur M... dit que le débiteur cessionnaire pouvoit même après la cession recevoir un legs, accepter une donation, tester, témoigner en Justice, y affirmer par serment, ce qui prouvoit qu'il n'étoit pas mort civilement; qu'étant citoyen, on ne pouvoit le dépouiller d'aucune des facultés dépendantes de cette qualité, parmi lesquelles il falloit compter le droit de réclamer les loix & l'autorité des Magistrats; qu'il n'étoit pas permis de suppléer la volonté du Législateur qui peut seul mettre des bornes à la liberté: *Stulta est sapientia quæ vult lege ipsâ sapientior videri* (d'Argentré); que l'autorité de la chose jugée se joignoit aux principes du droit public, & qu'on n'étoit pas recevable à demander qui répondroit des dépens: il citoit *Baquet*, du Droit d'Aubaine, M. *Louet* & autres; il ajoutoit que la Justice ne distinguoit point entre le riche & le pauvre, pour accueillir l'un & repousser l'autre; que les Tribunaux étoient ouverts à tous, même au mendiant & au débiteur obéré & saisi, sans qu'il fût permis de leur demander caution des frais, à cause de l'Edit des quatre mois, qui ordonne que le Plaideur insolvable sera mis en prison jusqu'au paiement des dépens: que l'Ordonnance de 1673 défend au Cessionnaire d'aspirer aux honneurs municipaux, & de posséder les charges publiques; que cette disposition étoit une Loi pénale que la Justice ne permettoit ni d'étendre, ni d'agraver, en

ajoutant la peine du cautionnement des frais : qu'on le pouvoit d'autant moins dans l'espece présente, que les Sieurs D... D... avoient atermoyé, & que l'Ordonnance du Commerce, rangeoit le Cessionnaire & le Débiteur atermoyé dans la même classe.

MM. *Robinet* & *Gohier* répondoient pour les Sieurs D... D... qu'à la vérité il n'y avoit aucune Loi qui assujettît le Cessionnaire à donner caution, *judicatum solvi ;* mais que c'étoit la Jurisprudence constante ; que tous les Auteurs se réunissoient à lui imposer cette obligation, & disoient qu'elle étoit de Droit commun, & d'un usage général en France : *Papon*, *Boucheul*, *Raviot* sur *Perrier*, *Jousse*, *Serpillon*, *Denisart*, rapportent des Arrêts des différentes Cours Souveraines, qui l'ont ainsi jugé. Les Défenseurs ajoutoient que l'exemple de l'aubain qui la donnoit sans y être contraint, autrement que par la Jurisprudence des Tribunaux, prouvoit que la volonté du Législateur pouvoit être suppléée, qu'il y avoit une différence notable entre le Débiteur *atermoyé* & le Cessionnaire ; que l'un jouit, & que l'autre est dépouillé ; que l'Edit des quatre mois ne pouvoit balancer l'intérêt public, qui exige que l'insolvable soit écarté des Tribunaux, sans quoi il pourroit impunément porter le trouble dans les familles, alarmer les Citoyens, & les faire languir dans les embarras d'une longue procédure. Ces raisons prévalurent, & par *Arrêt* rendu *le* 24 *Décembre* 1777, sur les Conclusions de M. du *Bourg-Blanc*, Avocat-Général, *la Sentence du Présidial de Rennes, du* 8 *Février précédent, qui avoit condamné le Sieur M... Cessionnaire, à fournir la caution,* judicatum solvi, *fut confirmée.*

V I.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

PAR Jugement rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur du Roi, le 26 Juin 1777, entre le Curé de *Ste. Genevieve des Sablons*, & le Sieur *Bonneau*, celui-ci a été condamné de payer au Curé, la dîme de vingt-huit boiſſelées de terre, ci-devant plantées en bois taillis, & nouvellement défrichés, & converties en terre labourable, quoiqu'il eût rempli toutes les formalités preſcrites par la Déclaration du Roi, de 1766.

Me. *Gardien* étoit Avocat du Curé; Me. *Sorreau*, Avocat du Sieur *Bonneau*.

Par autre Jugement du même jour, rendu entre les mêmes Parties, le Sieur *Bonneau* a été renvoyé de la demande contre lui formée par le Curé, en paiement de la dîme d'autre terrein anciennement inculte & nouvellement mis en valeur, ſous prétexte qu'il avoit abandonné la culture d'autres terres qui étoient en bon produit: il ſe défendit de cette demande, en ſoutenant qu'il ne les avoit point abandonnés, mais qu'il n'avoit fait en cela, que ſuivre l'uſage du Pays, avoué par le Curé, & ſuivant lequel on laiſſe quelques années en repos les terres de ce canton fort maigres & ſablonneuſes.

V I I.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous donnerons inceſſamment la notice.

Conſeil des Dépêches.

MÉMOIRE de M. *Barré de Chabans*, pour les Sieurs *Manen* & *d'Hotman*, Négocians.

Contre M. le Président *d'Entrecasteaux*, le Sieur de *Montgrand* de la Napoule, & le Sieur *Raymond*.

Il s'agit dans cette affaire des suites d'une banqueroute frauduleuse, faite par un Sieur *Boulle*, de Marseille; on prétend que cette banqueroute a été favorisée, & qu'elle a occasionné une donation entre-vifs, en fraude des Créanciers du Sieur *Boulle*.

M. *Barré de Chabans* a fait aussi dans la même affaire, un autre Mémoire sous le titre de Replique.

Parlement de Paris.

Mémoire à consulter & consultation de M. *de la Croix*, pour la Baronne de *Bagge*.

Un des objets dont il s'agit, est d'obtenir du tems pour parer aux poursuites des Créanciers de la Dame de *Raneurel*. La Baronne de *Bagge*, dont le mari est à Londres, voudroit recevoir son autorisation avant de répondre.

Le second objet est le désaveu formel d'une Consultation qui a paru antérieurement à celle-ci, sous le nom du Baron & de la Baronne de *Bagge*, & qui a mérité d'être proscrite.

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

RÉPERTOIRE *universel & raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale, ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre, & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat, tomes* XV *&* XVI. *A Paris, chez Pankoucke, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez les principaux Libraires de France.*

CES deux volumes sont la continuation de ceux que nous avons précédemment annoncés : nous n'ajouterons

rien à ceque nous avons dit du mérite de cet ouvrage. Il suffit de parcourir les volumes déjà publiés, pour se convaincre que ceux qui posséderont cette Collection entiere auront un corps très-complet de Législation & de Jurisprudence sur toutes les matieres, sur lesquelles on peut desirer des éclaircissemens. Les tomes XVII & XVIII paroîtront au mois de Mars prochain, & ainsi des autres, tous les trois mois; ceux qui les tirent directement de Paris, peuvent les recevoir francs de port par la Poste.

Clef de la Circulation ou du mouvement universel, en faveur de la conservation entre la liberté des possessions & du Commerce, pour servir de supplément à l'art de l'Archiviste Expert-Feudiste, à l'usage des Seigneurs & de leur Gens d'affaires.

Par le Sieur *Carpentier de Beauvais*, in-12. broché. Prix, y compris les trois cartes, 2 liv. 8 sols.

A Paris, chez Valeyre le jeune, Imprimeur-Libraire, rue St. Severin, vis-à-vis l'Eglise.

IX.

LETTRE *écrite de Poitiers, le 3 Décembre 1777, par M. Penin, Chanoine de Sainte Radegonde, à M. Jouyneau des Loges, Avocat, à l'occasion du droit d'avoir des* ramiers d'eau *sur une riviere.* *Vide la page 168 du tome troisieme, & 25 du tome quatrieme de cette Gazette.*

J'AI connoissance, M., du titre du Seigneur de cette Province, qui vous a consulté dans votre feuille du 6 Mars dernier, pour sçavoir ce que c'est qu'un droit de tant de *ramiers d'eau*, que son titre lui donne sur une riviere dont sa Terre touche les bords: vous avez répondu dans celle du 5 Juillet, d'après le *Glossaire de Ducange*, aux mots *rameia* & *ramata*, qu'un *ramier*

d'eau étoit un panier d'osier ou de quelque autre branchage, que l'on place dans une riviere pour y prendre ou renfermer du poisson. Il est naturel de penser en effet qu'un *ramier d'eau* annoncé comme droit seigneurial qui s'exerce sur une riviere, doit être un instrument quelconque fait de branchages, ainsi que le mot de *ramier d'eau* l'indique. Vous en avez très-bien, M., trouvé l'usage & deviné la composition : c'est déjà un obligation que ce Seigneur vous a; mais ne vous seriez-vous point trompé sur la forme & l'étendue de cet instrument ? Un panier est bien peu de chose ; ce droit ne seroit pas très-intéressant. Si ce panier n'étoit dans la riviere que pour y tenir renfermé & conserver le poisson qu'on y peut mettre, c'est un avantage à la vérité, mais qui ne peut être regardé comme une faveur. Ce poisson prisonnier ne peut nuire au poisson libre qui appartient au Propriétaire immédiat de la riviere.

Ces paniers ne pourroient nuire que dans le cas où la riviere seroit navigable, & qu'il y auroit de l'inconvénient à embarrasser ses bords. Si ces paniers sont faits de façon à y prendre le poisson que l'eau peut entraîner, voilà un droit utile en effet, mais bien médiocre; un panier est un instrument foible & peu étendu, qui ne recevra que par hazard quelques pieces de poissons; & alors c'est un droit presque illusoire. Il faut toujours supposer qu'un droit quelconque est un droit utile qui n'est sollicité, payé ou accordé qu'en cette considération. Ainsi, M., en s'en tenant à l'étymologie qui décide effectivement qu'un *ramier d'eau* est un instrument fait de branchages pour prendre ou pour conserver du poisson, & d'après les principes que j'y applique, je penserois que c'est plutôt un resserrement d'eau que l'on forme l'été quand l'eau est basse, avec des pieux & des branchages entrelacés, qui traversent la riviere dans une étendue donnée, auquel resserrement d'eau on laisse une ouverture à laquelle on met

un angin, vulgairement appellé naſſe, dans lequel le poiſſon qui ne trouve point d'autre paſſage, ſe trouve obligé d'entrer, parce qu'il eſt de ſa nature de toujours remonter l'eau, & d'où il ne peut plus ſortir, y étant une fois entré. Ce qui me confirme dans cette idée, c'eſt que des Payſans très-âgés, que j'ai queſtionnés, m'ont aſſuré avoir vu dans leur jeuneſſe, préciſément dans l'endroit même ſur lequel ce droit de *ramier d'eau* eſt réclamé, des veſtiges de ces reſſerremens d'eau que je ſoupçonne avoir été ainſi faits. Or, ſi ce n'eût été que des paniers, comme vous le penſez, il n'en ſeroit pas reſté de veſtiges; des paniers ſont un inſtrument mobile, qui ne tient point au fond de la riviere, & qu'on y aſſujettit ſeulement par un cordage quelconque tenant à un pieu, à une pierre, ou à une ancre: je vous prie, M., d'inſérer cette Lettre dans votre feuille, afin d'obtenir s'il eſt poſſible, quelque autre explication, ſi vous ne trouvez pas que celle-ci ſoit la plus analogue à la nature & à l'expreſſion du droit dont il s'agit, car je ne regarde point la queſtion abſolument décidée par celle que vous avez donnée.

X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION *du Roi, du* 14 *Août* 1777, *regiſtrée au Parlement, le* 2 *Septembre ſuivant*, qui ordonne l'exécution dans l'apanage des Princes du Sang, de l'Edit du mois d'Août 1775, concernant la ſuppreſſion des Receveurs des Tailles, & l'établiſſement d'un Receveur des impoſitions dans tous les lieux où il exiſte des Receveurs des Tailles.

Déclaration du Roi, du 18 *Août* 1777, *regiſtrée en Parlement, le* 2 *Septembre ſuivant*, qui ordonne que

les Coeffeurs de femmes, au nombre de six cens, feront agrégés à la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers.

Arrêt du Parlement, du 9 Septembre 1777, qui condamne *Pierre-Vincent*, Marchand, à faire amende-honorable au devant de la porte de l'Eglise de la Ville d'Angoulême, ensuite conduit dans la place publique, pour y être rompu vif & brûlé, pour avoir empoisonné de dessein prémédité *Marie Gontier*, femme de Jacques Bossebœuf... ledit *Jacques Bossebœuf*, son beau-frere, *Marie* & *Marguerite Comte*, ses nieces; *Guillaume Laurin*, neveu de ladite femme Bossebœuf, & *Marie Daviau*, Domestique desdits Bossebœuf, en jettant du poison dans leurs soupes grasses aux choux, duquel poison ladite femme Bossebœuf est décédée deux heures après, & lesdits Bossebœuf, Laurin, filles Comte & fille Daviau ont été violemment incommodées; surseoit à l'égard de *Marguerite Comte*, jusqu'après l'exécution de *Pierre-Vincent.*

Arrêt du Conseil, & Lettres-Patentes sur icelui, du 13 Septembre 1777, entégistré en la Cour des Aides, le 8 Octobre suivant, qui font défenses d'introduire de Bretagne dans les Pays de Gabelles, du sel déguisé sous la forme de pains de seigle, de sarrazins ou autres grains, à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis & punis comme Faux-sauniers.

On le trouve chez Knapen, & fils, Libraire-Imprimeur.

Arrêt du Conseil, du 28 Octobre 1777, par lequel Sa Majesté reçoit *Laurent David*, Adjudicataire de ses Fermes générales unies, opposant à la disposition de ses Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1776, par laquelle l'échange y énoncé a été déclaré exempt de tous droits, auxquels il pouvoit donner ouverture, de quelque nature qu'ils fussent: en conséquence, & sans

s'arrêter à ladite disposition, qui demeurera comme non avenue, ordonne Sa Majesté, que les Maire & Jurats de Bordeaux, & les Supérieurs du Séminaire de St. Raphaël de la même Ville, seront tenus de payer, conformément aux Réglemens, les droits de centieme denier, amortissement & autres, résultans de l'échange qu'ils ont fait le 17 Février 1777, tant en principaux, que huit sols pour livre.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 14 *Novembre* 1777, portant cassation d'une Sentence du Bailli de Choisi-le-Roi, rendue pour arrêter l'exécution d'une Ordonnance dudit Bureau, en direction de Voirie ; & défenses au Bailli de Choisi-le-Roi, d'en rendre de semblables à l'avenir, sous les peines portées par le Réglement du 27 Février 1765.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON souscrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, est la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt possible, afin que nous puissions déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant d'adresses.

On continuera d'envoyer *franc de port* à l'Auteur, *les Livres*, *Mémoires*, *Consultations*, *Extraits*, *Notices*, *Prospectus*, &c. qu'on voudra faire insérer. On croit devoir prévenir aussi que, sans la *précaution de l'affranchissement*, les Lettres & paquets étant mis en rebut à la Poste même, les Personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, seroient privées de voir dans ses Feuilles, leurs avis, ou leurs productions.

(N°. 52.)

28 *Décembre* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

MARIAGE *in extremis.*

LE Parlement eſt ſaiſi d'une conteſtation auſſi curieuſe qu'importante.

Des freres & beaux-freres du Sieur *B*.... dont la ſucceſſion eſt immenſe, prétendent faire annuller un mariage qu'il a contracté trois jours avant ſa mort, avec la Demoiſelle le *B*.... en légitimant les enfans qu'il a eu d'elle.

Ils ſe fondent principalement ſur la Déclaration de 1639, qui, en ordonnant que les enfans nés de mariage que les Parties ont tenu caché pendant leur vie, ſeront incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſtérité, porte la même peine contre les enfans qui ſont nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent à l'extrêmité de leur vie.

La prétendue veuve répond, qu'elle n'avoit que treize ans en 1755, quand elle a connu le Sieur *B*.... alors âgé de plus de trente, & que depuis elle n'a pas ceſſé de demeurer avec lui, non comme entretenue, mais portant le nom de ſa femme; qu'il la préſentoit par-tout ſous cette qualité; qu'il faiſoit baptiſer & élever ſous ſon nom, les enfans qu'il avoit d'elle; qu'il prenoit le titre de ſon mari, en payant toutes les charges auxquelles les Citoyens ſont impoſés; qu'il l'aſſu-

II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

EFFETS d'une ſubſtitution maſculine & agnative, *faite par ordre de primogéniture juſqu'à l'infini.*

CLAUDE *d'Haraucourt*, Marquis de St. André de Briord, &c. domicilié à Chambéry, y a fait un teſtament myſtique le 30 Mai 1705, revêtu des formes pratiquées en Savoye. Le teſtateur avoit trois enfans : deux fils & une fille devenue depuis Ducheſſe de *Phalaris.*

Il commence d'abord par faire divers legs à ſa femme : il legue enſuite à titre d'inſtitution particuliere à *Marie-Thérèſe d'Haraucourt*, ſa fille, une ſomme de *vingt-mille ducatons*, dont il aſſigne le paiement ſur les Monts-de-Piété de Rome ; il legue à ce même titre à *Gabriel d'Haraucourt*, ſon fils puîné, une ſomme de 30000 livres, payable moitié en argent, moitié en immeubles ; il inſtitue pour ſon héritier univerſel, *Claude-Joſeph d'Haraucourt*, ſon fils aîné : à la ſuite de ces premieres diſpoſitions, le teſtateur établit différentes ſubſtitutions, dont les unes frappent ſur l'hérédité même, & les autres ſur les legs qu'il vient de faire à ſon fils puîné & à ſa fille, en cas que l'un ou l'autre des légataires vienne à mourir en pupillarité ou ſans enfans.

Les termes de la premiere ſubſtitution portée dans le teſtament, ſont ainſi qu'il ſuit.

« Voulant, dit le teſtateur, que l'aîné mâle de » mondit fils aîné, & l'aîné mâle d'icelui & de ſes » deſcendans mâles ſoient toujours préférés, quoique » tous leſdits enfans & deſcendans ſoient ſubſtitués » comme je les ſubſtitue des uns aux autres, ſans

» entendre déroger à ladite primogéniture, par fidéi-
» commis réel, graduel & réciproque.

A l'égard de la seconde substitution, voici comme il s'exprime : « Et au cas que mondit fils aîné, héritier
» institué, ou ses descendans mâles viennent à mourir
» en pupillarité, ou sans enfans nés & procréés en
» légitime mariage, je lui substitue ledit *Gabriel*,
» mon second fils & les siens mâles, & les descendans
» de ses mâles, par même ordre de primogéniture &
» par fidéicommis réel, graduel, perpétuel & réci-
» proque, comme dessus.

Dans la troisieme il dit : « Et au cas que ledit *Gabriel*,
» mon second fils, viendroit à mourir en pupillarité
» ou sans enfans mâles, je lui substitue, comme dessus,
» ledit *Claude-Joseph d'Haraucourt*, mon fils aîné &
» les siens mâles.

Dans la quatrieme : « Et au cas que lesdits *Claude-*
» *Joseph* & *Gabriel*, mes deux fils, viendroient à mourir
» sans enfans mâles, je leur substitue *le premier des*
» *enfans mâles* de ladite Duchesse *Marie-Thérese*
» *d'Haraucourt*, ma fille, nés & procréés en légitime
» mariage, *à la charge de porter mon nom & mes*
» *armes*.

Dans la cinquieme : « Et au cas que *madite fille*
» vienne à mourir en pupillarité, ou sans enfans nés
» & procréé en loyal mariage, *mâles ou filles*, je lui
» substitue lesdits *Claude-Joseph & Gabriel d'Harau-*
» *court*, mes enfans.

Enfin dans la derniere : « Et au cas que *tous mesdits*
» *enfans* viendroient à mourir sans laisser aucuns enfans
» *mâles ou filles*, je substitue dans la moitié de tous
» mes biens ladite Dame de la *Blache*, ma très-chere
» épouse, & dans l'autre moitié, mes plus proches
» parens *d'Haraucourt d'Acrin* ».

C'est à cette derniere clause que la substitution se termine : le testateur ne porte pas ses vues au-delà ; cependant c'est de cette même clause que Madame la

Ducheſſe de *Phalaris* veut faire ſortir la ſubſtitution à laquelle elle s'eſt prétendue appellée par la mort ſans enfans de ſes deux freres, *Claude-Joſeph & Gabriel d'Haraucourt.*

Elle a fait plaider d'abord qu'elle étoit miſe dans la condition, ainſi que ſes deux freres ; en ſecond lieu, qu'elle étoit perſonnellement grevée de rendre l'hérédité, ainſi que le reſte des biens, aux étrangers qui y ſont appellés : d'où l'on a conclu qu'elle devoit néceſſairement l'être elle-même ſuivant la maxime, que celui qui eſt chargé de rendre, eſt par cela cenſé appellé ; maxime établie par les Loix Romaines, & confirmée par l'Ordonnance des ſubſtitutions.

On a répondu à Madame de *Phalaris*, pour le Marquis *d'Haraucourt d'Acrin*, que rien n'étoit plus frivole ſelon les Loix Romaines, qui ſont celles que l'on ſuit en Savoye ; & ſelon l'Ordonnance des ſubſtitutions, que l'argument tiré de la condition, parce qu'il eſt de principe qu'elle ne diſpoſe jamais : *conditio nunquam diſponit.*

On a ajouté qu'on ne pouvoit pas dire des trois enfans du teſtateur, qu'ils fuſſent dans la condition ; que ce n'étoient pas eux qui y étoient, mais les enfans mâles ou filles qui auroient pû naître d'eux ; que ces enfans à naître étoient les ſeuls auxquels on pût appliquer la condition, *Si ſine liberis*, écrite dans le teſtament ; & conſéquemment les ſeuls de qui l'on pût dire qu'ils étoient dans la condition ; mais c'eſt ce qu'en aucun ſens on ne pouvoit dire des enfans du teſtateur, parce qu'ils exiſtoient tous au moment de la diſpoſition, & que leur exiſtence, ou leur inexiſtence ne pouvoit former la matiere d'une condition, qui n'a jamais pour objet qu'un événement futur & incertain ; & qu'il ne pouvoit y avoir d'incertitude dans un événement arrivé, & connu du teſtateur.

La Dame de *Phalaris*, forcée de reconnoître cette vérité, a changé de ſyſtême : elle a ſuppoſé que la

ſubſtitution faite, en cas de décès de tous les enfans, ſans enfans mâles ou filles, étoit nommément adreſſée au *dernier mourant ;* de ces trois mots *ajoutés* au teſtament, elle a conclu qu'il réſultoit une ſubſtitution réciproque contre les enfans de l'un à l'autre.

On a répondu à la Dame de *Phalaris*, en premier lieu, qu'il n'étoit point permis d'ajouter à un teſtament des mots qui n'y étoient point & qui pouvoient en changer le ſens ; que c'étoit un texte ſacré auquel il étoit défendu de toucher. On a cité à cet égard, la Loi des douze Tables : *uti paterfamilias legaſſit, ita jus eſto,* & le langage de l'Empereur dans une de ſes Novelles, *diſponat teſtator, & erit lex.*

On a obſervé enfin qu'en ſe prêtant pour un moment à la ſuppoſition de la Dame de *Phalaris*, elle n'en ſeroit pas plus avancée, parce que, pour introduire dans un teſtament un fidéicommis tacite & réciproque, *il faudroit qu'il réſultât une eſpece de néceſſité des termes de la diſpoſition ;* & que, dans l'eſpece préſente, rien ne préſentoit l'idée d'une néceſſité.

Tous ces différens moyens développés pour le Marquis *d'Haraucourt*, ont prévalu ; & *le Châtelet, par ſa Sentence du* 24 *Avril* 1777, rendue ſur les Concluſions M. *d'Acheres*, s'eſt conformé au véritable point de droit, & à la choſe jugée en 1566, par le fameux Arrêt *d'Oppede*, rapporté dans le Journal des Audiences, & par nombre d'autres Arrêts rendus depuis.

M. *Leon* a fait un Mémoire pour le Marquis *d'Haraucourt.*

Celui de la Ducheſſe de *Phalaris* a été fait par M. *Boullemer de la Martiniere.*

III.

PARLEMENT DE FLANDRE.

Fausse généalogie.

LE Parlement de Douai est à la veille de juger une affaire aussi singuliere par ses circonstances, qu'intéressante par son objet.

Quelques Particuliers descendans d'un petit Fermier des environs d'Hazebrouck, nommé *P*.... présenterent en 1769, au Siege Royal de la Gouvernance de Lille, une Requête tendante à être reconnus issus de la noble & ancienne famille de *Massiet*, qui est une branche de celle de *Quieuville*, & qui est alliée aux premieres Maisons des Pays-Bas. Ils joignirent à leur Requête, des pieces qui paroissoient en justifier l'exposé; en conséquence, leurs conclusions leur furent adjugées.

Une demande que l'un d'eux forma au Parlement de Douai, donna lieu à cette Cour d'exiger qu'il justifiât la qualité de *Chevalier* qu'il avoit prise: il eut l'imprudence de déposer ses titres au Greffe. Madame la Comtesse de la Basecque, née de Massiet, Madame de Massiet Veraneman, M. le Marquis de Nédonchel, M. le Comte de Limminghe, & M. le Prince de Montmorency Robecq, dont les uns descendent en ligne directe, de la maison de *Massiet*, & les autres représentent quelques-unes de ses branches, se rendirent Parties intervenantes, & requirent la communication des pieces qui avoient, si inopinément, fait éclore un essain de parens, d'alliés, & même d'héritiers; car les nouveaux de *Massiet* avoient porté la précaution jusqu'à se faire déclarer, par des Officiers publics, habiles à recueillir la succession de la branche de *Bauduin de Massiet*, si elle venoit à s'éteindre. L'exa-

men qu'on fit de ces pieces, & leur rapprochement des titres probatifs de la véritable généalogie des descendans du Fermier *P....* découvrirent que dix-sept de ces titres étoient intégralement faux & supposés, & que les autres étoient altérés. On remarque dans la premiere liasse des Lettres de Chevalerie de 1602, & neuf actes de célébration de mariage, de Baptêmes & sépultures furtivement insérées depuis sept à huit ans dans des registres publics.

Ce qui ajoute à la singularité de cette affaire, c'est que ceux qui peuvent seuls être suspectés d'avoir fabriqué ces faux, ont passé le 14 Octobre dernier, devant Notaires, un acte par lequel ils reconnoissent la vérité de tous les faits que l'on vient d'exposer, s'en référant à ce qu'il plaira au Parlement de statuer relativement aux faux, falsifications, altérations & infidélités qu'on leur reproche, & concluent à être mis hors de Cour & de procès sans dépens. Cet acte, unique dans son espece, est déposé au Tabellion de la Ville de Lille.

Toute la Province attend, avec impatience, la décision de cette Cause, que la qualité des Parties, l'énormité & la multiplicité des délits, & l'étrange confession des Accusés rendent également célebre.

I V.

BAILLIAGE DE TOURS.

Dîme inféodée.

PAR Jugement rendu le premier Juillet 1777, il a été décidé qu'un Seigneur ne peut réclamer une dîme qu'il prétend inféodée, sans en rapporter de titre, & quoiqu'il allégue une possession immémoriale qu'il offre de prouver par témoins.

Par ce Jugement, le Baron de *Ploteau*, Seigneur du Fief de la *Menaudiere*, situé Paroisse de *Chissay* en

Touraine, a été déclaré non recevable, avec dépens; dans sa demande contre la veuve *Chardonneau* & Consorts, qui possédoient dans l'étendue du Fief du Demandeur, dix arpens & demi de Domaine, pour lesquels ils lui payoient le cens à raison de quinze deniers par arpent, & un droit de terrage ou champart à la dixieme, qu'ils prétendoient d'ailleurs être représentatif de la dîme.

Me. *Boulay*, Procureur, plaidoit pour le *Seigneur*, M. *Gardien* défendoit la veuve *Chardonneau* & Consorts.

V.

Présidial de Chateau-Gontier en Anjou.

Arbitres choisis par les Parties, sont en droit de se taxer des vacations.

Depuis plusieurs années Julien *Filoche*, Marchand Tisserand à Laval, & Anne Froc, sa femme, étoient en procès avec Me. *Veliere*, Notaire à Laval, relativement au compte d'une longue administration, dont le reliquat avoit d'abord été fixé par un acte passé devant Notaires, à la somme de 2400 livres; mais *Filoche* & femme ayant pris des Lettres de rescision contre cet acte, & ayant obtenu par Sentence & Arrêt confirmatif, la révision de cet ancien compte, toutes les Parties, par un compromis fait devant Notaires, au mois de Décembre 1775, choisirent pour leurs Juges & Arbitres M. de la *Plante*, Procureur du Roi au Siege des Traites de Laval, & Me. le *Ray*, Notaire de la même Ville.

En conséquence de cet acte de compromis, les Parties remirent aux Arbitres leurs sacs composés de plus de huit cens pieces; les Arbitres employerent plus de quinze séances à leur opération; enfin, ils rendirent leur Sen-

tence portant Réglement des droits des Parties, & taxerent 120 liv. au total, tant pour leurs honoraires, que pour ceux du Greffier par eux choisi pour la rédaction de la Sentence, & il fut dit que cette somme seroit supportée moitié par moitié entre *Filoche* & femme, d'une part, & M^e^. *Veliere*, d'autre part.

De si modiques honoraires, après un travail aussi considérable, ne devoient exciter ni plaintes ni murmures; aussi M^e^. *Veliere*, en acquiesçant à la Sentence arbitrale, a-t-il déclaré être prêt à payer sa contribution. Il en a été autrement de Filoche & sa femme; ils se sont élevés contre la fixation de ces honoraires; ils ont même osé traduire les Juges Arbitres par eux choisis devant les Officiers ordinaires du Siege Seigneurial de Laval, en restitution des 120 liv. d'honoraires; la demande de Filoche a été accueillie dans ce Tribunal, & par *Sentence du 20 Janvier 1777, les honoraires ont été rejettés, & les Arbitres condamnés aux dépens.*

L'appel interjetté de cette Sentence par les Arbitres, a été porté au Siege Présidial de *Château-Gontier*, comme Tribunal Supérieur de celui de la Justice de Laval, & il y est intervenu le 16 *Août* 1777, *Jugement en dernier ressort*, portant: « Parties ouies, nous disons » qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel; » bien appellé, corrigeant, émandant, avons déchargé » les Appellans des condamnations prononcées contre » eux par ladite Sentence, tant en principal, qu'intérêts » & dépens; ordonnons que l'amende qu'ils ont con- » signée sur ledit appel leur sera rendue, & condam- » nons lesdits Filoche & sa femme aux dépens, tant » des Causes principales, que d'appel, par Jugement » dernier. Signé, &c. »



VI.

MÉMOIRES nouveaux, dont nous donnerons inceſſamment la notice.

Conſeil des Dépêches.

MÉMOIRE de M. Cochu, pour le Sieur de Bruny d'Entrecaſteaux, Préſident à Mortier au Parlement d'Aix; le Marquis de Montgrand, Colonel d'Infanterie, en qualité de légitime Adminiſtrateur de ſes enfans; & le Sieur de Raymond, repréſentant ſon ayeule, donataires univerſels du Sieur François Boulle, Négociant à Marſeille.

Contre les Sieurs Manen freres, & le Sieur Hotman.

Autre Mémoire du même Défenſeur, ſous le titre de réponſe à celui des Sieurs Manen, &c.

L'objets de ces écrits eſt de ſoutenir la validité d'une donation annullée par un Jugement qui a condamné les donataires à dépoſer entre les mains d'un Séqueſtre le principal & les fruits de la donation montant à près de 1500000 livres.

Parlement.

Conſultation de M. *Camus*, délibérée par MM. *Piet Dupleſſis* & *Piales*.

Pour l'Abbé de *Mougon*.

Contre l'Abbé de la *Borere*.

La queſtion eſt de ſavoir qui de l'Abbé de *Mougon*, pourvu en qualité d'Indultaire, ou de l'Abbé de la *Borere*, pourvu librement, doit être maintenu dans la poſſeſſion de la *Prévôté de Fontenai-le-Comte*.



VII.

LIVRES NOUVEAUX.

TABLE *alphabétique & raisonnée* des matieres contenues dans les volumes du Recueil des *Causes célebres, curieuses & intéressantes*, qui ont paru jusqu'à la fin de 1776 inclusivement, précédée de la table des titres des Causes contenues dans les mêmes volumes : *in*-12. de plus de 400 pages. A Paris, chez M. *Dessarts*, Avocat au Parlement, l'un des Rédacteurs de ces Causes, rue de Verneuil, Fauxbourg Saint-Germain. Prix, broché, 3 livres franc de port.

Almanach Royal, année 1778, présenté à Sa Majesté, pour la premiere fois en 1699, mis en ordre, publié & imprimé par le *Breton*, premier Imprimeur ordinaire du Roi. A Paris, rue Haute-Feuille, au coin de la rue des deux Portes. Prix, relié en veau, 6 livres.

Le mérite de cet ouvrage est connu ; & il feroit inutile d'entreprendre d'en faire l'éloge, il suffit seulement d'observer que le degré de perfection où il est parvenu, est dû au Sieur le *Breton*, dont les soins & le zele ne se ralentissent point pour le rendre de plus en plus intéressant.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conseil, du* 30 *Août* 1777, *concernant la Police du Colisée*, par lequel Sa Majesté étant informée que le Sieur Manet, se disant Propriétaire du Colisée, malgré la connoissance qu'il a que l'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit fait dans les sallons du Co-

lisée aucune exposition de Tableaux, &c. ledit Sieur Manet auroit tenté d'en éluder l'effet, en présentant au Conseil une Requête à ce que le Comte d'Angiviller fût tenu de déclarer les Causes de son opposition à l'ouverture d'un sallon des Arts au Colisée.... & que cependant, par provision, il fût permis d'ouvrir ledit sallon.... que sans attendre ce que Sa Majesté jugeroit à propos de statuer sur cette Requête, ledit Sieur Manet auroit fait assigner au Parlement, ledit Comte d'Angiviller... Sa Majesté voulant anéantir des procédures dirigées contre un Administrateur qui ne doit compte qu'à Elle de son administration.... & étant également informée que les Sieurs Manet, Ledreux, Porché & Dodemant se sont pourvus au Conseil, pour faire rétablir la Loterie de la *Sphere*, & pour obtenir des dommages-intérêts contre les Intéressés dans la salle des nouveaux Boulevards.... ou qu'il plût à Sa Majesté, en réunissant le Colisée à son Domaine, rembourser les Propriétaires de la somme de douze cent mille livres....

Sa Majesté ne pouvant trop tôt faire connoître ses intentions sur des demandes aussi indécentes, & jugeant à propos de prévenir & réprimer d'autres entreprises faites par le Sieur Manet.... le Roi étant en son Conseil, a débouté & déboute les Sieurs Manet, Ledreux, Porché & Dodemant, des fins & conclusions prises par leurs Requêtes; leur fait, Sa Majesté, défenses d'en présenter à l'avenir de semblables, sous telle peine qu'il appartiendra. A, Sa Majesté, évoqué & évoque à soi & à son Conseil, les demandes portées en la Grand'Chambre de son Parlement, contre les Propriétaires du Colisée, aux fins de l'exposition publique des Tableaux dans le Colisée; fait défenses auxdits Manet, ses Consorts & Adhérens, de procéder ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédure, & de mille livres d'amende; déclare nulle & de nul effet, la signification faite au Sieur

Comte d'Angiviller, d'une Consultation du 27 Juin 1777, ainsi que les assignations données à la requête dudit Manet & Consorts, tant audit Sieur Comte d'Angiviller, qu'à l'Académie Royale de Peinture, ensemble tout ce qui s'en est suivi. Fait défenses audit Manet & Consorts, d'y donner aucune suite ni exécution sous telle peine qu'il appartiendra : déclare Sa Majesté, également nulle & de nul effet, la sommation faite à Me. Maillot, Commissaire au Châtelet de Paris, à la requête de la Compagnie des Propriétaires du Colisée, poursuite dudit Manet, auquel Sa Majesté défend, sous telles peines qu'il appartiendra, d'en plus faire à l'avenir de semblables, n'y de troubler aucun des Spectacles, dont, suivant les ordres de Sa Majesté, le Secrétaire d'Etat ayant le département de Paris, ou le Lieutenant-Général de Police, aura permis la représentation.

Défend de plus Sa Majesté audit Manet, au Régisseur du Colisée & à tous autres, d'ouvrir ledit Colisée, & d'y donner aucunes fêtes, représentations ou Spectacles, sous quelque dénomination que ce soit, à moins qu'ils n'aient préalablement obtenu l'autorisation précise du Sieur Lieutenant-Général de Police, & l'indication des jours, sur le compte que ledit Sieur Lieutenant-Général de Police en aura rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de Paris. Ordonne Sa Majesté, que dans le délai précis & absolu de la huitaine de la signification qui sera faite du présent Arrêt audit Manet, il sera tenu de remettre audit Sieur Secrétaire d'Etat, les noms, qualités & domiciles de tous ceux qui forment la Compagnie des Entrepreneurs & Propriétaires du Colisée, ainsi que la désignation des portions d'intérêt appartenant à chacun dans ladite entreprise; à défaut de laquelle remise, de la part dudit Manet, dans le délai de huitaine, il y sera pourvu par Sa Majesté, de maniere & ainsi qu'Elle avisera même par l'interdiction du Colisée, & la défense de l'ouvrir, &c. &c. Signé, *AMELOT*.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 15 *Octobre* 1777, qui fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition quelles ſoient, de recevoir ni donner en paiement des eſpeces de Billon de fabrique étrangere, à peine d'être pourſuivies extraordinairement.

Faute à corriger.

Page 387, ligne 33, on lit ces mots: *M. le Roi*, il faut lire *M. Perron.*

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 *liv.*

ON ſouſcrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, eſt la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt poſſible, afin que nous puiſſions déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes.

N. B. le jeudi 29 Janvier, la table des matieres.

Le jeudi 5 Février, le premier N°. de l'année 1778, formant le commencement du cinquieme volume.

Fin du quatrieme volume.

TABLE

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le quatrieme volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

Avis sur cette Gazette. page 2
Arrêt qui permet des dépôts de Ramoneurs. 15
Arrêt concernant la Police dans la Ville de Moulins. ibid.
Arrêt concernant les remedes envoyés pour les nourrissons. ibid.
Arrêt concernant les Communautés de la Ville de Lyon. 16
Arrêt qui supprime un Mémoire pour le Sieur Langlade. ibid.
Arrêt concernant les Foires & Marchés dans la Ville de la Ferté-Bernard. ibid.
Arrêt concernant les Taverniers de Grandviliers. 30
Arrêt concernant les pâturages, dans le ressort de la Sénéchaussée de Saumur. ibid.
Arrêt concernant les altérations qui pourroient être commises par les Commis des Fermes. 31
Affaire de M. de Moydieu. ibid.
Accroissement (Droit d') entre co-légataires universels. 38, 58, 89.
Arrêt concernant la Ville d'Angers. 46
Arrêt qui supprime un Mémoire du Sieur d'Armantieu. 47
Arrêt concernant les nouveaux Maîtres dans la Ville de Lyon. ibid.
Arrêt qui condamne Marie-Martin à être pendue. 64

Arrêt du Grand Conseil, qui déclare nul un Arrêt du Parlement de Nancy. page 64
Arrêt du Conseil, concernant les droits sur les suifs. ibid.
Arrêt concernant la réforme des Armes. 65
Arrêt définitif dans l'affaire de Richelieu. 68
Arrêt concernant les espéces de Billon. 76, 416.
Arrêt contre Louise Calendre. 76
Arrêt concernant la Loterie Royale de France. 77
Arrêt qui interdit plusieurs Libraires. 110
Arrêt concernant les nouvelles Communautés. 111
Arrêt concernant la navigation de la Marne. ibid.
Affaire concernant l'Isle de Porquerolles. 113
Arrêt concernant les dettes des Corps & Communautés. 127
Arrêt concernant les Officiers des Ports. ibid.
Arrêt concernant les carrieres. ibid.
Arrêt concernant la Ferme des Postes. 128
Arrêt concernant le Comte de Viry-la-Forêts. 144
Arrêt concernant les Marchands & les Huissiers Priseurs. 155
Arrêt concernant la navigation. 157
Arrêt concernant les Hôpitaux. 159
Accouchement de la femme Desrues. ibid.
Affaire du Docteur Preval. 161
Affaire de Garnier, Jugement définitif. 169
Assemblées municipales de Lyon. 185
Académie Françoise, Prix adjugé. 208
Affaire de l'Abbesse de la Perigne, contre la Demoiselle Sevin. 210
Auteurs d'une diffamation punis. 213
Art (L') de parler & d'écrire correctement. 220
Arrêt concernant les Officiers du point d'honneur. 221
Arrêt concernant les travaux des rivieres. 223
Arrêt concernant l'entrepôt au Pont de Beauvoisin. ibid.
Arrêt concernant les titres des moulins, pertuis, écluses, &c. ibid.

Arrêt concernant l'Opéra. page 224
Appel comme d'abus. 230
Allodialité dans la Coutume de Troyes. 241
Anecdote relative à un Edit. 249
Anecdotes de l'Illuſtre Voyayeur. 251
Arrêt concernant un Brevet d'aſſurance en faveur du Sieur du Chenay. 252
Arrêt concernant la fouille du ſalpêtre. ibid.
Affaire du Comte de Viry-la-Forêts. 264
Arrêt concernant les Officiers ſur les Ports. 270
Arrêt qui ſupprime la juſtification de la Communauté de Monteſquieu. ibid.
Arrêt concernant la Compagnie de la Guyane. 271
Arrêt concernant l'entrée des raiſins. ibid.
Arrêt concernant les Libraires & les Merciers. 283
Arrêt concernant les Bois de la Maîtriſe Valencey. 284
Arrêt concernant les dettes des Communautés. 300
Arrêt concernant la Forêt de Senonches. 302
Abſent dont on n'a eu aucunes nouvelles ; de quel jour eſt-il réputé mort. 311
Affaire du Marquis de Quincy, contre le Comte de Limbourg. 312
Avocat (L'), ou réflexions ſur l'exercice du Barreau. 315
Arrêt concernant la Régie générale. 317
Arrêt concernant les Meſſageries. ibid.
Arrêt qui condamne Silvaine Priés. 333
Appel comme d'abus. 337
Arrêts concernant les Libraires & Imprimeurs. 349
Arrêt concernant la répartition du vingtieme. ibid.
Arrêt qui ſupprime des remontrances. 350
Arrêt concernant les jeux de haſard. ibid.
Arrêt concernant un emprunt. 351
Arrêt concernant les privileges en Librairie. 364
Arrêt contre Viriot. 367
Appel comme d'abus. 369

Arrêt concernant les bleſſés que l'on tranſporte dans les Hôpitaux. page 374
Arrêt contre l'Abbé Valory. 382
Arrêt contre le Sieur d'Alençon. ibid.
Arrêt qui condamne Chartier à la roue. 383
Appel comme d'abus. 383
Arrêt qui condamne Pierre Vincent à être brûlé. 399
Arrêt concernant le déguiſement du ſel. ibid.
Arrêt concernant le centieme denier. ibid.
Arbitres peuvent ſe taxer des vacations. 410
Almanach Royal, année 1778. 413
Arrêt concernant la Police du Coliſée. ibid.

B.

Bannalité. (preſcription oppoſée à un droit de) 20, 152.
Breuvage donné à une Demoiſelle pour s'en faire aimer. 85
Ban de vendanges. 166
Buſſard, ce que c'eſt. 297
Berſon, (Héritiers) ſçavoir s'ils exiſtent. 303
Bordenave, (M.) nommé Procureur-Général à Pau. 304
Burlamaqui Elementa Juris. 316
Bail à moitié fruits. 343

C.

Curé contumax, condamné pour crime, fait-il vaquer ſon Bénéfice avant les cinq ans? 26
Cortege de l'Empereur. 30
Contrebande ſuppoſée par des Commis. 32
Contrôleurs du vingtieme accuſés de vexations. ibid.
Cauſes célebres & curieuſes de M. Deſeſſarts, tome trente-unieme. 45
Code Eccléſiaſtique. 74
Chaire de Droit en l'Univerſité d'Orléans, donnée à M. Chevalier, fils. 79
Commis de barriere tué. 94

Causes célebres de M. Desessarts, tomes trente-deux, & trente-trois. page 109, 236.
Cure, concours dans la Province d'Artois. 115
Coutume de Chartres, est-elle Coutume de côté & ligne, ou de simple côté? 117, 199, 280.
Communauté de biens entre conjoints; question à ce sujet. 148
Concours pour une place d'Agrégé. 215, 375
Consultation pour les Habitans d'Ours-Bellisle. 188
Clôture des Etats de Bastia. 192
Cause de Querdaniel, Meûnier. 221
Corvées. (Abolition des) 240
Causes célebres, tomes trente-quatrieme & trente-cinquieme. 251, 282.
Commentaire sur les Coutumes du Maine & d'Anjou. 266
Cimadi condamné à être massolé. 271
Compatibilité des Professions d'Avocat & de Professeur en Droit. 273
Considérations sur l'état de St. Domingue. 282
Cause pour le Sieur Dupré de Bouillant. 321
Conflict entre le Parlement & la Cour des Aides. 339
Cause pour Sartin, Maître en Chirurgie. 353
Cause pour le Sieur Anquetil. 356
Cabaret. (Acte passé au) 358
Congé verbal. 360
Causes célebres, tome trente-sixieme. 362
Code Ecclésiastique. 363
Coutumes de Blois. ibid.
Clameur judiciaire. 374
Caution Judicatum solvi. 391
Clef de la circulation. 396
Consultation pour l'Abbé de Mougon. 412

D.

Discours pour la réception de M. de St. Fargeau, Avocat du Roi. 6

Déclaration du Roi, concernant la Pharmacie & la vente des poisons. page 46
Déclaration du Roi, concernant les ci-devant Jésuites. 47
Discours de M. Teissier du Breuil, lorsqu'il a été reçu Bailli de Sceaux. 54
Déclaration concernant la desserte des Colleges. 76
Déclaration concernant le College d'Auxerre. ibid.
Déclaration concernant les Hôtels des Mousquetaires. 77
Déclaration concernant l'entrée des Tafias. ibid.
Dîme; prescription à ce sujet. 87
Discours pour la réception de M. Talon, Avocat du Roi. 103
Déclaration concernant les Demoiselles de St. Cyr. 111
Dictionnaire Universel des Sciences. 122, 138
Dîme; question à ce sujet. 130
Déclaration concernant les Orfevres de Paris & de Lyon. 143
Droit de contrôle & d'insinuation. 145
Déclaration concernant les gages intermédiaires. 190
Déclaration concernant la maison commune de l'Orfévrie. 191
Dénonciation d'un Imprimé des Officiers du Présidial de Sens. 214
Déclaration concernant les vaisseaux de cuivre. 254
Déclaration concernant les Audiences de la Cour des Aides. 283
Donations faites par le Marquis de Brunoy, contestées par ses Créanciers. 291
Donation faite par une Actrice de l'Opéra, à son Amant. 294
Déclaration concernant les Noirs. 300
Denys, (M.) assassiné à Amberieux. 336
Denis, (M.) reçu premier Président du Bureau des Finances. 389
Retrait lignager. 390

Dîme sur terres défrichées. page 394
Déclaration concernant les Receveurs des Tailles. 398
Déclaration concernant les Coëffeurs. ibid.
Dîme inféodée. 409

E.

Exhérédation, sans expression de cause. 8
Enfans mineurs orphelins ; qui doit en être chargé dans la Coutume de Poitou ? 35
Etat du fils du feu Comte de Laly. 53
Encyclopédie de Jurisprudence. 75
Edit qui rétablit la Jurisdiction des Aides, à Bar-sur-Seine. 76
Edit portant création de Notaires, à Sevres & Ville-preux. 77
Edit de réunion des charges de Lieutenant-Général, Civil & de Police, à Fismes. ibid.
Edit concernant les Arts & Métiers. 110
Examen historique des Offices de Conseillers référendaires. 121
Edit concernant les Intendans du Commerce. 125
Edit de suppression des Offices d'Intendans des Finances. 144
Edit concernant les Présidiaux. 173
Eloge du Chancelier de l'Hôpital, par l'Abbé Remy. 189
Eloge du Chancelier de l'Hôpital, par M. Regnaud. 220
Erections de terres, sous le nom de d'Aligre. 238
Edit concernant un emprunt de six cent mille livres. 253
Eloge du Chancelier de l'Hôpital. 269
Edit portant création d'une Charge de Lieutenant de Robe-Longue. 271
Erection d'une Cure au Gros-Caillou. 277
Edit concernant les Receveurs & Contrôleurs des Domaines & Bois. 284
Edit concernant l'importation des vins. 287

Edit concernant les monnoies étrangeres. page 287
Engagement d'un Capitaine de Navire. 340
Eloge du Chancelier de l'Hôpital, par l'Abbé Talbert. 381

F.

Fermier mineur peut-il être restitué lorsqu'il est lésé? 150
Femme de Bresse, qui tue son frere. 335

G.

Garnier, suite de son affaire contre le Sieur Mazieres. 37, 94, 112
Geolier puni. ibid.
Gasperini (Marie) pendue. 160
Grossesse faussement supposée. 201
Garde du Commerce, tenu de la dette du Débiteur, en quel cas. 209
Guerini, (Noble) emprisonné pour avoir diverti les deniers de l'Etat. 303
Garde de la Connétablie interdit pour prévarications. 313
Gloja. (supplice de) 367
Généalogie fausse. 408

H.

Hypotheques. (question relative à l'Edit des) 22
Histoire politique de l'Allemagne. 74
Horne, puni à Londres, pour avoir répandu un libelle. 79
Harangue de M. François de Neuf-Château. 106
Habitante du Port-au-Prince, pendue. 160
Hypotheque de la femme sur les biens de son mari. 278
Harangues des Historiens Latins. 363

I.

Instance entre la Princesse de Rache & le Marquis de Berghes. 49
Jugement concernant la Librairie. 206

Intendans d'Alsace & de Lorraine. page 208
Injures dans une assemblée de Communauté. 247
Jugement contre Rougelin. 252
Jugement relatif à une saisie de Livres. 255
Jugemens en faveur de la veuve Desaint, Libraire. 284, 286, 301.
Juge, (le) Drame. 316
Infidélité commise au jeu. 373
Jurisprudence Consulaire. 381
Instance entre le Marquis de Lur & le Comte d'Usa. 386

L.

Lettre de Change à jour préfix. 20
Lettres-Patentes portant don au Sieur Quoynat, de deux Offices de Conseillers. 77
Lettre à M. Picard, Avocat. 86
Lettres-Patentes concernant les Offices des Conseils Supérieurs. 111
Lettres-Patentes en faveur de M. le Duc de Penthievre. ibid.
Lettre de M. le Garde des Sceaux. 129
Lettres-Patentes concernant le Cimetiere de Notre-Dame de Versailles. 143
Lettres-Patentes concernant une exemption de droit d'aubaine. ibid.
Lettres-Patentes concernant M. le Duc de Penthievre. 157
Lettres-Patentes concernant les Gardes des registres du contrôle général. ibid.
Lettres-Patentes concernant les Colleges de St. Omer, Aire & Esdain. 173
Légitime des filles en Normandie. 180
Lettres-Patentes concernant les Colleges d'Arras & de Bethune. 189
Lettres-Patentes concernant la levée des cadavres. 190

Lettres-Patentes concernant les droits sur les étoffes. page 223
Lettres-Patentes concernant la Châtellenie de Villepreux. 253
Lettres-Patentes concernant le Mai de la cour du Palais. ibid.
Lettres-Patentes concernant les gages intermédiaires. 255
Lettres-Patentes concernant la Faculté de Droit. ibid.
Lettres-Patentes en faveur de la Principauté de Furstemberg. 270
Loi qui permet de tuer les bêtes fauves. 272
Lettres-Patentes concernant les droits qui se perçoivent dans la Ville de Sedan. 283
Lettres-Patentes relatives à la régie de Dominique Compan. 317
Loi somptuaire chez les Polonois. 319
Lettre sur l'Histoire du Loudunois. 328
Loix Civiles, par Domat. 332
Lettres-Patentes concernant la régie confiée à Dominique Compan. 333
Lettres-Patentes concernant les Octrois. 334
Lettre de M. Moisgas. 347
Lettres-Patentes concernant le College de Louis-le-Grand. 366
Loi en faveur des Débiteurs. 385
Lettre à l'occasion du droit de ramiers. 396

M.

Mémoire pour Simon Barreau, *& les mineurs de la* Prée. 14
Mémoire pour la Ville de St. Quentin. ibid.
Mémoire pour Magdeleine Anquetin. 43
Mémoire pour le Sieur Calmer. 44, 97.
Mémoire pour les héritiers du Sieur Duperier. 63
Mémoires dans l'affaire du Duché de Lorge. 71
Mémoire concernant la lithurgie proposée au Chapitre Primatial de Lyon. 72

Mémoire pour la Demoiselle Sevin des Aprets. page 73, 104.
Minutes de Notaires ; comment doivent être inventoriés. 85
Mémoire pour le Marquis de St. Suplix. 105
Mémoire, Précis, &c. pour le Marquis de Tourdonnet. ibid.
Mémoire pour le Sieur Hennon. 114
Mémoire pour le Marquis de Lur Saluces ; autre pour le Vicomte d'Usa, &c. 125
Mémoire pour le Baron de Villepail. 142
Mémoire pour le Sieur Brun. 153
Mémoire pour le Sieur Vallin du Sableau. 154, 225
Mémoire pour le Sieur d'Albiat. 154
Mémoire pour M. Mesnet. 172
Mémoire pour le Marquis de Quincy. ibid.
Mémoire pour le Sieur de Létang. 187
Mémoire pour les Créanciers du Marquis de Brunoy. 188
Mutation, (Droit de) dans la Coutume du Maine. 196
Mémoire pour le Sieur Sartin. 204
Mémoire pour Claude de Bese, &c. 219
Mémoire pour le Sieur Dupré de Ressors. ibid.
Mémoire pour le Sieur de Bout, Banquier. ibid.
Mémoire pour le Sieur d'Ay, 250
Mémoire pour la Demoiselle Asselin. 251
Maubois, (Magdeleine) sa succession. 304
Mémoire pour le Landgrave de Hesse d'Armstat. 305
Mémoire pour Montant, Chirurgien. 314
Mémoire pour le Ventilateur. 330
Mémoire pour le Sieur Parnajon. 361
Mémoire pour le Sieur de Pont-Charraux. 380
Mémoire pour les Sieurs Manen & d'Hotman. 394
Mémoire pour la Baronne de Bagge. 395
Mariage in extremis. 401
Mémoire pour le Président d'Entrecastaux. 412

N.

Nomination de M. le Gouz de St. Seine, à la premiere Présidence du Parlement de Dijon. page 79
Nomination de M. Catuelon, à la premiere Présidence du Parlement de Rennes. 191
Nomination à une place de frere aveugle. 263
Notaires ; secret qu'ils doivent garder. 275

O.

Ordonnance concernant les dettes des Officiers. 31
Ordonnance concernant les Lieutenans de Vaisseaux. ibid.
Ordre de distribution de cette Gazette, à cause des vacances. 80
Ordonnance concernant le Régiment de l'Isle de Corse. 85
Ordonnance concernant les Mendians. 95
Œuvres Posthumes de M. Pothier, tom. 4 & 5. 120, 135
Ordonnances concernant les Officiers & Matelots déserteurs. 157
Ordonnance concernant les Negres, Négresses, &c. ibid.
Ordonnance concernant l'ouverture des carrieres. 158
Ordonnance concernant les Gendarmes & Chevaux-Légers. 189
Ordonnance de la Châtellenie des Herbiers. 203
Ordonnance concernant les carrieres. 205
Ordonnance concernant l'inoculation. 217
Ordonnance concernant l'établissement d'un Corps de Cadets. 222
Ordonnance concernant le Régiment des Gardes Françoises. ibid.
Opposition d'une mere au mariage de sa fille. 262
Ordonnance concernant la Police du Marché aux Chevaux. 271
Ordonnances de Police, renouvellées. 296

Ordonnance concernant l'exportation du froment & autres grains. page 302
Ordonnance concernant les pigeons. 326
Œuvres de Despeysses. 332
Ordonnances Militaires. 334
Ordonnance concernant les grosses voitures. 335
Ordonnance concernant les Evêques. 367

P.

Privilege des Messagers de l'Université de Paris. 12
Protestans retirés en pays étranger, ne partagent succession en France. 65
Précis pour les Habitans de Vollandry. 143
Précis pour la Dame Bracognié. 154
Principes du Gouvernement François. 155
Précis pour le Sieur des Rivieres. 171
Précis pour Me. Bord. 204
Précis pour Me. Belissen. ibid.
Procès du Docteur Dodd. 326
Prospectus des Loix Criminelles. 331
Précis pour Me. Pages. 345
Précis pour le Sieur Anquetil. 346

Q.

Question sur le mot enfans, employé dans un testament. 17
Question de Noblesse. 202
Question sur l'interprétation de l'Edit des secondes noces. 307
Question relative à la Loi Julia. 345, 376
Question sur le mot galois ou galoise. 361

R.

Ramiers d'eau; ce que c'est. 25
Répertoire de Jurisprudence, tomes 11 & 12. 29
Requête du Duc de Guines, présentée au Roi. 33
Relation du voyage de M. le Comte de Falckenstein. 140

Requête pour Alexis Rupert. page 141
Remploi des propres aliénés. 146
Rapport de Lettres de ratification. 193
Répertoire de Jurisprudence, tomes 13 & 14. 205
Retraits lignager & féodal. 228
Réparations d'injures. 229
Rapt. (Accusation de) 257
Recommandation en faveur des Plaideurs, rejettée. 288
Réunion de l'Ordre de St. Antoine, à l'Ordre de St. Jean de Jérusalem. 289
Rescrits concernant les biens des ci-devant Jésuites. 303
Rentrée du Siege de Poitiers. 313
Requête civile. 388
Répertoire de Jurisprudence, tomes 15 & 16. 395
Résidence des Notaires. 401

S.

Séditieux décrétés en Finlande. 79
Supposition de personne. 81, 177
Section d'un Bénéfice-Cure. 100
Séparation de la Dame de Naucase. 134
Séparation de la Dame de... 146
Soldats déserteurs, déchargés du crime de désertion. 191
Suppliques des Fiacres. 256
Science du bon-homme Richard. 269
Société économique de Berne. 332
Sentence concernant les Procureurs au Châtelet. 335
Séparation de la Comtesse de Lancise. 373
Substitution masculine & agnative. 404

T.

Testament olographe fait à Paris, par un testateur domicilié en Pays de Droit-écrit. 3
Testament mystique. 42
Testament nuncupatif. 134
Testament singulier. 136
Testament attaqué comme faux & supposé. 244

Traité des substitutions. page 346
Trésor généalogique. 363
Table raisonnée des Causes célebres. 413

V.

Vues sur la Justice criminelle. 13
Vers de M. François de Neuf-Château. 29
Vie privée de Desrues. 94
Vers relatifs à M. Gerbier. 141
Valet-de-chambre du Colonel Capranica, rompu. 160
Voyages de l'Empereur Joseph II. 220
Verrons. (Procès) des 256

Fin de la Table des Matieres.

Faute à corriger.

Page 412, second article, on lit en titre ce mot: *Parlement*; il faut lire *Cause au Grand Conseil.*

Avis pour le renouvellement des Souscriptions.

Prix de l'Abonnement, 15 liv.

ON souscrit toute l'année à Paris, RUE ST. JACQUES, AU GRAND CORNEILLE, ET CHEZ M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, Auteur de cette Gazette, RUE PIERRE SARRAZIN. Mais comme la principale époque pour renouveller l'abonnement, est la fin de chaque année, nous prions ceux qui voudront s'abonner, de le faire le plutôt possible, afin que nous puissions déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses.

